★ Année 1950. — N° 97 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 3 Août 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 218e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 2 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Loi des crédits.

Discussion générale (*suite*): MM. Lamps, Edgar Faure, ministre du budget; Auguet. — Clôture.

Art. 1er: adoption, au scrutin.

Art. 2.

Adoption des chapitres de l'état A annexé.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 3.

M. Auguet.

Adoption de l'état B annexé.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 4

MM. le ministre du budget, Barangé, rapporteur général. — Disjoint.

Art. 4 bis: adoption.

Art. 5.

MM. Allonneau, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 6 *et* 7: disjoints par la commission.

Art. 8 *et* 9: adoption.

Art. 10 *à* 12 bis: disjoints par la commission.

Art. 13 *et* 14: adoption.

Après l'article 14:

Amendement de M. Degoutte tendant à insérer un article additionnel: MM. Degoutte, le ministre du budget. — Disjonction.

Art. 15 *à* 17: adoption

Art. 18, 19, 20, disjoints par la commission.

Demande de rétablissement: MM. le ministre du budget, Gabelle, rapporteur suppléant. — Adoption des articles 18 et 19.

MM. le ministre du budget, Degoutte. — Article 20 disjoint.

Art. 21.

Amendement de M. Degoutte tendant à supprimer l'article: M. Degoutte. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22 *à* 26: adoption.

Art. 27.

M. Auguet. — Adoption.

Art. 27 bis *et* 27 ter: adoption.

Art. 28: disjoint par la commission.

MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Disjonction maintenue.

Art. 28 bis: adoption.

Art. 28 ter.

MM. Waldeck Rochet, le ministre du budget, Pierre Montel, Mouchet, Triboulet, Lafle, Halbout, Palewski, Degoutte.

Amendement de M. Garcia tendant à disjoindre l'article: MM. Garcia, Jacques Duclos, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Explications de vote sur l'article: MM. Ramarony, Maurice Guérin, le ministre du budget.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à l'après-midi.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 1er août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Calas une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 10581 tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au titre de la S. N. C. F. les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements Fouga, à Béziers, afin d'éviter tout licenciement de personnel, qui a été renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chambeiron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10843, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786, 10837.)

Loi des crédits.

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour les articles de la loi des crédits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je présenterai quelques observations sur les méthodes qui s'enracinent de plus en plus dans notre Assemblée en matière de discussion budgétaire.

Je puis d'autant mieux le faire que le groupe communiste n'a jamais manqué une occasion, non seulement en paroles, mais aussi par ses votes, de marquer son hostilité à la volonté manifestée par le Gouvernement de restreindre les droits du Parlement.

Nous voici au terme de ce qu'on appelle la discussion budgétaire.

Un bref coup d'œil sur la situation nous permettra de constater qu'en fait toutes ces séances utilisées à discuter sur les crédits risquent d'avoir été dépensées en pure perte.

M. le rapporteur général, dans son rapport, semble surtout s'attacher au facteur temps. Il établit un tableau de performances pour montrer qu'après tout le vote aussi tardif de la loi de crédits n'est pas inhabituel.

Il est évident qu'en se plaçant sur ce terrain, on peut prouver qu'on a déjà fait beaucoup mieux; j'ajoute que, lors de la prorogation du budget de 1948 sur 1949, M. le rapporteur général avait présenté les mêmes observations, sans croire d'ailleurs que celles-ci seraient suivies d'effet.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Hélas!

M. René Lamps. Dans son rapport, M. le rapporteur général se félicite que, malgré ce vote tardif, le fonctionnement des administrations n'ait pas été sérieusement entravé.

Cela signifie en clair que la discussion budgétaire à laquelle l'Assemblée a consacré tant de jours, ne sert vraiment pas à grand chose par la faute du Gouvernement et de sa majorité. Et c'est la vérité. Non seulement il n'y a pas eu de véritable contrôle des dépenses, mais le Parlement, par le fait du Gouvernement et de sa majorité n'a jamais eu la possibilité de fixer la politique économique et financière du Gouvernement.

C'est ainsi qu'avant même le vote du budget M. le ministre des finances a pu annoncer devant la commission des finances un déficit de 100 milliards de francs pour les six premiers mois de l'année. C'est dire que, vraiment, l'Assemblée a discuté pour rien.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* C'est tout à fait inexact.

Il s'agit là, monsieur Lamps, d'une interprétation qui vous est toute personnelle.

M. René Lamps. Ce n'est pas une interprétation inexacte.

Le procès-verbal de la commission des finances en fait foi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Monsieur le ministre du budget, l'affirmation en a été produite à deux reprises devant la commission des finances, vous le savez très bien.

M. René Lamps. Au 1er juillet, toujours d'après les déclarations de M. le ministre du budget, les rentrées fiscales ne représentaient que 43 p. 100 des prévisions, malgré tous les moyens employés pour accélérer la rentrée des impôts, et sans compter le déficit des comptes spéciaux du Trésor évalué à 80 milliards de francs.

Il n'est donc pas exagéré de penser que le déficit atteindra au moins 200 milliards de francs avant la fin de l'année. Ce résultat est loin d'être brillant. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le Gouvernement ne désire pas qu'on mette le nez dans ses affaires. C'est pourquoi, majorité et Gouvernement sont d'accord pour restreindre les droits du Parlement.

A ce sujet, on a pu entendre le R. P. F., par l'intermédiaire de MM. Godin et Palewski, se poser en défenseur intransigeant des prérogatives parlementaires.

Pour ces deux interventions, le R. P. F. a disposé du temps que les radicaux, le rassemblement des gauches, les indépendants et les modérés lui ont généreusement abandonné.

On comprend, d'ailleurs, que le rassemblement des gauches soit assez gêné pour critiquer les méthodes employées, car c'est de ce parti que sont issus la presque totalité des ministres des finances qui se sont succédé depuis la Libération. C'est au rassemblement des gauches qu'on doit toutes les dévaluations, notamment la livraison de notre franc au dollar par les dévaluations Mayer et Queuille.

C'est aussi à M. René Mayer et à M. Queuille qu'on doit le fardeau fiscal qui pèse si lourdement sur l'ensemble des contribuables, depuis l'échange des billets de 5.000 francs jusqu'à la majoration des taxes par le double décime de M. Queuille, prorogée et aggravée en 1950.

Enfin, nul ne peut ignorer ici l'usage que fait M. Edgar Faure, ministre du budget, de l'arme de la loi des maxima. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec un tel bilan, on comprend que les radicaux et le rassemblement des gauches ne tiennent pas à se mettre trop en flèche dans cette discussion.

M. le ministre du budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Lamps. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Puisque vous me reprochez d'user de la loi des maxima — et je ne saurais contester que cela m'arrive assez souvent — pouvez-vous préciser à l'Assemblée à combien se monteraient les dépenses supplémentaires et, par conséquent, le déficit réel du budget, si on n'avait pas opposé à un certain nombre d'amendements, notamment aux vôtres, la loi des maxima!

Vous avez parlé, en effet, d'un déficit hypothétique.

M. René Lamps. Monsieur le ministre du budget, j'ai déjà eu l'honneur de vous répondre à cet égard, au cours d'une discussion précédente.

Je vous ai prouvé, chiffres en mains, que l'ensemble de nos propositions aurait abouti à un excédent des recettes budgétaires chiffré à 100 milliards de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre, à droite et à gauche.*)

M. Henri Mallez. Quel malheur que nous ne soyons pas gouvernés par les communistes!

M. le ministre du budget. En janvier dernier, nous avions calculé le déficit qui aurait découlé de l'adoption de vos propositions.

Même en tenant compte de vos prétendues économies sur les crédits militaires, nous aboutissions à un trou de 600 milliards de francs.

Cette affirmation n'a ps été démentie.

M. Gaston Auguet. Vous n'avez pas voulu imposer les grosses sociétés, comme nous le demandions.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, au cours de la séance où vous avez annoncé à l'Asemblée le montant de ce soi-disant déficit, j'ai eu précisément l'occasion de vous répondre avec chiffres à l'appui; et vous n'avez pas pu les démentir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec un tel bilan, le parti radical et le rassemblement des gauches préfèrent donc agir par personnes interposées, et le R. P. F., qui a toujours été l'allié électoral du rassemblement des gauches, a, en conséquence, parlé au nom de tous ces groupes et groupuscules qui gravitent autour du parti radical.

A proximité des élections, le R. P. F. se pose en farouche défenseur des droits du Parlement. Il aura cependant de la peine à nous faire oublier que M. de Gaulle ne tenait aucun compte des délibérations de l'Assemblée consultative.

D'autre part, on sait qu'un accord étroit existe entre la politique de de Gaulle et celle du gouvernement Pleven-Queuille-Moch. Un récent débat nous a prouvé que le rassemblement du peuple français et M. Moch partagent le même point de vue en ce qui concerne la répression et la préparation à la guerre.

M. Paul Hutin-Desgrées. Pourquoi dites-vous « de Gaulle » et non pas le « général de Gaulle », alors que vous parlez du général Joinville ? (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gaston August. Parlez-nous donc du roi et du prétendant, monsieur Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Du vôtre ?

M. René Lamps. Ils sont mus par la même haine, la même peur de l'Union soviétique et du peuple français.

Les discours de M. Godin et de M. Palewski ne trompent donc personne. Il s'agit là d'une simple opération pour donner le change, d'un rideau de fumée destiné à masquer au peuple une collusion qui ne cesse de s'affirmer davantage dans les faits, dans la voie de la fascisation graduelle de notre pays.

D'ailleurs, lors de la discussion de l'article 14 du projet de loi sur les anciens combattants, cet article fut l'occasion d'un vote significatif pour le Parlement, à savoir l'abandon de la loi des voies et moyens, concrétisée aujourd'hui dans un texte.

Seulement 198 voix se prononcèrent contre cet article, c'est-à-dire les communistes, les progressistes et d'autres de nos collègues. Mais le rassemblement du peuple français ne s'y est pas opposé. Il lui est donc difficile, après avoir laissé passer dans le détail, de protester contre l'ensemble.

Le Gouvernement retire la loi des voies et moyens. C'est la la suite d'une longue série de dispositions tendant à grignoter de plus en plus les prérogatives parlementaires et aboutissant à enlever à l'Assemblée tous ses pouvoirs.

Ce fut d'abord la loi des pleins pouvoirs de M. Paul Reynaud, votée le 17 août 1948 par la majorité, des socialistes aux membres du R. P. F., et qui aboutit au décret portant réforme fiscale.

La loi des maxima fut ensuite votée par la majorité. Il n'est pas nécessaire maintenant d'en démontrer la nocivité; elle est apparue assez clairement au cours des derniers débats.

Cette loi a enlevé aux parlementaires toute possibilité d'alléger la fiscalité. Elle a retiré au Parlement l'une de ses prérogatives essentielles: le vote de l'impôt. Elle a retiré à chacun toute initiative en matière de dépenses, réduisant ainsi notre Assemblée à une sorte de Parlement-croupion aux ordres du Gouvernement.

Au début, pour mieux masquer leur vote, certains de nos collègues avaient pris l'initiative de déposer une motion préjudicielle, signée de MM. Bichet, Laniel, Gaillard, Guillant, Temple, Laurent et René Schmitt, et ainsi conçue: « L'Assemblée nationale décide de renvoyer à la discusion de la loi des voies et moyens les amendements et articles additionnels qui ne modifient pas d'une façon directe les dispositions de la loi des maxima ».

On put alors entendre M. Guillant déclarer, pour défendre cette motion: « L'Assemblée serait sage en adoptant unanimement la procédure qui a si bien réussi à la commission des finances, étant entendu que le Gouvernement nous laissera toute liberté d'examiner ces textes lorsque viendra en discussion la loi des voies et moyens ».

Le groupe communiste s'est opposé à cette motion qui consacrait l'abandon, en faveur du Gouvernement, de toute initiative du Parlement. Mais elle fut adoptée par 396 voix contre 204.

La déclaration de M. Pleven, lors du débat sur l'investiture, a tout remis en ordre. M. le président du conseil a alors posé nettement le problème en déclarant: « En contre-partie, je tiens à faire très clairement connaître aux membres de cette Assemblée que leur vote d'investiture signifiera qu'ils renoncent à ceux des amendements à la loi des voies et moyens que le Gouvernement jugerait incompatibles avec sa politique d'équilibre financier. Ils s'engageront par là même à repousser ces amendements s'ils étaient défendus ou repris par l'opposition. »

M. Félix Garcia. C'est exactement le programme Guy Mollet qui est appliqué par M. Pleven.

M. René Lamps. J'allais le préciser. C'est en effet exactement le programme de M. Guy Mollet qui est appliqué par M. Pleven.

Mais cette politique, annoncée par M. Pleven, reçut un commencement d'application avec le vote du projet de loi sur les anciens combattants, dont l'article 14 fut adopté alors que 198 députés seulement avaient voté contre. Or, cet article 14, comme je l'indiquais tout à l'heure, enlevait à l'Assemblée toute possibilité de modifier le taux de la surtaxe progressive.

Sur ce point donc, mesdames, messieurs, vous étiez entièrement d'accord.

C'est, enfin, le projet gouvernemental que nous discutons aujourd'hui, qui substitue à la loi des voies et moyens la politique des décrets-lois.

En effet, dans le texte de l'article proposé par le Gouvernement, on peut lire:

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat, des budgets annexes ou des budgets des collectivités intéressées. »

Le texte de cet article, de même que l'exposé des motifs, ne donne lieu à aucune équivoque. Etant donné les besoins croissants en matière de dépenses militaires, le Gouvernement veut ainsi s'assurer le moyen de procéder à un nouveau tour de vis par voie de décrets. Mais cela lui permet également d'écarter en bloc les amendements. C'est donc une atteinte inadmissible aux droits du Parlement.

Le groupe communiste avait déposé des amendements, dont je veux citer les principaux pour montrer combien ils correspondent aux revendications de la majeure partie des contribuables français.

Tout d'abord, en ce qui concerne la surtaxe progressive, nous demandions que l'abattement à la base soit fixé à 240.000 francs et que des allégements soient prévus pour les petits contribuables.

Pour la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, nous demandions que l'impôt ne soit appliqué qu'au-dessous du minimum garanti.

Vous savez ce que cela signifie. La C. G. T. proposait de fixer à 19.000 francs le minimum garanti. Mais la commission supérieure des conventions collectives n'a pas admis ce chiffre. Pourtant, c'est une demande très modérée: 228.000 francs par an.

Mme Francine Lefebvre. La C. F. T. C. s'est ralliée au même chiffre.

M. René Lamps. De même, dans le cas où la femme d'un commerçant travaille constamment avec son mari, nous proposions que l'exonération de la taxe proportionnelle soit majorée de 50 p. 100

Toujours en faveur des petits commerçants, nous demandions encore la suppression de la patente. Vous savez que cette revendication est la plus populaire qui soit dans les milieux de commerçants.

M. le ministre du budget. Monsieur Lamps, nous ne doutions pas que vous recherchiez la popularité (*sourires*), mais je rappelle que lorsque nous avons voulu bloquer la patente, en décembre dernier, vous avez voté contre notre proposition. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Clément Taillade. Supprimez tous les impôts, monsieur Lamps.

M. Gaston Auguet. Ce n'était pas au mois de décembre, monsieur le ministre, mais au mois de janvier.

La proposition du Gouvernement avait été repoussée en première lecture par l'Assemblée nationale, mais vous l'avez fait voter au Conseil de la République, grâce à votre majorité du rassemblement des gauches.

Cette proposition a donné lieu, en deuxième lecture, à un débat à l'Assemblée et la majorité a voté, malgré l'opposition du groupe communiste, un texte qui augmentait la patente par rapport à 1949.

Mme la présidente. Monsieur Auguet, vous n'avez pas la parole.

M. Félix Garcia. Vous avez diminué la patente pour les gros et l'avez augmentée pour les petits.

Mme la présidente. Vous n'avez pas non plus la parole, monsieur Garcia.

M. Gaston Auguet. C'est nous qui avions proposé la suppression de la patente, mais vous avez fait repousser cette propositon.

Il faut croire que nous n'avions pas tort, puisque M. le rapporteur général a déposé, depuis, une proposition dans le même sens.

C'était de sa part pure démagogie, évidemment. (*Exclamations et rires au centre.*)

M. le rapporteur général. Comment donc!

Mme la présidente. Monsieur Auguet, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Gaston Auguet. Je m'excuse, madame la présidente.

M. René Lamps. En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, des mesures devraient être prises.

Certes, tous ceux qui ont pu verser ce prélèvement ont reçu des titres; mais peut-on continuer à exiger un emprunt de gens qui, souvent, en sont réduits à emprunter eux-mêmes ?

C'est le cas de beaucoup de gens qui n'ont pu, à ce jour, acquitter le prélèvement et c'est pourquoi nous demandons que ceux-là soient désormais exonérés de toute souscription à l'emprunt.

Ceux qui ont souscrit possèdent des titres.

M. Clément Taillade. Il faut les rembourser.

M. René Lamps. Ne serait-il pas logique qu'ils puissent s'en servir pour payer leurs dettes, notamment leurs impôts ?

Ces mesures que nous avions proposées sous forme d'amendement, de même que celles tendant au même objet, qui avaient été présentées par de nombreux collègues siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée, sont écartés par le simple fait que le Gouvernement retire la loi des voies et moyens.

Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, si vous suivrez le Gouvernement sur ce point et, par conséquent, si les amendements que vous avez déposés et qui vont dans le même sens que les nôtres, vous ne les avez pas rédigés par démagogie pure. (*Rires et exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile-Louis Lambert. En fait de démagogie, vous ne craignez personne.

M. René Lamps. Le texte du Gouvernement porte un coup très sensible à la démocratie, cette démocratie dont certains, dans cette Assemblée, voudraient se montrer les défenseurs.

En effet, on a pu entendre M. Tanguy Prigent, au nom du groupe socialiste, émettre des regrets à propos de la procédure employée. Mais M. Tanguy Prigent et le groupe socialiste ont toujours voté les lois de pleins pouvoirs en matière financière. Ils ont voté la loi des pleins pouvoirs à Paul Reynaud, le 17 août 1948; ils ont voté également, en décembre 1948, la première loi des maxima, et, en janvier 1950, la deuxième, qui constitue une aggravation de la précédente.

Ainsi M. Tanguy Prigent, au début de l'année, vote la loi des maxima; puis, en cours d'année, regrette que cette loi soit si contraire aux règles de la démocratie parlementaire.

Cette fois, nous avons entendu des regrets plus vifs. Il est vrai que les élections approchent. Mais cela ne l'empêchera pas, à la prochaine occasion, de voter une troisième loi des maxima.

En tout cas, il va voter les pleins pouvoirs à MM. Pleven, Petsche et Edgar Faure.

Ainsi, messieurs, sur ce point également, vous êtes tous d'accord.

Pourquoi le Gouvernement et sa majorité utilisent-ils cette procédure ? La réponse est inscrite dans l'histoire. L'expérience a montré que cela se produisait chaque fois qu'un gouvernement poursuivait une politique non conforme à l'intérêt du pays. On ne peut évidemment étaler au grand jour qu'une politique approuvée par le peuple. Or, nul ne peut prétendre sérieusement que la politique actuelle soit approuvée par le peuple de France.

Le gouvernement Pleven-Queuille-Moch poursuit en effet une guerre criminelle en Indochine, guerre d'agression contre le peuple du Viet-Nam. Il participe à l'agression américaine contre le peuple coréen.

Tout cela, malgré le peuple de France, à qui on n'a pas demandé son avis et qui est de plus en plus inquiet devant la folie guerrière des dirigeants.

Mais cela ne représente qu'une partie de l'effort financier. M. Moch a clairement laissé entendre que tous ses efforts seraient portés sur la préparation de la guerre contre l'Union soviétique.

M. Auguste Allonneau. Il n'a pas dit cela. C'est une traduction libre.

M. René Lamps. Je n'ai pas dit qu'il l'avait dit, mais qu'il l'avait laissé entendre. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*) Cela ressortait assez clairement de son discours.

M. Jean Le Coutalier. N'interprétez pas ses paroles.

M. Félix Garcia. La preuve qu'il a bien voulu dire cela, c'est que vous l'avez entendu

Mme la présidente. Je vous prie de ne plus interrompre.

M. René Lamps. Cette politique démente, appliquée sur l'ordre des Américains, s'accompagne nécessairement de la restriction des droits du Parlement, en même temps que de la lutte dans le pays contre les libertés démocratiques.

C'est aujourd'hui la procédure des décrets-lois. Mais M. Pleven, devant la commission des finances, a montré qu'il ne s'en tiendrait pas là: « Le budget de 1951 sera obtenu par de simples lettres rectificatives au budget de 1950 », a-t-il déclaré.

C'est dire que le Gouvernement a des perspectives assez précises, et on comprend cela. Pour la politique qu'il entend mener, il ne désire aucun contrôle du Parlement. Il préfère l'obscurité totale. Il ne désire pas qu'on jette un regard trop curieux, par exemple, sur l'accroissement considérable des crédits de guerre.

Un budget supplémentaire pour la guerre du Viet Nam est annoncé, s'élevant, paraît-il, à 25 milliards de francs. Pour l'an prochain, on annonce 80 milliards de plus pour les dépenses militaires qui s'élèveront donc officiellement à 500 milliards de francs. En réalité, il y aura beaucoup plus que cela.

De même que les 420 milliards officiels de 1950 ne représentaient qu'une partie des dépenses militaires pour 1950, le chiffre de 500 milliards pour 1951 est absolument fantaisiste.

Des journaux financiers, notamment *La Vie française*, ont avancé le chiffre de 700, voire de 1.000 milliards. Et n'oublions pas que les crédits militaires constituent, d'après M. Pleven, la charge prioritaire du budget.

Il faut des milliards pour le fonds commun de la coalition atlantique. L'Amérique ordonne, ainsi que le démontre la conférence de la Haye. L'Amérique ne veut pas qu'on voie trop clair dans ces dépenses.

On ne peut oublier également que M. Jules Moch intègre la police dans l'armée. Son dispositif de guerre civile, le développement des forces de police, tout cela va coûter fort cher.

Et cela s'accompagne tout naturellement des restrictions aux libertés démocratiques.

Voilà pourquoi on diminue les prérogatives parlementaires.

La politique de préparation à la guerre, instaurée par le plan Marshall, a amené des difficultés dans toutes les couches laborieuses, accablées sous un fardeau fiscal accru.

Misère, bas salaires, bas traitements, chômage, marasme des affaires, voilà le cortège inévitable de cette politique sur laquelle, des dirigeants socialistes au R. P. F. vous êtes d'accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mécontentement grandit. C'est pourquoi M. Jules Moch veut augmenter les forces répressives.

Quand on veut faire la guerre au peuple, quand on accentue la fascisation du pays, on ne peut, en même temps, respecter les principes démocratiques.

Le groupe communiste n'a jamais cessé de stigmatiser une telle politique. De nouveau, nous nous élevons contre les mesures proposées qui concrétisent l'abandon pur et simple des droits du Parlement. Ainsi, nous sommes certains d'interpréter les sentiments démocratiques du peuple.

Mais nous sommes convaincus que cette politique de folie cessera. Les forces démocratiques grandissent dans le monde entier. En France, le peuple sera assez fort pour imposer, par son union et son action, une autre politique.

Les travailleurs socialistes, catholiques, communistes, avec l'ensemble des républicains... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Le Coutalier. Et les protestants ?

M. René Lamps. ...montreront aux hommes du passé que leur temps est révolu.

Le peuple chassera la cinquième colonne américaine de France... (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Clément Taillade. C'est vraiment du cynisme. Et l'autre cinquième colonne ?

M. Germain Rincent. La cinquième colonne, cela vous connait, monsieur Lamps. C'est un aveu.

M. René Lamps. ...par la faute de qui de nouveaux milliards sont toujours engloutis dans le gouffre de la guerre.

Il mettra en échec les fauteurs de guerre, il créera les conditions pour que s'instaure enfin chez nous le bonheur dans la liberté et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Clément Taillade. Et vive la cinquième colonne !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Avant d'appeler l'article 1er, j'indique à l'Assemblée que la présidence a été saisie d'un grand nombre d'articles additionnels.

Je dois rappeler qu'en vertu des articles 68, alinéa 1er *in fine*, et 70, alinéa 3, du règlement, les articles additionnels ne sont recevables aux lois de budget qu'à la double condition:

D'une part, qu'ils rentrent dans le cadre du projet en discussion;

D'autre part, qu'ils tendent à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

En conséquence, je consulterai la commission des finances à propos de chacun de ces articles additionnels, aux fins de savoir s'ils sont ou non recevables, en application des deux articles susvisés du règlement.

Je donne lecture de l'article 1er:

[*Article* 1er.]

TITRE Ier

Dispositions relatives au budget général.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1950, des crédits applicables au fonctionnement des services publics et aux charges communes, services civils et militaires, sont ouverts aux ministres pour une somme totale de 948.886.900.000 francs.

« La répartition de ces crédits est fixée pour chacun des ministères ou services intéressés par des lois spéciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	381
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1951.

Agriculture.

« Chap. 5150. — Vulgarisation, 54.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 5150.

(*Le chapitre* 5150, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Chap. 3230. — Etablissements d'enseignements supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 80.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre ce chapitre de même que contre tous ceux de l'état A.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 3230.

(*Le chapitre* 3230, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 132 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 247 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 94 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

« Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 430 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5170. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

« Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.149.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 539.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 342 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3340. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 79.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3350. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 18.290.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 2, avec le chiffre résultant du vote de l'état A:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 6.166.300.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

M. le ministre du budget. L'article 3 ne vise-t-il pas l'état C ?

M. Gaston Auguet. Pour permettre à nos collègues de suivre plus facilement la discussion, je signale que l'article 2 du Gou-

vernement porte référence à l'état B, tandis que le texte de la commission se réfère à l'état A.

De même, l'article 3 du Gouvernement mentionne l'état C, et le texte de la commission l'état B.

M. le rapporteur général. C'est un simple décalage.

Mme la présidente. C'est le texte de la commission qui est en discussion.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

NUMERO des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
0700	Retraite du combattant.
0701	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
0702	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
0703	Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
0704	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances.
0010	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
0230	Rachat de concessions de canaux.
0250	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
0290	Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
0500	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.
0520	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
0530	Service des avances des instituts d'émission.
0620	Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.
0630	Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
0710	Pensions militaires.
0720	Pensions civiles.
0750	Prestations familiales.
0770	Allocations aux veuves sans pension.
0780	Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0800	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0810	Pensions d'invalidité.
0830	Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
0840	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.
0860	Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
	Santé publique et population.
4200	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
	Radiodiffusion française.
010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

(*L'Etat B, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 415
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 4 et 4 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — I. Les prévisions détaillées de recettes et de dépenses des offices à caractère administratif devront être publiées chaque année en annexe au projet de budget.

« II. Les bilans et comptes de profits et pertes des entreprises publiques à caractère industriel et commercial doivent être publiés chaque année au *Journal officiel* dans le délai d'un mois à compter de la date de leur approbation.

« D'autre part, les membres des différentes commissions parlementaires intéressées peuvent demander, au ministre des finances ou au ministre chargé de la tutelle technique, communication des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes qui sont normalement établis ainsi que tous renseignements complémentaires concernant l'activité et les résultats de ces entreprises ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je constate que la commission a supprimé le dernier paragraphe du texte proposé par le Gouvernement. Je désirerais que la commission accepte et que l'Assemblée décide de le rétablir.

En effet, nous avons proposé dans ce paragraphe III, pour unifier les mesures relatives à la publicité des comptes et de certains éléments des entreprises publiques, d'abroger des dispositions législatives qui sont touffues et, dans la pratique, totalement inapplicables.

Ainsi, nous demandions l'abrogation de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1949 qui impose au Gouvernement l'obligation de déposer chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiés au *Journal officiel*, la nomenclature de toutes les entreprises nationales à caractère industriel et commercial et de toutes les sociétés d'économie mixte, ainsi que les noms et qualités des directeurs, des membres des conseils d'administration et la liste de toutes les personnes rémunérées par ces entreprises au delà d'un certain chiffre, ce qui aboutirait à faire dresser un état nominatif de la quasi-totalité des salariés et des fournisseurs des entreprises subventionnées.

Nous serions donc obligés de publier au *Journal officiel* une liste de 470.000 cheminots, de 30.000 employés du gaz, de presque tous les marins et du personnel sédentaire de la Compagnie générale transatlantique.

Nous avons donc proposé, dans le paragraphe III, l'abrogation de ces dispositions des lois du 21 mars 1947 et 8 août 1947 et de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1949, non pas dans le dessein de cacher quoi que ce soit à l'Assemblée ou au public, mais pour que les contrôles et la publicité s'effectuent dans des conditions raisonnables, et non pas absurdes.

Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir accepter le rétablissement du texte du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission ne peut accepter l'abrogation de textes d'initiative parlementaire.

Nous voulons tout simplement recevoir la documentation nécessaire sur la plupart des administrations intéressées. Les articles 96 de la loi du 8 août 1947 et 1er de la loi du 18 juillet 1949 ne visent en fait qu'à demander au Gouvernement de communiquer au Parlement la nomenclature de tous les organismes et sociétés d'économie mixte où les deniers de l'Etat se trouvent engagés directement ou indirectement.

Ce que nous demandons, c'est un inventaire des participations détenues dans les sociétés d'économie mixte et entreprises publiques et un répertoire complet des administrateurs représentant l'Etat dans ces sociétés. La commission des finances ne demande que cela. Elle n'exige pas que soient répertoriés tous les ouvriers, employés et cadres de ces administrations, mais uniquement les administrateurs, et elle veut connaître également les éléments de l'inventaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à préciser qu'un des articles de la loi du 8 août 1947 oblige les commissaires aux comptes à faire figurer dans leur rapport la liste des personnes physiques ou morales qui, dans le courant de l'exercice, ont touché, sous forme de salaires ou d'indemnités, plus de 200.000 francs.

Telle est la considération qui a motivé mon observation. Mais pour ne pas entraîner l'Assemblée dans une discussion un peu difficile, je propose, puisque la commission des finances maintient son point de vue, de disjoindre l'article, de façon à pouvoir le reprendre dans un autre texte à la rentrée, car sous sa forme actuelle il complique une rédaction que nous avions espéré simplifier.

M. le rapporteur général. La commission accepte la disjonction.

Mme la présidente. La commission accepte la disjonction de l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est disjoint.

« Art. 4 *bis*. — Le premier président de la Cour des comptes peut donner connaissance à la commission des finances de l'Assemblée nationale, par lettres adressées à son président et à son rapporteur général, des constatations de la Cour des comptes, classées par chapitre de dépenses, par ligne de recettes budgétaires ou par compte spécial du Trésor. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — L'article 100 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé. »

La parole est à M. Allonneau.

M. Auguste Allonneau. Je ne demande pas la suppression de l'article 5, mais désire attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés que nous rencontrons pour réaliser les acquisitions nécessaires aux collectivités locales. Je vous citerai un seul exemple.

A Angers, nous essayons de reconstruire un collège détruit pendant la guerre. Nous en sommes actuellement au troisième ou quatrième projet et n'aboutissons pas parce qu'il faut passer devant vos différentes commissions de contrôle.

Je comprends fort bien que, lorsqu'il s'agit d'un établissement d'intérêt national, l'entente soit nécessaire entre les ministères de la reconstruction, des finances et de l'éducation nationale, mais il est inadmissible que des personnes qui ne sont pas qualifiées pour discuter ces questions puissent faire supprimer un projet ou le renvoyer à une date indéterminée.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur ce problème afin de simplifier la procédure. Lorsqu'il s'agit de reconstruction d'établissements scolaires en particulier et lorsqu'il y a accord — ce qui est assez difficile — entre le ministère de l'éducation nationale et le conseil municipal, je ne vois pas pourquoi une commission départementale de contrôle mettrait obstacle à la réalisation de projets dont nous attendons l'exécution depuis cinq ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je prends bonne note des observations de M. Allonneau. J'ajoute que l'article 5 va dans le sens de ses préoccupations.

M. Auguste Allonneau. Cela n'est pas suffisant.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Les articles 6 et 7 ont été disjoints par la commission.

[*Articles* 8 *et* 9.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-169 du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — I. Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux commissions d'assistance et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et plus généralement de toute allocation servie à des économiquement faibles, ainsi que pour reviser éventuellement les décisions prises au sujet de ces demandes.

« II. Toute personne appelée à intervenir dans l'attribution ou la revision des allocations visées à l'article précédent est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Les articles 10, 10 *bis*, 11, 12 et 12 *bis* ont été disjoints par la commission.

[*Articles* 13 *et* 14.]

Mme la présidente. « Art. 13. — L'article 16, paragraphe 2, du décret du 30 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture est abrogé.

« Sont maintenus les droits acquis en application dudit article 16, paragraphe 2, aux assurés sociaux facultatifs agricoles pour les rentes résultant des cotisations acquittées antérieurement au 1er janvier 1950.

« Une somme égale au montant de la réserve mathématique correspondante sera versée à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles et inscrite en dépenses au budget général de l'exercice 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Les appels de cotisation adressés par les caisses départementales et interdépartementales d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis, sauf lorsque ces derniers sont affiliés d'office à la caisse ou qu'ils se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ayant fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes diminuant l'assiette de leurs cotisations, une cotisation complémentaire leur est réclamée. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. M. Degoutte a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 14 un nouvel article ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'évaluation des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties, l'article 27 de la loi du 13 mai 1948 est complété par le texte suivant :

« Toutefois, pour les cultures ne donnant pas lieu habituellement à des actes de location en fermage, les valeurs locatives seront, sur demande des maires, calculées par rapprochement avec les cours moyens du blé, à la fois pendant les années 1947 et 1949. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Par le vote de l'article 14 qui vient d'intervenir dans le texte du Gouvernement, l'Assemblée a prouvé l'intérêt qu'elle attache à l'établissement sur des bases justes et raisonnables de certaines cotisations réclamées aux agriculteurs.

La même conception est valable en ce qui concerne le calcul des bases d'impositions.

C'est dans cet esprit que la loi du 13 mai 1948 a prescrit les travaux de réévaluation foncière actuellement en cours dans toute la France, réévaluation qui servira sans doute pour longtemps d'assiette aux impôts futurs.

Or ce travail est loin d'avoir donné partout des résultats acceptables.

L'article 27 de la loi prévoit *in fine* que les nouvelles évaluations seront établies d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948. Une fois de plus, le législateur a commis la faute de baser l'imposition des agriculteurs sur une seule période de référence, en l'occurrence sur la situation au 31 décembre 1947.

Le point de départ des calculs actuellement en cours est le prix du quintal de blé de 1.250 francs en 1947. La valeur des autres productions est convertie en celle des quintaux de blé correspondant, au cours moyen de l'époque de référence.

Or, depuis le 1er janvier 1948, certains prix ont évolué soit en hausse, c'est le cas du blé, dont le prix est passé de 1.250 francs à 2.500 francs le quintal, soit en baisse, c'est le cas, par exemple, des vins à appellation contrôlée dont les prix, du fait de la liberté dont ils jouissaient, étaient très élevés.

On aboutit à des résultats qui sont contestés par toutes les commissions communales des impôts directs et à des discussions sans fin devant les commissions départementales.

L'administration, en général, maintient sa position ou n'accorde que des abattements extrêmement faibles.

Pour montrer le résultat de ce travail, je me permets de citer à l'Assemblée les chiffres suivants.

Pour une tranche de 100.000 francs d'impôt foncier à payer, dans une même commune, les exploitants seraient appelés à verser par hectare de culture:

1° Pour les terres diverses, de moyen rendement, 26 francs par hectare; 2° pour les terres de rapport, 65 francs; 3° pour les prés, 80 francs, et 4° pour la vigne, 470 francs par hectare.

La disproportion entre ces chiffres est telle que la conséquence en sera très rapidement l'abandon de la culture de la vigne, alors que les terres ne peuvent pas produire autre chose.

Bien entendu, on verra s'accentuer la désertion des campagnes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et au Gouvernement d'accepter que les valeurs locatives soient calculées non plus uniquement sur les cours du 1er janvier 1948, mais à la fois du 1er janvier 1948 et, par exemple, du 1er septembre 1949. Autrement dit, je propose une double référence, de façon qu'elle puisse tenir compte de la modification des prix des denrées d'après lesquelles on fixe les valeurs locatives.

Cette mesure n'apportera, à mon sens, aucune perturbation dans les résultats globaux, mais elle donnera aux commissions qui étudient actuellement cette question une base plus logique d'appréciation, et apportera plus de justice relative entre les diverses cultures.

Je m'excuse d'avoir déposé mon amendement il y a seulement quelques instants, mais étant donné la cadence à laquelle se déroule la discussion ce matin, il était difficile de faire autrement. Et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Degoutte comprendra que, quel que soit l'intérêt de ses explications, n'ayant pas eu le temps d'examiner son amendement, il m'est impossible de donner une opinion sur sa portée. Je lui demande en conséquence de bien vouloir en accepter la disjonction.

Puisque, au demeurant, ainsi que Mme la présidente l'a dit au commencement du débat, nous discutons une loi budgétaire et il ne peut y être introduit de dispositions additionnelles que si elles augmentent les recettes ou diminuent les dépenses.

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je m'excuse, monsieur le ministre, de faire observer que le projet de loi qui nous est soumis comporte un certain nombre de dispositions diverses.

D'ailleurs, l'amendement que j'ai déposé n'est pas nouveau. Par certaines lettres — qui ont reçu une réponse de pure forme — et par un amendement déposé le 2 février 1950 à la fameuse loi des voies et moyens qui a disparu, j'avais attiré sur le même sujet l'attention de votre administration.

Cet amendement était rédigé d'une façon un peu différente, mais il tendait exactement au même but. Il s'agit de l'amendement n° 22, à l'article 7 de la loi des voies et moyens, que l'on m'avait promis de prendre en considération.

Je crois donc que l'Assemblée pourrait utilement se prononcer sur l'amendement en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'excuse auprès de M. Degoutte. Je ne demande pas le rejet de son amendement, mais sa disjonction, conformément au règlement, afin de nous permettre de l'étudier.

Puisque, au demeurant, son texte ne pourrait pas être appliqué à l'évaluation des bases de la contribution foncière pour l'année en cours...

M. Lucien Degoutte. Nous sommes d'accord.

M. le ministre du budget. ...nous avons le temps.

Comme l'indiquait M. le président du conseil, nous reprendrons, à la rentrée, un ensemble de dispositions concernant les voies et moyens. Et je promets à M. Degoutte d'examiner cette question.

Mais je dois très franchement et très loyalement déclarer à l'Assemblée que, quelque habitude que je commence à avoir des affaires de mon département ministériel, je ne puis, en toute conscience, donner un avis sur un amendement qui me parvient à l'instant sans connaître le résultat des travaux de mes services.

Il n'y a, je le répète, aucun préjudice pour la thèse que vous défendez, monsieur Degoutte, à ce qu'elle soit examinée à la rentrée, et je vous demande d'accepter la disjonction de votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lucien Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je veux bien accepter la disjonction demandée par M. le ministre du budget, mais je lui demande plus que ce qu'il vient de promettre.

Je désirerais qu'avant qu'un texte ait pu être élaboré et voté, c'est-à-dire pendant les vacances, et les commissions départementales devant continuer leurs travaux, des instructions ministérielles soient adressées aux directeurs départementaux en vue d'attirer leur attention sur les promesses que vient de nous faire M. le ministre et que des dispositions soient prises en temps voulu pour éviter que les calculs actuellement en cours ne soient désastreux pour les bases d'imposition future.

Je suis par conséquent d'accord pour examiner un texte définitif à la rentrée, mais je souligne la nécessité, pour l'administration, de se montrer compréhensive d'ici là.

Mme la présidente. D'accord avec son auteur, l'amendement est disjoint.

[*Articles* 15 et 16.]

Mme la présidente. « Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1950 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 103.063.482 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Les années 1949, 1950 et 1951 sont substituées aux années 1948, 1949 et 1950, pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

Mme la présidente. « Art. 17. — A titre exceptionnel, il pourra être procédé, au cours de l'exercice 1950, par décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères à des transferts de crédits de la section « Administration centrale » à la section « Services extérieurs » du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sans qu'il soit apporté de modification à la répartition par parties desdits crédits. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre l'article 17.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

Mme la présidente. L'article 18 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet article a été disjoint par la commission ainsi que l'article 19, mais le Gouvernement en demande le rétablissement.

Il s'agit de la manufacture de Sèvres. Or, la manufacture de Sèvres a besoin de rénover son équipement. Le vote des articles 18 et 19 proposé par le Gouvernement, lui apporterait une aide indispensable au l'autorisant à disposer à cet effet du produit de ses ventes.

Je crois qu'il ne peut vraiment y avoir aucune objection de fond à cette mesure indispensable pour maintenir un établissement dont tout le monde connait le mérite et qui doit pouvoir maintenir son équipement.

Je demande donc à la commission de bien vouloir accepter le rétablissement des articles 18 et 19.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 18. Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 18. — Le texte du dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Cette procédure sera applicable du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1953. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur suppléant.* La commission s'est prononcée pour la disjonction de l'article 18.

Il lui est apparu en effet que le chapitre « Rééquipement de la manufacture nationale de Sèvres » devait être reporté au budget des dépenses civiles d'investissement.

M. le ministre du budget. Le crédit de ce chapitre n'est que de deux ou trois millions. C'est pourquoi nous avons demandé la possibilité pour la manufacture de Sèvres d'utiliser le produit de ses ventes et de bénéficier de la faculté de report.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, dont le rétablissement est demandé par le Gouvernement.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

Mme la présidente. Le Gouvernement demande également le rétablissement de l'article 19, qui est ainsi conçu:

« Art. 19. — Les crédits disponibles à la clôture de l'exercice sur le chapitre « Rééquipement de la manufacture nationale de Sèvres » bénéficient de la faculté de report. Les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

Mme la présidente. L'article 20 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rétablissement de cet article, étant donné que la procédure du fonds de concours proposée par ce texte est moins lourde et se rapproche davantage de l'orthodoxie budgétaire.

La disjonction aurait pour résultat de remettre la taxe à la disposition des organismes professionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je demande instamment à l'Assemblée de ne pas suivre M. le ministre du budget, mais au contraire, d'accepter la disjonction de cet article.

Il s'agit en effet, en l'occurrence, d'une taxe sur les bois. Or, le bois est actuellement le matériau de loin le plus imposé du point de vue fiscal et parafiscal.

On peut calculer facilement que les charges, sur les factures concernant les bois sciés, s'élèvent maintenant, au total, à 25,6 p. 100.

A cela s'ajoutent, pour les bois sur pied, une taxe de 13 p. 100 pour frais d'enregistrement; une taxe de valorisation de 2 p. 100 qui, autrefois, avait été établie par le Parlement pour être affectée uniquement à la propagande en faveur du bois; une taxe à l'achat de 1 p. 100, etc...

La campagne menée par les professionnels contre le poids excessif des charges fiscales et parafiscales qui pèsent sur les bois est extrêmement vive. Elle a eu des répercussions dans notre Assemblée, puisque nos collègues du groupe communiste viennent de déposer une proposition de loi — qui va sans doute trop loin — tendant à la suppression à peu près totale de toutes les taxes qui frappent les bois.

Sans aller aussi loin, il est nécessaire de dire qu'il convient non pas de rendre définitives les taxes parafiscales qui pèsent sur le bois, mais, au contraire, de les alléger.

Le maintien de la taxe professionnelle de 0,50 p. 100 en discussion, ne se justifie plus.

Cette taxe provient de l'organisation de dirigisme économique instituée par Vichy et qui a été effectivement supprimée par une loi. Les intéressés estiment qu'elle devrait disparaître complètement. Comme pis-aller, ils acceptent qu'elle soit transformée en une taxe de 0,25 p. 100 qui serait affectée, de façon précise au financement du centre technique des professions du bois.

Ces dispositions sont consignées dans de nombreux rapports intéressant la profession et il m'apparaît impossible que l'Assemblée accueille la demande du Gouvernement qui tend à transformer la taxe de 0,50 p. 100 en une taxe définitive qui entraînerait, comme il est dit d'ailleurs très nettement, dans le budget général. Nous savons ce que sont les fonds de concours, qu'il est fort difficile d'utiliser.

Je me permets de signaler à la bienveillance de M. le ministre que, d'ici très peu de temps, quand seront arrêtées définitivement les mesures prises pour l'organisation de l'exposition internationale du bois qui se tiendra à Lyon en 1951, il sera fait appel à sa compréhension en la matière et à la caisse de fonds de concours, qui doit être alimentée par la taxe de 2 p. 100 autrefois instituée à cette fin.

Nous verrons alors quelle somme le Trésor pourra mettre à la disposition des organisateurs, qui en ont le plus urgent besoin pour défendre les industries du bois.

Afin de bien préciser la situation dans laquelle se trouve ce secteur de l'économie, je vous indiquerai que, dans la construction du grand immeuble de l'O. E. C. E. que l'on vient d'achever à Paris, le bois n'a été utilisé que pour l'élévation des barricades de clôture du chantier, et a été remplacé, à l'intérieur de l'immeuble, par des matériaux nouveaux, chimiques dans beaucoup de cas. De telle sorte que le marasme s'instaure incontestablement dans les professions qui utilisent le bois.

Ma conclusion est très nette. Elle tend à ce que l'Assemblée marque son désir de voir les taxes sur le bois diminuées.

C'est dans ce sens, mes chers collègues, que je vous demande de suivre votre commission et de refuser le rétablissement de l'article 20. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient son point de vue.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Sur le fond, je ne serais pas très éloigné de partager le sentiment de M. Degoutte.

Je crois, en effet, que cette taxe de 0,50 devrait disparaître.

Mais, actuellement, nous ne discutons pas sur le fond. Il s'agit seulement de comptabilisation. Cette taxe de 0,50 étant ce qu'elle est, et étant actuellement perçue, la position définie par M. Degoutte n'aura pas pour effet de la supprimer. Il s'agit simplement de savoir si nous devons ouvrir un compte spécial du Trésor, un compte d'affectation, dans lequel nous ferons transiter le produit de cette taxe et les dépenses auxquelles elle doit permettre de faire face.

Nous estimons qu'il serait plus simple, plus normal, et plus conforme à la ligne qu'a toujours recommandée le Parlement, de ne pas créer un nouveau compte spécial du Trésor, un nouveau compte d'affectation, pour une gestion que nous espérons transitoire si, comme l'espère M. Degoutte, nous pouvons voir disparaître cette taxe issue, en effet, de l'époque de Vichy.

Si nous procédons par fonds de concours, nous arrivons à un résultat budgétaire, l'administration des eaux et forêts ayant repris les attributions du service de la production forestière, ainsi que les charges de personnel qu'avait ce service auparavant.

Si nous pouvons abandonner la perception de la taxe, il n'en résulte aucune complication.

Si nous adoptons la procédure du compte spécial, un rapport direct s'établit alors entre la perception de la taxe et un certain nombre de dépenses qui sont isolées et individualisées; cette taxe acquiert alors un caractère permanent.

Je ne mets dans cette déclaration aucune passion, la question pouvant apparaître comme de détail. Je préfère cependant la formule du Gouvernement, et cela, pour les raisons mêmes que M. Degoutte nous a exposées tout à l'heure, la procédure du fonds de concours me semblant plus souple, plus normale que celle du compte spécial qui, au contraire, concrétisera le caractère professionnel et autonome de cette taxe.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous avons voté à la commission et nous voterons à nouveau la disjonction de cet article, parce que nous estimons que l'industrie du bois est surchargée de taxes.

Mais je pense — et je m'excuse auprès de M. Degoutte de l'interpeller un peu directement — que ce que l'industrie du bois demande, c'est une amélioration réelle de sa situation, et non pas seulement des discours, des déclarations pour montrer que cette industrie est écrasée de charges.

Or, lorsqu'on soutient la politique gouvernementale, dont la situation difficile de l'industrie du bois n'est qu'une conséquence; lorsque, d'autre part, on vote des mesures législatives comme la loi des maxima ou les lois de pleins pouvoirs en matière financière, qui ligotent l'Assemblée et empêchent de diminuer les taxes qui pèsent sur cette industrie, je ne comprends pas que l'on vienne ensuite se plaindre d'une situation que l'on a voulue.

Pour améliorer la situation de l'industrie du bois en France, il faut, à notre avis, pratiquer une économie de paix et non une économie de guerre. Ainsi, moins de taxes pèseront sur l'industrie du bois, car on aura moins besoin d'argent pour préparer une guerre d'agression ou aller faire tuer nos jeunes gens en Indochine et en même temps priver un peuple de son indépendance. (*Exclamations au centre et à droite.*)

On pourra alors activer la reconstruction. Si on bâtissait des maisons dans notre pays, au lieu de construire des canons, l'industrie du bois pourrait travailler à plein. (*Interruptions au centre.*)

Mme Francine Lefevre. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Félix Garcia. Vous voulez faire l'un et l'autre? Vous êtes bien plaisante de vouloir faire l'un et l'autre. Eh bien! que ne le faites-vous? Vous faites des canons, vous suivez une politique de guerre. Pourquoi ne reconstruisez-vous pas aussi, puisque c'est si simple en paroles?

Je vous ai dit comment on pourrait améliorer le sort de notre industrie du bois.

Sous ce rapport, nous, communistes, nous avons la conscience bien tranquille. (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 20, dont je rappelle les termes:

« Art. 20. — La taxe professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, est versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des effectifs et des sommes prévues au budget de l'agriculture en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article demeure disjoint.

[*Articles* 21 *à* 26.]

Mme la présidente. « Art. 21. — A dater du 1er janvier 1950, seront versés au Trésor pour être rattachés à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au chapitre « Frais d'adjudication et aménagements » du budget du ministère de l'agriculture les produits de la vente des cahiers-affiches des adjudications des coupes de bois et des lots de bois exploités en régie par l'Etat. »

M. Degoutte a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je retire mon amendement, qui était destiné à me permettre de présenter les observations que j'ai fait connaître à l'Assemblée à l'occasion de l'article 20, si ce dernier n'avait pas été mis en discussion.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 22. — Pourront être reportés par décret au chapitre 6030 (nouveau) du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950 « Règlement des droits pécuniaires des forces françaises combattantes de l'intérieur et des déportés et internés de la Résistance », les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1949 au titre du chapitre 7020 du budget de la défense nationale « Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 22 *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 relatives à la déchéance des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, toute personne ayant des droits à faire valoir contre le commissariat général de la section française de l'exposition de New-York de 1939, doit, sous peine de forclusion définitive, en faire la déclaration au ministère des finances et des affaires économiques avant le 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les crédits prévus aux différents chapitres du budget de l'aviation civile et commerciale pour le fonctionnement des aérodromes de la région parisienne dépendant de l'aéroport de Paris, pourront être transférés au chapitre 5000 « Subventions diverses », dudit budget, par arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et le contrôle des comptables publics est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous les comptables de deniers publics, autres que ceux qui sont visés au paragraphe suivant, sont soumis à la surveillance du trésorier-payeur général du département dans lequel ils exercent leurs fonctions et, dans le département de la Seine, à la surveillance du receveur central des finances de la Seine.

« Ne sont pas soumis à la surveillance de ces comptables supérieurs:

« Les comptables des régies financières;

« Les comptables principaux assignataires des dépenses et des recettes de l'Etat;

« Les comptables des services dotés d'un budget annexe au budget général;

« Le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les comptables des divers services gérés par cet établissement;

« Les comptables de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique;

« Les comptables des établissements publics d'Etat dont les comptes sont soumis à la Commission de vérification, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 est à nouveau modifié comme suit:

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés est ainsi modifié:

« *Art.* 21. — Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne, seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation et, au plus tard, au compte général de l'année 1950. » — (*Adopté.*)

[*Article* 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — Le budget de l'exercice 1939 sera réglé dans la forme prévue par l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

« Le règlement définitif de ce budget sera effectué par la loi prévue à l'alinéa 1er de ce même article. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre l'article 27, comme il l'a fait lorsqu'il s'est agi de régler les exercices de 1940 à 1944. Nous n'approuvons pas la gestion de Vichy ni celle des Munichois.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 27 bis *et* 27 ter.]

Mme la présidente. « Art. 27 *bis*. — L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 francs ne font l'objet ni d'envoi d'avis recommandé, ni de publication au *Journal officiel*. »

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ainsi qu'aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, compte tenu éventuellement de l'équivalence en monnaie locale, au 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doit intervenir la déchéance, du montant en capital indiqué à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*L'article* 27 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 27 *ter*. — Les limites de 1.000 francs et 20 francs prévues par l'article 1er et par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables sont portées respectivement à 20.000 francs et 100 francs.

« Cette disposition prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour les créances constatées à cette date dans les écritures des comptables publics ou mandatés sur leur caisse. » — (*Adopté.*)

[*Article* 28.]

Mme la présidente. L'article 28 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire exposer pour quelles raisons le Gouvernement avait présenté cet article 28.

J'en rappelle, d'abord, le texte:

« Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949, interdisant l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériel ou de travaux, ne sont pas applicables aux surveillants des ponts et chaussées, bien qu'ils soient rémunérés sur une base mensuelle, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent. »

Le Gouvernement demande le rétablissement de ce texte, qui avait été présenté à la demande de M. le ministre des travaux publics, conformément aux indications données par M. le rapporteur général dans son rapport du 27 juin 1949 où il était indiqué:

« Si, du point de vue pratique, certains aménagements à l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949 devaient s'avérer nécessaires, il appartiendrait au Gouvernement de les soumettre lors de la prochaine loi de finances. »

En effet, les surveillants des ponts et chaussées sont des agents rémunérés sur une base mensuelle, mais leur effectif est très variable selon l'importance des programmes de travaux neufs et, sauf possibilité de les affecter à un autre chantier, ils sont en principe licenciés à l'achèvement des travaux qu'ils surveillent. D'autre part, ces agents quittent assez fréquemment leur emploi.

Il est à craindre que l'effectif budgétaire qui devrait être arrêté si ces agents devaient désormais être payés sur des crédits de personnel n'amène une cristallisation des effectifs et empêche l'administration de les adapter au volume nécessairement changeant des travaux entrepris.

Les licenciements deviendraient bientôt difficiles et l'administration, en raison de la variation fréquente du volume des travaux, risquerait tantôt d'avoir un personnel pléthorique, tantôt d'en manquer.

Le caractère industriel des opérations des ponts et chaussées exige une certaine souplesse dans les effectifs des surveillants de travaux comme dans ceux de la main-d'œuvre ouvrière, souplesse difficilement compatible avec la rigidité des règles budgétaires.

Etant donné, d'autre part, que les trésoriers payeurs généraux sont liés par les prescriptions formelles de la loi du 18 juillet 1949, des difficultés s'élèvent dans les départements, entre les représentants des services des finances et ceux du ministère des travaux publics.

Une telle situation présente des inconvénients sérieux. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté le texte de l'article 28, qui précise que les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949, interdisant l'imputation de toute rémunération mensuelle sur les crédits de matériel ou de travaux, ne sont pas applicables aux surveillants des ponts et chaussées, bien que ceux-ci soient rémunérés sur une base mensuelle, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent.

En d'autres termes, l'imputation normale de dépenses ayant trait aux effectifs est habituellement faite sur des crédits de personnel. Mais, s'agissant ici d'effectifs tout à fait occasionnels et changeants, qui doivent être adaptés au volume nécessairement variable des travaux — je constate que M. Chastellain, mon ancien collègue comme ministre des travaux publics, paraît approuver mes dires — il convient de maintenir la possibilité de les payer sur des crédits de matériel, la nature même de la dépense faite et la structure de l'entreprise rapprochant plutôt ce payement de la notion de dépense de matériel, qui peut être souple et variable, que d'une dépense de personnel à caractère rigide et budgétaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission maintient formellement sa position, car l'article 28 ouvre une brèche importante à l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949, qui interdit d'imputer les rémunérations mensuelles de personnel sur des crédits de matériel.

Sans doute, le département ministériel intéressé rencontre-t-il quelques difficultés pour assurer le payement des surveillants des ponts et chaussées. Mais il existe, dans chaque administration, des personnels qui sont payés à la vacation sur des crédits de matériel. Je ne vois pas pourquoi on n'utiliserait pas cette procédure pour les agents en cause.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'insister dans cette affaire où je représente mon collègue des travaux publics, qui est demandeur.

Vraiment, la procédure régulière est trop rigide et ne peut que gêner l'exécution et le développement des travaux, notamment des travaux d'équipement dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité. Ma position est, au reste, quelque peu paradoxale puisque, comme ministre du budget, je devrais défendre l'orthodoxie. Mais le souci d'efficacité doit, en la matière, l'emporter.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée afin qu'en donnant satisfaction à M. le ministre des travaux publics, elle lui permette de réaliser le maximum de ces travaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à reprendre l'article 28.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 28 demeure disjoint.

[*Article* 28 bis.]

Mme la présidente. « Art. 28 *bis*. — Sont rendues applicables à la campagne 1950-1951 et aux campagnes suivantes les dispositions de l'article 10 du décret n° 48-1256 du 9 août 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *bis*.

(*L'article* 28 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28 ter.]

Mme la présidente. « Art. 28 *ter*. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction de taux, suppression d'impôt, droits et taxes actuellement en vigueur sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat, des budgets annexes ou des budgets des collectivités intéressées.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Puisque l'article 28 *ter* permet au Gouvernement de procéder à des allégements fiscaux, je veux poser à M. le ministre du budget une seule question relative à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Le *Journal officiel* du 30 juillet vient de publier la liste des nouveaux bénéfices forfaitaires établis par la commission centrale des impôts directs pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices agricoles de l'année 1950. A l'exception de dix départements, les cultures générales ont été épargnées de l'augmentation, mais il n'en est pas de même pour la vigne, les fruits et les primeurs et des milliers de petits cultivateurs, qui étaient exonérés l'année dernière, recevront à l'automne des feuilles d'impôts très lourdes.

En ce qui concerne les vins d'appellation contrôlée comme les vins de consommation courante, la commission centrale des impôts directs a, d'une part, réduit considérablement le nombre des hectolitres exonérés à la base au titre des frais de culture,

et, d'autre part, augmenté de façon souvent abusive le taux du bénéfice forfaitaire par hectolitre imposé.

Voici quelques exemples.

Le viticulteur des Bouches-du-Rhône voit sa base d'exonération tomber de 45 hectolitres l'an dernier à 30 hectolitres cette année. De plus, le bénéfice forfaitaire par hectolitre imposé passe de 700 et 800 francs à 1.600 et 2.200 francs.

Il résulte de ces deux facteurs conjugués que le petit viticulteur disposant de quatre hectares de vignes, ayant récolté à l'hectare 55 hectolitres de vin de consommation courante, et qui était exonéré l'année dernière en raison de l'abattement à la base de 60.000 francs que nous avions réussi à faire adopter, payera en 1950, d'après les chiffres qui ont été publiés au *Journal officiel*, une somme de 35.520 francs.

Pour le Mâcon blanc Village — cela concerne mon département — le nombre d'hectolitres exonérés à la base pour le calcul de l'impôt de 1949 était de 32 par hectare et le bénéfice forfaitaire au-dessus de ce chiffre était fixé à 4.200 francs par hectolitre. Pour 1950, la commission centrale a décidé d'exonérer seulement 25 hectolitres à l'hectare et de porter le bénéfice forfaitaire à 5.400 francs.

Voici les conséquences de cette décision. Une petite propriété de trois hectares, où la récolte a été de 45 hectolitres à l'hectare, a supporté l'année dernière 11.800 francs d'impôts au titre des bénéfices agricoles. Ce chiffre sera porté, en 1950, à 58.320 francs.

Pour le Pouilly-Fuissé, le nombre d'hectolitres exonérés, qui était de 28 à l'hectare en 1949, ne sera plus que de 19 en 1950 et le bénéfice forfaitaire passera de 5.000 à 7.500 francs par hectolitre. Pour une propriété de 2 hectares — je prends à dessein de très petites exploitations — où la récolte est de 30 hectolitres seulement à l'hectare, le propriétaire, qui était exonéré en 1949, payera 24.000 francs en chiffre rond en 1950.

L'augmentation est sensiblement la même pour d'autres vins, notamment le bordelais et le bourgogne et elle porte également, je le répète, sur les vins de consommation courante.

Au nom du groupe communiste, j'avais déposé au projet de loi des voies et moyens un amendement disposant que les impôts sur les bénéfices agricoles ne pourraient pas être plus élevés en 1950 qu'en 1949, la situation des agriculteurs ne s'étant pas améliorée par rapport à l'année dernière. Le Gouvernement ayant retiré ce projet, je n'ai plus la possibilité de soutenir cet amendement et ne peux qu'attirer instamment l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les augmentations abusives que j'ai signalées.

Puisque l'article 28 *ter* donne au Gouvernement la faculté de procéder à des allègements, je demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas de reviser les chiffres établis par la commission centrale, c'est-à-dire d'éviter de telles augmentations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne peux donner à M. Waldeck Rochet confirmation ou infirmation sur le détail des calculs qu'il vient de présenter et dont je prends bonne note.

Je veux rappeler — il le sait fort bien — que la commission centrale, qui a tous pouvoirs d'appréciation en cette affaire, doit normalement donner tous apaisements aux défenseurs de l'agriculture. Elle comprend en effet, quatre représentants de l'agriculture, outre un représentant du ministre de l'agriculture dont chacun sait qu'il n'est pas un ennemi des cultivateurs.

M. Waldeck Rochet. On n'a pas tenu compte de notre proposition, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Cette commission comprend encore quatre autres personnes, dont trois représentant les administrations financières et un président choisi parmi les personnalités capables de comprendre les intérêts de l'économie agricole.

La commission centrale a fonctionné l'année dernière et cette année sans susciter, à ma connaissance, beaucoup de doléances. J'en ai connu cependant quelques-unes, auxquelles j'ai dû répondre que le ministre n'avait aucune possibilité de modifier les décisions de cette commission centrale qui — j'attire votre attention sur ce point — n'est pas un organe consultatif dont le rôle est de faire des propositions au ministre des finances ou au ministre de l'agriculture, mais une commission décidant de façon ferme les bases d'imposition forfaitaire et tranchant en appel les difficultés posées dans les commissions départementales.

Sans doute y a-t-il toujours quelques intérêts ou quelques personnes qui estiment qu'on aurait dû statuer autrement. Mais on ne peut pas exercer un droit d'appel à sens unique, car, dans beaucoup de cas, l'administration estime qu'on aurait dû fixer des bases d'imposition plus élevées.

Je ne crois pas, d'après l'ensemble des résultats que je connais, à la réalité de la crainte exprimée par M. Waldeck Rochet...

M. Waldeck Rochet. Elle est réelle!

M. le ministre du budget. ...selon laquelle l'imposition des bénéfices agricoles amène une rentrée supérieure à celle de l'année dernière.

M. Waldeck Rochet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Volontiers.

M. Waldeck Rochet. Je reconnais qu'il n'y a pas de crainte pour la polyculture. Mais en ce qui concerne les cultures spéciales, en particulier la vigne, les fruits et les légumes...

M. Pierre Mouchet. Et les pâturages.

M. Waldeck Rochet. ...le risque n'est pas imaginaire.

En effet, les chiffres que j'ai cités sont contrôlables. Je ne les ai pas inventés. Ils figurent au *Journal officiel*. Il s'agit d'une augmentation vraiment abusive concernant de tout petits exploitants et j'insiste pour que les décisions prises soient revisées. Vous avez la possibilité de le faire, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je prends note de vos indications, monsieur Waldeck Rochet. Je n'ai pas dit du tout que vous inventiez des chiffres et je sais que, si nous sommes souvent opposés sur le plan politique, vous êtes très compétent en matière agricole et ne parlez pas à la légère.

Je dois dire, pourtant, d'après les cas vérifiés par moi, que j'ai constaté qu'on restait en général en deçà, souvent très en deçà, des propositions de l'administration.

L'amendement que vous auriez déposé, monsieur Waldeck Rochet, aurait eu pour objet de cristalliser le total de l'impôt à percevoir en 1950 au montant de l'an dernier. Vous aviez, d'ailleurs, soutenu la même thèse l'année dernière, et l'Assemblée ne vous avait pas suivi: on ne peut, en effet, cristalliser l'impôt d'une année à l'autre.

Je l'ai dit, je n'ai pas l'impression qu'il y ait vraiment un risque quelconque, ou une chance quelconque, si je puis dire, que le total des rentrées d'impôts sur les bénéfices agricoles soit supérieur à celui de l'année dernière. Néanmoins, nous examinerons attentivement les cas particuliers qui nous seront soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, nous sommes quelque peu inquiets en présence des textes qui nous sont présentés, en particulier de l'article 28 *ter*.

Je considère que les votes que nous devons émettre revêtent un caractère de gravité. Dans un ensemble de textes où il semble qu'on ait mis toutes sortes de choses, à la veille des vacances parlementaires, on laisse au Gouvernement — je veux bien l'admettre, à condition qu'il nous apporte les apaisements nécessaires — le soin de procéder à des dégrèvements fiscaux dans l'intérêt d'une reprise générale de l'économie.

Il est indiqué, en particulier, que le Gouvernement pourra modifier le plafond d'exemption de la surtaxe progressive, à condition qu'il n'en résulte aucun déséquilibre du budget. En outre, on se réfère à l'article 5 de la loi du 17 août 1948 qui comportait des dispositions similaires. Je ne crois pas me tromper en disant que l'article 5 de cette loi n'a jamais amené aucun dégrèvement.

On nous dit, d'autre part, qu'en tout état de cause, les dégrèvements qui pourraient être prononcés par le Gouvernement feront l'objet d'une délibération et d'un avis conforme de la commission des finances. Encore faudrait-il que celle-ci en soit saisie. Or, le texte ne dit pas qu'elle le sera obligatoirement.

Elle sera saisie obligatoirement si le Gouvernement a décidé de procéder à certains allégements. Mais si telle n'est pas son intention réelle, il n'a pas besoin de saisir la commission des finances.

Pour me borner à une question importante, étant donné le montant des revenus actuels et la valeur actuelle du franc, s'il est vraiment dans l'esprit du Gouvernement de modifier le plafond actuel de la surtaxe progressive, nous désirerions obtenir quelques explications avant de nous prononcer par un vote sur l'article 28 *ter*. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Je m'excuse, madame la présidente, mais je voulais intervenir sur l'article 28 *bis*.

Or, M. Montel est intervenu avant moi sur l'article 28 *ter*.

M. le ministre du budget. L'article 28 *bis* a été adopté.

M. Pierre Mouchet. Avant M. Montel j'avais pourtant demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, je veux attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la question toute spéciale des bénéfices agricoles sur les pâturages.

La loi du 31 juillet 1949 avant prévu des exonérations pour certains petits agriculteurs. Cependant les commissions départementales n'ont pas institué de catégorie spéciale pour les pâturages de montagne.

Vous savez, monsieur le ministre, que la plupart de ces pâturages, bien qu'appartenant aux collectivités locales, c'est-à-dire aux communes et aux départements, ont été assimilés par vos services à des propriétés d'exploitants.

Or, et c'est paradoxal, bon nombre d'exploitants ont été exonérés, alors que la plupart des petits agriculteurs qui louent tous les ans, pour une période de deux mois, des pâturages situés parfois à plus de deux mille mètres d'altitude et par conséquent difficilement exploitables, sont cette année imposés au titre des bénéfices agricoles, parce que les commissions départementales et la commission centrale n'ont pas établi une catégorie spéciale pour les pâturages.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner la question de très près et de faire en sorte que cette catégorie soit créée.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. A propos de l'article 28 *ter*, je pourrais évoquer le problème que M. Waldeck Rochet a soumis tout à l'heure à l'attention bienveillante de M. le ministre du budget.

Nous avions, mes collègues des cinq départements normands et moi-même, signalé à M. le ministre du budget la situation inquiétante de la Normandie en ce qui concerne la fiscalité agricole. De fait, les coefficients ont été fixés cette année par la commission centrale au même taux, sinon à un taux supérieur à celui de 1948, ce qui est vraiment paradoxal. M. le ministre du budget vient de nous répondre en faisant publier les coefficients au *Journal officiel* et en déclarant qu'il était vraiment dans l'incapacité d'y changer quoi que ce soit.

Je ne reviendrai pas sur ce problème. Je considère la question comme malheureusement réglée, mais elle est réglée, sous réserve des dispositions du présent article.

Ce que je veux souligner ici, c'est la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement de stimuler, certes, l'activité économique en général, mais de ne pas oublier l'activité touristique en particulier; et je désire obtenir de M. le ministre du budget l'assurance que des dégrèvements sont prévus cette année en faveur de l'industrie hôtelière.

Chacun sait que les événements internationaux viennent de porter à l'industrie touristique française un coup très grave.

La saison hôtelière est loin de tenir les promesses qu'avaient fait naître les résultats favorables obtenus l'année dernière, et qui avaient largement contribué à la bonne tenue des finances publiques, s'ajoutant bien entendu aux efforts méritoires de M. le ministre du budget et de son collègue des finances.

M. Pierre Mouchet. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. Or, cette année, la situation est mauvaise et, dans un pays comme la Normandie où l'industrie hôtelière a été très touchée par les sinistres de guerre, on fait très peu en sa faveur, surtout dans le domaine de la reconstruction. Malgré nos efforts, la priorité n'est accordée aux hôtels que dans des cas très rares.

Je pourrais citer le cas de certaines plages modestes où voudraient séjourner des estivants venant de la capitale. On ne peut satisfaire leurs demandes parce qu'elles comptent des hôtels qui, bien que peu sinistrés, ne trouvent aucun acheteur et, de ce fait, n'ont pu être réparés depuis la Libération.

Ainsi, sévit une crise dans la branche hôtelière, spécialement quand les établissements ont été sinistrés.

Je demande donc à M. le ministre, étant donné que la contribution de l'industrie hôtelière aux finances françaises est de premier ordre, s'il ne pourrait pas prévoir en sa faveur des allégements fiscaux. Les exportations visibles jouissant d'avantages fiscaux, je demande si les exportations invisibles constituées par l'industrie touristique ne devraient pas être encouragées mieux qu'il n'a été fait jusqu'à ce jour.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. A mon tour, je tiens à protester contre les chiffres arrêtés par la commission centrale.

Il est possible que sur le plan national le total des impositions ne soit pas augmenté par rapport à l'an dernier. Mais en ce qui concerne les cultures générales, et dans certains départements que je connais bien, nous constatons une augmentation de 25 à 30 p. 100 que rien ne justifie.

Dans le domaine viticole, il en est exactement de même et, sans vouloir répéter ses arguments, je rejoins sur ce point les déclarations de M. Waldeck Rochet.

Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Lorsqu'un viticulteur, propriétaire de vignobles d'appellation contrôlée, a accepté le forfait de la commission, l'administration a-t-elle le droit de dénoncer ce forfait ? Je crois que c'est en contradiction avec la loi que nous avons votée en juillet 1949, stipulant que l'administration ne peut dénoncer le forfait qu'à raison du caractère spécial de l'exploitation.

Je désirerais avoir une réponse précise, car, en 1949, pour des exploitations du département que j'ai l'honneur de représenter, l'administration a dénoncé, sans raison, certains forfaits.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Au sujet des évaluations de la commission centrale, je pense que si nous votons l'article 28 *ter*, M. le ministre ne sera pas dans l'incapacité de faire quoi que ce soit, ainsi qu'il l'a dit tout à l'heure.

En effet, dans la limite du budget total de l'Etat et sans en compromettre l'équilibre, il pourra justement redresser certaines erreurs commises par la commission centrale.

C'est précisément dans ce sens que je voudrais voir apporter certaines améliorations, sans modifier le total des recettes par rapport à l'an dernier.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, au cours de la séance d'hier soir, M. Louis Marin a fait une critique aussi fine qu'éloquente des dispositions de l'article 28 *ter*.

Il a montré combien il eût été souhaitable que le Gouvernement fît appel à la compétence de l'ensemble des membres de cette Assemblée pour obtenir que chacun d'eux mette à la disposition de ses collègues le résultat de son expérience.

En effet, en cette matière, qui concerne — nous dit-on — les suppressions, réductions ou fusions d'impôts et taxes actuellement en vigueur, il est parfois extrêmement difficile de distinguer une disposition qui aboutira effectivement à une diminution d'impôt, d'une mesure qui, au fond, peut n'être qu'une translation d'impôts au profit d'une catégorie de citoyens, mais au détriment d'une autre catégorie. Le problème est très délicat.

Quoi qu'il en soit, l'article 28 *ter* est proposé à nos votes, et chacun prendra ses responsabilités.

Mais pour stimuler l'activité économique du pays, il n'y a pas seulement que des réductions, suppressions ou fusions d'impôts; le Gouvernement peut prendre d'autres dispositions souvent plus efficaces.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à le voir user des pouvoirs qu'il détient régulièrement pour parvenir précisément au résultat qu'il obtiendra très partiellement grâce aux mesures prévues à l'article 28 *ter*.

Aussi, le seul but de mon intervention est de souligner qu'en matière législative, il y a incontestablement un dessaisissement que nous réprouvons, du pouvoir législatif.

Il n'en reste pas moins que nous pouvons inciter le Gouvernement à faire usage des pouvoirs réglementaires qu'il possède normalement, afin de stimuler l'activité économique du pays. Il lui suffirait d'agir...

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je profiterai de cette discussion pour attirer l'attention du Gouvernement non pas sur une proposition de réduction ou de suppression d'impôts, mais sur une demande de modification du système actuel de perception.

Je parle plus précisément de la perception de la taxe à la production de 13,5 p. 100. A une époque où les entreprises sont obligées d'accorder à leurs clients de très longs délais de payement, ce qui gêne incontestablement la trésorerie d'un très grand nombre d'entre elles — en particulier les petites et moyennes entreprises — l'article 275 du code général des impôts spécifie que la taxe à la production doit être payée au moment de la livraison des marchandises.

Il est incontestable que les industriels sont, dans ce cas, non seulement des percepteurs d'impôts, mais aussi des banquiers de l'Etat puisqu'ils lui font des avances.

Si l'article 28 *ter* est voté, le Gouvernement ne pourra-t-il pas utiliser les pouvoirs qui lui seront donnés pour décider que la

taxe à la production sera perçue dorénavant comme la taxe de transaction, c'est-à-dire, ainsi que le précise l'article 291 du code général des impôts, après payement des marchandises ?

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de disjonction de l'article 28 *ter* présentée par M. Garcia.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mon ami M. Lamps a exposé, lors de la discussion générale, la position de notre groupe contre le projet de loi qui nous est présenté.

Notre opposition vise particulièrement l'article 28 *ter* qui donne les pleins pouvoirs au Gouvernement en matière fiscale. Il n'est que la suite logique de tous les procédés employés depuis trois ans par la majorité pour camouffler sa trahison des intérêts des classes modestes de la population.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Félix Garcia. Des articles de loi tels que celui-ci n'ont d'autre but que d'éviter à la majorité de prendre ses responsabilités lorsque nous proposons des modifications au régime fiscal inhumain imposé à notre pays — il écrase toutes les couches laborieuses, alors que les gros capitalistes s'enrichissent — et de lui permettre de déposer, tout en ayant la certitude qu'ils n'aboutiront pas, des propositions et des amendements qui sont demandés par la population.

Avec ces dispositions et celles, connexes, de la loi des maxima, d'une part, nous ne pouvons pas discuter des impôts — nous n'avons pas la possibilité de faire régner la justice fiscale réclamée par tous — d'autre part, nous ne pouvons proposer aucune mesure pour satisfaire des revendications justifiées.

Le Parlement n'a aucun droit. Le Gouvernement les détient tous.

Cela, messieurs, que vous vouliez le reconnaître ou non, est inadmissible. La France n'a plus de Parlement digne de ce nom. Elle a un Parlement croupion. Voilà comment nous pouvons qualifier l'Assemblée ! (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Si vous n'êtes pas d'accord sur les allégements fiscaux que nous proposons, il vous est toujours loisible de les combattre et possible de voter contre eux. Seulement vous ne pouvez le faire, vous n'osez pas le faire, ce serait vous démasquer aux yeux de ceux qui vous font encore confiance.

C'est pourquoi vous cherchez à dissimuler votre attitude par l'emploi de procédés tels que celui qui est instauré par l'article 28 *ter*. Et comme ces opérations ne sont pas faciles, vous ne reculez pas devant de véritables stupidités : le mot n'est pas trop fort.

On lit dans le texte primitif de cet article : « Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôt... ». Le texte actuel amendé par la commission des finances présente la variante suivante : « ...au moyen de réduction de taux, suppression d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur... », l'idée essentielle est retenue : « ...sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat... ».

Voulez-vous m'indiquer comment il sera possible de diminuer certains impôts ou d'en supprimer d'autres sans que l'équilibre du budget de l'Etat en soit compromis ?

Ce sont là de véritables inepties.

En réalité, le Gouvernement n'a pas du tout l'intention d'alléger les impôts, si ce n'est ceux qui frappent les sociétés ; car la loi des voies et moyens contenait des dispositions tendant à diminuer les impôts payés par elles. Mais il pourra les augmenter, comme il l'avait déjà fait, avec la loi du 1er août 1948 analogue à celle-ci et que vous avez votée.

Voilà ce que veut le Gouvernement. En même temps, le Parlement ne pourra discuter des dispositions qui desserreraient le corset fiscal qui étouffe toutes les petites catégories de contribuables.

Nous lisons dans le rapport :

« Il semblerait expédient que le Gouvernement fût autorisé à réaliser ces allégements qu'il avait lui-même proposés ainsi que certaines autres mesures qui pourraient paraître nécessaires. »

Nous sommes d'accord pour que le Gouvernement réalise certains de ces allégements. Mais pourquoi ne les discuterions-nous pas dans cette enceinte — ainsi que ceux que pour notre part nous avons l'intention de proposer — puisque nous sommes en régime démocratique ? S'il fallait retarder le départ en vacances de huit jours pour pouvoir discuter de dispositions qui intéressent la population, quelqu'un ici s'y refuserait-il ?

M. Pierre Mouchet. Parlez-vous pour ceux qui y sont déjà ?

M. Félix Garcia. Dans ces conditions, si le Gouvernement a des allégements fiscaux à proposer, qu'il nous en fasse part. Nous les examinerons et nous en suggérerons d'autres. Et puis, nous pourrons discuter aussi de ceux qui ont été proposés par les autres groupes de l'Assemblée sous forme d'amendements à la loi des voies et moyens.

L'un d'eux, par exemple, tend à exonérer les rémunérations des apprentis de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires.

Presque tous les groupes l'ont présenté, de même que des amendements tendant à accorder le bénéfice de l'ancien article 23 aux artisans qui conservent en supplément un apprenti un an après la fin de son apprentissage ou aux veuves d'artisans qui employent un compagnon supplémentaire.

De même, tous les groupes de l'Assemblée ont déposé des amendements proposant des mesures demandées par les artisans coiffeurs. Ils demandent, en particulier, que ceux d'entre eux qui exercent leur métier dans des stations balnéaires puissent employer un compagnon pendant les trois mois que dure la saison.

Tout cela paraît justifié, puisque tout le monde l'a demandé. Pourquoi ne le déciderions-nous pas ?

De même est raisonnable le relèvement de l'exonération de la surtaxe progressive, qui est fixée à 120.000 francs. Un salarié qui gagne 10.000 francs pas mois est imposé à l'ancien impôt général sur le revenu.

Une telle mesure est scandaleuse puisqu'on ne peut pas manifestement vivre avec 10.000 francs par mois !

Ainsi que nous, ainsi que d'autres, les socialistes ont demandé le relèvement de cette exonération et la commission des finances a accepté qu'elle soit fixée à 180.000 francs.

Pourquoi les socialistes acceptent-ils maintenant de ne pas discuter de leur proposition ?

Allez-vous dire à ceux qui vous ont demandé de déposer ces amendements que vous saviez très bien, en les déposant, qu'ils ne pourraient venir en discussion ? Ou que vous acceptiez, lorsque vous avez voté pour le président du conseil — il l'a d'ailleurs dit clairement à cette tribune — que ces amendements ne soient pas discutés ?

M. Jacques Duclos. C'est le programme Mollet ; M. Pleven n'a fait que suivre les indications de M. Mollet.

M. Félix Garcia. Il en est de même pour les commerçants et artisans qui demandent que l'exonération de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux soit relevée. Elle n'est que de 60.000 francs actuellement.

Le pays est unanime pour proposer que cette exonération soit égale au minimum vital.

Allez-vous renoncer à cette mesure sur laquelle, j'en suis sûr, vous vous déclarez d'accord chaque fois qu'on vous en parle ?

Puisque vous prétendez alléger les impôts et avez déposé des amendements dans cette intention, mettez vos actes en concordance avec vos paroles et montrez à ceux qui vous ont demandé de les défendre que vous entendez le faire précisément en repoussant l'article 28 *ter*.

Le sens du vote que nous allons émettre sur la disjonction de cet article sera donc clair. Ceux qui voteront pour la disjonction voteront pour les allégements qui leur sont demandés par la population. (*Interruptions et rires à gauche et au centre.*)

M. Pierre Gabelle. C'est paradoxal.

M. Pierre Mouchet. Vous n'avez pas à interpréter notre vote. Nous ne sommes pas en réunion publique !

M. Félix Garcia. C'est pourtant bien ainsi que le problème se pose, que vous ricaniez ou non.

Si vous votez contre la disjonction de cet article, vous accepterez que l'on ne diminue pas les impôts qui surchargent les petits contribuables, vous renoncerez à défendre les amendements que vous avez déposés.

D'ailleurs, de toute façon, vous aurez encore l'occasion de vous expliquer et de montrer si vous étiez de bonne foi lorsque vous avez déposé vos amendements ; car nous ne renonçons pas à la lutte. Nous avons proposé, sous forme d'amendements, des articles additionnels que l'Assemblée devra examiner. Mais le meilleur moyen de faire adopter les allégements fiscaux que vous prétendez souhaiter, c'est, je le répète, d'accepter la disjonction de l'article 28 *ter*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En m'opposant à la demande de disjonction de l'article 28 *ter*, je répondrai aux questions que m'ont posées divers orateurs.

En ce qui concerne les travaux de la commission centrale pour l'évaluation des bases forfaitaires du revenu agricole, j'ai écouté avec attention les observations qui ont été présentées, mais il me semble difficile d'agir dans le sens qui m'est indiqué, étant donné qu'il s'agit là d'une question d'assiette et non pas d'une question de taux.

M. Montel désire savoir comment nous comptons utiliser la disposition que nous demandons à l'Assemblée d'adopter et il a rappelé l'article 5 de la loi de 1948, ne faisant en cela que suivre un développement figurant dans l'exposé des motifs.

Je tiens à préciser que la disposition qui vous est proposée est beaucoup plus légère et beaucoup moins sujette à controverses que l'a été la loi de 1948 qui a permis de procéder à la réforme fiscale.

En 1948, a été posée la question de la démarcation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Il faudra, d'ailleurs, que cette question soit posée de nouveau et qu'elle soit résolue, car il existe actuellement, à cet égard, une grande confusion.

Des lois sont souvent votées pour résoudre des questions de minime importance, alors que dans le développement de l'économie contemporaine, des mesures d'une portée considérable peuvent être prises par voie réglementaire.

Le Gouvernement s'est montré très modeste et s'est tenu dans la marge de ce qui doit normalement constituer le pouvoir réglementaire en vous demandant, d'abord, de lui permettre de l'exercer en matière fiscale, ensuite de ne l'exercer que dans le sens de l'allégement — ce qui donne une garantie importante à l'Assemblée, car les dispositions que le Gouvernement prendra pas cette voie, dans un souci de simplification de procédure, auraient été adoptées par elle —, enfin de donner une garantie supplémentaire par un avis conforme de votre commission des finances ainsi que, suivant l'usage, de celle du Conseil de la République.

Dès lors, de quoi s'agit-il ? Avons-nous quelque ténébreux dessein ? En aucune manière. Le projet de loi des voies et moyens faisait l'objet de trois cents amendements. Certaines dispositions intéressantes, mais souvent complexes et techniques de ce projet, ne peuvent pas être discutées par l'Assemblée faute de temps. Pendant les vacances parlementaires, le Gouvernement pourra mettre au point ces dispositions, les soumettre à votre commission des finances et, une fois que celle-ci les aura adoptées, les mettre en application par simple décret.

Il est également des dispositions plus importantes qu'il faut envisager et pour lesquelles l'Assemblée pourra reprocher au Gouvernement, non pas ce qu'il fera, mais seulement de ne pas avoir fait davantage.

Parmi ces dispositions — et je réponds à M. Montel — il est certain que le Gouvernement compte procéder à l'exonération à la base de certaines catégories de petits revenus au diviseur un.

Je reviens maintenant à la demande de disjonction et je réponds à M. Garcia. J'ai discerné dans son argumentation deux points principaux. Il prétend, d'abord, que nous ne pouvons prendre aucune disposition d'allègement fiscal sans déséquilibrer le budget, et que, par conséquent, notre demande est contradictoire. En demandant qu'il soit procédé à des allègements fiscaux, sans pour autant compromettre l'équilibre budgétaire, le Gouvernement, selon M. Garcia, dit une « stupidité ». C'est le propre terme qu'il a employé.

Il en résulterait, d'après M. Garcia, qui nous a toujours montré son souci jaloux de l'équilibre budgétaire (*Sourires*), qu'aucun allégement fiscal ne serait possible.

Il a pris ensuite un exemple, sans préjuger la solution à intervenir sur ce point. Il a parlé du coiffeur d'une station balnéaire qui veut prendre un compagnon pendant la saison. Pense-t-il vraiment que cette mesure soit de nature à déséquilibrer le budget, quoi qu'il en soit sur le fond ?

Voilà pour le premier point. J'aborde le deuxième point de la démonstration de M. Garcia.

Il a dit: « C'est affreux, le Parlement abandonne tous ses pouvoirs, puisque le Gouvernement procédera à des allégements qui seront discutés par la commission des finances. C'est une doctrine fasciste ».

Dans cette Assemblée siègent des juristes dont certains ont l'oreille de M. Garcia et de ses amis. Je me permets de citer à ce sujet l'opinion de M. Pierre Cot qui, au cours de la discussion, en commission, du projet de Constitution, en 1945, a émis l'idée que le Gouvernement avait trop à faire et qu'il convenait de faire voter un certain nombre de lois par les commissions. Cette idée était d'ailleurs très intéressante.

Voici ce que disait M. Pierre Cot:

« Si la future Assemblée nationale ne veut pas aboutir à un résultat analogue, elle devra faire une distinction entre les projets de lois de principe à discuter nécessairement en séance plénière et les projets de loi d'application qui pourront être discutés par les commissions ».

Voilà donc le cas typique où, l'Assemblée ayant voté le principe d'allégements fiscaux, le Gouvernement peut les mettre au point et les faire contresigner par les commissions compétentes, en lesquelles elle a toute confiance.

Si c'est cela du fascisme, je suis, je le crois, auprès de M. Pierre Cot, en assez bonne compagnie. (*Sourires. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux.

M. Paul Theetten. Le rôle du Parlement est de voter la loi de finances!

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Garcia. M. le secrétaire d'Etat...

M. Jacques Duclos. M. Edgar Faure est ministre; il est monté en grade.

M. Gaston Auguet. Il a eu de l'avancement.

M. Félix Garcia. ...M. le ministre du budget prétend avoir réfuté les deux points qu'il a retenus de mon exposé par des arguments qui ne m'ont pas convaincu.

Il a dit tout d'abord, que nous ne serions pas partisans de l'équilibre budgétaire. Il a déjà fait la même déclaration, au cours de la discussion générale, en répondant à M. Lamps.

Ce dernier lui a alors rappelé, à ce sujet, certaine démonstration qu'il avait faite, ici, appuyée de chiffres absolument péremptoires, et M. le ministre du budget, ce jour-là, n'a pas pu trouver que M. Lamps avait tort.

Nous sommes prêts à vous aider à équilibrer le budget, monsieur le ministre. Nous avons présenté des propositions dans ce sens. Nous les répétons une fois de plus: diminuez le budget militaire, faites rentrer l'argent des profits illicites et acceptez également l'impôt sur les superbénéfices des grandes sociétés financières que nous avons proposé.

Ainsi, vous trouverez les ressources qui vous permettront d'équilibrer votre budget, de donner satisfaction aux revendications de la population et de diminuer les impôts des petits contribuables.

Vous avez voulu faire de l'esprit, ce qui est donné à tout le monde...

M. Raymond Triboulet. Malheureusement non! (*Rires.*)

M. Félix Garcia. ...mais, vous le savez, l'on voit aussi dans les cirques des clowns qui ont beaucoup d'esprit. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Vous avez parlé d'un amendement que j'avais cité à titre d'exemple et qui tendait à alléger quelque peu la situation de certains artisans coiffeurs. M. le ministre du budget a prétendu que cet amendement n'enlèverait pas beaucoup de ressources à l'Etat et qu'il ne compromettrait pas l'équilibre du budget. Mais pourquoi M. le ministre n'a-t-il pas plutôt pris comme exemple mon amendement qui tendait à porter à 240.000 francs le revenu exonéré de la surtaxe progressive, ou celui qui tendait à élever le revenu non soumis à la taxe proportionnelle au minimum vital tel qu'il va être déterminé par la commission supérieure des conventions collectives ?

M. le ministre du budget. J'ai dit que notre intention était de prévoir une exonération des petits revenus au diviseur un. Je n'ai pas seulement parlé de l'artisan coiffeur. Puisque vous en avez parlé vous-même, je ne vois pas pourquoi je ne l'aurais pas fait!

M. Félix Garcia. Permettez-moi de conclure que si vous n'avez pas pris ces exemples, c'est parce que vous n'avez pas l'intention d'élever le montant des revenus exonérés à la base, aussi bien pour la taxe proportionnelle que pour la surtaxe progressive. Vous déséquilibreriez votre budget si vous aviez l'intention de décider ces mesures justifiées, sur lesquelles la majorité paraissait être d'accord puisque plusieurs de ses membres ont déposé des amendements en ce sens.

Vous prétendez ensuite que je ne suis pas d'accord avec M. Pierre Cot. Je ne vois pas pourquoi je serais toujours d'accord avec lui. Il n'appartient pas au parti communiste. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Jean Le Coutaller. Désavouez-le!

M. Félix Garcia. Je n'ai d'ailleurs pas à le désavouer. Car je dis que M. le ministre a falsifié purement et simplement la déclaration de M. Pierre Cot.

M. Maurice Guérin. J'ai été témoin de cette déclaration. C'est le contraire de ce que vous dites qui est la vérité.

M. Pierre Mouchet. Cette déclaration figure dans les procès-verbaux de la commission de la Constitution.

M. Félix Garcia. Nous avons déjà discuté cette question hier en commission des finances. Et même à supposer que nous soyons d'accord avec M. Pierre Cot sur ce point, si nous acceptions de laisser un certain pouvoir de décision aux commissions, je ne vois pas où serait la contradiction, car, en réalité pour vous, il s'agit non pas de donner certains pouvoirs de l'Assemblée à la commission, mais de priver l'Assemblée de pouvoirs dont ne bénéficierait pas la commission!

Pour qu'il y eût contradiction entre la déclaration de M. Pierre Cot et notre position actuelle, il faudrait que vous permettiez à la commission de reprendre les amendements que nous avons déposés, que nous puissions les discuter en commission et les voter. Or, nous ne le pouvons pas avec l'article 28 *ter*.

Par conséquent, vous avez falsifié. C'est tout ce que vous avez fait, et vous n'avez en rien réfuté notre argumentation.

Ce qui est clair, je le répète, c'est que ceux qui voteront pour la disjonction de l'article 28 *ter* se prononceront pour les allégements fiscaux et que ceux qui voteront contre la disjonction s'opposeront à ces allégements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. C'est exactement le contraire!

M. le ministre du budget. C'est exactement l'inverse, monsieur Garcia. Vous voterez contre les allégements fiscaux et contre l'exonération des petits revenus!

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux. Vous êtes un jongleur, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 28 *ter*, proposée par M. Garcia et repoussée par le Gouvernement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	186
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Halbout a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 28 *ter*, les mots: « de taux ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à supprimer les mots « de taux » qui limitent l'initiative gouvernementale.

Voix à l'extrême gauche. Terre neuve!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La suppression demandée par M. Halbout risque, en fait, d'élargir l'initiative gouvernementale. La commission des finances propose l'expression: réduction de taux. Si l'amendement de M. Halbout tendant à la suppression des mots « de taux » est adopté, le Gouvernement pourra apporter à l'assiette des modifications que l'Assemblée nationale ne saurait accepter.

C'est pourquoi je demande à M. Halbout de ne pas insister pour son amendement, faute de quoi la commission des finances serait obligée de s'opposer à son adoption.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, madame la présidente.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Halbout.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	147
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 28 *ter*.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony, pour expliquer son vote.

M. Jules Ramarony. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les termes de l'article 28 *ter*.

En application de cet article, le Gouvernement va pouvoir prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique et procéder, pour cela, à des suppressions d'impôts. Il aura la possibilité de le faire par voie de décrets, qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances.

Nous allons voter cet article mais, bien entendu, nous ne sommes pas dupes, il est bien évident que, même sans ce texte, le Gouvernement aurait pu parfaitement supprimer certains impôts en demandant à l'Assemblée de voter une loi. Je vous assure que, pour ce faire, il n'aurait pas rencontré de difficultés et que, très vraisemblablement, un texte de ce genre aurait été voté rapidement.

Aussi je ne comprends pas très bien le sens de l'article 28 *ter*.

M. Jacques Duclos. Et voilà!

M. Jules Ramarony. Mais je voudrais profiter de ce vote pour demander au Gouvernement ce qu'il entend faire pour le recouvrement des impôts. Nous sommes au septième mois de l'année et le budget n'est pas encore voté. Les percepteurs n'ont pas encore envoyé les avertissements.

Voix nombreuses. Mais si!

M. Félix Gaillard. Ils sont même arrivés! (*Rires.*)

M. René Lamps. Vous avez réglé le problème en votant l'article 14 du projet de loi concernant les anciens combattants.

M. Jules Ramarony. Il est, en tout cas, des départements où les avertissements n'ont pas encore été envoyés.

M. le ministre du budget. Ne vous plaignez pas, monsieur Ramarony.

M. Jules Ramarony. Certes, mais vous allez voir de quoi je peux me plaindre. Admettons, pour que tout le monde soit d'accord, que ces avertissements aient été envoyés. En tout cas ils l'ont été avec un certain retard et cela risque de porter gravement préjudice aux intérêts des contribuables.

Le Gouvernement ayant décidé de supprimer la discussion de la loi des voies et moyens, on connaît le montant des sommes et on les réclame. Les contribuables seront donc obligés d'acquitter avant le 1er novembre le montant de leurs impôts.

En outre, par application de la loi du 9 décembre 1948, ils doivent payer un tiers provisionnel sur leurs impôts de 1951.

M. le ministre du budget. Pas de 1951.

M. Jules Ramarony. Mon intervention a pour but, monsieur le ministre, de vous demander une déclaration publique, afin que soient précisées les obligations des contribuables avant que l'Assemblée prenne ses vacances. Il me paraît, en effet, indispensable que les contribuables sachent d'une manière précise, par la voie autorisée de M. le ministre du budget, quelles vont être leurs obligations dans le dernier trimestre de 1950.

Il ne faudrait pas que, par suite d'un retard apporté au vote du budget et du fait de la suppression de la discussion de la loi des voies et moyens, il y ait une sorte de concentration de la superfiscalité.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner des précisions sur ce point et, je l'espère, des apaisements.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Je veux bien voter l'article 28 *ter*, monsieur le ministre, mais je voudrais entendre auparavant une réponse concise, comme vous savez les faire, à la question si importante et si intéressante que vous a posée M. Degoutte.

Vous l'avez certainement enregistrée et vous devez vous en souvenir.

Il s'agit des commerçants et des industriels qui sont obligés de faire des avances d'impôts assez importantes et d'être ainsi les banquiers de l'Etat. Or, nombreux sont ceux qui n'ont pas une trésorerie suffisante pour remplir ce rôle.

M. Degoutte vous a posé la question, au nom des moyennes et des petites entreprises qui ont protesté auprès de nous contre

ce système. Avant le vote sur l'article 28 *ter*, je voudrais connaître la réponse du Gouvernement sur ce point précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Bien qu'il ne soit pas du rôle du Gouvernement d'intervenir dans les explications de vote, je ne veux pas laisser passer sans réponse les questions posées par M. Guérin et par M. Ramarony.

M. Guérin a attiré mon attention sur la question, qui ne m'avait d'ailleurs pas échappé, que m'avait posée M. Degoutte au sujet de l'application de l'article 275 du code général des impôts. J'avais indiqué à M. Degoutte que j'allais m'informer des éléments de la question qu'il posait. Je dois faire observer qu'à première vue, ce n'est pas une question de taux. Néanmoins, je me propose d'examiner la situation révélée par MM. Degoutte et Guérin, et je leur ferai connaître mes conclusions dès que possible.

M. Paul Theetten. C'est une question de délai.

M. le ministre du budget. M. Ramarony, qui est un très bon juriste, sait que nul n'est censé ignorer la loi, encore que ce ne soit pas toujours facile d'en connaître tous les détours. D'autre part, il sait qu'une loi est toujours valable tant qu'elle n'est pas modifiée.

On dit parfois des inexactitudes à ce sujet. Le sort des contribuables n'a rien à voir avec le retard, d'ailleurs regrettable, apporté au vote du budget. Il existe des lois en ce qui concerne les impôts, leur assiette, leur taux et leur recouvrement. Tant qu'elles ne sont pas modifiées, elles sont applicables.

J'avais déjà indiqué à l'Assemblée, avant les vacances de Pâques, que si la loi des voies et moyens n'était pas votée avant le 15 mai, je serais obligé de faire émettre les rôles, sans quoi le désordre s'introduirait dans nos finances. Par conséquent, les contribuables payeront ce qu'ils doivent, conformément à la législation en cours, qui n'a pas été modifiée.

Pour le recouvrement, en vertu des dispositions actuelles, des acomptes provisionnels — deux fois un tiers — ont été exigibles en février et en mai dernier. D'autre part, lorsque l'impôt est liquidé, le contribuable le paye à l'une des trois échéances quadrimestrielles fixées par les taxes en vigueur.

Par conséquent, tous ceux pour lesquels les rôles auront été mis en recouvrement avant la date limite du 31 août devront payer le 1er novembre, la majoration étant acquise le 15. Ceux pour lesquels les rôles ne seront émis qu'après le mois d'août verront le payement reporté à l'échéance quadrimestrielle suivante, c'est-à-dire au 1er mars 1951.

Quant à l'acompte de novembre sur les impôts de 1950, et non de 1951 — mais on dit quelquefois: les impôts de 1951, parce que ceux de 1950 ne sont recouvrables en général, qu'en 1951 — il était, en effet, prévu par la réforme fiscale. Mais cette disposition a été écartée par un amendement de M. Hugues voté au mois de janvier dernier et dont il est résulté que les contribuables n'auront rien à verser au mois de novembre sur les revenus de l'année 1950 et par anticipation aux perceptions qui normalement ne viendraient à échéance qu'en 1951.

Les contribuables ont donc payé les deux acomptes provisionnels auxquels ils étaient soumis, en février et mai dernier, et ils n'auront à payer en 1950 que le solde de leurs contributions, à supposer que leurs rôles aient été mis en recouvrement avant fin août, auquel cas l'impôt est exigible au 1er novembre. Je crois que ces renseignements satisferont M. Ramarony.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je remercie M. le ministre de ses explications. Certes, « nul n'est censé ignorer la loi » mais nul non plus ne peut se défendre d'espérer une amélioration de la loi.

C'est le cas des contribuables. De ce fait, ils n'ont pas toujours gardé les fonds nécessaires pour acquitter leurs impôts et risquent de connaître quelques difficultés de trésorerie sur lesquelles j'attire l'attention de M. le ministre du budget.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	375
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786, 10837. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Articles de loi (*suite*). (M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement (nos 10178-10293. — M. Billères, rapporteur).

Discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 10828).

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture (n° 10218).

Discussion du projet de loi relatif à l'aide à la construction (nos 10700-10821. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 10700).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. I. — Finances) (nos 10654-10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et commerce) (nos 10797-10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Blocquaux.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil) (nos 10816-10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) Rapporteur spécial: M. Guy Petit.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères, II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.) (nos 10819-10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale) (n° 10834).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 9331-9595 .— M. Lareppe, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (nos 8628-10642. — M. Moisan, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (nos 10192-10378-10595. — M. Paul Boulet, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 2 août 1950.

SCRUTIN (N° 2718)

Sur l'article 1er du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants..... **560**
Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **378**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku
Abonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Masuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles.)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Alroldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounès.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 381
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2719)

Sur l'article 2 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 404
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.

Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sellejour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 415
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2720)

Sur l'article 3 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 401
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguste.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binet.
Biondi.
Bloc-quaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mme Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
[illegible] neguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Naime.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Sopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Sall Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dermad
Mme Douleau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme Francois.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.

Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Rocca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasata, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2721)

Sur la disjonction de l'article 28 ter du projet relatif au développement des crédits pour 1950, demandée par M. Garcia.

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 187
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.

Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Barlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercilier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Trufaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 186
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2722)

Sur l'amendement de M. Halbout à l'article 28 ter du projet relatif au développement des crédits de 1950.

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 139
Contre 438

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Penaïs (Joseph).
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Truffaut.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadas.
Camphin.
Cance.
Cardeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cairice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Dessen.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.

Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Chamant.
Christiaens.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Mallez.
Moynet.
Quilici.
Rollin (Louis).
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Betolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 147
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2723)

Sur l'article 28 ter du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 369
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.

Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Poavanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
(Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quemille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Léerivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Andre Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Moré.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Beji Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Solinhac.
Terrenoire.
Thoetten.
Verdroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 375
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Edouard Bonnefous, Chevallier (Pierre) (Loiret), Gervolino, Horma Ould Babana, Médecin, Olmi, Pourtier, Saïd Mohamed Cheikh portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 219e SEANCE

2e Séance du Mercredi 2 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Développement des dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Loi des crédits (suite).

Art. 29.

MM. Auguet, le président. — Adoption, au scrutin.

Art. 30: adoption.

Art. 31: disjoint par la commission

Art. 32 *et* 33: adoption.

Art. 34 *à* 34 ter N: disjoints par la commission.

Art. 35 *et* 36: adoption.

Art. 36 A.

Amendement de MM. Touchard et Ginestet: MM. Touchard, Edgar Faure, ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 *B* *à* 36 *E:* adoption.

Art. 37.

M. Gresa.

Deux amendements de M. Le Coutaller et de M. Gresa, soumis à discussion commune: MM. Le Coutaller, Gresa, le ministre du budget, Cristofol. — Retrait de l'avant-dernier paragraphe de l'amendement de M. Le Coutaller.

Demande de vote par division de l'amendement de M. Le Coutaller: MM. Gresa, Auguet — Adoption, au scrutin, des deux premiers alinéas. — Adoption des 3e, 4e et 5e alinéas. — Retrait du 6e alinéa. — Adoption, au scrutin, du 7e alinéa. — Adoption de l'ensemble de l'amendement, qui devient l'article 37.

Amendement de M. Palewski tendant à compléter l'article. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Art. 38.

Amendement de M. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, le ministre du budget. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Le Coutaller: M. Le Coutaller. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 39 *à* 41: adoption.

Art. 42.

Amendement de MM. Rincent, Le Coutaller et Loustau: M. Rincent. — Adoption.

Adoption de l'article amendé.

Article 42 bis *et* 42 ter: adoption.

Art. 42 quater.

Demande de disjonction de l'article formulée par le Gouvernement: MM. le ministre du budget, Dusseaulx, rapporteur suppléant. — Rejet de l'article.

Art. 42 quinquies *à* 45: adoption.

Art. 46.

M. Mudry. — Adoption.

Art. 47 *et* 48: adoption.

Art. 49.

Amendement de MM. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, le ministre du budget. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 49 bis.

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre le texte disjoint par la commission: MM. Minjoz, Barangé, rapporteur général; le ministre du budget. — Adoption au scrutin. — Rétablissement du texte de l'article 49 *bis*.

Art. 49 *A* *à* 49 *K:* disjoints par la commission.

Art. 49 *L:* adoption.

Art. 49 *M:* disjoint par la commission.

Art. 49 *N.*

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre du budget, Césaire. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article amendé.

Art. 50: disjoint par la commission.

Art. 50 bis: adoption.

Art. 51: disjoint par la commission.

Art. 52: adoption au scrutin.

Art. 53 *et* 54: adoption.

Art. 55: adoption au scrutin.

Art. 56.

Demande du Gouvernement et amendement de M. Lamps tendant à reprendre le texte disjoint par la commission: MM. le ministre du budget, Auguet, le rapporteur général, Lamps. — Adoption. — Article rétabli.

Après l'article 56:

Amendement de M. Cristofol tendant à insérer un article additionnel: MM. le président, le rapporteur général, Cristofol. — Amendement non recevable (application de l'article 48 du règlement).

Art. 57 *et* 58: adoption.

Art. 59.

Amendement de MM. Rincent, Le Coutaller et Loustau: MM. Rincent, le ministre du budget. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 60 *et* 61: adoption.

Art. 62:

Etat C.

Amendement de M. Barthélémy: MM. Barthélémy, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article.

Art. 63 *et* 64. — Disjoints par la commission.

Après l'article 64:

Amendement de M. Pierre Meunier tendant à insérer un article additionnel: MM. Pierre Meunier, le ministre du budget, le président, le rapporteur général. — Retrait.

Art. 65 *à* 73: adoption.

Art. 73 bis: disjoint par la commission.

Art. 73 ter *et* 74: adoption.

Art. 75 et état D.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article.

Art. 75 bis: adoption.

Art. 75 *ter.*

Deux amendements de M. Moisan et de M. Gérard Duprat, soumis à discussion commune et tendant à supprimer l'article: MM. Moisan, Gérard Duprat, Triboulet, Pierre André, le rapporteur général, Le Coublaier, Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption, au scrutin. — Article supprimé.

Art. 76: adoption.

3. — Excuse et congé.

4. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Loi des crédits (reprise).

Art. 77.

MM. Schaff, Antonin Gros, Boulet, Mme Schell, MM. Temple, le président, Baron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Mme Reyraud, MM. Gaillard, Palewski, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Amendement de M. Maurice Guérin: MM. Maurice Guérin, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Retrait.

M. Antonin Gros.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Après l'article 77.

Amendement de M. Maurice Guérin tendant à insérer un article additionnel: MM. Truffaut, rapporteur suppléant; Maurice Guérin. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 77 *bis* nouveau.

Autre amendement de M. Maurice Guérin tendant à insérer un autre article additionnel: adoption de l'amendement qui devient l'article 77 *ter* nouveau.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt d'un projet de loi.

6. — Dépôt d'un rapport.

7. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Giovoni, Pierre André, Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Pleven, président du conseil; Barangé, rapporteur général. — Adoption, au scrutin, de la proposition du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour le projet de loi portant approbation d'une convention conclue avec la Banque de France.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8126, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786, 10837.)

Loi des crédits (*suite*).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour les articles de la loi des crédits.

Je rappelle à l'Assemblée que ce débat est organisé. Il est prévu qu'il doit être terminé ce soir.

Les temps de parole restant à utiliser par le Gouvernement, la commission et les différents groupes, sont les suivants:

Gouvernement	36	minutes.
Commission	54	—
Groupe communiste	66	—
Groupe du mouvement républicain populaire	95	—
Groupe socialiste	39	—
Groupes radical et de l'U. D. S. R.	26	—
Groupe des indépendants d'outre-mer	8	—
Groupe de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain	9	—
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie	5	—

Je compte que chacun fera un effort pour abréger ses explications afin d'en terminer dans cette séance même.

[*Article* 29.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 29.

Je donne lecture de cet article:

TITRE II

Dispositions relatives aux budgets annexes.

« Art. 29. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 201 milliards 188.276.000 francs.

« La répartition de ces recettes et dépenses ordinaires est fixée par des lois spéciales. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. Gaston Auguet. Monsieur le président, ces recettes et ces crédits ne sont-ils pas répartis par chapitre et par service, conformément à un état D ?

M. le président. Le texte de l'article 29 ne se réfère à aucun état annexé.

M. Gaston Auguet. Monsieur le président, je crains qu'il n'y ait une erreur.

Dans le rapport de M. Barangé, à la page 63, le texte de l'article dont vous nous avez donné lecture est complété par l'alinéa suivant:

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Or, cet état contient des chapitres sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer avant le vote de l'article 29.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le texte initial de l'article a été modifié par la commission.

M. le président. C'est exact.

Ce dernier alinéa de l'article a été remplacé par le suivant:

« La répartition de ces recettes et dépenses ordinaires est fixée par des lois spéciales. »

M. le ministre du budget. Il en est ainsi depuis qu'on a substitué des lois spéciales à l'ensemble des budgets.

M. Gaston Auguet. Si les chapitres de l'état D ne sont pas examinés par l'Assemblée, je demande un scrutin sur l'article 29.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Ainsi, le Gouvernement accepte la formule de la commission ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	412
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 30 *à* 36.]

M. le président. « Art. 30. — I. — L'article 4 du décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, est abrogé.

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 est modifié comme suit:

« 2° Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

« Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur peut atteindre exceptionnellement 25 p. 100 de la superficie totale de la publication à la condition que ce pourcentage ne porte pas sur plus de quatre numéros par trimestre.

« L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros dans lesquels les

annonces dépassent les proportions ci-dessus ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 31 a été disjoint par la commission.

« Art. 32. — L'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923, est complété comme suit :

« Seront également soumises aux règles ci-dessus, à partir du 1er janvier 1950, les subventions allouées à l'école nationale supérieure des télécommunications par les personnes ou organismes assujettis à la taxe d'apprentissage par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 33. — « L'actif des comptes ouverts au nom de comptables publics ne peut faire l'objet de saisies-arrêts et oppositions. » — (*Adopté.*)

M. le président. Les articles 34, 34 *bis*, 34 *ter*, et les articles 34 *ter A* à 34 *ter N* ont été disjoints par la commission.

« Art. 35. — L'article 4 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Le recouvrement des redevances et celui des frais et pénalités qui s'y ajoutent sont exercés comme en matière de contributions directes dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

« Art. 36. — Le tarif des gratifications, dues aux agents verbalisateurs, fixé par l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de chasse, 100 francs par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence.

« En matière de pêche fluviale, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence :

« 50 francs pour un délit de pêche en temps de frai;

« 100 francs pour un délit de pêche la nuit;

« 200 francs pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosives.

« En matière de pêche maritime, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence :

« 50 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit;

« 100 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à la mer de jour et de nuit;

« 200 francs pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite à terre ou à la mer, de jour et de nuit.

« En matière de fraude dans le commerce de beurre et de margarine, 200 francs par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence. » — (*Adopté.*)

[*Article 36 A.*]

M. le président. « Art. 36 A. — Les taux du supplément de pension prévus par l'article premier de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 relative à la pension des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont fixés, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment, à :

« 0,50 p. 100 de la solde de base visée à l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, pour les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs. »

MM. Touchard et Ginestet ont présenté un amendement tendant à substituer, au début du 2e alinéa de cet article, au taux de 0,50 p. 100 le taux de 0,60 p. 100.

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement en faveur des retraités du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Ce corps d'élite, spécialisé et bien entraîné, est constamment en lutte contre le feu et est appelé sur différents points où se produisent des accidents de toute sorte.

Des hommes ayant servi aux pompiers de Paris sont mis à la retraite après de nombreuses années de service. La pension qui leur est octroyée est vraiment dérisoire et ne correspond pas aux services rendus par ces hommes qui ont manifesté tant de dévouement durant leur activité.

Il serait bon, en conséquence, de songer à la péréquation totale des pensions de tous ces retraités, afin de tenir compte des servitudes imposées à ces anciens militaires et de compenser les désavantages résultant d'un avancement particulièrement lent par comparaison avec les autres corps de l'armée.

Il fut alloué en faveur de ces militaires, par une ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément de pension, déterminé forfaitairement d'après le grade et le nombre des années de service.

Depuis, a été votée la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation automatique des pensions et l'ancien calcul du supplément en faveur des pensionnés en question est incompatible avec cette loi.

Les sapeurs-pompiers, dont la retraite est inférieure de 50 p. 100 à celle des gendarmes, ne peuvent attendre plus longtemps.

Je rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de résolution n° 9980, le 9 mai 1950, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi sur la péréquation des pensions des sapeurs-pompiers de Paris.

Mon amendement a pour objet de substituer, au deuxième alinéa de l'article 36, le taux de 0,60 p. 100 à celui de 0,50 p. 100, afin d'augmenter le supplément de pension des retraités militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris qui, d'ailleurs, ne sont pas nombreux : de 1.500 à 1.800 environ.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Les considérations évoquées par les auteurs de l'amendement seront étudiées, je leur en donne l'assurance.

Mais il y aurait impossibilité d'appliquer immédiatement cet amendement et, s'il était maintenu, je serais obligé de lui opposer le règlement.

Puisque nous désirons étudier cet amendement, je demande à ses auteurs d'accepter de le retirer, pour nous permettre de procéder à son étude.

M. Auguste Touchard. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, et je retire notre amendement.

J'espère que la proposition de résolution déposée par le groupe communiste et qui tend à hâter la péréquation totale des pensions de ces retraités viendra bientôt en discussion.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 A.

(*L'article 36 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 36 B à 36 E.*]

M. le président. « Art. 36 B. — Le paragraphe *a* de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« *a*) Les officiers, à l'exclusion des médecins, les officiers en position hors cadres en service au ministère de l'intérieur et les sous-officiers ayant servi au moins quinze années consécutives ou non audit régiment. »

« Le dernier alinéa de l'article premier de ladite ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce supplément permet de dépasser le maximum normal de la pension dans les conditions fixées par l'article 16, paragraphe III *b*) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 B.

(*L'article 36 B, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 36 C. — Les articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 D. — Les dispositions des articles 36 A à 36 C précédents et de l'article 36 E ci-après sont applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur des soldes des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris fixées par l'arrêté du 15 décembre 1948, à tous les retraités dont la pension a été concédée ou revisée au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 E. — L'allocation annuelle et viagère servie par la ville de Paris est supprimée pour les militaires bénéficiant du supplément de pension institué par l'article 1er, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945. Toutefois, ceux qui ont fait partie du régiment de sapeurs-pompiers antérieurement au 31 janvier 1945 auront droit à ladite allocation s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre au supplément visé à l'article 1er, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les limites de cumul fixées respectivement à quatre fois et à trois fois le minimum vital par les articles 58, paragraphe I, et 59, paragraphes I et IV, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à six fois le minimum vital.

« La limite de cumul fixée à deux fois le minimum vital par l'article 58, paragraphe II, de la même loi, est portée à trois fois le minimum vital.

« Les dispositions édictées par le présent article prendront effet à dater du 1er janvier 1950. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. J'ai eu l'honneur, au nom du groupe communiste, d'attirer, à plusieurs reprises, l'attention de l'Assemblée nationale et celle du Gouvernement sur la grande détresse des retraités civils et militaires envers lesquels l'Etat reste un cruel débiteur.

Certains de ces derniers, en effet, meurent sans avoir bénéficié de la péréquation, tandis que les autres, en raison de la hausse des prix et de l'absence de revalorisation, fruit de votre politique de guerre, peuvent à peine satisfaire leurs besoins économiques primordiaux.

A plusieurs reprises, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les retards apportés à l'achèvement des opérations de péréquation, du fait de la non-parution des arrêtés et décrets devant fixer, pour certains fonctionnaires, les nouveaux indices de traitements, ainsi que les équivalences entre grades et emplois disparus dans les catégories actuelles.

Tout devait être résolu à la date du 31 décembre 1949; puis, les divers « argentiers » qui se sont succédé fixèrent au 30 juin 1950 la fin des opérations. Et pourtant certains décrets et arrêtés ne sont pas encore parus. Les engagements pris n'ont pas été respectés.

Un très grand nombre de retraités tributaires des lois de 1924 et de 1928 n'ont pas encore bénéficié de la péréquation accordée par les lois du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949.

Il est indispensable que le Gouvernement tienne ses engagements et que cesse cette situation dans les plus brefs délais.

Il est urgent de revaloriser les pensions civiles et militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais appeler les amendements à l'article 37.

M. Jacques Gresa. Je demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour résoudre définitivement le problème de la péréquation des pensions.

M. le ministre du budget. Monsieur Gresa, pour ne pas compliquer la discussion, je vous répondrai tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de votre amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Le Coutaller, tend à rédiger ainsi l'article 37:

« Les limites du cumul fixées à quatre fois le minimum vital par l'article 58, § I, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à six fois le minimum vital.

« Les limites de cumul fixées à deux fois le minimum vital par le paragraphe II du même article sont portées à trois fois le minimum vital.

« L'article 59, § I, de la loi du 20 septembre 1948 est ainsi modifié:

« I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments bruts afférents au dernier emploi, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération est supérieure.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital ».

Le second, déposé par M. Gresa, tend, dans les 1er et 2e alinéas, à remplacer respectivement: « six fois » et « trois fois », par: « sept fois » et « trois fois et demi ».

La parole est à M. Le Coutaller, pour soutenir son amendement.

M. Jean Le Coutaller. L'article 37 du projet de loi a pour but de modifier les règles du cumul de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement. Il règle en même temps la question du cumul d'une pension de sous-officier avec un traitement.

J'ai demandé la modification de cet article en ce qui concerne les officiers dits « du cadre latéral », c'est-à-dire les officiers de la grande guerre qui, les hostilités terminées, ont été licenciés avec une pension proportionnelle d'officier, mais avec les avantages attachés à une pension proportionnelle de sous-officier.

Ils avaient donc la possibilité de cumuler leur pension proportionnelle avec un traitement d'activité. Or, la loi du 20 septembre 1948 les prive de cette possibilité. Je demande au Gouvernement de rétablir cette disposition.

Au sujet des cumuls, je dirai un mot concernant le minimum vital.

En attendant la fixation du minimum vital par le Gouvernement, et pour permettre l'application de la loi du 20 septembre 1948, il avait été décidé que le minimum vital dont on tiendrait compte serait égal à 80 p. 100 de l'indice 100 des fonctionnaires, soit, actuellement, 21.600 francs.

Il est évident que ce chiffre est maintenant nettement insuffisant. Il est donc nécessaire que, dès que la commission supérieure des conventions collectives et le Gouvernement se seront prononcés, cette disposition de la loi du 20 septembre 1948 soit modifiée et que le minimum vital soit relevé.

J'en arrive au cumul de deux pensions. Aux termes de la loi du 20 septembre 1948, ce cumul est possible dans la limite de quatre fois le minimum vital.

Cette restriction lèse grandement les titulaires de deux pensions, et c'est injuste. En effet, il n'y a pas de raison de brimer un fonctionnaire parce qu'il aura consacré une partie de son activité en tant que militaire et une autre partie en tant que civil. Il est normal que les deux pensions puissent se cumuler jusqu'à six fois le minimum vital, ainsi que le prévoit l'article 37 que nous discutons.

Mais je ne suis plus d'accord avec le Gouvernement sur le cumul d'une pension et d'un traitement. Après tout, quel est le sens de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 ?

Cet article dispose que le cumul d'une pension de base et d'un traitement est autorisé dans la limite du traitement qui a servi de base à l'établissement de la pension et, si le traitement afférent au nouvel emploi est supérieur, dans la limite de ce traitement. Il dispose encore qu'en tout état de cause le cumul est autorisé jusqu'à trois fois le minimum vital.

Je me permets, à ce propos, de faire remarquer au Gouvernement que, lorsque nous avons voté la loi du 20 septembre 1948 et demandé que le cumul fût autorisé dans la limite du traitement du dernier emploi, c'était, dans notre esprit, sans l'abattement qui est effectué avant le calcul de la pension.

Nous demandons que le retraité qui veut continuer son activité ait les mêmes avantages qu'au temps de son activité.

Par ailleurs, la seconde disposition de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 indique que ce cumul est autorisé dans la limite du traitement afférent au nouvel emploi

Cela signifie que si le retraité, par l'expérience qu'il a acquise, est à même de remplir une fonction supérieure à celle qu'il avait autrefois, il peut percevoir le traitement afférent à cette fonction.

Il y a bien une troisième limite au cumul, à savoir trois fois le minimum vital. C'est pour protéger les petits retraités que nous l'avions retenue.

Lorsque le Gouvernement demande que le cumul d'une pension et d'un traitement soit porté à six fois le minimum vital, je lui signale que cela va donner lieu à des abus considérables. Nous verrions des retraités qui, par le fait de cette limite, auraient, étant à la retraite, un standing de vie double de celui qu'ils avaient, étant en activité.

Nous ne verrions pas d'inconvénient à cela si nous nous trouvions dans une période de plein emploi. Malheureusement, de nombreux chômeurs attendent du travail pour nourrir leur famille et il n'est pas normal de permettre à un retraité de cumuler une retraite revisée à un taux convenable avec un traitement qui permettrait, par ailleurs, à un travailleur de vivre, lui et sa famille.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la modification de l'article 37. Nous voulons permettre aux officiers du cadre latéral de cumuler pension et traitement comme les sous-officiers ayant une retraite proportionnelle; nous acceptons la limite du cumul de deux pensions à six fois le mini-

mum vital, mais nous demandons que la limite du cumul d'une pension et d'un traitement soit fixée à quatre fois seulement le minimum vital et non à six fois.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gresa, pour défendre son amendement.

M. Jacques Gresa. Mon amendement aboutit à la nouvelle rédaction suivante de l'article 37:

« Les limites de cumul fixées respectivement à quatre fois et trois fois le minimum vital par les articles 58, paragraphe I, et 59, paragraphes I et IV, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à sept fois le minimum vital.

« La limite de cumul fixée à deux fois le minimum vital par l'article 58, paragraphe II, de la même loi, est portée à trois fois et demie le minimum vital.

« Les dispositions édictées par le présent article prendront effet à dater du 1er janvier 1950. »

La loi du 20 septembre 1948, bien qu'elle ait apporté ce résultat appréciable qu'est la péréquation, a créé diverses catégories de fonctionnaires quant au plafond des pensions: les fonctionnaires à pension unique; les fonctionnaires à pension et traitement; les fonctionnaires cumulant deux pensions; dans cette dernière catégorie doivent être rangés les retraités militaires ayant une pension proportionnelle et qui ont terminé leur carrière dans un emploi civil, et les femmes fonctionnaires veuves de fonctionnaires.

Ladite loi n'a accordé aux titulaires de deux pensions que quatre fois le minimum vital contre plus de sept fois ce minimum à l'indice 800.

L'article 37, qui propose le coefficient 6, tout en constituant un progrès, consacrerait cependant une notoire injustice dont seraient victimes petits et moyens retraités, parmi lesquels les femmes fonctionnaires veuves de fonctionnaires.

C'est une question de justice: d'abord, les fonctionnaires qui se heurtent à un plafond insuffisant perdent le bénéfice de longues années pendant lesquelles ils ont effectué des versements;

Ensuite, les fonctionnaires qui ont eu une double carrière — les retraités militaires ayant une pension proportionnelle, par exemple — sont infériorisés par rapport à leurs collègues qui comptent le même nombre d'années de service, mais dans une même administration, dans laquelle ils ont pu atteindre le sommet de la hiérarchie.

Il convient donc de retenir comme plafond le chiffre de 7 fois le minimum vital. Tel est l'objet de mon amendement.

La commission des finances elle-même, quand elle a examiné l'article 37, a marqué la nécessité de réviser les règles de cumul avec l'achèvement du reclassement de la fonction publique.

Il y a un deuxième avis que je demande à M. le ministre du budget d'examiner avec soin: c'est l'opinion de son propre groupe, qui, sous la signature de MM. Delcos, Gaborit et Degoutte, a déposé une proposition de loi tendant à fixer le plafond du cumul à 7 fois le minimum vital.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai d'abord aux deux interventions de M. Gresa.

Les taux de 6 fois et 3 fois ont été établis en accord avec les organisations représentatives, et je dois dire que nous avons de nombreuses attestations demandant le vote du texte du Gouvernement.

M. Jacques Gresa. Les organisations représentatives font toutes réserves.

M. le ministre du budget. Je ne pourrais pas aller au delà, car il s'agirait d'une dépense supplémentaire.

Je demande à M. Gresa d'accepter le texte du Gouvernement sur ce point.

D'autre part, j'accepte de me rendre aux raisons invoquées par M. Le Coutaller en ce qui concerne les officiers du cadre latéral, mais je lui demande de ne pas insister sur l'avant-dernier alinéa de son amendement, car il modifie tout le système traditionnel en la matière qui consiste, au delà d'un certain chiffre fixé à un peu plus de 540.000 francs, à ne retenir que la moitié de l'émolument.

Or, la mesure proposée par M. Le Coutaller, bien que n'ayant qu'une incidence limitée, entraînerait des complications

Je demande donc à M. Le Coutaller d'accepter de disjoindre cet avant-dernier paragraphe, puisque je suis disposé à lui donner satisfaction sur le principal objet de son amendement, relatif aux officiers du cadre latéral.

Si M. Le Coutaller veut fixer les limites du cumul à quatre fois, au lieu de six fois le minimum vital, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je remercie M. le ministre du budget de vouloir bien accepter la première partie de mon amendement, relative aux officiers du cadre latéral, mais il m'est impossible de retirer l'avant-dernier paragraphe, dont l'incidence financière, comme il l'a d'ailleurs reconnu, est nulle ou à peu près.

Par ailleurs, je ne comprends pas que le Gouvernement soit prêt à porter les limites du cumul d'une pension et d'un traitement à six fois le minimum vital, ce qui est beaucoup plus grave que de donner à un retraité qui continue son activité dans une autre branche un traitement égal à celui qu'il avait auparavant.

Si ce retraité veut continuer à travailler, il est libre de le faire dans les mêmes conditions que précédemment. Si, comme je l'ai dit tout à l'heure, il a d'autres possibilités, et s'il peut occuper un emploi supérieur au précédent, il aura le traitement afférent à ce second emploi.

Ce que je tiens à marquer, c'est qu'il ne faut pas encourager des retraités, bénéficiant d'une pension qui leur permet de vivre, à prendre un autre emploi, alors que des chômeurs cherchent du travail et des fonctionnaires attendent leur avancement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Le Coutaller, vous demandez que la limite du cumul soit fixée à quatre fois le minimum vital. Vous allez donc moins loin que nous, et j'accepte cette première partie de votre amendement, dont je vous remercie. J'en accepte également une autre partie, celle qui concerne les officiers du cadre latéral, parce que son incidence financière est insignifiante.

Je vous demande, par contre, de renoncer à l'avant-dernier paragraphe, qui majore les possibilités de cumul au delà de ce que nous proposons.

J'ai également demandé à M. Gresa de renoncer à porter les limites du cumul à sept fois et trois fois et demi le minimum vital...

M. Jacques Gresa. Je n'y renonce pas, car il n'y a aucune commune mesure entre la proposition de M. Le Coutaller et la mienne.

M. le ministre du budget. ...car il entraîne une augmentation de dépenses et tombe par conséquent sous le coup des dispositions des articles 68 et 70 du règlement, dont M. le président a rappelé ce matin les dispositions, de même que l'avant-dernier alinéa de l'amendement de M. Le Coutaller.

Je demande donc à M. Gresa de retirer son amendement et prie M. Le Coutaller de renoncer à l'avant-dernier alinéa du sien, étant donné que j'accepte ce qu'il propose pour les officiers du cadre latéral.

M. le président. La parole est à M. le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. J'accepte de retirer l'avant-dernier alinéa de mon amendement, si le Gouvernement accepte de ramener la limite du cumul d'une pension et d'un traitement de six fois à quatre fois le minimum vital.

J'ajoute qu'il est assez peu compréhensible de voir les députés communistes demander que le cumul soit porté à sept fois le minimum vital, alors qu'ils exploitent par ailleurs le mécontentement provoqué par le chômage que nous connaissons dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais que la question soit nettement posée.

Je propose que tout le monde accepte la partie de l'amendement de M. Le Coutaller relative aux officiers du cadre latéral, qui ne soulève aucune difficulté.

Le Gouvernement, de son côté, l'accepte et pense que personne n'y fait d'objection.

J'ai par ailleurs demandé à M. le Coutaller de retirer l'avant-dernier alinéa.

M. Jean Le Coutaller. Je le retire.

M. le ministre du budget. Sur un autre point de l'article 37, les amendements de M. Le Coutaller et de M. Gresa, vont en sens contraire.

Le premier tend à limiter le cumul à quatre fois le minimum vital, celui de M. Gresa tend à le porter à sept fois.

M. Jacques Gresa. Pour qu'il y ait parité avec les hauts traitements.

M. le ministre du budget. Entre ces deux positions extrêmes, la proposition du Gouvernement, qui est de six fois le minimum vital, constitue une position moyenne.

J'ai dit à M. Le Coutaller que, bien entendu, je ne pouvais pas opposer le règlement à son amendement puisque, loin d'augmenter les dépenses, il ne pourrait avoir que des incidences financières favorables, mais je maintiens quand même la proposition du Gouvernement, parce que je la considère comme raisonnable.

La position de M. Gresa est excessive et constitue une surenchère — je ne donne pas à ce mot un sens péjoratif — tandis que le Gouvernement va plus loin que M. Le Coutaller.

Je crois que la vérité est dans la proposition mesurée du Gouvernement, c'est-à-dire dans la limitation à six fois le minimum vital, que je demande à l'Assemblée d'adopter après avoir repoussé celle que propose M. Le Coutaller, bien qu'elle n'ait aucune incidence financière, et celle que M. Gresa nous demande de voter.

Je crois que la situation est ainsi très claire. Je demande à l'Assemblée de se rallier au texte du Gouvernement, qui constitue sur ce point une synthèse des propositions de M. Gresa et de M. Le Coutaller.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Ainsi que je l'ai dit, je retire l'avant-dernier alinéa de mon amendement, mais je maintiens le dernier, dont je comprends que le Gouvernement ne veuille pas, non pas dans l'intérêt des retraités, mais dans celui de sa caisse.

Il préfère, en effet, ne payer qu'une partie de la pension à une personne et la totalité du traitement à la même personne, au lieu de payer la totalité de la pension à une personne et la totalité du traitement à une seconde personne qui, elle, travaillera et pourra faire vivre sa famille.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt bien compris à la fois de l'ensemble des retraités et des jeunes sans travail, je maintiens le dernier alinéa de mon amendement, pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Je crois que M. Le Coutaller spécule sur le chômage, qui n'est pas le fait de M. Gresa ni du groupe communiste, puisque vous pouvez facilement voir comment le chômage a été organisé et par qui. Vous y avez une part de responsabilité.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie, mais je ne reconnais pas ma responsabilité en la matière.

M. Jean Cristofol. Peut-être pas votre responsabilité personnelle...

M. Jean Le Coutaller. Ni même celle de mon groupe.

M. Jean Cristofol. ...mais en tout cas celle des députés de votre groupe, membres du Gouvernement.

M. Jean Le Coutaller. Les communistes ont aussi été membres du Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Il n'y avait pas de chômage à l'époque.

M. le ministre du budget. Il n'y avait pas non plus la sécheresse! (*Sourires.*)

M. Jean Cristofol. Le chômage n'a rien à voir avec la sécheresse.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de cesser ce colloque.

M. Jean Cristofol. Il s'agit en ce moment d'un problème très particulier qui a toujours fait l'objet d'importantes discussions.

Lorsque l'on parle du cumul d'une retraite et d'un traitement, on ne distingue pas entre celui qui a une retraite lui permettant de vivre et celui qui a une retraite extrêmement modeste. Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur Le Coutaller, que depuis la péréquation les retraites permettaient de vivre. C'est absolument inexact. Au moins 80 p. 100 des vieux travailleurs de l'Etat, des fonctionnaires civils ou militaires, touchent des pensions qui, malgré la péréquation, ne leur permettent pas de vivre.

M. Jean Le Coutaller. C'est faux, monsieur Cristofol, et vous le savez bien.

M. Jean Cristofol. Si vous voulez faire une distinction entre la limitation du cumul pour les petits pensionnés et les gros pensionnés qui, eux, peuvent avoir une retraite leur permettant de vivre, je ne dis pas dans le luxe, mais dans une décence relative, nous sommes d'accord pour vous suivre. S'agissant d'une limitation générale qui s'appliquerait aussi bien aux petits qu'aux gros retraités, nous ne pouvons pas vous suivre.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à votre proposition et nous demandons à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Gresa, qui améliorera le sort de la majorité des petits et moyens pensionnés.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Mais je suis auteur d'un amendement.

M. le président. Si la défense de chaque amendement exige autant de temps, nous ne pourrons pas terminer le débat ce soir, comme il est prévu.

M. Jacques Gresa. Je répète que je suis auteur d'un amendement.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement modifié de M. Le Coutaller.

M. Jacques Gresa. Mais le mien va plus loin, monsieur le président, et je tiens à le défendre.

M. le président. Vous l'avez déjà défendu. Mais je veux bien vous donner à nouveau la parole pour quelques instants.

M. Jacques Gresa. Je veux simplement donner lecture à l'Assemblée de la lettre d'un retraité:

« J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur un projet de réforme de la loi du 20 septembre 1948, projet tendant à modifier les plafonds des cumuls. »

Ce projet émanait de M. Le Coutaller.

« Or, le compte rendu des débats démontre que les auteurs du projet se sont peu souciés du cumul d'une pension et d'un traitement. C'est 5 fois et même 7 fois que devrait atteindre le plafond. Il y a de nombreux petits retraités qui sont dans l'obligation de travailler en raison du coût élevé de toutes choses: alimentation, vêtements, chaussures, chauffage, gaz, électricité, loyers surtout.

« Ne pouvant pas vivre avec leur misérable retraite, ils continuent à travailler pour le compte de l'Etat ou de collectivités publiques ».

Telle est aujourd'hui l'opinion de centaines de milliers de petits retraités civils et militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà donc la réponse des intéressés eux-mêmes à M. Le Coutaller, dont la proposition va encore moins loin que celle du Gouvernement.

M. le ministre du budget a dit que la mienne constituait une surenchère.

M. le ministre du budget. J'ai précisé que je ne donnais à ce mot aucun sens péjoratif. J'ai voulu dire que votre amendement allait plus loin que la proposition du Gouvernement.

M. Jacques Gresa. Comment peut-on parler de surenchère quand il est question de la détresse, de la situation tragique dans laquelle se débattent les petits et moyens retraités ?

Ecoutez ce que demandait une proposition de loi:

« Dans l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948, le deuxième alinéa du paragraphe I est modifié comme suit:

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de sept fois le minimum vital. »

« Le début du deuxième alinéa du paragraphe II est modifié comme suit:

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de trois fois et demi le minimum vital. »

C'est exactement ce à quoi tend mon amendement.

Et de qui cette proposition porte-t-elle les signatures ? De M. Delcos, président de votre groupe, monsieur le ministre du budget, de M. Gaborit et de M. Degoutte.

Une fois de plus, voici l'occasion de mettre en accord vos actes et vos paroles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement modifié de M. Le Coutaller.

M. Jacques Gresa. Le mien va plus loin. C'est lui que vous devez mettre d'abord aux voix.

M. le président. Mais non, l'amendement de M. Le Coutaller modifie complètement le texte de la commission, et le vôtre ne porte que sur un point particulier.

M. Gaston Auguet. Alors je demande le vote par division.

M. le président. Quelle partie de l'amendement de M. Le Coutaller proposez-vous de mettre d'abord aux voix ?

M. Gaston Auguet. Je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer d'abord sur les premier et deuxième alinéas de l'amendement de M. Le Coutaller, relatifs aux limites du cumul; ensuite sur les trois suivants, relatifs à la situation des titulaires de pensions de veuves et de pensions mixtes.

Je ne parle pas des deux derniers alinéas, puisque, si j'ai bien compris, M. Le Coutaller les a retirés.

M. Jean Le Coutaller. Mais non!

M. le président. M. Auguet demande le vote par division. Il est de droit.

M. Raymond Cayol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je ne puis vous la donner. Il n'y a pas d'explications de vote sur les amendements.

M. Raymond Cayol. Je désire, pour éclairer mon vote, poser une question à M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Le Coutaller.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	388
Contre	122

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement de M. Le Coutaller.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. L'avant-dernier alinéa a été retiré par l'auteur de l'amendement.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement.

M. Jean Le Coutaller. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	309
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Le Coutaller ayant renoncé à l'avant-dernier alinéa de son amendement, cet alinéa se trouve remplacé par l'actuel alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 1944 que l'amendement tendait à modifier.

Compte tenu d'autre part des votes de l'Assemblée, l'ensemble de cet amendement est ainsi rédigé:

« Les limites du cumul fixées à quatre fois le minimum vital par l'article 58, § I, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à six fois le minimum vital.

« Les limites de cumul fixées à deux fois le minimum vital par le paragraphe II du même article sont portées à trois fois le minimum vital.

« L'article 59, § I, de la loi du 20 septembre 1948 est ainsi modifié:

« I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Le Coutaller.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 37.

M. Palewski a déposé un amendement tendant à compléter l'article 37 par les dispositions suivantes:

« Les dispositions prévues aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont applicables à toutes les pensions liquidées ou revisées après le 1er janvier 1948.

« Les agents dont la ou les pensions avaient été liquidées après le 1er janvier 1948 et qui n'avaient pas bénéficié de ces mesures pourront demander la revision de leur situation dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement est motivé par le fait suivant: si la date du 1er janvier 1950 est retenue, la mesure apportera une amélioration sans doute, mais créera des inégalités choquantes et des injustices flagrantes pour les raisons que je vais indiquer.

D'abord, les pensions liquidées ou revisées avant cette date risquent de ne pas connaître un sort aussi avantageux que celles qui le seront après le 1er janvier 1950. En effet, pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1950, les pensions liquidées ou revisées seront régies suivant des dispositions antérieures, c'est-à-dire limitées à quatre fois ou trois fois le minimum vital.

En revanche, les pensions liquidées après le 1er janvier 1950 se verront, elles, appliquer pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1950 les nouvelles dispositions incluses à l'article 37.

D'autre part, la loi sur les pensions date du 20 septembre 1948. Or, de nombreuses pensions n'ont pas encore été revisées. Il a donc été impossible de connaître les conséquences de la limitation calculée sur le minimum vital.

La péréquation des pensions se traduit par une réduction des avantages antérieurs pour les intéressés. Ce sont d'ailleurs les réclamations des intéressés qui avaient provoqué les mesures prévues à l'article 37. Certains agents qui, même avant 1948 n'avaient jamais atteint le plafond du cumul sont touchés dès que la pension est revisée.

Enfin, lors de l'application de la deuxième tranche de reclassement, la règle des cumuls n'a pas été revisée.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de préciser et de compléter les dispositions de l'article 37 par les deux alinéas dont j'ai donné lecture à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. le président. Je suis saisi par M. Le Coutaller de huit amendements tendant à insérer, après l'article 37, des articles additionnels.

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à ces amendements ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements ne sont pas recevables.

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — L'article 36, paragraphe I, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 sont l'un et l'autre complétés ainsi qu'il suit:

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées ci-dessus bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme tel.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1er juillet 1951. »

M. Le Coutaller a présenté un amendement tendant, après les mots: « allocation annuelle calculée », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article:

« ... pour chaque année de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels à raison de 60 p. 100 de l'annuité correspondante attribuée aux ayants cause en possession du droit à pension de reversion ».

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je regrette que le règlement m'ait interdit de défendre mon amendement n° 51 rectifié et de demander à l'Assemblée de se prononcer sur le fond.

M. le président. Je vous remercie, quant à moi, d'avoir bien voulu vous soumettre au règlement sans soulever d'incident.

M. Jean Le Coutalier. Il s'agit là, en effet, d'une grave question qui touche à la rétroactivité des lois.

A mon sens, il n'y a pas rétroactivité lorsque, au jour de sa promulgation, une loi est applicable à tous ceux et à toutes celles qui remplissent les conditions qu'elle prévoit.

Or, le Gouvernement a appliqué le principe de la non rétroactivité dans le sens le plus restrictif, si bien que nous arrivons aux situations suivantes:

Par l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, une pension de réversion a été accordée aux veuves qui, bien que n'étant pas mariées deux ans avant la cessation d'activité de leur mari, avaient néanmoins six ans de mariage à son décès. Mais le Gouvernement n'octroie cette pension de réversion qu'aux veuves dont le mari est mort depuis le 23 septembre 1948, date de promulgation de la loi. Si bien qu'une veuve dont le mari est décédé avant le 23 septembre 1948 n'a pas droit à cette pension de réversion.

Voici un autre cas. L'article 32 de la loi du 20 septembre 1948 a maintenu la majoration de 10 p. 100 en faveur de l'orphelin pendant toute sa vie, s'il est invalide et incurable.

Or, le Gouvernement, en raison de l'interprétation qu'il a encore donnée à la rétroactivité des lois, ne maintient cette majoration qu'aux orphelins qui ont atteint leur majorité le 23 septembre 1948 et la refuse aux orphelins qui, bien qu'infirmes et incurables, ont atteint leur majorité le 22 septembre 1948.

Vous avouerez, mesdames, messieurs, qu'il y a là des situations injustes et injustifiables.

La loi du 14 avril 1924 créait d'ailleurs des situations semblables. Avant le 14 avril 1924, pour qu'une veuve ait droit à la pension de réversion, son mari devait avoir bénéficié d'une pension d'ancienneté ou y avoir droit.

La loi du 14 avril 1924 octroyait une pension de réversion aux veuves dont le mari avait quinze ans de services, mais seulement pour celles dont le veuvage était postérieur au 14 avril 1924, mais celles dont le mari était mort avant le 14 avril 1924 n'en bénéficiaient pas.

Il a fallu arriver à 1929 pour que le Gouvernement et le Parlement comprissent qu'on ne pouvait maintenir une telle situation. Une loi a été votée, accordant aux femmes dont le veuvage était antérieur au 14 avril 1924 une allocation dite « complémentaire », à défaut de la pension de réversion, mais qui n'est égale qu'à 30 p. 100 de la pension du mari, alors que la pension de réversion est égale à 50 p. 100 de celle-ci.

Là encore, deux poids et deux mesures.

Aujourd'hui, le Gouvernement, se rendant compte qu'il n'était pas possible de ne rien accorder aux femmes devenues veuves antérieurement au 23 septembre 1948, propose, par l'article 38, de leur attribuer une allocation viagère égale à 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service du mari.

Vraiment, on ne comprend plus.

Non seulement des situations différentes sont réservées aux femmes dont le veuvage est postérieur ou antérieur au 14 avril 1924, d'une part, et à celles dont le veuvage est postérieur ou antérieur au 23 septembre 1948 d'autre part, mais on traite encore différemment les veuves antérieures au 23 septembre 1949 et celles antérieures au 14 avril 1924. En effet, ces dernières ont droit à une allocation viagère égale à 30 p. 100 de la pension du mari, qui est donc fonction à la fois des annuités des services du mari et de sa situation dans l'administration, alors qu'on n'accorde aux autres veuves qu'une rente viagère calculée seulement d'après les années de services effectifs du mari, sans tenir compte des bonifications ni de la situation occupée par le mari avant son décès.

Vous vous rendez compte combien cette différence de traitement est inacceptable.

C'est pour y remédier aussi largement que possible, et dans la mesure où le Gouvernement ne nous appliquera pas la « guillotine », que nous demandons de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 38:

« L'allocation annuelle sera calculée pour chaque année de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels à raison de 60 p. 100 de l'annuité correspondante attribuée aux ayants cause en possession du droit à pension de reversion. »

Je reprends là exactement les termes de la loi de 1929 concernant les femmes devenues veuves antérieurement au 14 avril 1924.

Nous demandons au moins qu'on traite ces deux catégories de veuves d'une façon identique et qu'on ne crée pas une troisième catégorie.

Le Gouvernement nous oppose la rétroactivité des lois. Mais je me permets de lui signaler que lui-même applique le principe de la rétroactivité.

Je relève, en effet, au *Journal officiel* des 24 et 25 juillet 1950, dans la loi numéro 50-857, au titre III, paragraphe 2, article 36, ce qui suit: « L'article 23 de la loi n° 48-1497 du 14 septembre 1948 est complétée comme suit: « Lorsque le mari est décédé antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, le droit à pension de la veuve sera ouvert à compter de cette date ».

Il y a là une application de principe de la rétroactivité, mais cette application est correcte. Vous permettrez en effet à tous ceux et à toutes celles qui, au jour de la promulgation de la loi, remplissent les conditions exigées par la loi, de bénéficier de ses avantages. Mais il n'y a pas, en réalité, effet rétroactif.

Telles sont les observations que j'avais à présenter. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement et je demande à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a déjà fait un effort, comme le reconnaît M. Le Coutaller. La question pourra être revue plus tard. Mais, pour l'instant, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Jean Le Coutaller. C'est abusif!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances est d'accord avec le Gouvernement. Cet amendement entraînerait évidemment une augmentation des dépenses.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Le Coutaller a déposé un amendement tendant à substituer, dans le 2e alinéa de l'article 38, aux chiffres: « 1,5 p. 100 », les chiffres: « 2 p. 100 ».

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, j'ai ici une position de repli, car je suis persévérant et je veux tout de même obtenir la situation la meilleure possible pour ces veuves.

Vous avez accepté d'accorder 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service du mari. Je vous demande de porter cette allocation viagère à 2 p. 100 du minimum vital par année de service, et vous ne pourrez pas, je pense, sur ce point, m'opposer l'article 48 du règlement. Accordez au moins cela à ces pauvres veuves afin de leur permettre de vivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La situation est la même que précédemment et je suis obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est, en effet, applicable.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

M. Le Coutaller avait déposé un autre amendement, qui est satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Le Coutaller et d'un amendement de M. Palewski tendant à insérer après l'article 38 des articles additionnels.

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à ces amendements ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements ne sont pas recevables.

[*Articles 39 à 41.*]

M. le président. « Art. 39. — L'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 6.* — Le point de départ de la pension est fixé:

« *a*) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activité de service;

« *b*) Dans tous les autres cas, à la date de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 40. — A titre transitoire, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux instances qui, à la date de promulgation de la présente loi, n'ont pas donné lieu à un procès-verbal de la commission de réforme. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article 1er, quatrième alinéa, du décret du 30 juin 1934 concernant la mise en service détaché des agents de l'Etat est modifié comme suit:

« Cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne:

« 1° Les agents détachés auprès de gouvernements étrangers;

« 2° Les agents détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou remplir une mission intéressant l'expansion française;

« 3° Les agents détachés à l'institut Pasteur pour s'y consacrer à des travaux de recherche. » — (*Adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — Les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes seront pris en compte dans une pension, sauf si ladite prolongation est interrompue à la demande de l'intéressé pour un motif autre que l'incapacité intellectuelle ou physique. »

MM. Rincent, Le Coutaller et Loustau ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 42 *in fine*:

« ...et seulement dans la limite des vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, sous des conditions déterminées, en raison du décret du 18 décembre 1948, certains fonctionnaires ont bénéficié de mesures facultatives leur permettant de demeurer un an ou deux à leur poste, au delà de la limite d'âge. Mais permettre que ces services soient validés dans la limite de 37 années et demie, c'est engager les fonctionnaires à prolonger leur activité.

Cette situation ne va pas sans de redoutables inconvénients. Pendant que l'activité des uns est prolongée, tous les autres piétinent, quels que soient leur classe ou leur échelon. Mais les plus jeunes sont lésés davantage. Ils ne peuvent pas prendre pied dans la carrière. C'est ainsi que pour les instituteurs, par exemple, d'anciens maîtres demeurent en fonction alors que les normaliens sortants ne peuvent obtenir de poste.

Cette situation crée chez eux une déception légitime et n'annonce pas une solide stabilité dans la carrière.

D'autre part, un grand nombre de fonctionnaires désirent encore bénéficier de la loi Roustan. Or, les dispositions que nous combattons constitueraient un obstacle en la matière.

Si les raisons qui ont fait fixer à 55 ans l'âge de la retraite demeurent valables, on risque de conserver en fonction des personnes dont la valeur et l'activité peuvent être diminuées, mais qui ont surtout le désir de conserver l'avantage du salaire au détriment plus ou moins grand de la fonction.

Actuellement, les retraites péréquées permettent une vie décente. Il paraît normal de revenir rapidement à la situation d'avant guerre. C'est, d'ailleurs, l'opinion certaine des grandes organisations de fonctionnaires.

Dans cette période où le plein emploi est loin d'être atteint, je suis convaincu que le Gouvernement n'inclinera pas, par principe, à reculer les limites d'âge, venant ainsi plus spécialement au chômage les jeunes dont il serait dangereux de décevoir les espoirs les plus fondés.

Telles sont les raisons qui justifient l'amendement que mes collègues Le Coutaller et Loustau ont, avec moi, déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Ce problème ne ressortit pas de la compétence de la commission des finances. L'Assemblée est juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 complété par l'amendement de M. Rincent.

(*L'article* 42, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 bis *et* 42 ter.]

M. le président. « Art. 42 *bis*. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat, d'une part, pour les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont dotés de l'autonomie financière et disposent de budgets spéciaux, et, d'autre part, pour les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation ainsi que l'installation et le regroupement des locaux administratifs de l'Etat, sont obligatoirement regroupés, pour chaque exercice, dans trois chapitres spéciaux gérés respectivement:

« Par le ministre des finances, en ce qui concerne les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat;

« Par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce qui concerne les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation, la préparation des plans de regroupement et, accessoirement, l'édification ou l'aménagement de locaux provisoires;

« Par le ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'édification ou l'aménagement de locaux définitifs.

« Toutefois, sont exceptés des dispositions du présent article les crédits correspondant aux opérations et travaux de caractère confidentiel intéressant la défense nationale visés au décret d'application de l'article 32 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis*.

(*L'article* 42 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 42 *ter*. — L'utilisation et la répartition des crédits ouverts ou rattachés aux chapitres prévus à l'article précédent doivent faire l'objet de décisions ou autorisations préalables de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1er du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

« Des arrêtés concertés du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale, pris sur la proposition de la commisson centrale de contrôle des opérations immobilières, pourront opérer, en cours d'exercice, sur avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis préalable de la commission des finances du Conseil de la République, des transferts entre les chapitres prévus à l'article précédent.

« Les demandes d'ouverture de crédits concernant les chapitres prévus à l'article précédent sont établies ou visées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. » — (*Adopté.*)

[*Article* 42 quater.]

M. le président. « Art. 42 *quater*. — Dans le délai de trois mois à compter de la promulgation des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des services civils et militaires pour l'exercice 1950, le Gouvernement devra, par décrets portant transfert de crédits, mettre la nomenclature budgétaire de l'exercice 1950 en harmonie avec les dispositions des deux articles précédents. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à la commission de ne pas insister pour cet article 42 *quater* qui est de son fait.

Cette disposition tend à obliger le Gouvernement à élaborer une nouvelle nomenclature budgétaire sur un certain nombre de points et à prendre, en conséquence, des décrets dans les trois mois. Je dois indiquer que des études approfondies ont été faites, en la matière, par les soins de mes services. Je proposerai, d'ailleurs, accessoirement à la préparation des documents budgétaires de 1951 et à titre d'information, un nouveau projet de nomenclature qui permettra à l'Assemblée et à l'opinion publique de concevoir le mouvement des masses budgétaires plus clairement que d'après la nomenclature actuelle.

Je demande à l'Assemblée de ne pas imposer au Gouvernement — d'ailleurs sans sanction — des complications qui, vraiment, ne se traduiraient par aucun avantage pour personne et nous obligeraient à prendre une série de décrets et à modifier la nomenclature hors du cadre de la loi organique qui doit être présentée.

Je demande à la commission de ne pas insister pour cette disposition qui est lourde et que je considère comme inefficace.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission observe que la disposition en cause vise en fait la présentation du budget de 1951. Elle a émis l'avis très clair d'être saisie du budget en temps utile, c'est-à-dire avant la fin de 1950, avec une nouvelle présentation et en même temps que le projet de loi organique prévu par la Constitution.

Si l'on tient compte du délai de trois mois, on s'aperçoit qu'à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre, le texte de l'article 42 *quater* fera obligation au Gouvernement de déposer, non seulement son budget, mais une nouvelle nomenclature.

La commission a demandé au Gouvernement de prendre ses dispositions en temps utile. En fixant cette date aux alentours du 1er novembre, elle estime qu'il s'agit de délais normaux. C'est pourquoi la commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de l'article 42 *quater* m'obligerait à refaire la nomenclature pour le budget de 1950.

En vue de donner satisfaction à la commission, un délai m'est nécessaire pour préparer les projets qui me sont demandés, ce qui sera possible quand le budget de l'année en cours, à son huitième mois, sera voté.

Je pourrais dire que la disposition en cause n'a aucune importance, car rien n'oblige le Gouvernement à l'appliquer. Mais il importe d'agir raisonnablement. Je demande à l'Assemblée de me décharger de ce fardeau, afin de me permettre de travailler dans les meilleures conditions. Au lieu de faire la nomenclature du budget en retard, il serait plus rationnel d'élaborer celle du budget futur.

M. le rapporteur suppléant. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *quater*.

(*L'article* 42 quater, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles* 42 quinquies *et* 43.]

M. le président. « Art. 42 *quinquies*. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de transcrire les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte de l'Etat, des collectivités ou des organismes visés à l'article 7 du décret n° 49-1260 du 28 août 1949, lorsque ces actes n'auront pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent, constatant qu'ils satisfont aux conditions fixées par le décret susvisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *quinquies*.

(*L'article* 42 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43 — Un nouveau délai de dix-huit mois à compter du 1er janvier 1950 est ouvert aux fonctionnaires du cadre local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, visés à l'article 67 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires pour leur permettre de renoncer au bénéfice du statut local et d'être régis intégralement par les dispositions de ladite loi. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Delcos tendant à insérer après l'article 43 un article additionnel.

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

[*Article* 44.]

M. le président. « Art. 44. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphes I et III, 3° de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur emploi, comptant au moins trente ans de service au 23 septembre 1948, et qui ne réunissaient pas à cette date quinze années de services dans un emploi de la catégorie B, ont droit à une pension d'ancienneté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article* 44, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Le Coutaller tendant à insérer après l'article 44 un article additionnel.

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

[*Article* 45.]

M. le président. « Art. 45. — L'article 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

« Il y a droit à pension temporaire quand l'infirmité n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités. »

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article* 45, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. « Art. 46. — A compter du 1er janvier 1950, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévus à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944 d'une part, et aux articles 3 et 4 d'autre part, sont respectivement portés à 50.000 francs et 30.000 francs.

« A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 18 de la loi du 27 février 1948:

DÉSIGNATION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ	
	Agents visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.
Affiliation à partir du:		
1er janvier 1924.....	47.300	28.400
1er — 1928.....	41.900	25.200
1er — 1932.....	33.800	20.400
1er — 1936.....	23.000	14.000
1er — 1940.....	19.500	6.000
1er — 1945.....	50 p. 100 du montant de la rente.	50 p. 100 du montant de la rente.
1er — 1946.....	35 p. 100 du montant de la rente.	35 p. 100 du montant de la rente.
1er — 1948.....	25 p. 100 du montant de la rente.	25 p. 100 du montant de la rente.

« En aucun cas le montant de la rente et de l'indemnité spéciale temporaire ne pourra excéder 55.000 francs. »

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. La loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires énumère, dans son article 1er, la liste de bénéficiaires de ces dispositions. Parmi ceux-ci, figurent les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Or, l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, de caractère national, entre dans cette catégorie. Pourtant, son personnel ne bénéficie pas encore des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, malgré plusieurs demandes de sa part appuyées par le directeur de l'établissement et approuvées à l'unanimité, le 20 avril dernier, par la commission consultative des thermes.

Mieux encore, le ministre de la santé publique d'alors avait, en novembre 1949, demandé à M. le ministre des finances de lui faire connaître s'il était disposé à appliquer la loi. Je crois savoir que M. le ministre des finances n'a pas encore répondu.

En attendant, le personnel de l'établissement en âge de prendre sa retraite ou l'ayant déjà prise, se voit gratifié annuellement d'une pension maximum de 29.250 francs, alors qu'il a cotisé depuis 1911 à la caisse de retraites ouvrière et paysanne, et depuis 1931 à la caisse nationale des retraites vieillesse.

Les 130 agents dont il s'agit cotisent donc régulièrement, depuis près de vingt ans, au même taux que les agents des autres administrations de l'Etat. Je ne vois donc pas pourquoi il ne lui est pas fait application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948.

Le personnel attend de M. le ministre du budget une réponse claire qui lui donne satisfaction en rétablissant la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Auguste Mudry. J'attends la réponse de M. le ministre du budget.

M. le président. Je ne peux pas me substituer au Gouvernement pour vous répondre, s'il ne demande pas la parole pour le faire lui-même.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article* 46, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 47 *et* 48.]

« Art. 47. — L'indemnité spéciale temporaire, allouée aux agents visés à l'article précédent qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune pension ou rente au titre d'un régime quelconque de retraites ou de prévoyance, ne pourra être inférieure au montant de la majoration prévue par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 concernant la revalorisation de certaines rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'article 17, paragraphe I, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. « Art. 49. — L'article 9, paragraphe I, premier alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié comme suit:

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé.

« Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation. »

M. Le Coutaller a présenté un amendement tendant à rédiger l'article 49 comme suit:

« Les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 2, § 1 *b*:

« Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie:

« Par la somme brute obtenue en multipliant par le nombre d'heures effectuées par les intéressés, sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.076, le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit, et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature. »

« *Art.* 9, § 1, 1er alinéa: texte du projet 8337, 2e alinéa:

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, par le nombre moyen des heures effectuées pendant les trois dernières années sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.076, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre... (le reste sans changement). »

« *Art.* 27, § 1, 2e alinéa:

« En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2 (§ 1), *b*, et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle, à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, par le nombre moyen des heures effectuées pendant les trois dernières années, sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.076, ce produit étant augmenté d'un quart. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je m'excuse de mon insistance, mais je continuerai jusqu'à ce que satisfaction me soit donnée. Si je n'aboutis pas aujourd'hui, je recommencerai plus tard.

Les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat sont calculées sur la base d'un salaire annuel obtenu en multipliant le salaire horaire par 2.076 heures de travail. Or, ce chiffre est largement inférieur au nombre réel d'heures de travail effectué, qui varie de 2.300 à 2.350.

Pour respecter le principe de la pension — « traitement ou salaire continués » — il faut que, dans la plus large mesure, la pension de retraite soit fonction du traitement ou du salaire. Or, les pensions accordées à ces ouvriers ne leur permettent pas de vivre. Je précise: si, en ce qui concerne certains fonctionnaires, la péréquation ne donne pas toujours une retraite suffisante, pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat elle n'est jamais suffisante.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui reprend, d'ailleurs, le texte d'une proposition de loi sur laquelle j'ai été battu il y a environ un mois.

Je demande, d'abord, que les retenues effectuées pour la retraite soient calculées sur le salaire réel des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et que la pension soit calculée sur le salaire effectivement perçu, c'est-à-dire celui obtenu en multipliant le salaire horaire non par 2.076, mais par le nombre réel d'heures de travail.

Monsieur le ministre, cette position est si juste que vous ne pouvez nous opposer encore l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je rappelle à M. Le Coutaller que la loi du 2 août 1949 — qu'il connaît bien — relative au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, prévoit que, pour les ouvriers rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie, le nombre d'heures annuelles à prendre en compte est limité à 2.076.

L'amendement de M. Le Coutaller tendrait à considérer ce chiffre comme un minimum absolu, quel que soit le nombre d'heures effectuées dans l'année. L'adoption de ce texte entraînerait un double inconvénient: d'une part, la péréquation des pensions d'ouvriers commence à peine et, si l'on remet tout en cause, il s'ensuivra un retard de plusieurs mois dans ces opérations; d'autre part, les dépenses seront augmentées.

M. Le Coutaller, comme il l'a indiqué, avait fait cette proposition le mois dernier. Elle a été repoussée. Il veut la reprendre à propos de la discussion de la loi des crédits.

M. Le Coutaller m'en excusera, mais je suis obligé, puisqu'il s'agit d'une augmentation de dépenses, d'opposer à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission déclare que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Pierre Chevallier tendant à insérer après l'article 49 un article additionnel.

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Pierre Chevallier n'est pas recevable.

[*Article* 49 bis.]

M. le président. La commission a disjoint l'article 49 *bis*.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à rétablir le texte du Gouvernement disjoint par la commission et ainsi conçu:

« Art. 49 *bis*. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations composant le Conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Pour justifier sa décision, la commission a invoqué le second alinéa de l'article 16 de la Constitution.

J'estime, mes chers collègues, qu'on ne saurait retenir cette disposition en raison de la situation particulière que je vais rapidement exposer.

La création de quatre postes de conseiller d'Etat a été prévue par l'article 20 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail. Cette loi entraîne un certain remaniement dans l'organisation intérieure du Conseil d'Etat, qui repose actuellement sur la répartition d'un nombre déterminé de conseillers.

Mon amendement a pour objet de mettre le texte organique du Conseil d'Etat en harmonie avec la disposition législative précitée, en permettant, d'une part, d'effectuer la nouvelle répartition inéluctable de ses membres entre les diverses sections, d'autre part, de donner en particulier aux organes contentieux, dont le nombre est déjà fixé par un règlement d'administration publique, la souplesse nécessaire pour assurer le meilleur rendement de la juridiction administrative.

C'est dans ces conditions que, venant en quelque sorte au secours du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte de l'article 49 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission maintient sa position, bien qu'elle ne puisse demeurer indifférente aux objections présentées par M. Minjoz, qui est intervenu, sinon au nom de la commission de la justice, ..

M. Jean Minjoz. J'ai parlé en mon nom personnel.

M. le rapporteur général. ...du moins en raison de la compétence d'un vice-président de ladite commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les considérations présentées par M. Minjoz me paraissent convaincantes. Notre collègue a dit qu'il venait au secours du Gouvernement; je n'en suis pas sûr. Mais moi, je viens au sien. (*Sourires.*)

M. Gaston Auguet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	409
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 49 A à 49 K.*]

M. le président. Les articles 49 A à 49 K ont été disjoints par la commission.

[*Article 49 L.*]

M. le président. « Art. 49 L. — Le dernier alinéa de l'article 103 de la loi du 31 décembre 1937 est modifié comme suit :

« La perception de ces majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, se fait au moyen des titres de payement de la pension principale. Elles sont réversibles »...

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 L.

(*L'article 49 L, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49 M.*]

M. le président. L'article 49 M a été disjoint par la commission.

[*Article 49 N.*]

M. le président. « Art. 49 N. — Les taux maxima de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, ainsi que le montant maximum des allocations en cas de décès prévues respectivement par les articles 75 *bis* et 47, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 modifiée, portant statut de la mutualité, ne sont pas applicables dans chacun des départements de la Martnique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion aux sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, magistrats de l'ordre judiciaire en service dans ces départements.

« Pour être applicables, les statuts des sociétés visées par le présent article doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Des décrets détermineront les conditions que devront remplir les agents de l'Etat non titulaires pour adhérer à ces sociétés mutualistes, les risques à la couverture desquels auront droit les personnels de ces catégories, le taux des cotisations et le régime des prestations.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du 1er avril 1950. »

M. Valentino a présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, je demande votre attention parce que cet article 49 N pose à la fois une question de principe et un problème de moralité.

Le 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une loi fixant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Sur ma proposition, et avec l'accord de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, M. de Tinguy du Pouët, un article avait été inséré dans ce texte, prévoyant que le décret du 31 décembre 1946, instituant un régime de sécurité sociale spécial pour les fonctionnaires, serait applicable à ceux en service dans les départements d'outre-mer.

Or, voici qu'à l'article 49 N, le Gouvernement propose d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article que nous avons unanimement décidé d'insérer dans la loi du 3 avril 1950.

Vous savez que le décret du 31 décembre 1946 a prévu l'inscription d'office des fonctionnaires aux caisses de sécurité sociale, et que des mutuelles complémentaires pourraient être instituées, de manière à permettre aux intéressés de verser le « ticket modérateur » sans avoir à puiser sur leurs ressources.

S'il était adopté, le texte de l'article 49 N présenté par le Gouvernement aurait pour effet d'annuler un décret du 17 octobre 1947 instituant un régime de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, décret qui, d'ailleurs, a été validé par la loi établissant le régime d'élection aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Le problème moral est celui-ci : le Gouvernement, subrepticement, veut entraîner l'Assemblée à revenir sur une décision qu'elle a prise en connaissance de cause et réitérée à maintes reprises.

Le Gouvernement ne fait pas preuve de loyauté en recourant à un pareil procédé.

Mais l'affaire revêt un aspect plus grave encore. Chacun sait qu'il est difficile de recruter des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. Personne n'ignore, au surplus, qu'il existe dans ces pays un trouble sérieux.

J'en suis revenu seulement hier après-midi et j'affirme au Gouvernement que ses procédés sont de nature à provoquer des troubles sanglants.

Que désire le Gouvernement par cet article 49 N ? Il veut frustrer les auxiliaires, les agents de l'Etat travaillant dans des ateliers de travaux publics, non seulement des avantages dont ils jouissaient auparavant, mais aussi de ceux qui, dans une certaine mesure, ont été rétablis par la loi du 3 avril 1950.

Cette loi prévoit en effet que les fonctionnaires bénéficieront de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret du 31 décembre 1946 et que les agents non titulaires de l'Etat y auront droit dans des conditions qui seront fixées par décret.

Cette dernière partie de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 signifie que tous les agents non titulaires ont droit au bénéfice de la sécurité sociale, mais que les modalités selon lesquelles elle leur sera appliquée seront déterminées par décret.

Or, le Gouvernement entend préciser quels agents non titulaires de l'Etat y aurait droit, alors que l'Assemblée a déjà décidé que tous les agents non titulaires de l'Etat en bénéficieraient.

J'ai estimé devoir attirer l'attention de mes collègues sur le contenu de l'article 40 N. Je sais quels sont leurs sentiments puisque, à plusieurs reprises, ils les ont exprimés par des votes unanimes. Je suis donc certain que mon amendement tendant à supprimer l'alinéa par lequel le Gouvernement prétend annuler un vote émis par nous, malgré certaines oppositions de sa part, sera adopté par l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc de vouloir bien décider à l'unanimité le retrait de ce troisième alinéa, de manière que les départe-

ments d'outre-mer sachent bien que, dans cette enceinte, le Gouvernement n'est pas suivi aveuglément dans ses erreurs, qu'on pourrait qualifier de criminelles... (*Mouvements divers.*)

Je dis « criminelles » parce que ces erreurs sont de nature à faire mettre en accusation le gouvernement central par les populations des départements d'outre-mer. Le devoir du Gouvernement est, au contraire, de travailler à rendre de plus en plus grande la cohésion existant entre tous les Français. Le procédé que l'on veut employer, qui aurait pour conséquence de séparer les Français de la métropole de ceux des territoires d'outre-mer, doit être blâmé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement maintient son texte qui n'aura pas les conséquences évoquées par M. Valentino et qui a d'ailleurs été approuvé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Césaire, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Césaire. Nous voterons l'amendement de M. Valentino.

Je suis personnellement heureux de prendre acte de sa conversion et de constater qu'il ne nourrit plus aucune espèce d'illusion sur les intentions et la nature du Gouvernement.

Il n'y a aucun doute possible. En effet, le texte proposé par le Gouvernement est tout à fait contraire aux promesses qu'il a faites.

Avant le 1er juillet, il devait promulguer un texte pour l'application pure et simple de la sécurité sociale aux fonctionnaires des départements d'outre-mer. Nous sommes obligés de constater qu'une fois de plus il ne tient pas ses engagements.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement proposé par M. Valentino en priant l'Assemblée d'obliger le Gouvernement à respecter ses promesses. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	440
Contre	114

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49-N, modifié par l'amendement de M. Valentino.

(*L'article 49 N, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. L'article 50 a été disjoint par la commission.

[*Article* 50 bis.]

« Art. 50 *bis.* — La cour de discipline budgétaire est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre dont dépend l'intéressé sur proposition du président de la cour de discipline budgétaire. » — (*Adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. L'article 51 a été disjoint par la commission.

[*Article* 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, modifiées par l'article 31 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 12 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les effectifs militaires, en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, ne pourront excéder les chiffres suivants:

« 3 officiers généraux;

« 30 officiers supérieurs;

« 5 officiers subalternes;

« 113 sous-officiers et personnels civils.

« Ces chiffres ne comprennent ni les effectifs de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations Unies, ni ceux des missions et délégations constituées en vertu d'engagements internationaux souscrits par la France ou résultant des traités qui sont pour chacune d'elles fixés par décret spécial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	412
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 53 *à* 55.]

M. le président. « Art. 53. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle au cours de l'année 1950 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixée à deux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 54. — Les inspecteurs de l'agriculture dont les emplois ont été supprimés par le décret du 18 décembre 1947 seront réintégrés d'office dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles. Les surnombres qui, dans ces conditions, apparaîtraient dans ce cadre donneront lieu à des dégagements effectués dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947, fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et du dégagement des cadres, et les textes subséquents. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 55. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1950, ensemble les dispositions particulières de son article 4 (§ E). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	412
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 56.*]

M. le président. L'article 56 a été disjoint par la commission.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement reprend son texte.

M. le président. Monsieur le ministre, M. Lamps a déposé un amendement...

M. le ministre du budget. Mais la demande du Gouvernement a la priorité.

M. le président. C'est exact, mais M. Lamps veut bien lui-même vous tendre la main (*Sourires*), car il a présenté un amendement tendant à reprendre l'article 56 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Art. 56. — Afin de permettre l'application du décret n° 49-753 du 8 juin 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, ainsi que du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, il pourra être procédé à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, par voie de décret contresigné par le ministre des finances et par les ministres intéressés. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis heureux de me trouver, pour une fois, d'accord avec M. Lamps. J'expliquerai brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande la reprise de son texte. Puisque M. Lamps a déposé un amendement qui a le même but, il pourra ensuite exposer les siennes et j'espère que l'Assemblée, émue par un spectacle aussi insolite, voudra bien nous suivre tous les deux. (*Sourires.*)

M. Gaston Auguet. Le fait n'est pas nouveau. A la commission des finances, nous avons déjà soutenu le même point de vue que celui que s'apprête à défendre M. Lamps.

M. le rapporteur général. Mais la majorité de la commission n'est pas d'accord.

M. le ministre du budget. L'article 56 proposé par le Gouvernement a pour objet de permettre, par décret, des transferts de crédits de chapitre à chapitre, qui sont nécessaires pour la mise en place des cadres de personnel des services ouvriers et des personnels de l'administration centrale dans la nouvelle formation résultant de l'application des règlements d'administration publique des 8 juin et 3 septembre 1949, qui fixent le statut de ces personnels.

Je ne pense pas que la commission puisse demander que le détail de ces transformations d'emplois fasse l'objet de décisions législatives. Ce détail ne pourra être fixé que lorsque les commissions compétentes se seront prononcées sur toutes les intégrations individuelles.

Si le texte du Gouvernement n'est pas adopté, l'application de mesures dont le principe a été accepté et qui sont impatiemment attendues par le personnel de rang modeste risque d'être considérablement retardée.

Il n'y a ni augmentation de dépenses ni création d'emplois nouveaux. Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je n'ajouterai rien aux explications que vient de donner M. le ministre du budget.

Il s'agit de membres du petit personnel et j'espère que l'Assemblée reprendra le texte du Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie de nous faire gagner du temps.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission est opposée à ces créations d'emplois, quelles que soient les justifications données par le Gouvernement.

M. le président. La demande du Gouvernement ayant priorité sur l'amendement de M. Lamps, je mets aux voix l'article 56, disjoint par la commission et repris par le Gouvernement.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Cristofol tendant à insérer après l'article 56 un article additionnel.

Les articles 68 et 70 du règlement limitent la recevabilité des articles additionnels en matière budgétaire, et je dois consulter la commission.

M. le ministre du budget. Il faut qu'ils procurent une recette supplémentaire, ce qui n'est pas le cas.

M. Jean Cristofol. Mon amendement n'entraînerait aucune dépense nouvelle.

M. le président. La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à l'amendement de M. Cristofol ?

M. le rapporteur général. Je ne connais pas le texte de cet amendement.

M. le président. Cet amendement tend à insérer le nouvel article suivant:

« En application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et sous un délai de un mois après la promulgation de la présente loi, des décrets d'administration publique fixeront les statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires des douanes. Ces décrets devront comporter des dispositions relatives au recrutement, à l'accès au grade supérieur et à l'enseignement professionnel des agents, permettant d'adapter l'organisation du service aux exigences de la vie moderne afin d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ils fixeront les modalités selon lesquelles s'effectueront les intégrations ou les transformations d'emplois.

« A cet effet, il pourra être procédé en tant que de besoin et par décret à des transferts de crédit de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget des finances. »

M. le rapporteur général. Etant donné les précédents établis au cours de cette discussion, cet article additionnel tombe en effet sous le coup du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Cristofol n'est pas recevable.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole. Votre amendement étant irrecevable, il ne peut donner lieu à une discussion.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous prie d'accepter cette procédure comme vos collègues, de tous les partis, l'ont déjà fait.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'un article additionnel. Je demande la parole pour deux minutes seulement et je m'en excuse!

M. le président. Non! Comme l'a fort bien dit un jour M. Auguet lorsqu'il présidait la séance, le règlement est le même pour tous.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Quel article du règlement invoquez-vous ?

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, il y a un malentendu...

M. le président. Vous n'invoquez pas le règlement. Je ne peux donc vous laisser la parole et je le regrette.

Il faut que l'Assemblée accepte une certaine discipline et que celle-ci soit valable pour tous.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous ne savez pas vous-même quel article du règlement vous voulez invoquer.

M. Jean Cristofol. Il s'agit de l'article 68...

M. le président. C'est précisément celui que j'applique. Il n'y a aucun doute qu'il est applicable à votre amendement.

M. Jean Cristofol. Vous verrez qu'il y a un malentendu, monsieur le président.

M. le président. Vous présenterez vos observations à l'occasion des explications de vote sur l'ensemble.

Pour le moment, je ne peux faire un sort particulier à votre amendement. La commission des finances a donné son avis et je dois m'y conformer comme vous-même.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, je vous assure qu'il y a un malentendu dans cette affaire...

M. le président. Monsieur Cristofol, n'insistez pas, je vous en prie.

M. Jean Cristofol. Mais si, j'insiste, monsieur le président.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole,

Mme Madeleine Braun. Pour un rappel au règlement, on a toujours le droit de prendre la parole.

M. Jean Cristofol. Parfaitement! Et je demande la parole pour un rappel au règlement, en m'excusant de le faire.

M. le président. Non!

M. Félix Garcia. Comment non ?

M. le président. J'ai déjà appelé une quinzaine d'amendements ayant exactement le caractère de celui de M. Cristofol et qui ont été déclarés irrecevables. Un groupe de cette Assemblée ne peut avoir des droits particuliers.

Je serai intraitable, car il reste encore une cinquantaine d'amendements du même ordre. Pourquoi refuserais-je à certains ce que j'aurais accepté pour d'autres ?

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, vous faites erreur.

M. le président. Monsieur Cristofol, vous n'avez pas la parole. Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

M. Jean Cristofol. Lisez l'intitulé de mon amendement et vous verrez qu'il vise le rapport, tandis que les autres visaient le texte du projet de loi.

M. le président. Je répète que vous n'avez pas la parole et, puisque vous la prenez sans autorisation, je vous rappelle à l'ordre.

Quant à moi, je n'ai pas à interpréter votre amendement. Mon rôle est d'appliquer le règlement.

J'ai demandé l'avis de la commission des finances et je me conforme à cet avis. Vous avez pu constater que, pour tous les amendements de même nature que le vôtre, j'ai agi de même.

M. Jean Cristofol. C'est une erreur!

M. le président. Vous présenterez vos observations au moment des explications de vote. Pour le moment, je ne puis vous donner la parole.

M. Jean Cristofol. Les explications de vote, c'est autre chose. Je demande la parole pour un rappel au règlement et vous me la refusez.

M. le président. L'incident est clos.

[*Articles* 57 et 58.]

M. le président. J'appelle l'article 57:

« Art. 57. — Afin de permettre l'application de la réforme de l'auxiliariat dans les administrations permanentes de l'Etat, il pourra être procédé à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, dans la limite maxima de crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, par voie de décrets contresignés par les ministres intéressés et par le ministre des finances. »

Personne ne demande la parole sur l'article 57 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 57, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 58. — Le régime des délégations de solde et de traitement, prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 par l'article 9 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur:

« *a*) En ce qui concerne l'Indochine: pour une période qui prendra fin à une date qui sera fixée par décret;

« *b*) En ce qui concerne le territoire de Madagascar et ses dépendances: jusqu'au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — Les règles fixées par l'article 2 de la loi du 26 avril 1932, modifié par l'article 91 de la loi de finances du 31 décembre 1938, sur l'avancement obligatoire de la 2e classe à la 1re classe, des fonctionnaires qui n'ont plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et qui restent provisoirement applicables aux corps pour lesquels n'est pas encore intervenu le statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au 1er janvier qui précède la date à laquelle un fonctionnaire de la 2e classe n'aura plus que six mois de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire, s'il totalise un minimum d'ancienneté de trois ans dans sa classe, sera promu à la 1re classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5 de la loi du 26 avril 1932. »

MM. Rincent, Le Coutaller et Loustau ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Au 1er janvier et au 1er juillet qui précède la date à laquelle un fonctionnaire de la deuxième ou de la première classe n'aura plus que six mois de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire, s'il totalise un minimum d'ancienneté de trois ans dans sa classe, sera promu à la première classe ou à la classe exceptionnelle, sauf application des mesures prévues à l'article 5 de la loi du 26 avril 1932. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Il était normal que le Gouvernement veuille prendre des mesures pour maintenir aux fonctionnaires en fin de carrière les avantages que le législateur avait entendu leur accorder par la loi du 31 décembre 1948.

Il y a lieu de remercier le Gouvernement de ce souci qui intéresse particulièrement le personnel de l'éducation nationale.

En effet, la retraite n'est plus calculée sur la moyenne du traitement perçu au cours des trois dernières années d'exercice, mais sur le dernier traitement perçu, sous réserve que l'emploi ait été réellement tenu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite.

Mais si le Gouvernement veut voir son désir pleinement satisfait et permettre aux fonctionnaires de bénéficier d'une retraite maxima, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, il acceptera sans doute deux modifications à l'article 59.

Puisque les mises à la retraite ont lieu au 1er juillet et au 1er janvier, il est normal que le texte de l'article rappelle ces deux dates. Les promotions ont lieu au 1er janvier pour la mise à la retraite au 1er juillet, et au 1er juillet pour la mise à la retraite au 1er janvier.

D'autre part, dans le personnel de l'instruction publique, le sommet de la carrière n'est pas atteint à la première classe mais à la classe exceptionnelle à laquelle les instituteurs peuvent accéder à l'ancienneté, dans les mêmes conditions qu'ils passent de la deuxième à la première classe.

La classe exceptionnelle n'est qu'un échelon comme les autres qui correspond à un indice fixé dans la grille du reclassement.

J'espère donc que vous voudrez bien accepter l'amendement dont je suis signataire avec MM. Le Coutaller et Loustau, amendement qui ne vise qu'à réparer ce que je crois n'être qu'une simple omission de votre part.

Si vous n'acceptiez pas cet amendement, il en résulterait une injustice grave que l'on ne comprendrait pas. Cette injustice atteindrait le personnel enseignant qui est toujours digne de votre sollicitude. Ce n'est certainement pas ce que vous avez voulu.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à cet amendement, qui occasionnerait un surcroît de dépenses.

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 48 du règlement est opposable à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article* 59, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 60 *et* 61.]

« Art. 60. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement de cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La date limite du 31 décembre 1948 fixée par l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 pour l'affiliation du personnel des cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre au régime général des retraites est reportée au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. « Art. 62. — Sont autorisées les modifications d'effectifs faisant l'objet de l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Tableaux des créations et suppressions d'emplois autorisées au titre des services civils de l'exercice 1950.

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères.									
I. — *Service des affaires étrangères.*									
Administration centrale			1 délégué (6). 1 délégué adjoint (5). 1 secrétaire (5). 1 secrétaire adjoint (5).		1 auxiliaire de service (cycliste). 5 auxiliaires (5).	1 chauffeur.			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (5) Au 1er juillet 1950. (6) Au 15 mai 1950.
Bureau technique des conférences internationales.			1 conseiller technique. 1 rédacteur.	2 chefs de bureau. 1 sous-chef de bureau. 1 interprète agrégé. 1 rédacteur de procès-verbaux. 2 traducteurs. 2 sténographes rapporteurs. 2 chiffreurs.	1 auxiliaire de bureau. 1 chauffeur.				
Délégation française à l'agence interalliée des réparations.				1 sténodactylographe. 1 agent contractuel.					
II. — *Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.*									
Administration centrale.....			2 attachés de 3e classe.		1 auxiliaires de bureau. 1 chauffeurs.				
Allemagne			10 attachés de 3e classe.	1 administrateur général (1). 13 administrateurs de 3e classe. 1 administrateur de 3e classe (5). 11 administrateurs de 4e classe (2). 1 administrateur de 4e classe (5). 13 attachés de 1re classe (2). 1 attaché de 1re classe (5). 31 attachés de 2e classe (2).		85 auxiliaires (2). 20 agents des services annexes (1). 200 agents des services annexes (2). 63 auxiliaires (5).			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères (*suite*).									
Autriche				2 administrateurs de 3e classe (2). 7 administrateurs de 4e classe (2). 7 attachés de 1re classe (2). 5 attachés de 2e classe (2). 30 chargés de mission (2).		15 auxiliaires (2). 5 auxiliaires (5). 10 chauffeurs (2). 53 auxiliaires (2)			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (3) Au 1er janvier 1950: 1 à 180.000 F; 18 à 150.000 F; 1 à 135.000 F; 3 à 120.000 F; 2 à 105.000 F; 1 à 96.000 F; 5 à 87.000 F; 241 à 60.000 F.
Missions et services rattachés, missions, réparations et restitutions.				2 administrateurs de 3e classe (2). 5 administrateurs de 4e classe (2). 8 attachés de 1re classe (2). 2 attachés de 2e classe (2). 275 contractuels (3).					(4) Au 1er avril 1950, 25: 2 à l'échelle 8; 1 à l'échelle 9; 1 à l'échelle 10; 2 à l'échelle 13; 9 à l'échelle 14; 4 à l'échelle 15; 6 à l'échelle 16. Au 1er juillet 1950, 10: 1 à l'échelle 16; 9 à l'échelle 17.
Services communs avec les troupes d'occupation. Détachement d'occupation des chemins de fer. — Organes liquidateurs.		4 intendants (1). 46 officiers (1). 80 sous-officiers (1).		1 administrateur de 3e classe (1). 1 administrateur de 4e classe (1). 2 attachés de 1re classe (1). 1 attaché de 2e classe (1). 2 attachés de 3e classe (1).		5 auxiliaires (1)		35 agents de la S. N. C. F. (4)	(5) Au 1er juillet 1950.
III. — *Haut commissariat de la République française en Sarre.*									
Haut commissariat				16 chargés de mission (dont 6 au 1er mai 1950). 21 attachés administratifs (dont 13 au 1er janvier 1950). 2 agents supérieurs des services de contrôle (au 1er mai 1950). 12 attachés des services de contrôle (dont 4 au 1er janvier 1950).					
Services rattachés				57 enquêteurs et employés d'administration des services de contrôle (dont 22 au 1er mai 1950).					

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères (*suite*).									
Personnel sarrois				1 administrateur de 3e classe. 4 administrateurs de 4e classe. 1 attaché administratif. 14 agents de service.					
Agriculture.									
Administration centrale.....	1 homme d'équipe non chargé de travaux de force.				1 ouvrier d'état de la 3e catégorie B. 26 auxiliaires de bureau.				
Directions départementales des services agricoles.	16 conducteurs de travaux agricoles.								
Enseignement agricole: *a*) Institut national agronomique.	3 aides de laboratoire. 1 chef d'atelier. 3 garçons de laboratoire.	3 assistants non agrégés. 4 agents de service.							
b) Ecoles nationales.....		3 agents de service (1). 1 commis de comptabilité. 5 agents de service.							(1) A compter du 1er janvier 1950. (2) A compter du 1er juillet 1950. (3) A compter du 1er octobre 1950.
c) Ecoles d'agriculture.....		2 ouvriers chefs (1).				2 auxiliaires de service.			
d) Enseignement ménager agricole.	7 professeurs (3).	1 chef de pratique. 2 maîtresses fromagères.							
Institut national de la recherche agronomique.	4 maîtres de recherches.	4 directeurs de recherches.				7 auxiliaires de bureau.			
Contrôle des lois sociales en agriculture.	1 contrôleur général des lois sociales.	1 inspecteur général de l'agriculture.					1 chef d'équipe.		
Services de la répression des fraudes.							4 ouvriers spécialisés.		
Génie rural.....	30 commis (2).. 1 inspecteur des études. 1 ingénieur en chef (O. M.). 2 ingénieurs (O. M.).	30 adjoints techniques (2).					1 mécanicien.		
Eaux et forêts.....		6 commis.		2 employés de bureau sur contrat. 2 aides.					

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Anciens combattants et victimes de la guerre.									
Direction de l'administration générale.	1 maîtresse lingère 2 lingères. 6 téléphonistes-standardistes.	4 agents de service. 18 officiers. 8 sous-officiers.		2 techniciens à mi-temps. 2 techniciens à temps complet. 1 surveillant général des cimetières en Italie. 16 contrôleurs chefs d'équipe. 6 chefs de dépôts mortuaires. 17 gardiens de dépôts mortuaires. 44 manutentionnaires. 57 convoyeurs. 1 chef de service des sépultures (inspecteur général). 1 inspecteur. 4 chefs de zone. 3 contrôleurs départementaux. 37 contrôleurs adjoints. 7 vérificateurs plaqueurs.		15 auxiliaires des missions à l'étranger. 30 auxiliaires de bureau.		68 chauffeurs à salaire mensuel. 3 ouvriers professionnels.	
Services extérieurs.....	20 chefs de services interdépartementaux. 4 chefs de services interdépartementaux. 15 chefs de services adjoints. 50 chefs de section 200 rédacteurs. 510 commis.	29 chefs et sous-chefs de bureau. 335 commis principaux et ordinaires. 79 aides-commis 17 gestionnaires. 16 rédacteurs. 1 commis. 11 aides-commis.		24 délégués principaux. 79 chefs de section 128 agents contractuels. 13 chefs de secteur.	45 gardiens de cimetières. 4 auxiliaires de service. 4 identificateurs.	49 rédacteurs. 44 expéditionnaires 18 gestionnaires. 147 auxiliaires de bureau.	4 ouvriers à salaire régional.		
Education nationale.									
Administration centrale.....		2 hommes d'équipe.			2 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 26 auxiliaires de bureau.	1 ouvrier spécialisé.			
Inspection générale de l'enseignement.	2 inspecteurs généraux de l'enseignement technique.								
Administration académique.....		1 inspecteur de la jeunesse et des sports (cadre de Seine et Seine-et-Oise).							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									
Enseignement supérieur:									
Universités:									
1° Paris	1 chaire. 1 maîtrise de conférences. 1 agrégé de médecine. 1 assistant. 1 chaire de neurochirurgie (1).								1) Au 1er mars 1950.
2° Départements	4 chaires. 7 maîtrises de conférences.								
Ecoles normales supérieures:									
Rue d'Ulm	5 élèves professeurs.								
Sèvres	1 agrégée répétitrice.	17 élèves professeurs.							
Saint-Cloud	9 élèves professeurs.								
Fontenay	12 élèves professeurs.								
Enseignement du second degré.	2 proviseurs agrégés. 1 proviseur. 4 intendants. 6 sous-intendants. 1 surveillant général. 117 surveillants d'externat. 9 maîtres d'internat. 1 dame secrétaire. 2 adjoints des services économiques. 100 agents de service. 25 professeurs agrégés. 4 professeurs certifiés.	1 principal de 6e catégorie. 1 directrice licenciée. 1 censeur de 5e catégorie. 4 chargés d'enseignement.							
Enseignement du premier degré:									
Ecoles normales primaires	3 directeurs. 3 économes. 1 stagiaire d'économat. 21 agents de service. 3 surveillants. 16 professeurs. 3 assis.								
Ecoles primaires élémentaires	100 instituteurs.								

Ecoles primaires élémentaires... 100 instituteurs.

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									
Ecoles nationales de perfectionnement.	13 secrétaires.	2 économes. 2 assistantes sociales. 2 surveillants. 7 instituteurs.							
Enseignement technique :									
Etablissements publics d'enseignement technique.	1 sous-directeur, ingénieur 5 économes. 88 agents de service. 13 professeurs. 135 professeurs techniques. 130 professeurs techniques adjoints. 8 chargés d'enseignement.	10 instituteurs en stage et formation professionnelle.							
a) Ecoles nationales d'arts et métiers.	2 professeurs d'enseignement général C. S. 3 professeurs d'enseignement général C. N. 6 chefs de travaux pratiques C. S. 9 professeurs techniques adjoints C. N. 2 professeurs techniques adjoints de collège technique. 1 agent administratif. 3 agents des services économiques du cadre supérieur. 9 agents des services économiques du cadre normal.								
b) Ecole centrale des arts et manufactures.	4 professeurs de 1re chaire. 8 professeurs de 2e chaire. 10 professeurs à occupation secondaire.								

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	
Education nationale (*suite*).									
Centre d'apprentissage.....	35 professeurs d'enseigne-général.		20 professeurs d'enseignement technique théorique. 55 professeurs techniques adjoints. 90 surveillants et maîtres d'internat. 100 assistantes médico-sociales. 100 agents de cuisine et d'internat.						
Conservatoire national des arts et métiers.	2 physiciens.					5 auxiliaires de laboratoire.	1 ouvrier mécanicien. 1 aide mécanicien.		
Jeunesse et sports:									
Etablissements d'enseignement..	1 entraîneur national. 4 directeurs des centres d'éducation populaire.	4 directeurs adjoints de centres régionaux.							
Archives de France.....	1 archiviste. 2 commis. 1 ouvrier mouleur restaurateur.								
Enseignement et production artistique:									
Inspection		1 inspecteur principal.							
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	2 commis. 2 professeurs de 3e catégorie.	1 professeur de 5e catégorie. 2 professeurs de 4e catégorie.							
Ecoles nationales d'art des départements:									
Dijon	1 professeur.								
Aubusson	1 professeur. 2 praticiens.	2 praticiens (à temps incomplet).							
Limoges		1 commis.							
Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais:									
Atelier-école d'Aubusson.....		1 professeur directeur. 3 professeurs. 1 femme de service.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									(1) Dont 8 à compter du 1er décembre 1950.
Spectacles et musique: Conservatoire national d'art dramatique.	1 secrétaire rédacteur.								(2) Dont 1 à compter du 1er septembre 1950.
Musées	1 préposé.			1 secrétaire de conservation.	10 ouvriers installateurs d'œuvres d'art.	10 gardiens.			(3) Dont 2 au 1er juillet 1950.
Architecture					5 ouvriers titulaires (service des eaux de Versailles).		2 manœuvres. 1 jardinier. 1 balayeur.	5 ouvriers (service des eaux de Versailles).	(4) Dont 24 à compter du 1er septembre 1950.
Finances et affaires économiques.									
I. — *Finances.*									
Administration centrale.....					14 téléphonistes. 16 ouvriers professionnels. 138 auxiliaires de service. 7 hommes d'équipe.	168 auxiliaires de bureau. 7 auxiliaires de bureau.			
Service de presse et de publicité.				14 agents contractuels (1).					
Bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre.				(A compter du 1er janvier 1950): 1 chargé de mission. 2 chefs de bureau temporaires. (A compter du 1er octobre 1950): 1 rédacteur temporaire. (A compter du 1er juillet 1950): 1 commis temporaire; 2 agents contractuels (2).					
Service des assurances contre les risques maritimes de guerre.				1 chef de comptabilité générale. 1 sous-chef de bureau. 3 rédacteurs (3). 2 commis. (A compter du 1er juillet 1950): 1 auxiliaire de service. 27 agents temporaires (4).					

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Finances et affaires économiques (*suite*).									
Contrôle des dépenses engagées.	1 contrôleur des dépenses engagées.								
Service d'aide aux forces alliées.				5 agents contractuels (1).					(1) A compter du 1er octobre 1950.
Finances extérieures.....				19 agents contractuels. 3 agents contractuels. 50 chargés de missions (2). 20 chargés de mission (3).		10 auxiliaires de service (4).			(2) A compter du 1er décembre 1950. (3) A la charge du compte spécial. (4) A compter du 1er décembre 1950.
Direction générale des impôts:									
Administration des contributions directes	1 agent de service du cadre complémentaire.	1 agent de bureau du cadre complémentaire.		60 agents contractuels.	1 auxiliaire de service.	1 auxiliaire de bureau.			
Service du cadastre.....	6 inspecteurs en chef. 88 inspecteurs principaux. 24 inspecteurs centraux de 1re catégorie. 91 inspecteurs centraux de 2e catégorie. 41 inspecteurs. 118 inspecteurs adjoints. 15 inspecteurs élèves.	36 ingénieurs principaux de classe exceptionnelle. 88 ingénieurs principaux. 132 ingénieurs. 93 inspecteurs adjoints.			40 ouvriers.				
Administration de l'enregistrement	91 inspecteurs.	60 inspecteurs vérificateurs. 49 inspecteurs adjoints. 4 timbreuses principales et timbreuses.		50 agents contractuels.	4 sous-agents salariés.	29 auxiliaires.			
Administration des douanes et droits indirects.	15 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 37 contrôleurs principaux. 95 contrôleurs.	147 contrôleurs adjoints.							
Services sociaux.....			2 infirmières diplômées.	1 assistante sociale. 2 assistantes sociales en participation à 50 p. 100.					
Services extérieurs du Trésor....	310 chefs de service.	500 sous-chefs de service.							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Finances et affaires économiques (*suite*).									
II. — *Affaires économiques.*									
Administration centrale.	12 agents supérieurs. 4 délégués aux affaires dans les territoires d'outre-mer.	5 secrétaires aux prix. 1 sténodactylographe. 2 emplois de gardien de bureau. 2 secrétaires aux prix de 2e classe.		11 agents contractuels de l'O. C. R. P. I. (dont 5 au 1er janvier 1950 et 6 au 1er juin 1950). 1 chargé de mission (catégorie exceptionnelle). 1 chargé de mission (4e catégorie). 1 chargé de mission (5e catégorie). 12 chargés de mission. 1 emploi d'agent technique (catégorie B). 1 sous-chef de bureau temporaire. 1 commis temporaire.		2 chauffeurs poids lourds. 33 auxiliaires de bureau. 1 auxiliaire de service.			
Expansion économique à l'étranger.				49 agents contractuels.					
Institut national de la statistique et des études économiques.		7 attachés coloniaux.		3 chargés de mission. 1 chargé de mission de 3e catégorie. 1 chargé de mission de 5e catégorie.		120 auxiliaires de bureau.			
France d'outre-mer.									
Administration centrale.....	1 procureur général de cour d'appel. 1 substitut général ou conseiller de cour d'appel de 2e classe. 1 substitut ou juge de 1re ou de 2e classe. 1 substitut ou juge de 3e classe suppléant.	1 administrateur de 1re classe. 1 commis principal ou commis. 3 administrateurs de 3e classe ou adjoints. 1 substitut général de 1re classe. 1 conseiller de cour d'appel. 1 substitut ou juge de 1re classe. 1 substitut ou juge de 2e classe.							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
France d'outre-mer (*suite*).									
Agence économique des territoires d'outre-mer.						1 concierge.			
Institut d'élevage et de médecine vétérinaire tropicale.	1 directeur de l'institut d'élevage.								
Direction des travailleurs indochinois.		3 médecins commandants. 3 médecins capitaines.		74 agents divers.		8 auxiliaires.			
Services d'outre-mer.....	80 magistrats.								
Industrie et commerce.									
Administration centrale.....		22 ingénieurs. 2 ingénieurs en chef, chefs de grand service 7 ingénieurs en chef. 15 ingénieurs ordinaires. 3 ingénieurs en chef. 7 ingénieurs ordinaires. 21 ingénieurs et ingénieurs adjoints T. P. E. 1 ingénieur en chef. 1 ingénieur adjoint. 2 inspecteurs divisionnaires. 41 inspecteurs et inspecteurs stagiaires. 15 agents de vérifications. 2 chauffeurs							
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.	1 chef de service comptable. 1 préposé téléphoniste.	5 chefs de travaux à occupation accessoire. 1 aide préparateur. 1 homme d'équipe.		1 employé de bureau sur contrat.					
Service des instruments de mesure.	1 ingénieur en chef. 1 chauffeur 2e catégorie.	2 inspecteurs. 1 agent de vérification.							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Industrie et commerce (*suite*).									
Personnel chargé des tâches de répartition.				2 agents contractuels hors barème (1). 164 agents contractuels hors et de 1re catégorie (2). 102 agents contractuels de 2e catégorie (3). 108 agents contractuels de 3e catégorie (4). A compter du 15 janvier 1950 : 1 contractuel hors barème. 39 contractuels hors et 1re catégorie. 23 contractuels de 2e catégorie. 24 contractuels de 3e catégorie		42 auxiliaires de bureau (5). 14 auxiliaires de service (6).			(1) A compter du 1er janvier 1950. (2) Dont 28 à compter du 1er janvier 1950, 21 à compter du 1er avril 1950, 22 à compter du 1er juillet 1950 et 23 à compter du 1er octobre 1950. (3) Dont 63 à compter du 1er janvier 1950, 13 à compter du 1er avril 1950, 13 à compter du 1er juillet 1950 et 13 à compter du 1er octobre 1950. (4) Dont 70 à compter du 1er janvier 1950, 13 à compter du 1er avril 1950, 13 à compter du 1er juillet 1950 et 12 à compter du 1er octobre 1950. (5) A compter du 1er janvier 1950. (6) Dont 5 à compter du 1er janvier 1950, 2 à compter du 1er avril 1950, 2 à compter du 1er juillet 1950 et 2 à compter du 1er octobre 1950.
Délégations spécialisées.....		1 délégué spécialisé.							
Directions des industries chimiques.		3 ingénieurs militaires des poudres. 3 ingénieurs chimistes. 2 agents de bureau.				1 auxiliaire de service. 1 aide de laboratoire.			
Intérieur.									
Administration centrale.....		2 agents supérieurs.							
Administration préfectorale.....	2 préfets hors classe. 2 directeurs de cabinet. 5 préfets de 3e classe.	5 préfets hors classe. 1 préfet de 1re classe. 1 préfet de 2e classe. 2 chefs de cabinet.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Intérieur (*suite*).									
Sûreté nationale.....	8 commandants de corps urbain 18 commissaires (*a*). 4 officiers (*a*). 16 agents spéciaux S. N. (*a*). 23 secrétaires (*a*). 70 inspecteurs P. E. (*a*). 4 brigadiers-chefs (*a*). 31 brigadiers (*a*). 321 gardiens (*a*). 18 agents spéciaux P. E. (*a*). 5.009 sous-brigadiers.	6 officiers principaux. 5 officiers. 350 inspecteurs de police d'Etat. 5.009 gardiens.			10 auxiliaires de bureau (*a*). 10 auxiliaires de service (*a*).				*a*) Intégration du personnel des polices locales des départements d'outre-mer.
Bureau départemental de répartition des carburants et des charbons.				A compter du 1er février 1950: 27 agents temporaires assimilés à chef de bureau; 24 agents temporaires assimilés à rédacteur; 17 agents temporaires assimilés à commis.		192 auxiliaires de bureau.			
Justice.									
Administration centrale.....	1 chef de service administratif. 1 sous-chef de service administratif. 2 gardiens de bureau (à partir du 1er juillet 1950). 1 mécanicien spécialisé (à partir du 1er juillet 1950).								
Haute Cour de justice.....		1 magistrat président de la commission d'instruction.		3 greffiers. 3 archivistes paléographes.		13 auxiliaires de bureau. 1 auxiliaire de service. 1 chauffeur auxiliaire.			
Cour de cassation.....	4 sténodactylographes.								
Cours d'appel.....	3 greffiers en chef et secrétaires en chef (outre-mer). 40 greffiers (outre-mer).	10 conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.			50 auxiliaires de bureau. 10 auxiliaires de service (Cours d'appel d'outre-mer. — Intégrations).				

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Justice (*suite*).									
Tribunaux de 1re instance.....	1 greffier du tribunal de 2e classe.	18 magistrats honoraires remplissant les fonctions de juges adjoints au tribunal de la Seine. 1 greffier de tribunal de 3e classe.							
Greffes et secrétariats de la cour d'appel de Colmar.	8 commis greffiers.	8 greffiers du régime transitoire.							
Justice de paix.....	6 juges de paix hors classe. 6 juges de paix de 1re classe. 21 juges de paix de 3e classe (au 1er mai 1950). 3 juges de paix de 1re classe.	19 juges de paix de 2e classe (à compter du 1er janvier 1950). 15 juges de paix de 3e classe.							
Cours de justice.....						78 auxiliaires de bureau. 17 auxiliaires de bureau (à compter du 1er octobre 1950).			
Administration pénitentiaire (métropole).	17 éducateurs.	2 directeurs d'établissements pénitentiaires. 5 sous-directeurs d'établissements pénitentiaires. 5 surveillants-chefs. 50 surveillantes de petit effectif. 1 agent du cadre complémentaire de bureau.	10 assistantes sociales.			175 surveillants auxiliaires.			
Administration pénitentiaire (départements d'outre-mer).	1 sous-directeur d'établissements pénitentiaires. 13 surveillants.	1 directeur d'établissements pénitentiaires. 1 greffier comptable. 2 commis. 2 surveillants-chefs adjoints.			16 surveillants auxiliaires.	10 surveillants auxiliaires.			
Services pénitentiaires de la Guyane (pénitencier de la Guyane).						1 auxiliaire de service.			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Justice (*suite*).									
Education surveillée.....	1 directeur de centre d'observation. 1 sous-chef de service administratif. 3 professeurs d'éducation physique. 6 professeurs techniques adjoints.	1 chef de service administratif. 1 professeur d'agriculture. 6 instructeurs techniques. 2 éducateurs adjoints.	98 délégués permanents à la liberté surveillée. 7 infirmières.	10 assistantes sociales.		98 délégués permanents à la liberté surveillée (indemnitaires).			
Présidence du conseil.									
I. — Services administratifs....	1 agent supérieur de 1re classe.	1 agent supérieur de 2e classe.		6 agents contractuels (à compter du 1er avril 1950).	3 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 1 conducteur d'automobile de 2e catégorie.	2 auxiliaires de bureau. (A compter du 1er avril 1950). 7 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 6 conducteurs d'automobile (2e catégorie).			
IV. — *Services de la défense nationale.*									
A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil:									
Etat-major permanent	2 chefs de service. 2 sous-directeurs. 10 administrateurs civils de 1re classe. 6 administrateurs civils de 2e classe.	1 ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies. 1 ingénieur des mines de 1re classe. 1 administrateur civil de 3e classe.	6 agents contractuels.		2 auxiliaires de bureau.				
Comité d'action scientifique.....	1 médecin inspecteur principal. 3 maîtres de conférence de l'université de Paris. 1 ingénieur en chef des mines de 1re classe. 1 ingénieur en Chef des P.T.T. 1 ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées. 1 ingénieur en chef de 1re classe des services agricoles. 1 administrateur civil de 1re classe.				3 auxiliaires de bureau.	1 auxiliaire de service.			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Présidence du conseil (suite).									
B. — Etat-major de l'Europe occidentale.						2 auxiliaires de bureau.		1 cuisinière. 1 serveuse.	(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (3) Au 1er juin 1950. (4) Au 1er juillet 1950. (5) Les vacances qui s'ouvriront dans chaque grade du corps de l'inspection générale ne seront comblées qu'à raison d'une sur deux; les emplois non pourvus seront automatiquement supprimés.
C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.		5 lieutenants. 3 adjudants chefs. 2 adjudants. 1 sergent-major. 2 sergents-chefs.							
	Métropole.	*Métropole.*							
D. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Services extérieurs.	1 ingénieur chimiste en chef (chef de laboratoire). 1 chef de section. 6 contrôleurs principaux. 6 commis principaux et commis. 1 maître ouvrier d'Etat.	1 ingénieur des travaux. 5 chefs de centre de 4e classe. 7 contrôleurs. 2 ouvrier d'état de 4e catégorie. 1 mécanicien.				1 auxiliaire de bureau. 1 auxiliaire de service.		2 ouvriers.	
	Afrique du Nord.	*Afrique du Nord.*							
	1 chef de centre de 4e classe.	1 contrôleur. 1 ingénieur ordinaire. 4 contrôleurs.		2 agents contractuels.					
Territoires occupés				5 agents contractuels.					
V. — Plan			3 chargés de mission. 2 secrétaires.		1 opérateur chef mécanicien. 2 auxiliaires de bureau.				
VII. — *Liquidation des services du ravitaillement.*									
Liquidation des comptes spéciaux.				12 contractuels (1). 16 contractuels (4).		3 auxiliaires (1). 6 auxiliaires (4).		380 ouvriers (1). 50 ouvriers (2). 50 ouvriers (3).	
Reconstruction et urbanisme.									
I. — *Administration centrale.*									
Administration centrale.....	3 urbanistes en chef. 6 inspecteurs généraux (5). 13 inspecteurs (5). 6 inspecteurs adjoints (5).	4 inspecteurs adjoints d'urbanisme et d'habitation.		6 inspecteurs généraux. 13 inspecteurs. 6 inspecteurs adjoints.					

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	
Reconstruction et urbanisme (*suite*).									
Personnel de contrôle des H.B.M. et des travaux subventionnés.			2 contrôleurs principaux et architectes contrôleurs principaux. 3 contrôleurs et architectes contrôleurs. 1 vérificateur technique.						
II. — *Services extérieurs.*									
Services extérieurs.....		1 architecte en chef. 2 architectes de 1re classe.	20 réviseurs (1). 80 vérificateurs techniques (1). 10 réviseurs (2). 40 vérificateurs techniques (2).	15 rédacteurs (1). 26 commis (1). 5 rédacteurs (2). 30 commis (2).		40 auxiliaires de bureau (1). 15 auxiliaires de bureau (2).			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er juillet 1950.
Santé publique et population.									
Administration centrale.....	2 chefs de bureau (médecins). 1 sous-chef de bureau (médecin).	(A compter du 1er janvier 1950). 2 adjoints administratifs de 2e classe. 1 ouvrier professionnel de 1re catégorie. (A compter du 1er février 1950) 3 agents supérieurs de 3e classe. 2 adjoints administratifs de 3e classe. (A compter du 1er janvier 1950.) 1 ouvrier professionnel de 2e catégorie. 1 régisseur comptable.		(A compter du 1er février 1950) 1 mécanicien dépanneur.		(A compter du 1er janvier 1950). 1 auxiliaire de bureau. (A compter du 1re février 1950) 1 chauffeur tourisme.			
Services extérieurs: Inspection de la santé.....		2 médecins inspecteurs principaux. 1 médecin inspecteur.							
Contrôle sanitaire aux frontières.		1 mécanicien. 1 garde.		1 assistant de laboratoire.		1 auxiliaire de bureau.			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Travail et sécurité sociale.									
Administration centrale.....		1 assistant administrateur. 2 commis. 4 employés de bureau.	10 contractuels de 5e catégorie.	2 agents contractuels. 1 agent contractuel 4e catégorie 30 emplois divers.		6 auxiliaires dactylographes.			
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.		1 inspecteur général. 10 directeurs départementaux. 10 contrôleurs. 2 agents de complément. 70 agents du cadre complémentaire. 50 emplois divers (détachés à l'A. C.).		5 contractuels de 4e catégorie. 5 contractuels de 5e catégorie. 17 contractuels de 5e catégorie. 12 employés de bureau sur contrat. 40 agents contractuels.		2 chauffeurs poids lourds. 49 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 16 auxiliaires. 10 chauffeurs.			
Direction générale de la sécurité sociale.		2 administrateurs. 1 agent supérieur. 2 membres fonctionnaires. 4 contrôleurs généraux.							
Directions régionales de la sécurité sociale.		500 emplois (dont 200 du cadre complémentaire).				400 auxiliaires.			
Attachés du travail.....		1 attaché.							
Travaux publics, transports et tourisme.									
I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*									
Administration centrale.....				1 sous-chef de bureau contractuel. 1 rédacteur. 6 employés de bureau.					
Ponts et chaussées.....	100 électromécaniciens (dont 50 au 1er janvier 1950 et 50 au 1er juillet 1950).	1 ingénieur des T. P. E. 100 gardiens de phare (dont 50 au 1er janvier 1950 et 50 au 1er juillet 1950). 5 ingénieurs des T. P. E. de classe exceptionnelle.			21 éclusiers auxiliaires.			150 ouvriers permanents des parcs et ateliers.	

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Ponts et chaussées (*suite*).....		45 ingénieurs adjoints des T. P. E. 1 adjoint technique de classe exceptionnelle. 9 adjoints techniques. 29 éclusiers titulaires. 21 éclusiers titulaires. 160 conducteurs de chantiers. 250 agents de travaux.							
Ecole nationale des ponts et chaussées.	1 chef des dessinateurs.								
Contrôle des transports.....	70 inspecteurs des transports.								
Institut géographique national..		4 ingénieurs géographes. 7 ingénieurs T. G. E. 11 adjoints techniques. 1 dame sténodactylo.				1 auxiliaire de bureau. 1 auxiliaire de service.			
Contrôle des transports routiers.				19 agents contractuels.		102 auxiliaires.			
Organismes centraux de transports.	3 agents principaux assimilés à secrétaires d'administration.	3 agents principaux, assimilés à secrétaires sténodactylographes. 1 agent principal assimilé à adjoint administratif. 1 dame sténodactylographe.							
II. — *Aviation civile et commerciale.*									
Administration centrale.....	1 agent supérieur de 1re classe. 3 gardiens de bureau. 1 concierge.	1 agent supérieur de 2e classe. 2 assistants administrateurs. 1 professeur de collège technique. 1 chef de garage. 1 veilleur de nuit. 10 conducteurs.			4 auxiliaires de service.				

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Services extérieurs (personnels communs).	1 sous-chef de section administrative. 2 adjoints administratifs. 8 commis administratif. 4 chefs d'équipe professionnels. 1 contremaître professionnel.	6 mécaniciens. 3 manœuvres.	4 employés de bureau sur contrat.		50 auxiliaires de bureau.		40 ouvriers permanents. 8 ouvriers professionnels. 2 ouvriers non-professionnels.	22 ouvriers professionnels. 22 ouvriers non-professionnels.	
Navigation et transports aériens.			84 agents contractuels de 2e catégorie. 76 agents contractuels de 3e catégorie.						
Groupement aérien.....				2 pilotes contrat B. 8 Air France. 1 mécanicien contrat C. 5 Air France. 3 mécaniciens contrat B. 3 Air France.					
Bases aériennes.....	6 ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. 38 adjoints techniques des ponts et chaussées. 18 commis des ponts et chaussées. 45 agents de bureau des ponts et chaussées.	107 ingénieurs des travaux publics de l'Etat.							
Météorologie nationale.....	40 adjoints techniques.								
III. — *Marine marchande.*									
Administration centrale: Services permanents.....	1 administrateur civil de 2e classe. 1 secrétaire d'administration.	1 agent supérieur de 1re classe. 1 agent supérieur de 3e classe.			1 chauffeur.	1 auxiliaire de bureau.			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Transports maritimes.....				3 chefs de bureau. 6 sous-chefs de bureau (dont 3 à compter du 1er juillet 1950). 4 comptables (dont 1 à compter du 1er juillet 1950). 5 rédacteurs (dont 2 à compter du 1er juillet 1950). 1 commis (à compter du 1er juillet 1950). 1 agent de 1re catégorie. 2 agents de 2e catégorie. 1 agent de 3e catégorie (à compter du 1er juillet 1950). 2 employés de bureau sur contrat.		14 auxiliaires de bureau (dont 10 à compter du 1er juillet 1950). 2 auxiliaires de service (à compter du 1er juillet 1950).			
Conseil supérieur de la marine marchande.	2 employés de bureau.					2 auxiliaires.			
Services extérieurs: Inscription maritime	28 syndics des gens de mer.	6 administrateurs adjoints. 28 agents administratifs. 1 agent administratif en surnombre.							
Transports maritimes				7 chefs de service (dont 1 à compter du 1er février 1950 et 1 à compter du 1er mars 1950). 2 chefs de section (dont 1 à compter du 1er mars 1950 et 1 à compter du 1er avril 1950). 1 employé de bureau sur contrat.		4 auxiliaires de bureau (à compter du 1er mars 1950). 2 chauffeurs (dont 1 à compter du 1er mars 1950).			
Enseignement maritime			1 employé de bureau sur contrat.		2 auxiliaires de service.				

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Budgets annexes.									
Caisse nationale d'épargne.....		1 contrôleur principal ou contrôleur.			1 maître ouvrier d'état.				
Imprimerie nationale.....	1 caporal pompier. 5 pompiers veilleurs.	1 concierge.						5 veilleurs de nuit.	
Ordre de la Libération.....			1 assistante sociale.						
Postes, télégraphes et téléphones.									
A. — Administration centrale....	1 directeur (appartenant au corps des ingénieurs des téléphones). 1 directeur général (appartenant au corps des ingénieurs des téléphones). 1 ingénieur général de 1re classe. 4 ingénieurs généraux de 2e classe. 6 ingénieurs en chef 1 ingénieur de 1re classe. 3 ingénieurs de 2e classe. 9 ingénieurs de 3e classe. 4 ouvriers d'état de 4e catégorie. 2 reviseurs principaux. 8 vérificateurs ou vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment.	1 chef de service (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 1 directeur (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 1 directeur général (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 8 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 5 ingénieurs en chef. 6 ingénieurs en chef ou ingénieurs. 10 ingénieurs. 4 ingénieurs des travaux. 6 ouvriers d'équipe. 2 sous-directeurs (n'appartenant pas au corps des administrateurs) 1 contrôleur principal ou contrôleur des I. E. M. 3 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des I. E. M. 1 ingénieur de 3e classe. 1 inspecteur rédacteur. 3 contrôleurs principaux ou contrôleurs.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
A. — Administration centrale (*suite*).		4 agents principaux ou agents d'exploitation. 1 agent mécanicien. 4 inspecteurs. 6 inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.							
Service intérieur des bureaux...		10 inspecteurs. 10 inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves. 2.174 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation. 6 manutentionnaires.							
Service de la distribution.....		400 facteurs.							
Service des lignes, des installations électriques et des transports.		100 chefs d'équipe. 600 agents des lignes. 7 mécaniciens dépanneurs. 3 agents des lignes conducteurs.							
Services de locaux d'exploitation.		5 ouvriers d'état de 4e catégorie.							
Centre national d'études des télécommunications.				2 agents contractuels (2e cat.). 6 agents contractuels (3e cat.).		2 auxiliaires de bureau.			
B. — Services extérieurs.....	7 agents mécaniciens. 4 agents mécaniciens. 87 agents principaux et agents d'exploitation. 4 brigadiers chargeurs. 26 chargeurs. 3 chefs d'atelier central. 1 chef de centre hors série. 2 chefs de centre de classe exceptionnelle. 3 chefs de centre de 1re classe. 1 chef d'équipe sédentaire.	8 agents imprimeurs. 97 agents principaux et agents d'exploitation. 390 agents principaux et agents des installations. 1 chargeur. 1 chef de centre de classe exceptionnelle. 2 chefs de centre hors classe. 3 chefs de centre de 2e classe. 1 chef d'équipe vérificateur. 1 chef de section.		2 agents contractuels faisant fonction de contrôleur. 1 assistante sociale.	15 auxiliaires de service. 10 auxiliaires chauffeurs. 21 apprentis. 20 jeunes auxiliaires de bureau.	986 auxiliaires de bureau. 29 auxiliaires de service. 13 auxiliaires de service des lignes 11 auxiliaires ouvriers d'état de 2e catégorie. 5 auxiliaires ouvriers d'état de 4e catégorie. 2 auxiliaires des navires câbliers (E. M.).			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
B. — Services extérieurs (*suite*).	2 chefs de section 1 chef de section principal. 1 chef de section principal ou chef de section. 1 chef de section ou inspecteur. 2 contremaîtres. 5 conducteurs de machines de 2e classe. 250 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 1 dessinateur projeteur ou dessinateur projeteur stagiaire. 3 hommes de service. 82 ingénieurs en chef. 12 ingénieurs de 1re classe. 23 ingénieurs de 2e classe. 91 ingénieurs de 3e classe. 1 ingénieur chimiste principal. 8 ingénieurs généraux de 1re classe. 10 ingénieurs généraux de 2e classe. 8 manutentionnaires. 1 maître ouvrier d'état. 4 opérateurs radiotélégraphistes. 3 opérateurs télégraphistes. 23 ouvriers d'état de 4e catégorie. 13 ouvriers d'état de 3e catégorie. 27 ouvriers d'état de 2e catégorie. 7 ouvriers d'état de 1re catégorie. 3 receveurs de classe exceptionnelle.	1 chef de section principal. 3 contremaîtres. 36 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 36 courriers ambulants. 2 courriers convoyeurs. 237 facteurs. 13 hommes de service. 20 ingénieurs en chef régionaux. 26 ingénieurs en chef. 18 ingénieurs en chef ou ordinaires. 107 ingénieurs. 1 ingénieur chimiste. 5 ingénieurs des travaux. 7 inspecteurs généraux. 1 inspecteur général inspecteur adjoint ou ingénieur en chef. 11 inspecteurs généraux adjoints. 1 inspecteur général adjoint ou ingénieur en chef. 3 inspecteurs adjoints ou inspecteurs élèves. 11 manutentionnaires. 20 magasiniers du service automobile							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS.
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
B. — Services extérieurs (*suite*).	receveurs hors classe. 7 receveurs de 1re classe. 10 receveurs de 2e classe. 6 receveurs de 3e classe. 6 receveurs de 4e classe. 5 receveurs de 5e classe. 5 surveillantes principales. 25 surveillantes. 35 vérificateurs des travaux de bâtiment.	1 maître ouvrier d'état. 7 ouvriers d'état de 3e catégorie. 4 ouvriers d'état de 2e catégorie. 3 receveurs hors classe. 8 receveurs de 1re classe. 7 receveurs de 2e classe. 10 receveurs de 3e classe. 6 receveurs de 4e classe. 6 receveurs de 5e classe. 5 receveurs de 6e classe. 10 inspecteurs. 10 agents mécaniciens. 20 inspecteurs adjoints ou inspecteurs élèves. 5 agents des installations. 1 ingénieur des travaux.				920 auxiliaires de bureau.			
Prestations familiales agricoles.									
Commission supérieure.....			1 agent contractuel assimilé à secrétaire d'administration. 1 agent contractuel assimilé à employé de bureau.						
Agence comptable.....			1 agent contractuel assimilé à secrétaire d'administration. 1 agent contractuel assimilé à employé de bureau.						
Radiodiffusion française.									
Administration centrale.....	7 chefs de section (2). 11 contrôleurs (2). 2 chefs de section (2). 16 contrôleurs (2). 1 contremaître (2).	15 vérificateurs principaux aux ateliers. 3 vérificateurs aux ateliers.	21 agents contractuels de 4e catégorie (2). 3 assistantes sociales diplômées.	26 agents contractuels de 4e catégorie (1).					(1) Cadre administratif (2) Cadre technique.

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Radiodiffusion française (*suite*).									
Administration centrale (*suite*)..	2 agents principaux et agents (2).								
Services extérieurs de la métropole.	4 chefs de centre hors classe (2). 1 chef de centre de classe exceptionnelle. 1 chef de centre hors classe (2). 1 chef de section principal (2). 5 chefs de section (2). 18 contrôleurs (2). 3 agents principaux et agents (2).	5 chefs de centre de 1re classe (2).	1 assistante sociale diplômée.	1 agent contractuel de 4e catégorie (1).	1 opérateur chef mécanographe. 6 opérateurs mécanographes. 1 auxiliaire de service.	7 auxiliaires de bureau.			(1) Cadre administratif. (2) Cadre technique.
Région d'Alger.....	2 chefs de centre hors classe (2). 1 chef de section. 1 contrôleur (2).	2 chefs de centre de 1re classe (2). 1 vérificateur principal aux ateliers. : agent principal ou agent (2).							
Région des Antilles.....	1 chef de centre de 1re classe (1)				3 auxiliaires de bureau.				
Divers services.....	4 ingénieurs généraux des télécommunications de 1re classe. 5 ingénieurs généraux des télécommunications de 2e classe. 32 ingénieurs en chef des télécommunications. 49 ingénieurs des télécommunications. 4 ingénieurs élèves des télécommunications. 20 ingénieurs de transmissions (dont 2 ingénieurs en chef) (cadre d'extinction).	5 chefs de service. 25 chefs de division (2). 49 chefs de subdivision (2). 26 attachés de direction (2). 1 inspecteur général. 1 inspecteur général adjoint. 1 chef de centre hors classe (2). 6 chefs de centre de 1re classe (2).							

M. Barthélémy a présenté un amendement ainsi conçu:

ETAT C

Postes, télégraphes et téléphones.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

Modifier comme suit le chiffre des créations et suppressions de personnels titulaires :

Créations.

« 550 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. (au lieu de 250).

« 3.000 contrôleurs principaux et contrôleurs (nouvelle ligne) ».

Suppressions.

« 3.097 agents principaux et agents d'exploitation (au lieu de 97).

« 690 agents principaux et agents des installations (au lieu de 390) ».

La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Le 3 mai dernier, l'Assemblée nationale a voté, par 555 voix contre 0, un amendement que j'avais soutenu, au nom du groupe communiste, tendant à la transformation de 10.000 emplois d'agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en un nombre équivalent d'emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a lui-même déclaré qu'il était décidé, pour amorcer cette réforme, à demander à son collègue des finances l'établissement d'une lettre rectificative par laquelle serait réalisée une première tranche de transformation de 3.000 emplois d'agents d'exploitation et de 300 emplois d'agents des installations en 3.000 emplois de contrôleurs et 300 emplois de contrôleurs des installations électromécaniques. Cette lettre rectificative n'est jamais parue.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui juge cette réforme indispensable, avait demandé au ministre des finances, dès le 24 mai, l'insertion, dans le projet de loi sur le développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils, d'un article réalisant cette transformation d'emplois sans répercussion budgétaire.

Le rapporteur spécial du budget des postes, télégraphes et téléphones devant le Conseil de la République disait à ce sujet:

« M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a demandé à M. le ministre des finances de prévoir l'insertion d'un article spécial dans le projet relatif au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils. Une disposition semblable réviserait la transformation prévue sans répercussion budgétaire. »

Si cette réforme n'est pas réalisée, le principe admis de la parité entre les agents des postes, télégraphes et téléphones et les agents des régies financières ne sera pas respecté. Une fois de plus la volonté maintes fois exprimée par l'Assemblée de voir maintenir cette parité sera bafouée.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a, d'ailleurs, confirmé devant le Conseil de la République la position qu'il avait affirmée devant l'Assemblée nationale et qui rencontre la thèse que nous soutenons.

Selon le compte rendu analytique officiel de la séance du 25 juillet du Conseil de la République, M. Brune déclarait à cette date:

« Je suis d'accord sur la transformation d'agents d'exploitation en contrôleurs. Nous voulons, en effet, réaliser la parité, qui a été promise, avec les agents des régies financières, mais il y faut le consentement du ministère des finances. Nous demanderons que la mesure soit admise dans la loi de finances. »

Je ne sais pas si la demande a été formulée, mais la loi de finances est muette à cet égard.

Hier, après midi, lorsque j'ai évoqué cette question au cours de la discussion en deuxième lecture du budget des P. T. T., M. le ministre des finances n'a élevé aucune objection. Il s'est contenté de déclarer qu'il soumettrait ce cas à son collègue ministre du budget. Pourtant ce dernier a dû en être saisi depuis longtemps par le ministre des P. T. T.

Depuis des années, lorsqu'il s'agit des revendications les plus pressantes et les plus légitimes du personnel, les ministres se renvoient ainsi la balle. Le ministre des P. T. T. affirme qu'il est d'accord avec son personnel, mais subordonne la réalisation de ses promesses au consentement de son collègue des finances. Celui-ci se réfugie à son tour derrière les attributions du ministre du budget, lequel ne manque jamais de recourir à l'argument facile et suprême de la loi des maxima.

Les propositions de résolution et les amendements votés par le Parlement ne sont plus que des vœux pieux, demeurant régulièrement sans effet. C'est là une des raisons, parmi beaucoup d'autres que nous avons eu déjà l'occasion de développer, pour lesquelles nous n'avons pas voulu voter un budget des P. T. T. qui fait trop bon marché des revendications des postiers.

Dans le cas qui nous occupe, qui n'a pas de répercussion budgétaire, la loi des maxima ne peut nous être opposée par M. le ministre du budget. Celui-ci ne voudra pas que M. le ministre des P. T. T. ne puisse faire honneur à des promesses qu'il a faites certainement en connaissance de cause.

Aussi, je pense qu'il voudra bien accepter notre amendement ajoutant à la nomenclature des modifications d'effectifs de l'état C: 3.000 emplois d'agents et agents principaux d'exploitation transformés en 3.000 emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux et 300 emplois d'agents et agents principaux des installations transformés en 300 emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques.

Si l'Assemblée n'acceptait pas notre texte, elle se déjugerait en revenant sur un amendement qui allait beaucoup plus loin, puisqu'il comportait 10.000 transformations d'emplois concernant les mêmes catégories de personnel, qu'elle a voté à l'unanimité le 3 mai dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demanderai à M. Barthélémy d'accepter non pas le retrait, mais la disjonction de son texte. La commission des finances me paraît, d'ailleurs, disposée à accepter cette procédure.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le ministre du budget. Ce moyen permettrait, monsieur Barthélémy, d'éviter à votre amendement l'application du règlement. La disposition qu'il contient pourrait être étudiée et il me serait toujours loisible de m'entendre, comme vous m'y conviez, avec mon collègue M. le ministre des P. T. T.

Il est évident que nous ne pouvons statuer aujourd'hui sur cette question. C'est pourquoi je vous propose d'accepter la disjonction, qui réserve vos droits. C'est également la suggestion que vous fait M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Je m'étonne que cette question n'ait pas encore été étudiée, car elle a été évoquée, il y a trois mois déjà.

Le ministre des P.T.T. était d'accord. Le rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget des P.T.T. était d'accord également, ainsi que le rapporteur spécial de la commission des finances du Conseil de la République.

Néanmoins, je prends acte de la proposition de M. le ministre du budget et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 62.

M. Gaston Auguet. Nous demandons un scrutin.

En effet, cet article prévoit la création d'emplois à la sûreté nationale et il y a déjà suffisamment de policiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	392
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 63 et 64.*]

M. le président. Les articles 63 et 64 ont été disjoints par la commission.

M. Pierre Meunier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 64 le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 sont abrogées en ce qui concerne les collectivités locales. »

Je crois que nous nous trouvons devant le même cas que précédemment et que cet article additionnel tombe sous le coup des articles 68 et 70 du règlement.

Mais vous bénéficiez, monsieur Meunier, de l'absence momentanée du représentant de la commission des finances, que je ne puis consulter. Je vous donne donc la parole.

M. Pierre Meunier. Mon amendement tend à diminuer les dépenses des collectivités locales. Il entre donc dans le cadre de la loi des crédits.

Il s'agit, en effet, d'abroger les dispositions de l'article 93 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 qui assujettissent les collectivités locales à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100.

M. le président. Monsieur Meunier, je vous ai donné la parole, mais je tiens à faire cette réserve expresse que c'est par suite de l'impossibilité où je me trouve, pour l'instant, de consulter la commission des finances.

Votre intervention ne saurait en aucun cas constituer un précédent.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, il me semble que, puisqu'il s'agit, non pas de la loi des maxima, mais de l'article 68, il n'est pas nécessaire de demander l'avis de la commission des finances.

M. le président. Mais si!

M. le ministre du budget. Et M. Meunier sait bien que sa proposition n'est pas de nature à procurer une recette au budget général.

M. Pierre Meunier. Elle tend à diminuer les dépenses des collectivités locales.

M. le ministre du budget. J'essayais de gagner du temps.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous faire observer que je n'ai pas à prendre position en la matière.

Si j'ai été très ferme à propos des amendements précédents, en demandant l'avis de la commission des finances et en le faisant respecter, c'est que la commission des finances a seule qualité pour apprécier si les articles additionnels tombent ou non sous le coup de l'irrecevabilité prévue par le premier alinéa, *in fine*, de l'article 68 du règlement.

L'avis de cette commission fait foi en la matière.

M. Meunier a la parole.

M. Pierre Meunier. Non seulement le Gouvernement réduit sans cesse les ressources des communes, mais il détourne de son but le fonds national de péréquation, comme on a pu le constater ces jours derniers, lorsque ont été supprimées les subventions pour dépenses d'intérêt général.

Non content de cela, le Gouvernement impose lourdement les communes et notamment les petites communes rurales qui, depuis le décret du 9 décembre 1948, doivent supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 en ce qui concerne les revenus de leurs propriétés immobilières. C'est ainsi que les toutes petites communes reçoivent des avertissements relativement élevés au titre d'imposition sur les « patis » communaux. Quant aux communes forestières, elles sont non moins lourdement frappées.

Cette application de l'impôt sur les sociétés aux collectivités locales est absolument anormale et injuste. Il ne peut être question d'assimiler des gestions municipales aux entreprises privées, car les exploitations municipales, qu'il s'agisse de régies ou autres, ont essentiellement un but utilitaire.

J'ajoute que les collectivités sont traitées avec moins de faveur que les sociétés, puisque, quand il s'agit de leur appliquer l'impôt sur les sociétés, on extrait de leur budget — souvent déficitaire en définitive — un poste bénéficiaire auquel on applique l'impôt de 24 p. 100 tandis que, pour imposer les sociétés, on tient compte du bilan définitif et des bénéfices qui en ressortent.

Voilà très brièvement résumées les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, sans méconnaître, d'ailleurs, l'intérêt de la question soulevée par M. Meunier, question que je suis disposé à examiner ultérieurement.

Dans le cas présent, il en résulterait une perte de recettes et je demande à notre collègue d'accepter la disjonction de son amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Vous avez gagné hier 3 milliards 790 millions !

M. Pierre Meunier. J'accepte la disjonction.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là d'une perte de recettes, mais j'ose dire que, sur le fond, je suis d'accord avec M. Meunier.

Je serais donc heureux d'apprendre du Gouvernement dans quelle mesure il pourra alléger les charges des collectivités locales en diminuant cette taxe qui pèse sur elles.

M. le ministre du budget. Il m'a semblé que M. Meunier acceptait la disjonction de son amendement.

M. Pierre Meunier. C'est exact.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je répète que c'est à titre exceptionnel et sans que ce fait puisse constituer un précédent, qu'il a pu y avoir un débat sur cet amendement.

[*Articles 65 et 66.*]

M. le président. « Art. 65. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1950 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs. Le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que cette participation puisse avoir pour effet d'abaisser au-dessous de 2,5 p. 100 le taux des intérêts restant à la charge propre des caisses.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 66. — Les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948 qui, d'office, ont été détachés ou mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie ou de l'un des gouvernements marocain ou tunisien pourront demander leur affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie, à la caisse marocaine des retraites ou à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens suivant le cas, lorsque par suite de leur affectation ou de leur avancement ils seront appelés à occuper un emploi appartenant aux cadres de fonctionnaires tributaires de l'un de ces régimes.

« Cette demande devra être présentée dans le délai de trois mois à compter de la nomination audit emploi et sera irrévocable pour la durée du détachement dans l'emploi considéré.

« Les mêmes dispositions sont applicables, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, d'une part, aux agents remplissant actuellement les conditions exigées au paragraphe 1er, d'autre part, aux agents qui ont été mis à la retraite depuis le 1er janvier 1947 et qui satisfaisaient aux mêmes conditions lors de leur admission à la retraite. » — (*Adopté.*)

[*Articles 67 à 73.*]

M. le président. « Art. 67. — La cour de discipline budgétaire instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 a compétence pour juger les auteurs de fautes de gestion commises à l'égard de l'Algérie et des collectivités algériennes. Indépendamment des autorités énumérées à l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, le gouverneur général de l'Algérie a qualité pour saisir la cour de discipline budgétaire par l'organe du ministère public. Les modalités particulières d'application du présent article seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre les articles 67 à 72 inclus.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 68. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie ou l'Etat et l'Algérie conjointement, possèdent au moins la majorité du capital social. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Pour l'examen des comptes des établissements, entreprises et sociétés visés à l'article précédent, il est adjoint à chaque section compétente et, éventuellement, à l'assemblée plénière de la commission:

« Un membre ayant voix délibérative, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur proposition du gouverneur général de l'Algérie;

« Un membre ayant voix consultative, désigné par le gouverneur général de l'Algérie spécialement pour chaque établissement, entreprise ou société dont les comptes sont examinés.

« Assistent également aux séances avec voix consultative un représentant du ministre de l'intérieur et le contrôleur financier de l'établissement dont les comptes sont examinés.

« Pour l'examen du rapport d'ensemble de la commission et de toutes questions générales, il est adjoint à l'assemblée plénière un représentant du gouverneur général de l'Algérie ayant voix délibérative, choisi parmi les quatre membres ayant voix délibérative adjoints aux sections et nommé dans les mêmes conditions que ces membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — La commission adresse ses rapports particuliers concernant les établissements, entreprises et sociétés visées à l'article 68, en même temps qu'aux ministres intéressés et à la cour des comptes, au gouverneur général de l'Algérie. Le rapport d'ensemble de la commission est communiqué à l'Assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — La gestion des chemins de fer algériens sera soumise à la vérification de la commission, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 68, 69 et 70 qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — L'article 1er du décret-loi du 24 mai 1938 tendant à faciliter la construction immobilière par l'amélioration du crédit hypothécaire est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

[*Article* 73 bis.]

M. le président. L'article 73 *bis* a été disjoint par la commission.

L'amendement de M. Valentino, qui tendait à la suppression de cet article, se trouve donc satisfait.

[*Articles* 73 ter *et* 74.]

M. le président. « Art. 73 *ter.* — Par dérogation à l'article 1er de la loi du 21 mai 1836, il pourra être attribué au titre des emprunts publics émis par l'Algérie sur son territoire, des lots et des primes payables au moment du remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 *ter.*

(*L'article* 73 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 74. — I. — Les articles 88, 89 et 90 de la loi du 8 août 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1948, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé vingt millions de francs.

« II. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n° 45-461 du 22 mars 1945 et par l'article 19 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1948, les directeurs des contributions diverses d'Algérie arrêtent les comptes des communes et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes ou établissements n'auront pas excédé vingt millions de francs au cours des trois dernières années. » — (*Adopté.*)

[*Article* 75.]

M. le président. « Art. 75. — Les effectifs maxima des personnels visés à l'article 43 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, modifié par l'article 36 de la loi n° 47-1496 du 3 août 1947, sont, pour l'année 1950, fixés conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Effectifs de la préfecture de police pour l'année 1950.

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — Services sédentaires.	
1° *Personnel des bureaux.*	
Directeur du cabinet	1
Directeurs	4
Directeur adjoint du cabinet	1
Directeurs adjoints et sous-directeurs	8
Chef adjoint du cabinet	1
Chef du secrétariat particulier (emploi nouveau)	1
Chef du cabinet du secrétaire général	1
Administrateurs	99
Administrateurs en surnombre (réforme F. P.)	26
Agents supérieurs	55
Architecte contrôleur des travaux et bâtiments	1
Secrétaires de permanence	3
Assimilés sous-chefs:	
Contrôleur du service des dépêches	1
Contrôleur de l'habillement	1
Inspecteur des bâtiments	1
Sous-caissier	1
Président délégué de la commission d'examen des conducteurs	1
Régisseur de recettes au service des étrangers	1
Secrétaires d'administration	58
Caissier contrôleur aux objets trouvés	1
Régisseurs comptables et commis caissiers	23
Vérificateur métreur	1
Chefs de groupe: commis et assimilés, secrétaires adjointes	467
Agents du cadre latéral	29
Agents détachés	2
Interprètes	7
Télégraphiste	1
Téléphonistes	5
Dames sténodactylographes	52
Dames mécanographes	23
Total	876
2° *Personnel de service.*	
Huissiers du préfet	2
Surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service	18
Brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service	66
Payeur	1
Vérificateurs compteurs (ex-garçon de caisse)	2
Gardiens de bureau et hommes de service	60
Concierges	8
Total	157
3° *Personnel ouvrier.*	
Chef d'atelier	1
Contremaîtres principaux	2
Contremaîtres	5
Maîtres ouvriers	7
Ouvriers d'Etat	21
Aides d'atelier	6
Maîtresse lingère	1
Lingères	10
Total	53

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
II. — Services actifs.	
Directeur général	1
Directeurs et inspecteur général des services	5
Chefs de service (emplois nouveaux par substitution d'emploi de directeurs supprimés)	2
Directeurs adjoints et contrôleurs des services	5
Administrateurs (emplois nouveaux)	3
Secrétaires d'administration (emplois nouveaux)	1
Chef de l'identité judiciaire	1
Sous-chef de l'identité judiciaire	1
Préparateurs de chimie biologique	2
Commissaires divisionnaires	15
Commissaires principaux et de police	168
Commissaires de police des services spéciaux à la répression des fraudes (cadre nouveau)	2
Commissaires de police chefs de section à la répression des fraudes (cadre nouveau)	6
Commissaires de police à la répression des fraudes (cadre nouveau)	12
Officiers de police	181
Officiers de paix	60
Sous-chefs techniques et administratifs	5
Inspecteurs principaux de police	81
Inspecteurs principaux adjoints de police	271
Inspecteurs chefs de police	361
Inspecteurs de police	1.677
Inspecteurs de police près les commissariats	136
Inspecteur principal, contrôleur des ventes en gros	1
Agents spéciaux de commissariat	113
Ingénieurs des services techniques	3
Médecin en chef de la police municipale	1
Médecin en chef adjoint	1
Médecins divisionnaires	11
Inspecteurs principaux de gardiens de la paix	114
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix	362
Brigadiers de gardiens de la paix	2.315
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	17.485
Assistante principale de police	1
Assistantes principales adjointes de police	3
Assistantes chefs de police	5
Assistantes de police	23
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes:	
Brigadiers-chefs	2
Brigadiers	9
Gardiens	49
Gardes à la Bourse des valeurs:	
Brigadier	1
Gardes	6
Chefs de groupe, commis, dames inspectrices, dames sténodactylographes et dactylographes	227
Gardiens de bureau, hommes de service et gradés	52
Total	24.113
III. — Service social.	
Commis caissier	1
Commis	12
Gardien de bureau	1
Surintendante	1
Assistantes sociales	30
Adjointes au service	2
Médecins	3
Gardeuses et jardinières d'enfants	4
Total	54
Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.	
Officiers	97
Sous-officiers	515
Hommes de troupe	3.333
Total	3.945
Total général	29.198

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'article 75 et demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 75.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	392
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 75 bis.]

M. le président. « Art. 75 *bis*. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1950 un projet de loi tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses des services placés sous l'autorité du préfet de police et, le cas échéant, à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires. »

Personne ne demande la parole sur l'article 75 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 75 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 75 ter.]

M. le président. « Art. 75 *ter*. — A partir du 1er janvier 1951, les traitements et avantages accessoires des agents de tous grades de la sécurité sociale devront être alignés sur les traitements et accessoires accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Moisan et Mme Lefebvre, l'autre de M. Duprat, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Moisan, cosignataire du premier amendement.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, la discussion et le vote de ce projet de loi ressemblent singulièrement à un exercice de haute voltige.

M. le ministre du budget nous a rappelés à différentes reprises au respect d'une stricte orthodoxie financière. L'Assemblée ferait bien de respecter également une stricte orthodoxie en matière de travaux parlementaires.

Mes premières observations s'adresseront à la commission des finances, car, si j'en crois M. le rapporteur général, il s'agit d'une initiative de M. Joseph Denais.

Que dit l'article 75 *ter* ? « A partir du 1er janvier 1951, les traitements et avantages accessoires des agents de tous grades de la sécurité sociale devront être alignés sur les traitements et accessoires accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat. »

Pourquoi se limiter aux personnels des organismes de sécurité sociale et ne pas avoir prévu l'application de ces dispositions aux personnels des caisses d'épargne, aux personnels administratifs des houillères nationales, d'Electricité ou encore de Gaz de France ? Peut-être M. le rapporteur général voudra-t-il bien nous en donner les raisons, mais je constate un fait, c'est que l'amendement de M. Joseph Denais, adopté par la commission des finances, vise exclusivement les personnels des organismes de sécurité sociale.

Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler qu'au mois de juillet 1949, je suis intervenu à la tribune de cette Assemblée, à l'occasion d'avantages supplémentaires accordés par le Gouvernement de l'époque, pour demander qu'un statut soit prévu en ce qui concerne les personnels des organismes de sécurité sociale.

Je ne reviendrai pas sur la question que je ne veux pas traiter au fond. Je me bornerai simplement à rappeler que nous avons voté, depuis lors, une loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et, à l'occasion du vote de cette loi, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a bien voulu préciser que les personnels des organismes de sécurité sociale étaient soumis à cette loi.

J'ajoute que l'ordonnance du 4 octobre 1945 contient certaines dispositions, notamment un droit de veto accordé au ministre du travail et de la sécurité sociale, en ce qui concerne les décisions des conseils d'administration des caisses.

D'autre part, il ne faudrait pas oublier que les organismes de sécurité sociale, dans leur forme actuelle, bien qu'étant chargés d'un service public, sont des organismes de droit privé en la forme de sociétés mutualistes.

Au surplus, si nous adoptions les dispositions de l'article 75 *ter*, nous nous trouverions dans une position singulière. Les personnels ne seraient pas dotés d'un statut législatif ou réglementaire. Leurs conditions de travail seraient alors fixées de deux façons: d'une part, leurs salaires et accessoires de salaires seraient alignés sur les traitements des fonctionnaires. Mais, d'autre part, tout ce qui a trait aux autres conditions de travail serait réglé par les conventions collectives.

Il nous apparaît qu'il faut envisager un statut d'ensemble, et non pas introduire des dispositions fragmentaires et fort discutables par le biais d'un article d'une loi budgétaire. La commission du travail et de la sécurité sociale, qui est la commission compétente, sera alors appelée à donner son avis, à faire connaître ses conclusions à l'Assemblée nationale.

J'ai beaucoup d'estime pour mes éminents collègues de la « super-commission des finances », j'admire beaucoup l'universalité de leurs connaissances, mais je dois leur dire qu'il m'est absolument impossible de les suivre sur ce point.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'on ne saurait résoudre un problème aussi important en introduisant un article spécial dans cette loi budgétaire.

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, étant entendu que j'admets parfaitement que le Gouvernement envisage, comme je l'ai d'ailleurs demandé, le dépôt d'un projet de loi dotant les personnels des organismes de sécurité sociale d'un statut particulier. Mais, je le répète avec force, il est inconcevable qu'on puisse porter atteinte à une loi que nous avons votée après en avoir longuement discuté, la loi sur les conventions collectives, par le biais d'un article de loi budgétaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat, pour défendre son amendement.

M. Gérard Duprat. Mes chers collègues, nous demandons la suppression de l'article 75 *ter* pour les raisons suivantes.

D'abord, on semble oublier que la sécurité sociale est un organisme autonome. Les salaires de ses agents doivent être discutés librement dans le cadre de la loi sur les conventions collectives. Nous n'avons donc pas le droit, nous Parlement, d'intervenir dans ce domaine, car nous irions à l'encontre de la loi.

Je précise que, lorsque M. Denais a présenté son amendement devant la commission des finances, seuls les commissaires communistes se sont prononcés contre ce texte qui, en revanche, a été soutenu par MM. Barangé et Lecourt.

M. Félix Garcia. Amis de M. Moisan et appartenant au même groupe !

M. Gérard Duprat. En second lieu, nous demandons la suppression de l'article 75 *ter* parce qu'il constitue une initiative réactionnaire: On veut s'attaquer aux avantages acquis, et cela en pleine offensive gouvernementale contre le pouvoir d'achat des travailleurs.

Pour ces deux raisons, nous demandons la suppression de l'article 75 *ter*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, contre l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, pas plus que M. Moisan, je ne veux ouvrir le débat dans son ensemble, sur les principes. On pourrait cependant discuter — et nous l'avons fait assez souvent — sur l'autonomie réelle ou illusoire des organismes de sécurité sociale. Je n'ai jamais dissimulé que je la considérais comme illusoire. Je pense que la sécurité sociale a été bien plutôt une création qui a supprimé l'autonomie d'un grand nombre d'organismes d'assurances sociales existant avant elle.

C'est donc un instrument d'asservissement qui a détruit l'autonomie réelle et la liberté, ce n'est pas un instrument de liberté en soi.

Je m'étonne d'entendre M. Moisan parler du personnel d'Electricité de France ou des Houillères, car il s'agit là d'organismes à caractère industriel, alors que le caractère strictement administratif — je dirai même étroitement administratif — des organismes de sécurité sociale, n'est pas niable.

Chaque jour, mes chers collègues, vous avez à vous adresser à telle ou telle administration. Je vous le demande: en est-il une d'esprit plus étroit, qui soit plus à cheval sur le règlement, plus strictement attachée à la lettre, à la petite lettre, du règlement, que la sécurité sociale ?

M. Maurice Viollette. Elle est pire que les compagnies d'assurances.

M. Raymond Triboulet. Ces organismes de sécurité sociale que vous prétendez autonomes, s'ils l'étaient, devraient avoir les vertus de la liberté, c'est-à-dire une certaine initiative, ils devraient considérer les cas humains. Un organisme de sécurité sociale est fait pour la société, pour l'homme: vous lui exposez un cas humain, vous lui montrez que le règlement, dans tel ou tel cas, risque de nuire à une famille, il vous répond par l'application stricte du règlement.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter, au moins provisoirement, l'amendement de notre collègue M. Denais accepté par la commission des finances.

M. Moisan a parlé des conventions collectives. Mais comment veut-il les appliquer à la sécurité sociale? Ici, je voudrais faire appel à M. Moisan bien informé, contre M. Moisan, aujourd'hui, de façon inattendue, mal informé. Car, comme lui, je suis intervenu dans le débat de juillet dernier. Et j'ai cité, à la tribune — j'en ai fort bonne mémoire — un texte qui était de vous-même, monsieur Moisan.

Dans un débat sur la sécurité sociale de la semaine précédente, monsieur Moisan, vous aviez émis les considérations les plus justes, les plus sensées sur le caractère particulier de l'organisme patronal, si je puis dire, en matière de sécurité sociale. Vous aviez dit:

« Comment peut-on penser à établir des conventions collectives avec un organisme patronal qui est composé par définition d'un collège de travailleurs, donc, d'employés. Il y a là un organisme patronal d'un caractère tout à fait particulier et qui n'est pas habilité à discuter avec le personnel.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il ne peut pas être question...

M. Pierre André. Monsieur Triboulet, me permettez-vous de vous interrompre un instant, si M. le président y consent ?

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Pierre André, que votre temps de parole est épuisé. Toutefois, puisque M. Triboulet consent à être interrompu, je vous donne la parole pour une brève déclaration.

M. Pierre André. Je voudrais simplement apporter à l'argumentation développée par M. Triboulet un élément supplémentaire et attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre sur cet article 75 *ter*.

Il me semble que l'intention de mon ami M. Joseph Denais lorsqu'il a été suivi, après discussion, par la commission des finances, a été essentiellement de faire cesser des différences scandaleuses existant entre le traitement des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires de la sécurité sociale.

Ces différences scandaleuses ont ému les fonctionnaires de l'Etat, et je considère que nous avons raison de dire, avec M. Triboulet, avec M. Joseph Denais et la commission des finances, qu'il est normal, juste et logique que les fonctionnaires de la sécurité sociale aient les mêmes traitements et avantages sociaux que les agents de tous grades de l'Etat.

Voilà le sens de cet amendement. En l'adoptant, vous ferez cesser une injustice criante et vous donnerez satisfaction, je vous l'assure, à une foule de fonctionnaires qui sont d'excellents agents et serviteurs de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Je remercie M. André de la confirmation qu'il vient d'apporter à mes arguments.

Je conclurai en vous disant que le statut du personnel de la sécurité sociale ne peut pas, par définition et à la suite des déclarations mêmes de M. Moisan, faites en juillet dernier, relever des conventions collectives.

L'organisme patronal de la sécurité sociale est d'un caractère trop particulier, qui ne permet pas une discussion raisonnable avec les employés.

Dans ces conditions, plutôt que de s'exposer au droit de vote dont parlait M. Moisan — car les propositions faites seraient tellement exorbitantes, comme nous l'avons vu en juillet dernier, que M. le ministre du travail serait obligé d'opposer son veto — plutôt que d'obliger le ministre d'user de ce droit pénible, nous demandons que le statut du personnel de la sécurité sociale soit fixé, au besoin par un texte spécial.

En attendant, comme l'on reconnait qu'il existe des injustices et des abus, nous demandons qu'à titre provisoire au moins, le statut du personnel de la sécurité sociale s'inspire de celui du personnel de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, il ne faut rien dramatiser.

La commission des finances a pensé qu'il y avait lieu de présenter à l'Assemblée un article permettant de donner des références utiles pour la fixation de salaires dont chacun sait qu'ils sont fixés par des administrations ou des collectivités qui, M. Moisan avait raison de le souligner, sont autonomes.

Dans l'esprit de ceux qui ont voté l'amendement de M. Joseph Denais — et je reconnais l'avoir moi-même voté — il s'agissait simplement d'établir et fixer — le mot « alignement » est là pour le démontrer — un certain nombre de points de références pour que les salaires du personnel de la sécurité sociale soient alignés sur les salaires correspondants du personnel de la fonction publique.

C'est une indication plutôt qu'un ordre et une indication qui a une valeur morale importante.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter ce texte.

M. Gérard Duprat. Il a surtout une valeur restrictive.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, pour répondre à la commission.

M. Jean Le Coutaller. Lorsqu'il s'est agi de défendre des amendements tendant à créer des articles nouveaux, on nous

a opposé le règlement, même lorsque ces amendements concernaient véritablement la discussion en cours et intéressaient donc bien le budget de l'Etat.

Or, on nous demande maintenant de nous prononcer sur un amendement qui n'a aucun rapport avec le présent débat.

M. Paul Boulet. C'est un budget « fourre-tout ».

M. Jean Le Coutalier. Je suis d'acord pour l'établissement d'un statut des personnels de la sécurité sociale, comme pour les personnels des autres services publics. Mais ce n'est pas par le biais de cette discussion que nous devons y aboutir.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera la suppression de l'article incriminé.

M. Pierre André. Nous désirerions connaître, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je réponds, au nom de M. Edgar Faure, que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, sur cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Moisan et M. Duprat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	421
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 75 *ter* est supprimé.

[*Article* 76.]

M. le président. « Art. 76. — Les opérations effectuées en 1950 sous la garantie de la caisse nationale des marchés de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 ne pourront excéder 50 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(*L'article 76, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950
LOIS DES CREDITS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi des crédits.

[*Article* 77.]

M. le président. « Art. 77. — L'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 est modifié comme suit :

« Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les sommes à verser par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, en application de la convention du 31 août 1935, ne peuvent excéder les montants suivants :

« 1° En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 de ladite convention : 50 milliards de francs ;

« 2° En ce qui concerne les avances prévues à l'article 27 : 25 milliards de francs.

« En conséquence, l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et l'état D annexé à ladite loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans dans la limite d'un montant global de 251.719.886.284 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce, ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 161.476.007.868 francs, conformément à l'état D susvisé. »

Je donne lecture de la modification proposée à l'état D :

ETAT D

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION de recettes.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Art. 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer)	Néant.	Mémoire.
Art. 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Art. 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt)	25.000.000.000	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	10.886.284	161.986.325
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux	251.719.886.284	161.476.007.868

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, après l'entretien que je viens d'avoir avec M. Pinay, je renoncerai à développer mes observations sur le projet du Gouvernement tendant à accorder à la S. N. C. F. une avance de 25 milliards de francs, si M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'engage aujourd'hui formellement à présenter, enfin, dès la reprise des travaux parlementaires, le projet de réorganisation de la S. N. C. F.

M. Jean-Paul Palewski. Encore un engagement qui ne sera pas tenu !

M. Joseph Schaff. Un large débat avant les vacances nous avait été promis et à maintes reprises. Une fois de plus, monsieur le ministre, le vote qui va intervenir sur votre projet aura pour effet d'escamoter le débat promis par vos prédécesseurs.

Vous n'ignorez pas l'importance de ce problème qui n'échappe d'ailleurs pas à l'Assemblée.

Nous attendons instamment de vous une déclaration aux termes de laquelle nous puissions enfin espérer qu'un large débat s'instaure ici sur l'objet qui nous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Je crois devoir, sur l'article 77, attirer l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur les graves conséquences économiques et sociales découlant, pour les entreprises spécialement affectées à la réparation du matériel roulant ferroviaire, de l'insuffisance des attributions de crédits à la S. N. C. F.

En effet, ces entreprises ne peuvent vivre que dans la mesure où sont exécutés les programmes de travail établis pour le compte de la S. N. C. F.

Or, l'insuffisance des crédits accordés à cette dernière vient d'avoir pour résultat la fermeture des établissements Chef-de-bien, à Perpignan. A Marseille, l'usine la plus importante de France pour la réparation des locomotives doit fermer ses portes le 9 août prochain. La même menace pèse sur une entreprise similaire de Saint-Pierre-des-Corps ainsi que sur les établissements Fouga à Béziers, qui occupent un personnel s'élevant actuellement à 2.170 travailleurs. Dans cette dernière entreprise, 355 ouvriers ont déjà été licenciés depuis le 21 juillet et la direction a décidé un deuxième et prochain licenciement de 500 travailleurs en attendant d'en opérer d'autres.

Dans ces conditions, les ouvriers licenciés ou en voie de l'être ne peuvent qu'apprécier avec amertume et colère le slogan démagogique du plein emploi lancé par le Gouvernement. Mais ce plein emploi est prévu sans doute pour les œuvres de mort.

La délégation du personnel des établissements Fouga, en particulier, n'a pas manqué de faire remarquer à M. le ministre des travaux publics ici présent qu'en mai 1949, toutes les usines de fabrication et de réparation de matériel roulant avaient des programmes de travail établis jusqu'en 1951. Après la libération, on travaillait 60 heures par semaine aux établissements Fouga.

Mais, en mai 1949, le Gouvernement a préféré bloquer 15 milliards des crédits alloués à la S. N. C. F. tandis qu'il jetait, par dizaines, d'autres milliards dans la sale guerre du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi le programme de travail pour trois usines de fabrication et de réparation de matériel roulant ne prévoit, pour 1951, qu'un million et demi d'heures de travail, alors qu'en 1948 le programme comportait 9 millions d'heures de travail pour sept usines.

Le nombre de wagons construits atteignait 849 en décembre 1948 pour tomber à 620 en mars 1950. Encore, sur ce dernier chiffre, convient-il de déduire 208 wagons plats à boggies, sans doute destinés à transporter du matériel lourd de guerre.

Nous avons là un des résultats lamentables que nous ont procurés les prétendus bienfaits du plan Marshall.

Aux établissements Fouga, par exemple, le chantier Nord voit son volume de travail ramené de 60.000 heures par mois à 24.000. Au Sud-voitures, ce volume passe de 22.000 à 16.000 heures et la suppression quasi-totale des 25.000 heures consacrées à la réparation des wagons-lits entraîne la diminution effective de 45.000 à 16.000 heures environ.

Au Sud-locomotives de la même entreprise, le programme passe de 80.000 heures à 38.000 heures.

Ainsi s'affirme, à une allure rapide, le danger d'une fermeture des établissements Fouga, conséquence d'une politique contraire aux intérêts de la nation.

Mais les ouvriers, les employés, les techniciens, les ingénieurs ne l'entendent pas ainsi. Non seulement ils s'opposent à la fermeture de leur entreprise, mais aussi à tout licenciement. Leur délégation a dit à ce sujet très nettement et très fermement, en notre présence, son sentiment à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, par la suite, à M. le ministre du travail.

Il est de mon devoir d'informer l'Assemblée de la résolution unanime du personnel qui entend s'opposer à toute fabrication de matériel de guerre dans l'entreprise.

En effet, les travailleurs de l'entreprise Fouga sont partisans d'une reconversion si elle s'avère nécessaire, mais sur la base d'une fabrication de matériel de production ou de matériel d'usage utilitaire et non sur la base d'une fabrication de matériel de guerre.

D'ailleurs, il suffirait de l'octroi d'un crédit de 250 millions de francs pour maintenir au complet le personnel de cette entreprise jusqu'à fin 1950. Cet effort, peu coûteux selon nous, doit être consenti d'autant plus facilement que les établissements Fouga ont une créance de 70 millions de francs sur la S. N. C. F. au titre de l'exercice 1949, et une autre créance de 28 millions de francs sur l'Etat au titre de la reconstruction. Le règlement de cette double créance, après échéance et par échéance anticipée, serait de nature à favoriser le maintien en place du personnel au complet.

A ce sujet, je me permets de donner à l'Assemblée l'assurance que les travailleurs des établissements Fouga, dans une parfaite atmosphère d'union, ne ménagent pas leurs efforts en vue d'aboutir à une solution acceptable de cette grave question. Par contre, ils sont résolus à n'accepter aucune solution qui porterait atteinte à leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant. En toute dignité, ils n'acceptent pas de devenir des chômeurs.

D'ailleurs, ils savent qu'il n'y a pour eux aucune possibilité de reclassement, en raison même du caractère essentiellement agricole du département de l'Hérault.

J'ajoute que le personnel des établissements Fouga, menacé de perdre son droit au travail, cependant inscrit dans la Constitution française, est assuré du soutien actif des artisans et des commerçants de Béziers dont la continuité professionnelle dépend directement des 7.000 consommateurs que constitue le personnel de cette entreprise.

De plus, les parlementaires de l'Hérault se sont déclarés d'accord en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. C'est dans ce but que mes collègues MM. Calas, Boulet, Badie et moi-même avons déposé une proposition de résolution avec demande de procédure d'urgence, qui invite le Gouvernement à prévoir au titre de la S. N. C. F. les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements Fouga, à Béziers, et d'éviter ainsi tout licenciement ultérieur de personnel.

Il faut y ajouter la lettre émouvante des épouses et des mères des travailleurs licenciés, adressée à M. le président du conseil, et exprimant leurs protestations indignées.

Sans doute ceux qui se réclament de la défense de la famille et de la dignité humaine approuveront-ils cette forme d'action en faveur du droit au travail et du droit de vivre en toute dignité.

Voici enfin un télégramme adressé aux parlementaires de l'Hérault par la délégation des travailleurs des établissements Fouga, qui leur demande notamment d'appuyer la délégation du personnel et de la direction auprès des ministères intéressés pour obtenir du travail et des crédits, afin de suspendre définitivement toute mesure de licenciement.

Ce télégramme est signé par le comité intersyndical C. G. T., C. F. T. C., F. O., cadres C. G. C. et cadres C. G. T.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antonin Gros. Volontiers.

M. Paul Boulet. Il m'est agréable de préciser qu'à cette unanimité syndicale, a répondu l'unanimité parlementaire.

Une telle question, comme du reste toutes celles qui relèvent des grands problèmes économiques et sociaux, ne doit pas être un objet de division. Nous devons au contraire, tous ensemble, la considérer très sérieusement.

Certes, du fait que certains établissements privés ne reçoivent plus ou sont menacés de ne plus recevoir les commandes sur lesquelles ils comptaient, de très graves difficultés vont surgir. Des villes vont avoir la charge d'un nombre excessif de chômeurs, alors que, dans des régions peu industrielles, il est impossible de trouver pour eux des occupations analogues.

Il y a là un problème social sur lequel nous avons attiré l'attention de M. le ministre. C'est d'ailleurs avec la plus grande bienveillance que celui-ci nous a reçus et nous a répondu. Mais nous désirons qu'à cette bienveillante attention correspondent, le plus rapidement possible, des mesures permettant d'éviter ces licenciements, et qu'ainsi le travail puisse continuer normalement dans les usines, en attendant une reconversion.

Mais il ne faut pas que, dans l'attente de cette reconversion, les ouvriers restent sans travail.

M. Antonin Gros. Je remercie M. Boulet d'avoir bien voulu appuyer ma démonstration.

En terminant, j'indique qu'au cours des magnifiques meetings de protestation qui ont été organisés à Béziers, les travailleurs des établissements Fouga ont proclamé qu'au cas où ils y seraient contraints, et à l'exemple des vaillants mineurs d'Auchel, ils sont fermement décidés à mettre en œuvre tous les moyens en leur pouvoir pour défendre leur droit à la vie par le plein exercice de leur droit au travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Et il en sera de même aux usines Fouga, à Aire-sur-Adour.

M. le président. La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. J'ai demandé à intervenir sur cet article pour protester contre le projet de démembrement du réseau ferroviaire d'Alsace et de Lorraine.

Ce démembrement aurait des conséquences fâcheuses sur l'ensemble de l'économie de cette région.

De nombreuses industries régionales sont liées aux lignes secondaires du réseau, et la fermeture de ces dernières augmenterait encore les difficultés des petites et moyennes industries.

Les travailleurs des industries de la vallée de Sauer, de la région de Sélectat, de Cernay et autres ne cachent pas leur mécontentement. Ils seront privés de moyens de communication normaux, alors que déjà le chômage sévit.

Le Gouvernement prévoit la suppression de la ligne de Conflans-Jarny-Metz, située en plein centre industriel et commercial, et, dans le Haut-Rhin, des lignes de Mulhouse-Kruth et de Colmar à Mertzeral.

Dans le Bas-Rhin, la ligne Vallerystal—Trois-Fontaines-La Forge est aussi menacée.

Nous demandons au Gouvernement de réfléchir et de revenir sur sa décision car nous signalons qu'il s'agit, en bref, de la compression de près de 30 lignes du réseau d'Alsace et de Lorraine.

M. Joseph Schaff. Tout cela ne semble pas exact.

Mme Anna Schell. Avez-vous pensé un seul instant, messieurs du Gouvernement, aux conséquences de cette décision ? Que deviendront les travailleurs qui utilisent journellement ces lignes, dont la suppression posera pour eux des problèmes insolubles ?

Et que ferez-vous aussi du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, menacé par votre projet de compression ?

Déjà, nous sommes témoins de mutations de cheminots d'une localité à l'autre. Ceux-ci ne trouvent pas de logement dans leur nouvelle résidence et sont ainsi contraints à vivre éloignés de leur famille, d'où des dépenses supplémentaires.

Les dépôts de Benestroff, Réding et Saverne sont déjà fermés. Les ateliers de Mulhouse figurent au programme de liquidation. Ceux de Montigny-lès-Metz seront, dit-on, transformés en ateliers de réparations.

Tous ces projets doivent permettre de réaliser des économies, nous dit le Gouvernement.

Où sont les économies quand on transforme des travailleurs en chômeurs et quand on jette des familles entières dans la misère ?

Plus vous supprimerez de voies ferrées, plus vous paralyserez la vie économique du pays, et plus vous augmenterez le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

A ce sujet, je citerai un seul exemple.

Savez-vous qu'il faut huit heures pour se rendre de Metz à Sarralbe, villes séparées par une distance de 80 kilomètres environ ?

Quoi d'étonnant, monsieur le ministre, si les habitants de la région de Sarralbe trouvent plus facile de faire leurs achats en Sarre ? Et ce n'est pas là un cas isolé.

Nous pensons, quant à nous, que le meilleur moyen de réduire le déficit de la Société nationale des chemins de fer français est de mettre à la disposition de la population les moyens de transport nécessaires.

Le groupe communiste n'a pas cessé de présenter des propositions dans ce sens. Je rappellerai simplement la proposition de notre collègue M. Marius Cartier, qui tendait à interdire tout licenciement de cheminots et tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français sans vote préalable du Parlement. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par la commission.

Dans le même ordre d'idées, notre camarade M. Marius Cartier a proposé la mise en circulation d'autorails légers sur les lignes secondaires. C'est là, pensons-nous, le moyen véritable de résoudre le problème qui nous préoccupe, dans l'intérêt des travailleurs et de l'ensemble de l'économie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. J'ai été amené à différentes reprises, à signaler à M. le ministre des affaires économiques les très graves difficultés de certaines entreprises d'exportation. Et, comme on parle mieux de ce que l'on connaît bien, j'ai pris comme exemple l'industrie gantière, puisque cette industrie bien française existe en Aveyron.

J'avais reçu, du reste, un accueil favorable, et les notes que j'avais adressées, à M. le ministre des affaires économiques avaient fait l'objet d'études très sérieuses et de réponses très encourageantes.

Par la suite, au cours d'un débat devant l'Assemblée, j'ai procédé à un échange d'idées et d'observations avec M. Buron, ministre responsable qui, connaissant parfaitement cette question, avait formulé des promesses précises et m'avait assuré que le Gouvernement prendrait les dispositions nécessaires.

Ces promesses, je dois le reconnaître, ont été tenues, pour une très grande part, dans l'article 77 de la loi des voies et moyens.

La loi des voies et moyens ayant été écartée, notre déception a été grande.

Elle se présente maintenant comme un prototype qui, s'avérant soudain dépassé ou atteint d'un vice imprévisible, est laissé pour compte. Mais il est naturel d'en utiliser certaines pièces détachées, sur lesquelles l'accord peut être réalisé et dont l'utilité est certaine. A cet effet, j'avais repris l'article 77 sous forme d'amendement. Tentative qui subit encore la rigueur de la procédure que nous subissons. Comme tous les autres articles additionnels du même genre, mon article serait frappé d'irrecevabilité. Mon dernier recours — mais il me paraît salutaire — est de demander au Gouvernement de reprendre par décret, comme il en a le droit, les dispositions de détaxe prévues par le défunt article 77.

Pour mieux informer l'Assemblée, et afin d'écourter mes explications, il me suffira de donner lecture des passages essentiels de l'article 77 et de l'exposé des motifs.

L'article 77 porte : « Les exportations réalisées à destination de certains marchés et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, donneront lieu à un remboursement forfaitaire d'une partie des charges fiscales et sociales que supporte l'entreprise exportatrice. »

Et le passage le plus caractéristique de l'exposé des motifs est ainsi rédigé.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Temple, mais l'article 77 en discussion porte uniquement sur la Société nationale des chemins de fer français.

M. Emmanuel Temple. Vous m'avez régulièrement donné la parole, monsieur le président, sur l'article 77 nouveau qui a trait aux industries exportatrices. Si j'ai commis une erreur, vous vous êtes fait mon complice. (*Sourires.*)

M. le président. Je ne pouvais deviner ce que vous alliez dire, mais constatant que vous n'êtes pas dans le sujet, je vous demande de conclure.

M. Emmanuel Temple. Cela ne me gêne pas. Je suis tout disposé à reprendre la parole tout à l'heure. (*Rires.*)

M. le président. Je vous demande seulement de bien vouloir abréger vos explications.

M. Emmanuel Temple. J'accède volontiers à votre désir.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Emmanuel Temple. Je disais que le passage le plus important et le plus caractéristique de l'exposé des motifs était celui-ci :

« L'expérience montre que les difficultés que rencontrent les exportateurs pour vendre les produits français sur certains marchés, en dépit de la concurrence locale ou étrangère, tiennent à l'importance des charges d'ordre fiscal et parafiscal qui grèvent le prix de ces produits. Le caractère inégal de la compétition est particulièrement sensible au regard des charges assises sur les salaires, qu'il s'agisse de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires et traitements actuellement payés par l'entrepreneur, ou plus encore, des cotisations patronales à la sécurité sociale. »

Je n'ajouterai que quelques mots. Si j'ai pris comme exemple l'industrie gantière, c'est sans doute parce que j'ai le devoir de le faire, mais aussi que cette industrie entre exactement dans le cadre de l'article 77. Je disais qu'elle en est l'industrie type.

On a essayé, à cette occasion, d'opposer une fois de plus les aspirations des ouvriers aux inquiétudes des patrons.

Il ne peut y avoir en l'espèce de conflit entre les patrons et les ouvriers. Je ne souscrirai jamais à ce qu'une atteinte soit portée aux intérêts des ouvriers, mais je ne souscrirai jamais non plus à la faillite des entreprises.

Il y a en l'occurrence entre patrons et ouvriers une étroite communauté d'intérêts. L'article 77 fait la preuve qu'il est possible de trouver des solutions qui, épaulant les chefs d'entreprises, épaulent en même temps les ouvriers.

Un accroissement des exportations permettra de dépanner les entreprises en péril, d'améliorer la situation souvent difficile et vaudra à notre pays une augmentation sensible du chiffre de nos devises étrangères.

Je pose au Gouvernement la question : Tiendrez-vous les promesses que vous avez faites autrefois ? Respecterez-vous les engagements qui découlent de l'article 77 ?

Si vous me l'affirmez, je n'aurai plus qu'à vous remercier et à attendre que vous teniez parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Puisque la parenthèse a été ouverte par le fait de la confusion entre deux articles 77, celui de la loi des voies et moyens, retiré, sur lequel M. Temple vient d'intervenir, et celui de la loi des crédits, en discussion actuellement, sur lequel M. Pinay va répondre, mieux vaudrait clore cette parenthèse en me permettant de répondre à M. Temple.

Si le Gouvernement a retiré la loi des voies et moyens, et par là même l'article 77, il ne change rien à ses intentions à l'égard des exportations.

J'ajoute que les dispositions ont déjà été prises pour que les exportations essentielles, comme j'ai eu l'occasion de le déclarer à M. Temple, celles que visait l'article 77, soient encouragées comme elles le méritent, en attendant que nous puissions prendre, dès la rentrée parlementaire, de la façon que prévoyait la loi des voies et moyens, les mesures nécessaires pour venir en aide à nos exportations, dans l'esprit même que vient de définir notre collègue.

Non seulement, je prends les engagements qu'il me demande, mais je l'assure que dès à présent je suis prêt à les tenir. tenir.

M. Emmanuel Temple. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie.

M. le président. La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Mon intervention sera dans le même sens que celle de M. Gros, et tendra à élever, une fois de plus, une protestation contre la politique de liquidation de notre réseau ferroviaire poursuivie par les gouvernements qui se

succèdent et qui a pour résultat de créer de graves difficultés dans les entreprises dont parlait tout à l'heure notre collègue.

De nombreux licenciements ont été opérés. Des exemples ont été donnés ici. A Bordeaux, quatre de ces entreprises ont déjà opéré une compression très importante de leur personnel.

Vous savez ce que signifient actuellement les licenciements pour ces ouvriers. C'est le chômage, la misère, car étant donné le chômage important qui sévit dans cette branche de l'industrie, ces ouvriers métallurgistes ne peuvent trouver de nouveaux emplois.

Il est indispensable de donner à la Société nationale des chemins de fer français la possibilité de maintenir l'activité normale de ces entreprises, afin d'empêcher les licenciements d'ouvriers et, par voie de conséquence, le développement de la misère dans la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. J'expliquerai brièvement les raisons pour lesquelles un certain nombre de mes amis et moi-même ne voterons pas l'avance de 25 milliards de francs que demande le Gouvernement pour la Société nationale des chemins de fer français.

La majorité de l'Assemblée a déjà voté, dans la loi de finances, un crédit de 50 milliards de francs. Il lui a été affirmé à ce moment que le crédit suffirait pour 1950, et qu'au cours de la présente année le Gouvernement réaliserait, en matière de coordination des transports, les réformes nécessaires pour que s'éteigne progressivement le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

Nous voici au mois de juillet, et l'on nous demande un crédit supplémentaire de 25 milliards de francs.

Aussi bien, devant la commission des finances, M. le ministre des travaux publics et des transports nous a laissé entendre que ce ne serait probablement pas la dernière avance pour l'année 1950, et qu'il faudrait compter, d'ici la fin de l'année, sur des besoins au moins égaux à l'avance demandée aujourd'hui.

C'est dire qu'au cours de l'année 1950, cette grande entreprise, dont personne ne songe à dénier la valeur, coûtera, soit au budget, soit au Trésor — ce qui en définitive est la même chose — une somme supérieure à celle que rapportera l'impôt général sur le revenu au cours de l'année. Cela signifie que chaque Français en âge de travailler et de produire, c'est-à-dire de payer des impôts, versera pour équilibrer cette entreprise une somme moyenne d'environ 5.000 francs dans l'année.

Nous estimons que dans l'état actuel des choses, étant donné les charges qui pèsent sur la nation et les charges nouvelles qui nous ont récemment été annoncées par M. le président du conseil, cette situation est intolérable, et nous ne pouvons pas l'admettre.

L'Asemblée se souviendra peut-être qu'au moment de la discussion de la loi des maxima, nous avions demandé que le crédit de 50 milliards de francs inscrit au budget ne soit débloqué que par tranches, sur rapports trimestriels soumis aux commissions compétentes et faisant connaître les efforts entrepris pour réaliser la coordination des transports.

Malheureusement, la majorité de l'Assemblée n'a pas voulu nous suivre.

Le résultat en est que, depuis six mois, on peut dire que, pratiquement, rien n'a été fait.

Dans la discussion sur la Société nationale des chemins de fer français et sur la valeur de sa gestion, on s'égare beaucoup sur la question des économies à réaliser au sein de cette entreprise.

Chacun comprend que lorsque le déficit atteint le tiers environ du chiffre d'affaires d'une entreprise, ce ne sont pas des économies de gestion qui peuvent faire disparaître ce déficit. En réalité, c'est le vaste problème de la coordination de tous les moyens de transports qui se pose et qui s'explique par le développement d'autres moyens de transports: la route et l'avion.

Le règlement d'un tel problème est nécessairement long et difficile.

Je dirai que c'est une raison de plus pour le commencer sans attendre.

Or, on réunit commission sur commission, on nomme expert sur expert. Et lorsqu'il s'agit de passer aux actes, rien n'est fait.

Nous savons déjà que, l'année prochaine, le déficit de la S. N. C. F., si rien n'est changé, sera supérieur à celui de 1950.

Nous sommes quelques-uns ici à ne pouvoir l'admettre. C'est pourquoi nous ne voterons pas cette avance de trésorerie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, les indications que vient de donner M. Gaillard me dispensent de longues explications.

Nul ne méconnaît que la question de la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français pose un problème autant social que technique.

On ne saurait, en effet, donner une solution technique à ce problème sans envisager le côté humain, qui doit se poser nécessairement à l'attention scrupuleuse du public et du Gouvernement.

Mais je dois également protester contre le fait — il ne s'agit évidemment pas de M. Pinay personnellement — que les divers ministres qui se sont succédé nous ont successivement promis des programmes de réorganisation et que, jusqu'à ce jour, nous n'avons rien vu ni rien examiné.

Dans les circonstances actuelles, qui imposent à la nation un effort considérable au point de vue financier, il n'est pas tolérable que la charge d'une seule entreprise soit, comme l'a dit très judicieusement M. Gaillard tout à l'heure, égale au montant total de l'impôt perçu sur les citoyens à titre d'impôt sur le revenu.

Dans de telles conditions, nous ne pouvons pas nous associer à cette politique. Nous ne pouvons pas voter le versement d'un crédit qui ne sera, en fin de compte, qu'une goutte d'eau dans le gouffre actuel du déficit de la S. N. C. F.

Mais nous entendons par ce geste manifester notre volonté de voir enfin ce problème, non certes immédiatement résolu, car il demandera très longtemps à l'être, mais étudié en toute conscience, en toute objectivité, avec le souci de trouver une solution à la fois technique et humaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes intentions d'ouvrir devant vous, à cette heure, un véritable débat sur le problème de la S. N. C. F., et encore moins sur le problème général de l'organisation des transports.

Vous êtes saisis de textes financiers à objet précis et d'une portée limitée. Ce n'est pas par le biais d'une discussion financière que le Gouvernement veut prendre parti et faire prendre position à l'Assemblée nationale sur un problème dont elle a souvent mesuré la complexité et l'ampleur. C'est au contraire dans un large débat, dans le plein respect des prérogatives du Parlement, que le Gouvernement entend énoncer, en pleine lumière, les faits et défendre en toute netteté ses choix dans les grandes affaires du pays.

Or, la S. N. C. F. est une des grandes affaires et, techniquement, une des belles entreprises de la nation. J'en rappelle les dimensions par quelques chiffres.

Le budget d'exploitation de la S. N. C. F. atteint, pour 1950, 376 milliards de francs, c'est-à-dire trois fois le budget fédéral suisse. Si l'on y ajoute les investissements, on obtient une masse totale de l'ordre de 430 milliards de francs, soit près de 20 p. 100 du budget de l'Etat.

Les effectifs sont de 450.000 agents, chiffre supérieur de plus de 100.000 unités à celui des mineurs, chiffre équivalent à la moitié environ du personnel de l'Etat.

Des salaires et retraites qu'elle paye dépend le sort de 2 millions de personnes.

Enfin, le montant total des payements qu'elle effectue aux différents secteurs industriels dépasse 200 milliards.

C'est dire que toute modification apportée dans l'activité et dans la structure de la S. N. C. F. intéresse une large fraction de la nation, et cela sur tout le territoire.

Cette structure ne sera pas modifiée sans l'accord du Parlement; et il sera consulté au cours des débats qui suivront la rentrée.

Cette activité ne peut être maintenue sans l'accord que je demande aujourd'hui au Parlement.

Je sais que cette déclaration est accueillie avec un certain scepticisme, M. Gaillard vient de le dire. Mais il ne serait pas sage de reprocher au gouvernement actuel de n'avoir pas déjà tenu, dans un domaine aussi vaste et aussi complexe, les engagements de fond pris par des gouvernements précédents.

A la rentrée, le Gouvernement présentera les projets appelés à conditionner la vie des transports dans les années qui viennent. Et c'est au moment où l'on déterminera l'ensemble de l'œuvre que l'on examinera dans le même champ d'horizon la condition du personnel.

Vous aurez alors à examiner ces projets, qui seront établis en tenant compte des études auxquelles procède depuis de nombreux mois le conseil supérieur des transports, dans le cadre du décret du 14 novembre 1949 et des propositions qui ont été formulées avec une très haute probité intellectuelle et un grand esprit de pénétration par la commission Toutée à la suite de la loi de finances du 31 janvier 1950.

De même que nous donnons au Parlement ce qui revient au Parlement, c'est-à-dire les décisions d'ensemble, de même il faut laisser au Gouvernement ce qui est le propre du Gouver-

nement, c'est-à-dire la préparation des textes sur lesquels il n'a pas cessé de travailler mais n'a pas encore délibéré, et dont il ne peut aujourd'hui donner connaissance à l'Assemblée.

L'engagement qu'il prend en ce moment est un engagement formel. C'est même un engagement cautionné.

En limitant à 25 milliards de francs le chiffre des avances de trésorerie qu'il demande, le Gouvernement s'est ôté, par avance, toute possibilité de différer le débat au delà de la fin de l'année pour le cas où il serait tenté de le faire.

M. Gaillard disait tout à l'heure que le déficit de la S. N. C. F. atteindrait 100 milliards de francs, et un orateur avant lui déclarait que l'avance qui devrait être demandée était, non pas de 25 milliards de francs, mais de 40 milliards de francs.

C'est exact. A l'heure actuelle, le déficit de l'année 1950 peut être évalué à 108 milliards de francs. Or, la couverture du déficit a été limitée par la loi du 31 janvier 1950 à une indemnité compensatrice de 50 milliards de francs.

Compte tenu des disponibilités actuelles de la S. N. C. F., c'est une demande d'avance de trésorerie d'au moins 40 milliards de francs qui devrait être présentée aujourd'hui à l'Assemblée si l'on voulait couvrir jusqu'à la fin de l'année l'ensemble des échéances.

En réduisant volontairement le montant de l'avance à 25 milliards de francs, le Gouvernement a donc bien pris un engagement sans retour, celui d'aborder devant vous le problème de fond avant la fin de l'année.

Du moins est-il indispensable d'obtenir une avance de 25 milliards de francs si l'on veut éviter, j'attire votre attention sur ce point, que la S. N. C. F. soit acculée avant la rentrée du Parlement à un état de quasi-cessation de payements.

Car alors les fournisseurs ne seraient plus payés; les retraites ne pourraient être versées. Il n'est pas concevable, et je suis sûr que vous êtes de cet avis, d'envisager une telle situation qui aurait sur l'ensemble du pays des incidences graves.

C'est cette situation que nous vous demandons d'éviter en accordant l'avance strictement indispensable. Tel est l'objet de mon intervention.

D'autre part, vous êtes saisis d'un amendement de M. Guérin, tendant au vote de deux dispositions qui ont leur prix et que le Gouvernement accepte.

La première partie de l'amendement a trait à la modification éventuelle de certaines dispositions financières de la convention du 31 août 1937. La nécessité de ces changements a été reconnue par la S. N. C. F. et les services du contrôle. Ils sont en cours d'examen. Ils visent à adapter la liquidation trimestrielle des comptes aux nécessités d'une saine et rationnelle gestion.

Nous vous demandons d'adopter à cet égard la procédure qui a déjà été suivie l'année dernière dans la loi du 5 juillet 1949 et d'autoriser le Gouvernement à ratifier par décret l'avenant à intervenir.

La deuxième partie de l'amendement intéresse des procédures d'aliénation du domaine de la S. N. C. F., partie intégrante du domaine national soumise aux règles de gestion de l'Etat, c'est-à-dire à une réglementation administrative qui s'accorde mal avec les règles d'une véritable gestion industrielle.

Il est nécessaire d'assouplir la législation, de prévoir la désaffectation par décret en conseil d'Etat de certains immeubles et de procéder, en cas de besoin, aux ventes de gré à gré avec, bien entendu, toutes les garanties que donne l'accord préalable de l'administration des domaines.

Pour l'une et l'autre des dispositions ainsi proposées, il est intéressant de mettre en vigueur au plus tôt des mesures d'adaptation et de simplification. C'est pourquoi, nous associant avec l'auteur de l'amendement, nous demandons dès à présent votre sanction.

Enfin, dans le même temps, nous allons déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet relatif aux dommages de guerre, applicable à la S. N. C. F. Ce projet doit mettre de la clarté dans un domaine qui pouvait apparaître jusqu'à présent comme confus. Il a pour effet d'adapter le plan de reconstruction aux nécessités économiques et techniques actuelles et de définir les règles d'indemnisation.

En bref, ces différents textes ont pour objet, soit de simplifier la procédure, soit de mettre de la clarté dans l'établissement des comptes, et ils ne touchent pas au problème de fond.

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous en prie.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, les critiques qui sont assez souvent adressées à la S. N. C. F. ne sont pas légitimes.

Sans doute des abus sont-ils commis dans ce domaine comme dans d'autres, mais on trouve à la S.N.C.F. des hommes qui, situés au bas de l'échelle, ne sont pas assez payés. Ce n'est donc pas de ce côté que des réductions sont possibles, bien au contraire.

D'ailleurs, si nous voulons rechercher les causes du déficit, il faudra aller plus haut et plus loin. Personne n'ose dire que les tarifs chez nous n'atteignent même pas la moitié de ceux pratiqués à l'étranger: en Belgique, en Suisse, en Italie par exemple. Si vous voyagez en dehors de nos frontières, vous vous rendrez aisément compte du prix des transports.

M. Paul Theesten. Et aussi du confort!

M. Félix Kir. Ne dénigrez pas les chemins de fer français, et surtout quand vous voyagez en première classe, je crois que vous n'êtes pas trop mal à l'aise. (*Rires.*)

Mon intervention n'a pas pour objet de minimiser les raisons de diminuer le déficit, soit, comme on l'a dit, par la coordination du rail et de la route, soit en utilisant mieux certaines activités des employés de la S.N.C.F.

Mais il faut être logique. Il faut voir hors de chez nous ce qui se passe. Il est certain que si nous demandions une hausse des prix aux voyageurs, de nombreuses et légitimes protestations pourraient s'élever, en dehors même des bénéficiaires d'avantages dont la charge devrait incomber à l'Etat et non pas à la S. N. C. F.

L'Etat demande en effet à la S.N.C.F. d'accorder des réductions à de nombreuses catégories d'usagers. Si l'on veut que la S. N. C. F. soit responsable de sa gestion, qu'on ne lui demande pas de faveurs qui dépassent ses possibilités. J'ajoute que la S. N. C. F. est un service public, et c'est à l'Etat à assurer la charge du déficit. Je l'ai demandé, sans obtenir gain de cause, pour les tramways municipaux.

Mais quand il s'agit d'un service public, nous avons le devoir, et c'est aussi notre intérêt, de lui venir en aide, même s'il doit en résulter pour la collectivité quelques charges financières.

Dans le cas qui nous occupe, je demande qu'on vienne en aide à la S. N. C. F. Des restrictions trop rigoureuses jetteraient des employés sur le pavé. Telle n'est pas notre intention puisque, bien au contraire, nous voulons, en toute circonstance, lutter contre le chômage.

Je tenais surtout à vous signaler qu'en France, au point de vue des tarifs, nous sommes des privilégiés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les chiffres du déficit que j'ai énoncés tout à l'heure, l'acuité des problèmes qu'ils posent, font au Gouvernement une obligation impérieuse d'agir par tous les moyens en son pouvoir avant même le dépôt du projet d'ensemble.

Je ne puis laisser M. Gaillard accuser mon prédécesseur de n'avoir rien fait. Des mesures ont déjà été prises, d'autres seront prises dans le même esprit.

Les unes comportent des économies de gestion. Exemples: compression des travaux d'entretien de la voie et du matériel dans la limite compatible avec la sécurité, utilisation plus économique des petites lignes par l'emploi d'autorails et de tracteurs Diesel, accélération de la rotation du matériel par la mise en vigueur du trafic accéléré.

Les autres ont trait à des compressions d'effectifs. Elles ont lieu dans le cadre du statut du personnel par la limitation du recrutement, les départs volontaires et les licenciements d'auxiliaires.

L'évolution du nombre d'agents marque l'effort fait dans ce domaine: en 1938, l'effectif de la S.N.C.F. était de 545.000; à la fin de 1945, il était de 511.000; au début de 1950, de 465.000; et à la fin de 1950 il sera à 445.000.

M. Félix Gaillard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Volontiers.

M. Félix Gaillard. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais vos affirmations ne contredisent nullement ce que j'ai dit tout à l'heure.

Mon argument est le suivant: on ne pourra pas réduire le déficit de la S.N.C.F. uniquement par des économies de gestion. Certes, elles s'imposaient, mais ne sont pas suffisamment productives à l'échelle du problème qui se pose: celui de la coordination des transports.

C'est dans ce domaine qu'à ma connaissance rien de véritablement sérieux n'a été fait depuis six mois et je n'en veux pour preuve que l'augmentation croissante du déficit.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les mesures déjà prises, grâce à l'action énergique de mes prédécesseurs, en liaison étroite avec la S.N.C.F. et les services de contrôle du ministère des travaux publics, ont donné les résultats suivants:

Pour la première fois depuis la libération, au cours de la dernière revision trimestrielle du budget de la S.N.C.F., c'est-à-dire au 1er juillet dernier, le chiffre des dépenses s'est stabilisé à 376 milliards, cessant de suivre une courbe ascendante dont les

chiffres suivants rappelent, pour les trimestres précédents, la cadence et l'ampleur : 358 milliards au 1er octobre 1949; 360 milliards au 1er janvier 1950; 378 milliards au 1er avril 1950.

C'est avec une volonté s'il est possible accrue que nous poursuivrons dans les mêmes voies l'indispensable tâche d'assainissement.

Nous le ferons avec un souci de vérité et de précision toujours plus grand, dont nous trouvons d'ailleurs les instruments dans les méthodes déjà adoptées par la S.N.C.F. pour le contrôle des engagements de dépenses, ou qui vont l'être, à la suite des expériences en cours, pour la tenue des comptes selon les règles modernes de la technique comptable.

En même temps que se poursuivent ces mesures d'assainissement interne, il faut développer encore le sens commercial dans l'exploitation du chemin de fer. C'est dans le maintien, ou mieux dans le développement du trafic, que doit se manifester en premier lieu ce sens commercial.

Bien entendu, ce trafic ne doit pas être maintenu au rail à n'importe quel prix; mais il faut essentiellement que les tarifs soient réaménagés, et adaptés dans une esprit de rentabilité à la diversité des faits économiques.

Le réaménagement est en cours. J'entends par là que des études, d'ailleurs fort complexes, sont poursuivies par la direction de la S.N.C.F. et les services du contrôle.

C'est ce réaménagement, de loin préférable à toute hausse généralisée des transports, qui sera mis en vigueur.

Je viens de parler du développement souhaitable du trafic marchandises. Pour les tarifs voyageurs, une hausse de 30 p. 100 est intervenue à la fin de janvier 1950. Loin d'en envisager une nouvelle, c'est une détente que je vous apporte, sans doute limitée, mais qui sera certainement accueillie avec faveur car elle donnera dans une large mesure satisfaction aux demandes que l'Assemblée a fermement exprimées ces dernières semaines.

Voici les mesures qui vont entrer en vigueur dès avant le 15 août 1950.

Sur la proposition du conseil d'administration de la S.N.C.F. réuni ce matin même, je viens de décider, d'abord d'étendre le bénéfice des billets « bon dimanche », valables une journée, avec une réduction de 40 p. 100, à toutes les localités des grandes banlieues d'un certain nombre de grandes villes, notamment de la région parisienne.

Ensuite, de rétablir dans les mêmes zones les billets de fin de semaine valables deux jours et demi, avec une réduction de 30 p. 100.

Enfin, de rétablir ultérieurement, le moment venu, les billets de fin de semaine comportant une validité de trois jours et demi et une réduction de 30 p. 100, à destination des principales stations de sports d'hiver.

Nous avons tout lieu de supposer que ces réductions ramèneront aux chemins de fer une clientèle — de jeunes, notamment — dont les possibilités de déplacement avaient été limitées par l'augmentation des tarifs.

Tels sont les problèmes de l'heure que je tenais à exposer succinctement devant vous.

En résumé, je vous demande d'autoriser une avance de 25 milliards de francs, qui est tout à la fois pour la S. N. C. F. une nécessité inéluctable et pour vous la garantie que le débat véritable viendra à temps devant vous.

Je vous demande également des mesures accessoires qui répondent à notre souci commun d'une bonne gestion industrielle.

Il reste maintenant au Gouvernement à regrouper l'ensemble des mesures de fond, à les examiner, non seulement avec la S. N. C. F. et les services du ministère, mais aussi avec les autres catégories de transporteurs.

Aux uns et aux autres, je fais confiance pour que les dialogues qui vont s'ouvrir se développent dans un esprit d'objectivité et de compréhension mutuelle, dans la perspective constante de l'intérêt général, susceptibles d'assurer véritablement dans les faits une organisation équilibrée de l'ensemble des transports.

Je vais maintenant répondre aux députés qui sont intervenus dans ce débat.

Je pense que M. Schaff est satisfait par mon engagement de venir dès la rentrée exposer le problème des transports dans son ensemble devant le Parlement.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous en prie.

M. Joseph Schaff. Je demande aussi, monsieur le ministre, que les commissions techniques départementales soient toutes en place avant le dépôt du projet dont il s'agit.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Aux orateurs qui ont attiré l'attention du Gouvernement sur le manque de travail des entreprises privées, spécialement dans la réparation du matériel, je suis bien obligé de répondre que ces entreprises, au lendemain de la libération, ont fait un gros effort de production pour satisfaire aux besoins considérables de réparation du matériel ferroviaire victime des bombardements pendant l'occupation et au moment de la libération, mais qu'il n'est pas possible de leur assurer aujourd'hui la même activité. Le matériel des chemins de fer est réparé, et la S. N. C. F. possède actuellement sur ses voies de garage 110.000 wagons de marchandises réparés et non utilisés.

Pour répondre à l'un d'entre vous, je préciserai qu'il n'est pas possible d'investir 250 millions de francs pour garantir l'activité d'une entreprise si l'on n'a aucun matériel à lui donner à réparer.

J'ajoute que ces entreprises privées ont été informées depuis longtemps par la S. N. C. F. que, dans des délais relativement courts, et en tout cas dans l'espace d'un an, elles devraient opérer leur reconversion, car la S. N. C. F. ne pourrait pas indéfiniment leur assurer une activité comparable à celle dont elle a pu les faire bénéficier depuis la libération.

Quant à Mme Schell, je l'assure qu'aucune décision de démembrement du réseau d'Alsace et de Lorraine n'a été prise. Diverses suggestions ont bien été présentées, mais le Gouvernement n'en a pas délibéré.

L'engagement que je viens de prendre de venir devant l'Assemblée avant la fin de l'année doit la rassurer. D'ailleurs, nous ne pourrions pas procéder à de profondes transformations des réseaux sans avoir au préalable exposé devant l'Assemblée le grand projet de réorganisation que réclame à juste titre M. Gaillard.

M. René Lamps. Cela ne nous rassure pas du tout.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Plusieurs de nos collègues ont annoncé, avant d'être informés des conséquences qu'entraînerait le refus d'accorder à la S. N. C. F. les facilités de trésorerie dont elle a besoin, leur décision de ne pas voter l'article 77. Je leur demande de réfléchir à la portée qu'aurait leur geste.

L'impossibilité pour la S. N. C. F. de payer ses fournisseurs, qui, eux-mêmes, seraient plongés dans le plus grand embarras et ne pourraient faire face à leurs payements, l'extension du chômage qui en découlerait, le non-payement aux vieux cheminots de leurs retraites, qui en serait également la conséquence, tout cela aurait sur le moral du pays des conséquences graves et ne résoudrait nullement le problème de la réorganisation de la S. N. C. F.

Il n'est pas douteux que notre réseau ferroviaire, au moment où il a été construit, avait en quelque sorte le monopole des transports. Mais actuellement, le problème se pose tout autrement. Les transports ont évolué, aux transports routiers privés se sont ajoutés les transports aériens et l'ensemble de ces évolutions exige une réforme profonde.

Cette réforme, vous ne pouvez pas nous reprocher de ne pas l'avoir réalisée dans les quinze jours qui viennent de s'écouler.

L'engagement que nous avons pris de revenir devant l'Assemblée doit vous inciter, mes chers collègues, à nous accorder votre confiance et à voter l'article 77.

M. le président. M. Maurice Guérin a déposé un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa (§ 2°), à réduire de 25 milliards à 24.999.999.000 francs le montant de l'avance et, en conséquence, dans le sixième alinéa, à ramener le montant global des avances de 251.719.886.284 francs à 251.719.885.284 francs.

La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Monsieur le ministre, avant d'avoir entendu vos explications, j'avais déposé un amendement qui avait pour but de réduire, d'une façon tout à fait symbolique, de 1.000 francs, le crédit de 25 milliards demandé par la S. N. C. F.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que j'étais, comme ceux de nos collègues qui sont intervenus tout à l'heure, extrêmement inquiet du manque de travail dont souffraient des ouvriers appartenant à des entreprises de réparation et de construction de matériel roulant. Il s'en trouve dans le département que je représente, comme dans différentes autres régions.

Mais ce qui me préoccupait peut-être davantage encore que le problème général que j'évoquais tout à l'heure et qui concerne les commandes générales de matériel roulant, c'était celui des autorails légers auquel un de nos collègues a également fait allusion.

Je ne reprendrai pas l'argumentation technique qui a été développée il y a quelque temps devant le Conseil de la République et à laquelle, d'ailleurs, vous avez répondu, monsieur le ministre.

Mais, dans votre réponse, quelque chose m'inquiète. Voici ce que vous déclariez, le 21 juillet 1950, en réponse à différents interpellateurs qui vous parlaient de la mise en fabrication de ces 64 autorails légers, qui pouvaient permettre à la S. N. C. F. de retrouver des recettes qu'elle avait perdues par ailleurs :

« Il était prévu, disiez-vous, de commander 64 autorails.

« Comme je le disais tout à l'heure dans ma réponse à M. Dutoit, nous nous préoccupons de faire débloquer des cré-

dits, afin de donner à la S. N. C. F. les autorails dont elle a besoin et en même temps pour fournir du travail à l'industrie privée, répondant ainsi aux préoccupations de Mme Cardot.

« Par conséquent, sur ce plan, je vous demande d'être patients et d'attendre que le Gouvernement vienne devant vous à la rentrée, après avoir fait les études nécessaires, afin d'être autorisé, après accord avec le Parlement, à appliquer les décisions qui auront été prises. »

Vous comprenez bien, monsieur le ministre, que ce qui me préoccupe ce n'est pas de vous priver de cette goutte d'eau de 1.000 francs dans cet océan des milliards que vous nous réclamez pour la S. N. C. F., c'est la situation de ces travailleurs et de leurs entreprises.

Ce qui m'inquiète, ce sont les paroles que je viens de relire, par lesquelles vous demandiez à vos interpellateurs de prendre patience et d'attendre la rentrée parlementaire pour donner satisfaction aux travailleurs qui réclament de l'ouvrage.

Est-ce que les crédits dont le déblocage est en cause depuis des mois et des mois et qui concernent la mise en fabrication des autorails ont été débloqués ?

Je suis allé, du temps de votre prédécesseur immédiat, conduire une délégation du personnel de la S.N.A.V., entreprise de construction et de réparation de matériel roulant, située dans la région lyonnaise, qui espérait quelques commandes. On nous répondit que les crédits n'étaient pas encore débloqués. Quelques jours après, on m'affirmait le contraire.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si les crédits ont été enfin débloqués et si le travail attendu par ces entreprises pourra leur être donné.

Si je puis avoir cette certitude et, par conséquent, pour ceux qui m'ont demandé de plaider leur cause ici, cet apaisement légitime, je renoncerai très volontiers à amputer de 1.000 francs le crédit de 25 milliards que vous réclamez pour la S. N. C. F. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je remercie M. Guérin de sa question, car elle me permet de lui apporter une réponse qui, je l'espère, convaincra l'Assemblée de notre bonne volonté et de la valeur des engagements que j'ai pris tout à l'heure.

Il y a moins de huit jours, en effet, que je tenais devant le Conseil de la République les propos que M. Guérin vient de rappeler. Nous avons, depuis, continué les négociations et j'ai le plaisir de vous faire connaître que les 800 millions qui étaient bloqués par la commission des investissements sont aujourd'hui mis à notre disposition.

Les commandes vont être passées et ainsi nous pourrons, à la fois, donner du travail aux entreprises qui attendent ces commandes et rapprocher la date à laquelle nous pourrons améliorer les conditions d'exploitation des petites lignes.

M. Maurice Guérin. Je vous remercie, monsieur le ministre, et vous restitue vos 1.000 francs. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Antonin Gros. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gros, sur l'article.

M. Antonin Gros. M. le ministre m'a répondu qu'il lui était impossible de prévoir le crédit de 250 millions de francs demandé par les établissements Fouga afin de permettre à cette entreprise de maintenir son activité et de conserver la totalité de ses ouvriers.

J'ai souligné, au cours de mon intervention, que si l'on voulait vraiment faire un effort sérieux en faveur de l'entreprise Fouga il suffirait de lui payer la créance de 100 millions de francs qui lui est due à concurrence de 70 millions par la S. N. C. F. et de 30 millions par l'Etat, au titre de la reconstruction. Il ne resterait plus alors qu'une somme peu importante à lui avancer pour lui assurer un volant de travail normal.

Monsieur le ministre, cette entreprise devrait, nous avez-vous dit, envisager sa reconversion.

La délégation des établissements Fouga vous a dit qu'elle était d'accord sur le principe. L'usine a d'ailleurs commencé une sorte de reconversion en construisant un tracteur, « Le Vigneron », qui a été diplômé. Mais elle ne dispose pas de capitaux suffisants pour construire en série ce tracteur dont la qualité ne le cède en rien à celle des tracteurs importés.

Quoi qu'il en soit, la question de la reconversion ne se pose pas au premier chef. Il s'agit de savoir si cette importante entreprise va pouvoir continuer à travailler ou si les ouvriers vont être mis au chômage. Nous pensons que l'on peut éviter de mettre en chômage les 2.200 ouvriers qu'elle occupe si le Gouvernement en a la volonté.

M. le ministre n'a fait que répéter les propos peu encourageants qu'il a déjà tenus devant la délégation. Mais je suis persuadé que les ouvriers auront le dernier mot. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ils sont unis et ils le resteront.

Cette union permettra non seulement le maintien au travail de tout le personnel de l'usine Fouga, mais, étendue à toute la France, elle mettra, sur la base de l'union démocratique, un terme à votre politique qui crée le chômage et la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 77.

(*L'ensemble de l'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements de M. Guérin, tendant à insérer, après l'article 77, des articles additionnels.

Je consulte la commission des finances sur le point de savoir si ces amendements sont recevables.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur suppléant.* Je viens de les lire rapidement. Ils me paraissent entrer dans le cadre du projet en discussion.

Ils n'ont aucune influence sur les recettes et les dépenses...

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils permettent même des économies.

M. le rapporteur suppléant. ...Ils permettent même des économies, dit M. le ministre, ainsi qu'un meilleur contrôle budgétaire.

J'estime par conséquent qu'ils sont recevables.

M. le président. Les amendements étant recevables, j'appelle le premier amendement de M. Guérin, qui tend à insérer, après l'article 77, un article additionnel ainsi conçu :

« *Art.* 77 bis. — Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, pourront faire l'objet, avant le 31 octobre 1950, d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Il s'agit maintenant de questions techniques administratives et non plus des grands problèmes évoqués tout à l'heure et sur lesquels il nous faudra revenir un jour ou l'autre.

Je demande à l'Assemblée d'adopter les deux articles additionnels que j'ai déposés.

M. René Lamps. Nous n'avons pas le texte de cet amendement.

M. le président. Il a été distribué.

M. René Lamps. Comme il nous a été impossible de l'étudier, nous nous abstenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le second amendement de M. Guérin, qui tend à insérer, après l'article 77, un article additionnel ainsi conçu :

« *Art.* 77 ter. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme arrêtera et tiendra à jour la liste de ceux des immeubles faisant partie du domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français qui, n'étant pas nécessaires à ses besoins, devront être aliénés par elle.

« Ceux de ces immeubles qui sont incorporés au domaine public seront désaffectés par décret en Conseil d'Etat.

« En vue de l'établissement de la liste visée au premier alinéa, la S. N. C. F. présentera dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi et tiendra à jour le récolement des immeubles faisant partie de son domaine concédé en indiquant à chaque année ceux qui ne paraissent pas nécessaire à ses besoins.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, les aliénations d'immeubles du domaine concédé à la S.N.C.F. pourront être effectuées de gré à gré, après accord de l'administration des domaines.

« Les plus-values résultant de l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine concédé et des cessions de matériel en excédent que la S. N. C. F. est autorisée à aliéner seront affec-

tées au fonds de renouvellement prévu à l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et viendront en atténuation des dotations annuelles de ce fonds par le compte d'exploitation. Elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de ladite convention. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guézin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10847, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (n° 10817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10853 et distribué.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de discuter, après le vote de la loi des crédits, le projet de loi portant approbation d'une convention avec la Banque de France et de prolonger éventuellement dans la nuit sa séance, afin que ce projet puisse être adressé immédiatement au Conseil de la République.

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de modifier son ordre du jour. Je vais donc la consulter par scrutin.

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je m'élève contre la modification de l'ordre du jour proposée par M. le ministre des finances.

En effet, après le vote de la loi actuellement en discussion, c'est la proposition de loi de M. Billères relative au cadre unique de l'enseignement qui devait être appelée.

Cette proposition est destinée à réparer les injustices et les anomalies existant dans l'enseignement depuis plus d'une année. Elle a fait l'objet d'un vote unanime de la commission.

Elle figurait déjà à l'ordre du jour de lundi soir, elle en a été retirée.

Elle figurait à nouveau à l'ordre du jour de mardi et, ce jour-là, à midi, le Gouvernement a pris l'engagement formel qu'elle viendrait en discussion après le projet que nous venons de discuter.

Je ne comprends pas pourquoi on veut, maintenant, la renvoyer à nouveau.

Ce serait, d'autre part, une mesure discourtoise à l'égard de nos collègues qui, sachant que la discussion devait venir ce soir, ont pris leurs dispositions en conséquence.

Nous demandons donc à l'Assemblée de s'en tenir aux propositions de la conférence des présidents adoptées hier.

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Est-il bien entendu que nous achèverons la discussion de la loi de finances, commencée ce matin, avant d'aborder la discussion demandée par le Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Certainement, mon cher collègue.

M. René Billères. *président de la commission de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. M. Giovoni a présenté les observations que je me préparais à faire moi-même. Je le remercie de m'avoir précédé.

Je suppose que le Gouvernement a de bonnes raisons pour demander la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention avec la Banque de France après la discussion non encore terminée, d'ailleurs, de la loi des crédits.

J'espère que la discussion du projet de loi que nous propose M. le ministre des finances sera terminée ce soir. Je voudrais recevoir l'assurance la plus formelle que la proposition de loi que j'ai déposée, qui tend à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret du 8 juillet 1949 instituant le cadre unique dans l'enseignement, et qui a connu les vicissitudes que l'on vient de rappeler, viendra immédiatement après en discussion, c'est-à-dire au début de la première séance de demain.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je donne très volontiers à M. Billères la garantie qu'il demande.

La proposition du Gouvernement tend à insérer, entre la discussion de la loi des crédits et la discussion de la proposition de loi qui intéresse M. Billères, la discussion d'un projet de loi qui, il le sait, a une très grosse importance pour les finances publiques.

Aussitôt après, l'ordre des discussions reprendra comme convenu.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui est toujours à la disposition de l'Assemblée, malgré le peu de temps dont elle disposait pour présenter son rapport, sera à son banc ce soir.

Il n'y a donc pas d'inconvénient, il y aurait plutôt un certain intérêt, pensons-nous, à commencer, aussitôt après la fin de la discussion de la loi des crédits, celle du projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, la proposition du Gouvernement tendant à insérer dans l'ordre du jour de la séance de ce soir, après la suite de la discussion de la loi des crédits, la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention avec la Banque de France.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité requise	311
Pour l'adoption	389
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce soir, à vingt et une heures...

Voix nombreuses à droite et à l'extrême gauche. A vingt et une heures trente ! (*Protestations au centre.*)

M. le président. J'entends demander que la prochaine séance soit fixée à vingt et une heures trente.

M. le rapporteur général. Je demande que la prochaine séance ait lieu à vingt et une heures. (*Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voulez-vous exposer succinctement vos arguments, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Mes raisons sont simples, monsieur le président. Je les puise, précisément, dans la tradition de l'Assemblée : lorsque la séance ne dépasse pas très largement dix-neuf heures, la séance du soir commence à vingt et une heures.

Nous devons encore régler un certain nombre de problèmes et poursuivre d'assez longues délibérations. Je pense que l'Assemblée n'a pas de temps à perdre, fût-ce une demi-heure, si elle veut achever ses travaux à la date fixée.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, l'une tendant à fixer la prochaine séance à vingt et une heures, l'autre tendant à la fixer à vingt et une heures trente.

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, soit vingt et une heures trente.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour cette proposition.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786, 10837. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Articles de loi (*suite*). — M. Charles Barangé, rapporteur général;

Discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France. (Nos 10847, 10856. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement. (Nos 10178, 10293. — M. Billères, rapporteur.)

Discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (N° 10828).

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 8 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture (N° 10218).

Discussion du projet de loi relatif à l'aide à la construction. (Nos 10760, 10821 — M Charles Barangé, rapporteur général)

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (N° 10763).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — I. Finances). (Nos 10654, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et commerce). (Nos 10797, 10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Blocquaux.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Présidence du Conseil) (Nos 10816, 10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Guy Petit.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères, II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (Nos 10819, 10840). — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale) (N° 10834).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (Nos 9331, 9595. — M. Lareppe, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (Nos 8628, 10642. — M. Moisan, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (Nos 10192, 10378, 10595. — M. Paul Boulet, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 2 août 1950.

SCRUTIN (N° 2724)

Sur l'article 29 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 401
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Pagain.
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deltos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guillon.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.

July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maliez
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Marjineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méraye.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Montgaret
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naz (Bon).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regandie
Reille-Soult.
Renoirel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sietrist
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Thorellen.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorax.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tréboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Braulf
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garem
Gautier.
Genest.
Ginestet
Mme Girault.
Giovoni
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Doro
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugounier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur Côtes-du-Nord.
Lenormand
Mme Le Jeune (Hélène)
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallanad
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruile
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounès.
Mlle Bosquier.
Bonkadoum
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Dordour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Garavel.
Laribi
Marcellin.
Mezerna.
Serre
Solinhac.
Viard.

Ne pouvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beboaud
Bidault (Georges).
Costermani
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul)
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 412
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2725)

Sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Le Coutaller à l'article 37 du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Limites permises du cumul).

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 376
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chezigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garv-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marte (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Roussseau.
Sabi Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asiier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mekhlari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thouilier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Pawelski.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétouaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoun.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochet.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 388
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2726)

Sur le dernier alinéa de l'amendement de M. Le Coutaller à l'article 37 du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Cumul des pensions de veuves ou proportionnelles de sous-officiers).

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 298
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.

Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naz: Bont.
Nénine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Naguères.
Oopa Pou'anaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greiner.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kauffmann.
Knider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272
Pour l'adoption 309
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2727)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 49 bis du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Composition du Conseil d'Etat).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 405
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boulloy (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cajdeville.
Cayeux (René).
Caron.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dimas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desfardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doua'a.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Etain.
Erreçart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guribert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
La Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiflot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tourtaine.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Wagner.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airodi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cagas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.

Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaillet.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L Hullier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillecheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Daladier (Edouard).
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétouaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 409
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2722)

Sur l'amendement de M. Valentino à l'article 10 N du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Suppression du 2e alinéa.)

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 433
Contre 108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Dessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Josée), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gaillet.
Garaudy.
Garcia.
Gay.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guibert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.

Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Huue.
Jaquet
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant
Mallez
Mamadou Konate.
Manceau
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André Fraçois), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Moisan
Mokhtari.
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ronteau.
Prot
Mme Rabaté
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Roclet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sander.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baylet
Bégouin
Béné (Maurice).
Billères
Edouard Bonnefous
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Catoire.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Condat-Mahaman.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Gabort
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat
Letourneau
Louvel.
Mamba Sano
Marie (André).
Maroselli.
Martine
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mekki
Mendès-France.
Metayer
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morin
Monteil (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Pourtier
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencuret.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul)
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Small.
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Violette (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM
André (Pierre).
Barbier
Barrachin
Baudry d'Asson (de)
Becquet.
Bergasse
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Marin (Louis).
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Peytel
Quilici
Rollin (Louis).
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Thiriet
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounès.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Degoutte.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Serre.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 440
Contre 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2729)

Sur l'article 52 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 404
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Biche.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand) Alger
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamoit (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André)
Levindrey
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjon.
Monin
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Rautin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signest
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Smaï.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulit.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lichtner (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Auguste), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Peumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Promeau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Runeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Maccuin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochet.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 412
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2730)

Sur l'article 55 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 404
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.

Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimme.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duriard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginoulin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepde.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Mahon.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulin.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trisart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 412
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2731)

Sur l'article 62 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 380
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arcindice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O'Cottereau, Mayenne).
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duruy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Ker.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurell.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimne.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyrie.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Ramfin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouion.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.

Glovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 392
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2732)

Sur l'article 75 du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 377
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigne (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gabort.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henaut.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hulin Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.

Lalie.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Momin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Neguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rebier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Catas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Passonville
Defos du Rau
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 392
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2733)

Sur les amendements de M. Moisan et de M. Duprat à l'article 75 ter du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Suppression de l'article).

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 415
Contre 142

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne
Durroux.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérine (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Huet
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Haute-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine Guèye.
Lamps
Larcppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mijoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Moro
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Monchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Nisine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyral
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Gronès.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel)
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).

Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Menin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Nimi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Solinhac.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 421
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2734)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de la séance de ce soir d'un projet de convention avec la Banque de France.

Nombre des votants 586
Majorité requise 311

Pour l'adoption 377
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreflot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.

Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marlot (Louis).
Marline.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asterde La Vigerie (d').
Auguet.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dulard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Liante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Matoa.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité requise 311

Pour l'adoption 389
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 220e SEANCE

3e Séance du Mercredi 2 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Inscription à l'ordre du jour d'appel nominal.
3. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Loi des crédits (*suite*).

Art. 78: adoption.

Art. 79.

Amendement de M. Robert Prigent et plusieurs de ses collègues: MM. Robert Prigent, Barangé, rapporteur général; Garet, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Theetten.

Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article amendé.

Après l'article 79.

Amendement de M. Triboulet, tendant à insérer un article additionnel: MM. Maurice-Petsche, ministre des finances; le président. — Non recevable.

Art. 80: adoption.

Après l'article 80.

Amendements de M. Palewski, tendant à insérer des articles additionnels: MM. le rapporteur général, le président. — Non recevable.

Autre amendement de M. Palewski, tendant à insérer un article additionnel: MM. le rapporteur général, Palewski, Kir, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption de la recevabilité de l'amendement. — Rejet de l'amendement.

Amendement de MM. Truffaut et Temple: M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Non recevable.

Amendement de M. Garcia et plusieurs de ses collègues: MM. le président, Garcia. — Non recevable.

Rappel au règlement: MM. Garcia, le président, le rapporteur général.

Amendement de M. Pierre André, tendant à insérer un article additionnel: M. Pierre André. — Adoption.

Demande de seconde délibération d'un amendement de M. Cristofol après l'article 56, précédemment déclaré non recevable: MM. Cristofol, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption de l'amendement modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Garcia, Triboulet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Palewski, le ministre des finances et des affaires économiques, Abelin, Jacques Duclos. — Clôture.

Sur le passage à l'article unique: M. Dusseaulx. — Passage à la discussion de l'article unique ordonné.

Sur l'article unique: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Palewski, Jacques Duclos.

Explications de vote: MM. Daniel, Palewski, Ramarony, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.
6. — Renvoi d'une proposition de loi à une commission.
7. — Dépôt de projets de loi.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt de propositions de résolution.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'un avis.
12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'ARBITRAGE POUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal.

M. le président. J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une demande signée de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation, sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute

(1) La demande porte les signatures de: MM. de Moro-Giafferri, Marceau Dupuy, F. Delcos, André Hugues, Chassaing, Capitant, Degoutte, Mme Lefebvre, MM. Billères, Paul Bastid, Schauffler, Marin, Tony Révillon, Jules Julien, Theetten, André, Paul Rivet, Minjoz, Gérard Jouve, Allonneau, Darou, Aubry, Bianchini, Borra, Cerclier, Marcel David, Draveny, Duroux, Guesdon, Guyon, Poirot, Silvandre, Sion, Sissoko, Tanguy Prigent, Bouhey, Le Coutaller, Mazuez, Silvandre, René Kuehn, Toujas, Mme Schell, M. Perdon, Mme Bastide, MM. Duprat, Pirot, Garcia, Musmeaux, Barthélémy, Albert Rigal, Lucien Lambert, Dumet, Mudry, Julian, Mmes Darras, Boutard, Douteau, MM. Mora, Gros, Peyrat, Valentino, Yacine Diallo, Dominjon, Dumas, Bouxom, Mme Germaine Peyroles, MM. Francisque Gay, Defos du Rau, Bour, Jean Gayeux, Mlle José Dupuis, MM. Albert Gau, Lecourt, Louis Rollin, André Mutter, Félix Kir, Robert Prigent, Charles Serre, Paul Poulet, Pierre Courant, d'Aragon, André Marie, Schaff, Maurice Guérin, Jules Duquesne, Henri Jeanmot, Anxionnaz, André Noel, Paul Hutin-Desgrées, Gavint, Barangé, Mabrut.

expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences et l'arbitrage sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence et arbitrages déjà inscrits à cet ordre du jour.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Loi des crédits *(suite)*.

M. le président. Nous poursuivons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour les articles de la loi des crédits.

[*Article* 78.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 78.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 78. — Est approuvée la convention intervenue le 6 décembre 1949 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article* 78, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. « Art. 79. — Sont reconduites ou prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions ci-après:

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

« Paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants).

« Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe);

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article 294 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (autorisation de percevoir la taxe d'encouragement à la production textile).

MM. Robert Prigent, Tanguy Prigent, André Marie, Bocquet, Poulain, Dusseaulx, Caron, E.-L. Lambert et Charpentier ont déposé un amendement tendant à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,70 p. 100 pour la période comprise entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1950.

« Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 au titre des comptes d'affectation spéciale est porté de 45.869 millions de francs à 47.230 millions de francs.

« Le montant des recettes à imputer entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1950 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 27 mai 1950 à 45.869 millions de francs est porté à 47.230 millions de francs.

« Les crédits et les recettes supplémentaires prévus aux trois alinéas précédents sont applicables au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

« L'état B, annexé à la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est modifié comme suit:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
.....	.....	.....	.....
		Recettes.	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.	2.200.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949	3.153.000.000
		Total	5.353.000.000
		Dépenses.	
		Chap. 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles.....	4.280.000.000
		Chap. 2. — Versements au fonds de réserves (1)	1.073.000.000
		Total	5.353.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

« Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à engager en 1950, en sus des crédits ouverts ci-dessus, des dépenses d'un montant maximum de 2.150 millions de francs payables en 1951 au titre du compte d'affectation spécial « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile. »

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production de textiles nationaux. »

La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Cet amendement a uniquement pour but de permettre au fonds d'encouragement à la production textile, visé par le dernier alinéa de l'article 79, de faire face à ses engagements jusqu'à la fin de l'année en cours.

En effet, si le principe de l'existence de ce fonds et de la taxe qui l'alimente a été confirmé à plusieurs reprises par des décisions et des votes de notre assemblée, le taux de la taxe a été l'objet de plusieurs variations. C'est ainsi que, fixé à 4 p. 100 à l'origine, il a été porté à 6 p. 100 en 1944 pour être ramené à 2 p. 100 en 1946 puis à 1 p. 100 en 1947.

A cette époque, un reliquat important restant en caisse au compte spécial du fonds, l'Assemblée décidait le 6 janvier 1948 de maintenir seulement une taxe de principe de 0,2 p. 100 et de créer une commission de contrôle dont le but était aussi de fixer le montant des subventions diverses et leurs conditions d'attribution, et de proposer un taux de taxe permettant l'équilibre normal annuel du fonds.

Or les besoins approuvés et contrôlés par cette commission s'élèvent pour 1950 à environ 4.300 millions de francs tandis que les recettes, au taux actuel, se limitent à une moyenne de 100 millions par mois.

Autrement dit, même en utilisant le total du reliquat au 31 décembre 1949, il apparaît une impossibilité de satisfaire aux dépenses jugées nécessaires pour cette année.

C'est pourquoi il semble indispensable, pour faire face aux obligations du fonds, de proposer un relèvement à 0,7 p. 100 de la taxe pour les quatre derniers mois de l'année, seule mesure permettant un apurement équitable du compte et l'exécution des engagements pris.

Mais certaines opinions se sont fait jour qui ont contesté le principe même de l'existence du fonds ou tout au moins de son mode de financement.

C'est pourquoi notre amendement prévoit en plus l'obligation pour le Gouvernement de déposer un projet de loi sur ce sujet avant le 30 novembre prochain. Le Parlement pourra ainsi trancher définitivement la question qui nous préoccupe aujourd'hui.

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de nous suivre et d'adopter cet amendement, simple mesure conservatoire laissant toute latitude à une discussion sur le fond lors de la rentrée parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barange. *rapporteur général.* La commission des finances maintient son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, la taxe d'encouragement à la production textile est perçue sur le chiffre d'affaires en sus de la taxe à la production et elle est payée par l'ensemble des industries du textile.

La répartition de son produit, c'est un fait, profite surtout aux producteurs de lin.

M. Robert Prigent. 60 p. 100 seulement.

M. Pierre Garet. On en arrive à cette conséquence assez inattendue que les industries du lin, grâce à la taxe, peuvent fabriquer à des prix intéressants des sacs que les industries du jute fournissaient jusqu'à présent.

Par suite, le jute est assujetti à une taxe qui sert en réalité à favoriser ses propres concurrents. De même le coton et la laine ne bénéficient pas de la même manière de la taxe d'encouragement à la production textile.

Il est donc certain que la disposition demandée va frapper de façon inégale les industries textiles. Or, les circonstances économiques actuelles — liberté des échanges, prix de revient trop élevés, symptômes de mévente et, disons-le, crise plus ou moins latente — exigent de la prudence.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas aider, ou même favoriser, la culture du lin, mais un accroissement de 350 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile mérite que l'on s'y arrête par un débat plus étudié et plus approfondi.

M. André Marie. Il n'y a plus de disponibilités.

M. Pierre Garet. Pour ces raisons, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle fasse preuve de sagesse en attendant de connaître les dispositions dont vient de parler M. Prigent et qui résulteraient d'un texte de loi que nous voterons prochainement.

Je lui demande, pour l'instant, de ne pas précipiter l'aggravation de la situation d'industries qui, certainement, ne méritent pas qu'on leur mette sur le dos, si j'ose dire, les charges dont il est question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La question en discussion a suscité beaucoup de difficultés devant l'Assemblée et il est extrêmement délicat de se faire une opinion.

En effet, l'an dernier, à huit jours d'intervalle, l'Assemblée, unanime, a supprimé puis rétabli la taxe d'encouragement.

Cette question qui pose le problème de l'ensemble des textiles nationaux et de l'aide qui doit leur être apportée, présente deux ordres de difficultés, celles que M. Garet soulevait du point de vue des industries assujetties à la taxe et celles auxquelles M. Prigent faisait allusion en parlant des bénéficiaires de cette taxe.

Il est indispensable, c'est vrai, qu'un large débat s'institue sur cette question. Le Gouvernement a préparé un projet de loi qui pourra être discuté à la rentrée. Il est d'autant plus à l'aise pour prendre l'engagement que demande M. Prigent.

Ce texte permettra une discussion d'ensemble nécessaire pour déterminer un régime raisonnable des textiles nationaux à la fois en France et dans les territoires d'outre-mer, dans le cadre d'une politique d'encouragement et de perfectionnement nécessaire de l'industrie textile.

Dans l'immédiat, l'amendement présenté par M. Prigent et plusieurs de nos collègues a pour objet de faciliter l'exécution des engagements pris et de mettre à la disposition du Gouvernement les ressources immédiatement nécessaires pour pouvoir apurer normalement la situation. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à son vote.

Dans l'esprit que je viens d'exposer il prend l'engagement de provoquer dès la rentrée un débat d'ensemble sur un problème aussi important, qui demande, ainsi que je l'indiquais au début de ces explications, à être largement étudié par l'Assemblée, afin qu'elle puisse prendre position quant au fond.

M. André Marie. C'est d'ailleurs ce que propose le dernier paragraphe de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat de nous avoir annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi visant à remplacer la taxe d'encouragement à la production textile par une formule différente, de manière qu'elle ne soit pas supportée exclusivement par l'industrie textile, mais répartie selon des modalités que nous ignorons encore mais que nous souhaitons intéressantes.

Par ailleurs, je serais heureux de savoir de quelle manière les fonds provenant de cette taxe seront utilisés dans un proche avenir.

Vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, aux textiles d'outre-mer. Il serait en effet intéressant que le Gouvernement se penchât sur le problème du textile — notamment du coton — dans les territoires d'outre-mer.

Il serait, à mon sens, très intéressant que le produit de cette taxe fût utilisé par le Gouvernement pour donner à la culture du coton une activité plus importante — je cite seulement le coton à titre d'exemple parmi les textiles produits dans nos territoires d'outre-mer — et pour aider non seulement les sociétés mixtes dont le Gouvernement, je crois, a décidé la création, mais aussi toutes les sociétés privées qui auraient l'intention de créer des installations dans les territoires d'outre-mer. Ainsi l'on pourrait remédier aux difficultés qu'éprouvent certaines firmes sinon la totalité des filatures de coton, et permettre à ces filatures d'obtenir les subventions et les devises nécessaires à l'achat de matières premières.

Sur ce point précis, je serais heureux de connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je donnerai volontiers à M. Theetten les indications qu'il demande.

Les engagements dont il s'agit couvrent essentiellement, il le sait, la production, le teillage et le rouissage du lin, éléments de base d'une industrie d'une grande importance, notamment dans le Nord de la France. Mais ils s'appliquent aussi à la soie, au coton, au chanvre et à l'élevage ovin pour la laine en Algérie, en Tunisie et au Maroc, en même temps qu'ils intéressent les projets qui nous ont été soumis par la compagnie des textiles de l'Union française, qui cherche à accentuer l'effort de développement du coton au Maroc et en Afrique noire.

Ces chiffres ont été acceptés, le 14 février, par la commission que j'avais l'honneur de présider et je ne m'oppose pas aujourd'hui à ce que vous me donniez les moyens de tenir ces engagements, étant entendu que cette politique nécessite de larges vues et un débat d'une ampleur suffisante, afin que l'on ne soit plus réduit à discuter à la petite semaine sur telle ou telle formule à adopter mais que l'on établisse un programme raisonnable qui donne satisfaction à la fois à l'agriculture française et à l'industrie textile.

M. André Marie. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. J'insiste auprès de l'Assemblée, et en particulier auprès de ceux de ses membres qui ont formulé des objections, pour l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues appartenant à presque tous les groupes.

Il s'agit d'assurer une certaine continuité à une politique décidée par le Parlement, d'autant plus qu'il s'agit d'une politique agricole qui doit tenir compte des engagements pris au début du rythme saisonnier de la production intéressée.

C'est un fait que toutes nos productions françaises agricoles de textile — aussi bien le lin que la soie, le chanvre ou encore les expériences d'élevage ovin dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques — ont prévu leur campagne de cette année en fonction de l'aide du fonds. Cette aide vaut pour 350 millions pour l'élevage lainier, alors que le lin sera bénéficiaire pour 2.100 millions, la soie pour 265 millions, le chanvre roui pour 215 millions, le chanvre vert pour 200 millions, ce qui prouve bien que le lin n'est preneur dans le prix que pour 60 p. 100 seulement des ressources comme je le faisais remarquer tout à l'heure à l'honorable M. Garet.

Ces promesses d'attribution étaient faites dans un cadre parfaitement légal par la commission de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Ces promesses doivent maintenant être tenues. C'est l'honneur du Parlement de pouvoir y faire face, car ne l'oublions pas, la décision du Parlement qui a ramené à 0,2 p. 100 la taxe avait bien le caractère d'une décision d'attente.

Il s'agissait de permettre à la commission de contrôle de se mettre en place, d'établir un rapport sur des situations qu'elle aurait contrôlées et vérifiées et ensuite, dans le cadre d'une politique, qui a été approuvée, je le rappelle, quatre années consécutives par le Parlement, dans le cadre du fonds d'encouragement ainsi subventionné et ainsi alimenté, de favoriser le développement de la production textile d'origine métropolitaine, dont l'économie française a eu à maintes reprises l'occasion de se louer.

C'est pourquoi j'insiste sur le but que mes collègues signataires de l'amendement et moi-même avons recherché en déposant cet amendement, à savoir, obtenir une ressource supplé-

mentaire pour les quatre derniers mois de l'année afin que soient tenus tous les engagements qui ont été pris, puis, une fois cette liquidation terminée, que l'Assemblée décide le maintien du fonds — et je crois que sur ce point elle serait unanime — avec soit le mode de financement actuel, soit un autre mode de financement à déterminer.

M. Paul Theetten. C'est surtout cela qui est important.

M. Robert Prigent. Nous ne pouvons pas nous refuser d'envisager, dans le cadre de la législation en vigueur, de donner au fonds les moyens de fonctionner jusqu'à la fin de l'année sur les bases que nous avons déterminées, je le répète, par quatre votes successifs.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. Paul Theetten. Il faut éviter de faire supporter par les industries de transformation toute la charge de cette taxe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Prigent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	433
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 79 avec la modification résultant de l'amendement de M. Robert Prigent.

(*L'article 79, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 79, un nouvel article ainsi conçu :

« Les assujettis dont les demandes auraient été rejetées par le conseil départemental ou par le conseil supérieur de confiscation des profits illicites pour des motifs rejetés par une décision ultérieure du conseil d'Etat, pourront présenter une nouvelle demande en revision ou un nouveau recours dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Cette nouvelle instance sera instruite suivant la procédure contradictoire. »

La question se pose de savoir si les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement.

M. Raymond Triboulet. Je viens de m'assurer auprès de M. Barangé que mon amendement est bien recevable.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les comités départementaux de profits illicites ne fonctionnent plus, à l'exception de deux encore en exercice. Par conséquent, cet amendement n'a pas de sens quant au fond.

Quant à la forme, il ne me paraît pas trouver sa place dans ce projet de loi et je lui oppose les articles 68 et 70 du règlement.

M. le président. L'amendement de M. Triboulet n'est donc pas recevable. (*Protestations à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Dans cet amendement il n'est pas question de recette, mais seulement de procédure judiciaire. Je demande l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances donne son accord pour la non-recevabilité.

M. le président. La commission des finances confirme que l'amendement n'est pas recevable.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non, monsieur Triboulet, je ne puis vous donner la parole.

Un incident identique s'est produit au cours de la séance de cet après-midi. Un amendement de M. Cristofol a été déclaré irrecevable. J'ai refusé de donner la parole à M. Cristofol pour un rappel au règlement, car je dois appliquer strictement les décisions de l'Assemblée et les articles 68 et 70 du règlement. Les amendements qui, de l'avis de la commission, tombent sous le coup de ces articles sont déclarés irrecevables sans débat.

Les auteurs d'amendements ne doivent pas prendre le prétexte d'un rappel au règlement pour ouvrir un débat. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à droite.*)

M. Raymond Triboulet. C'est un scandale parlementaire. Il n'y a pas un chiffre inscrit dans mon amendement. Il y est seulement question de procédure judiciaire.

M. le président. Après l'article 80 ont été déposés de nombreux amendements dont le plus grand nombre subiront sans doute le même sort que le vôtre, monsieur Triboulet. Vous aurez donc une satisfaction.

Mme Germaine Peyroles. Le malheur des uns ne console pas les autres.

[*Article 80.*]

« Art. 80. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets nos 46-1332 et 46-1333 des 1er et 2 juin 1946, modifiés par les décrets nos 49-1076 et 49-1078 du 4 août 1949 est fixée à 150 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

Il y a d'abord treize amendements de M. Palewski tendant à insérer des articles nouveaux.

Je demande à la commission des finances si elle estime que tous ces amendements tombent sous le coup des articles 68 et 70 du règlement. (*Exclamations sur certains bancs à droite.*)

M. Jean-Paul Palewski. Pas en bloc, monsieur le président?

M. le président. Pour permettre à la commission de donner son avis, je vais donner lecture de ces amendements :

MM. Palewski et Dusseaulx ont déposé, sous le numéro 524, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« L'article 11 *c* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« *c*) animaux de boucherie et viande fraîche en provenant, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'imposent pour les rendre propres à la consommation ou l'utilisation en l'état.

« La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par un arrêté du ministre des finances.

« L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« 21. — Les aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 525, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Il est intercalé entre l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article 139 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers. »

MM. Palewski et Dusseaulx ont déposé, sous le numéro 526, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Le bénéfice net des exercices clos en 1949 peut, en ce qui concerne les entreprises définies par l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, être déterminé sous déduction d'une dotation par débit du compte d'exploitation à un compte d'approvisionnement technique. Le montant de cette dotation ne peut dépasser ni la différence entre les valeurs de stocks, déterminées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 9 décembre 1948 susvisé, à la clôture de l'exercice 1949 et à l'ouverture de l'exercice 1948, ni la moitié de la valeur du stock, déterminée conformément aux dispositions du même article 10, à la clôture de l'exercice 1949.

« Lorsque, en application de l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 susvisé, une dotation aura déjà été portée à un compte d'approvisionnement technique par débit du compte d'exploitation de l'exercice 1948, le montant de cette dotation viendra en déduction des maxima fixés à l'alinéa précédent.

« La dotation constituée en vertu du présent article sera imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III de l'article 280 du décret de réforme fiscale. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 528, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Les exploitations de polyculture ne possédant pas d'aménagements d'arrosage ou d'irrigation naturels ou spéciaux pour les cultures de légumes et dont la majeure partie des terrains

ne sont pas affectés à des cultures légumières nettement spécialisées ne peuvent, en aucun cas, être comprises dans les cultures de légumes de plein champ pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 529, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices de valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat dans les conditions de l'article 11 de ladite ordonnance d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat par prélèvement sur ceux qui lui ont été attribués un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 530, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Par dérogation à l'alinéa 2 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, instituant l'application d'une majoration d'un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires, toutes les taxes perçues en vue de l'obtention ou de la conservation des droits de propriété industrielle entre le 2 janvier 1949 et le 19 avril 1949, lorsqu'elles n'ont pas été majorées du décime et demi lors de leur perception par les caisses publiques sont exemptes de celui-ci et les versements ainsi opérés ont valeur libératoire pour les intéressés. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 531, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Compléter ainsi qu'il suit l'article 23 du code général des impôts directs:

« Au 1°, ajouter *in fine:*

« ... et pendant une durée d'un an, à compter de l'expiration du contrat d'apprentissage de l'ex-apprenti restant dans la même entreprise. »

« Au 3°, ajouter *in fine:*

« ...La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, pourront utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article. »

« Ajouter après le 3° les trois alinéas suivants:

« 4° L'artisan âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article II de la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents, pourra utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article.

« 5° Dans les stations balnéaires, climatiques et touristiques et pendant une durée qui ne pourra excéder annuellement trois mois consécutifs l'artisan pourra utiliser le concours d'un ou de plusieurs compagnons supplémentaires. Il sera pendant cette période assujetti à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux sans toutefois perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, pendant le reste de l'année.

« 6° Par dérogation à l'article 162 de l'instruction du 31 janvier 1928, l'artisan pourra, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, et sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, utiliser le concours d'un extra chaque semaine le même jour, celui-ci étant communiqué par l'artisan à son contrôleur au début de chaque exercice fiscal. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 532, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 75 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pensions qui ne bénéficient pas du régime prévu à l'article 70 ci-dessus et les rentes viagères ne donnent pas lieu à la retenue de la taxe proportionnelle. »

MM. Blocquaux et Palewski ont déposé, sous le numéro 533, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 72 de la loi du 26 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre) est modifié de la façon suivante:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale ou des sources dont les eaux gazéifiées ou non sont vendues sous une dénomination quelconque dans les mêmes conditions commerciales que les eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre sortis de la commune. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 534, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Toutes les taxes frappant les commerçants et, notamment, la taxe sur les transactions et la taxe locale, cesseront d'être perçues sur les chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 535, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 3 de la n° 49-1033 du 31 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« A partir du 1er janvier 1950, le troisième alinéa de l'article 102 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 8.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 24.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 536, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Création d'un institut national de la propriété industrielle.

« Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

« Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les dépenses de l'établissement.

« L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Palewski a déposé, sous le numéro 537, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 290 du code général des impôts est complété comme suit:

« 15° Les affaires consistent dans la vente des produits agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, les amendements présentés par M. Palewski, du n° 524 au n° 535, tombent incontestablement sous le coup de l'article 68 du règlement. L'amendement n° 537 tombe, également, sous le coup de cet article.

Quant à l'amendement n° 536, qui prévoit la création d'un institut national de la propriété industrielle, je ne crois pas qu'il en soit de même. Cependant, je demanderai à M. Palewski de ne pas insister pour son maintien, car d'autres commissions sont intéressées à cette délibération. Il serait donc préférable, par déférence pour ces commissions, que le débat ne vienne pas ce soir et que l'amendement soit présenté sous forme de proposition de loi afin que les commissions intéressées puissent en délibérer préalablement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je prends donc acte que les amendements de M. Palewski, du n° 524 au n° 537 — à l'exception du n° 536 que nous réservons pour le moment — tombent sous le coup de l'article 68 du règlement.

En conséquence, ces amendements ne sont pas recevables.

Quant à l'amendement n° 536, pouvez-vous, monsieur le rapporteur général, exprimer clairement s'il tombe sous le coup des articles 68 et 70 du règlement, car vous avez fait des réserves à cet égard ?

M. le rapporteur général. C'est exact, j'ai fait des réserves, mais, il faut me comprendre. C'était surtout au nom de la commission de la production industrielle et peut-être même de la commission de la justice. Je ne puis pas me prononcer au nom de ces commissions qui, incontestablement, sont intéressées par cet amendement.

Dans ces conditions, je demande à M. Palewski de vouloir bien le retirer, persuadé que, sous la forme d'une proposition de loi, le résultat obtenu sera pour lui et pour l'Assemblée, beaucoup plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Palewski sur le seul amendement n° 536.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu considérer que cet amendement ne tombait pas sous le coup de l'article 68 du règlement.

Je me permets de lui dire que ce texte a été rédigé — je n'ai aucune raison de le cacher — d'accord entre les services de la propriété industrielle, les services du ministère des finances et celui-là même qui l'a présenté devant vous en qualité de membre du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Cet amendement a pour but de transformer le service actuel de la propriété industrielle et d'en faire un institut national. Il présente donc un intérêt considérable et voici pourquoi.

En vertu d'accords internationaux, la France se trouve dans l'obligation de fournir aux ressortissants des pays alliés des renseignements et d'avoir, à cet effet, des services importants et développés ayant un caractère moderne en matière de propriété industrielle. Il s'agit notamment de l'exécution des accords de Londres, à propos des brevets allemands.

Il importe donc que le service de la propriété industrielle soit transformé de telle manière que les taxes qu'il perçoit puissent servir à le moderniser, pour permettre à la France de faire honneur à ses engagements, ce qu'elle ne peut faire à l'heure actuelle.

La solution, que M. le rapporteur général préconise, du dépôt d'une proposition de loi ou d'un projet de loi, aurait pour conséquence, j'ai le regret de le dire, non pas d'enterrer la proposition, mais en tout cas d'en renvoyer le vote à une date lointaine.

Or, nous ne cessons de recevoir des pays étrangers, en particulier de l'Angleterre et des Etats-Unis, des rappels plus que pressants. On nous demande pourquoi la France ne fait pas honneur à ses engagements et pourquoi elle les a pris, si elle n'a pas la possibilité de les tenir en donnant les renseignements désirés, en particulier sur les brevets allemands mis sous séquestre.

C'est pour satisfaire à ces engagements internationaux que les services du ministère intéressé et le conseil supérieur de la propriété industrielle demandent instamment que l'amendement que j'ai rédigé, en plein accord avec eux, fasse l'objet d'une décision favorable de l'Assemblée nationale.

J'insiste donc auprès de cette dernière pour que l'amendement soit retenu et voté. Je suis persuadé que toutes les commissions, parfaitement renseignées, seraient absolument d'accord sur les termes de cet amendement qui, je le répète, n'a d'autre but que de permettre à un service qui ne peut le faire actuellement de fonctionner en honorant la signature donnée par notre pays.

M. Félix Kir. Pourquoi ce service ne peut-il faire honneur aux engagements pris ?

M. Jean-Paul Palewski. Parce que les crédits qui lui sont affectés sont tellement réduits, malgré l'importance des sommes perçues sous force de taxes — mais elles tombent dans les caisses du budget général — que ce service ne peut se moderniser et avoir le matériel et le personnel nécessaires à la tâche qui lui incombe.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de vouloir bien accepter cet amendement pour permettre à la France de tenir les engagements qu'elle a librement consentis et d'empêcher que les ministères intéressés, le ministère des affaires étrangères en particulier, ne reçoivent des lettres aussi désagréables que celles qui me sont connues et qui disent en substance : Si vous n'êtes pas capables de tenir vos engagements, laissez à d'autres le soin de réaliser ce que vous ne pouvez faire vous-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord, en principe, sur les idées que vient d'émettre M. Palewski, et déjà un projet de loi est en préparation à ce sujet.

Je demande donc à M. Palewski de comprendre dans quel esprit lui est opposé l'article 68 du règlement. Cela ne signifie nullement qu'il s'agit de repousser, quant au fond, les idées que contient son amendement. Bien au contraire. Mais, je le répète, un projet de loi doit être incessamment déposé qui doit lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Puisque le Gouvernement est d'accord pour déposer un projet de loi dans le sens de mon amendement, je lui demande de le faire discuter immédiatement, sinon il ne nous sera pas possible d'obtenir le résultat que je souhaite et que souhaite certainement le Gouvernement.

Je crois même qu'il serait beaucoup plus expédient — je me permets de faire cette suggestion au Gouvernement — si le projet de loi doit être la reproduction de mon amendement, d'accepter ce dernier et de le faire voter immédiatement par l'Assemblée. Le Gouvernement aurait ainsi pleine satisfaction puisqu'il est d'accord, en principe. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez invoqué l'article 68 du règlement, mais M. le rapporteur général n'a pas fait valoir d'une façon formelle qu'il était opposable.

En conséquence, je dois consulter l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il m'apparaît que le texte n'étant pas discuté en présence des commissions compétentes, nous risquons de voir s'égarer un débat alors que nous sommes d'accord sur le fond. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense, monsieur le président, que l'Assemblée a parfaitement compris que ce sont plutôt des scrupules de courtoisie à l'égard de mes collègues des autres commissions qui m'ont fait indiquer que je ne pensais pas que l'article 68 du règlement pût être opposable.

D'après la première phrase de cet article additionnel, il est bien certain que la commission des finances n'aura absolument rien à voir dans la décision. Ce sont d'autres commissions qui seront chargées, précisément, de décider s'il convient de créer, auprès du ministère de l'industrie et du commerce, un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle ».

Cette réserve étant faite, monsieur le président, du scrupule que j'ai à me prononcer en lieu et place des présidents d'autres commissions, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 536 de M. Palewski.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la recevabilité.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Temple a déposé sous le numéro 581 un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les exportations réalisées à destination de certains marchés et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques donneront lieu à un remboursement forfaitaire d'une partie des charges fiscales et sociales que supporte l'entreprise exportatrice.

« Pour déterminer le montant des charges qui serviront de base de calcul au remboursement susvisé, il sera tenu compte du rapport existant entre le montant des affaires d'exportation considérées et le chiffre d'affaires total de l'entreprise intéressée pendant la période de référence.

« Le montant des remboursements forfaitaires sera imputé sur le crédit ouvert au chapitre 9590 du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

MM. Truffaut et Temple ont déposé, sous le numéro 583, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« § 1er. — La perception de la taxe unique sur les conventions d'assurances couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

« § 2. — L'article 682 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 682. — Le tarif de la taxe est fixé :

. . . . . .

« 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100.

« 3° A 4 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différés de trois ans et plus, exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 3,70 p. 100.

. . . . . .

« 6° A 7,50 p. 100 pour toutes autres assurances.

. . . . . .

« § 3. — Les tarifs de 30 p. 100 et de 25 p. 100 visés au paragraphe 2 ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1er avril 1949.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la date d'application des dispositions du paragraphe 1er du présent article ainsi que des tarifs de 4 p. 100 et de 7,30 p. 100 visés au paragraphe 2 du même article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires economiques. Il s'agit d'une disposition à caractère fiscal. Par conséquent l'article 68 du règlement est applicable dans une certaine mesure.

Je puis dire à M. Temple que par voie réglementaire une partie des dispositions qu'il propose seront prises. Mais il ne m'est pas possible d'accepter un tel amendement.

M. le président. La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

MM. Garcia et Auguet ont déposé, sous le numéro 592, un amendement tendant à l'insertion de l'article additionnel suivant :

« La contribution des patentes est supprimée à compter du 1er janvier 1951. »

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il semble qu'il s'agisse également d'une disposition fiscale.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à l'amendement ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Marcel Pouyet a déposé, sous le numéro 594, un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le 3e alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Le montant de la perte subie sur les récoltes est déduit du bénéfice total imposable de l'exploitation dans laquelle sont situées la ou les parcelles sinistrées.

« En ce qui concerne les pertes de bétail, le montant de la perte à déduire du bénéfice forfaitaire doit être calculé sur la base de la valeur réelle de l'animal ou des animaux perdus, quelle qu'en soit la cause, qu'ils soient nés ou non dans l'exploitation et quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Charpentier et plusieurs de ses collègues ont déposé, sous le n° 595, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La taxe professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière et fixée à 0,50 p. 100 par le décret du 12 novembre 1940 est supprimée. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Gerard Duprat a déposé, sous le n° 601, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« A compter de la promulgation de la présente loi, tous les contribuables ayant déposé devant les commissions paritaires prévues par la loi du 12 mars 1946 des demandes en remise ou modération seront dispensés de toute souscription à l'emprunt prévu par la loi du 7 janvier 1948, instituant un « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation », quelle que soit la décision prise par la commission paritaire à l'égard de leurs demandes. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

MM. Garcia, Tourtaud, Auguet et Pierre Meunier ont déposé, sous le n° 602, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 4831 du 7 janvier 1948, autorisant l'émission de l'emprunt, est modifié comme suit :

« A compter du 1er décembre 1949, les titres du présent emprunt seront reçus pour leur valeur nominale, en payement des impôts directs et indirects. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

MM. Garcia, Lamps et Auguet ont déposé, sous le numéro 603, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Modifier comme suit le barème prévu par l'article 197 du code général des impôts :

« 10 p. 100 pour les revenus entre 240.000 et 480.000 francs ;
« 15 p. 100 pour les revenus entre 480.000 et 700.000 francs ;
« 20 p. 100 pour les revenus entre 700.000 et 1.100.000 francs ;
« 30 p. 100 pour les revenus entre 1.100.000 et 1.500.000 francs ;
« 40 p. 100 pour les revenus entre 1.500.000 et 1.900.000 francs ;
« 50 p. 100 pour les revenus entre 1.900.000 et 2.300.000 francs ;
« 60 p. 100 pour les revenus supérieurs à 2.300.000 francs ».

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Arthur Musmeaux. C'est une véritable guillotine.

M. René Kuehn. Qu'est-ce que nous faisons ici ?

M. Raymond Triboulet. On décon-idère le Parlement. C'est ridicule.

M. le président. Monsieur Triboulet, ce qu'il y a de ridicule, c'est de ne plus accepter ce soir ce que vous avez décidé ce matin. (*Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. Pas nous !

M. Raymond Triboulet. L'article 68 du règlement est déjà ancien. Jamais on ne l'avait appliqué d'une façon aussi abusive.

M. le président. De plus, nous avons convenu, ce matin, que la commission des finances serait consultée pour chaque amendement. Relisez le compte rendu analytique et vous verrez que telle a été la décision prise. Nous devons donc procéder selon le règlement et la décision même de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Et selon le bon sens en ce qui concerne une loi de crédits.

Il s'agit également d'un amendement fiscal.

M. le rapporteur général. L'article 68 du règlement est applicable.

M. Félix Garcia. Certainement pas.

M. le président. La commission a donné son avis.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Monsieur le président, vous devez me donner la parole.

M. le président. Monsieur Garcia, vous savez très bien que la commission des finances a qualité pour apprécier la recevabilité des amendements.

Je préfère suspendre la séance plutôt que de ne pas respecter le règlement.

M. Félix Garcia. Suspendez la séance, mais cela ne changera rien.

M. le président. Le Gouvernement estime que l'article 68 du règlement est applicable. La commission étant de cet avis, l'amendement n'est pas recevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Vous devez me la donner.

M. le président. Je n'ai pas le droit, en effet, de vous refuser la parole pour un rappel au règlement. Mais vous devez indiquer à quel article du règlement vous vous référez.

M. Félix Garcia. Il s'agit de l'article 68 du règlement. J'ai le droit de prendre la parole à tout instant sur l'article du règlement que j'estime avoir été violé.

M. le président. Monsieur Garcia, tout à l'heure encore j'ai indiqué que lorsque l'article 68 est applicable, il n'y a pas de débat.

M. Félix Garcia. Monsieur le président, conformément au règlement, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement, mais seulement pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Absolument pour cela.

M. le président. Et je vous demande de m'indiquer quel est l'article du règlement qui, selon vous, n'a pas été respecté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Et surveillez la pendule ! (*Rires.*)

M. Félix Garcia. On a opposé à l'amendement que nous avions déposé sous le numéro 603 l'article 68 du règlement. Or, que dit cet article ?

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice. »

L'amendement que j'ai déposé vise la surtaxe progressive; il vise les dépenses et les recettes de l'exercice.

« Aucune proposition de résolution — dit encore l'article 68 du règlement — aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être adjoints. »

Ce n'est pas le cas.

« Aucun article additionnel ne peut y être présenté... » — C'est bien le cas, il s'agit d'un article additionnel — « ...sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Or, si l'amendement que j'ai déposé crée, d'une part, une dépense, de l'autre il assure une recette, car il modifie tout le volume de la surtaxe progressive.

Si, d'une part, au bas de l'échelle, nous diminuons les recettes parce que nous élevons la base d'exonération de 120.000 francs à 240.000 francs, d'autre part, nous créons des recettes car nous rétrécissons les tranches du haut et faisons appliquer le taux de 60 p. 100.

J'estime donc que l'article 68 du règlement ne s'applique pas.

M. le président. Vous prétendez, monsieur Garcia, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 68 du règlement.

Mais ce n'est ni à vous, ni à moi qu'il appartient d'en décider. C'est à la commission des finances que le règlement en donne le droit, ainsi que la jurisprudence.

La commission apprécie s'il y a augmentation de dépense ou diminution de recette. Je ne puis rien faire d'autre qu'enregistrer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances a informé l'Assemblée que l'article 68 s'appliquait. Il n'y a pas de débat possible sur cette décision. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Garcia. Mais, monsieur le président...

M. le président. Nous pouvons discuter pendant des heures: le règlement est là.

M. Félix Garcia. Je m'en tiens toujours au règlement.

M. le rapporteur général n'a peut-être pas examiné attentivement mon amendement, et cela se comprend étant donné l'énorme travail qu'il doit fournir en ce moment. Mais si M. le rapporteur veut bien l'examiner avec attention, il conviendra qu'il s'est trompé. C'est humain et nous lui pardonnerons bien volontiers. (*Sourires.*)

M. Gilbert Cartier. M. Garcia devient frère prêcheur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai le regret de dire à M. Garcia, dont la courtoisie me touche, qu'il n'y a pas d'erreur de ma part lorsque j'indique que l'amendement n'est pas recevable en application de l'article 68 du règlement.

Nous avons, en effet, au sein de la commission des finances, étudié déjà des amendements de ce genre et il a été démontré, par les calculs auxquels on a procédé et qui sont sincères, qu'un article additionnel tel que celui de M. Garcia, bien qu'il élève le pourcentage à partir d'un certain chiffre, porte l'abattement à un chiffre tel que l'ensemble comporte, en définitive, une diminution de recettes et, de ce fait, tombe sous le coup de l'article 68 du règlement.

M. le président. Vous voyez bien, monsieur Garcia, que le débat est clos.

M. Félix Garcia. Je m'incline, monsieur le président, mais j'aurais cependant aimé que M. le rapporteur général apportât des chiffres.

Je prétends qu'il n'est pas du tout certain qu'en élevant l'exonération à la base de 120.000 francs à 240.000 francs, mais en appliquant le taux de 60 p. 100 à partir de deux millions et demi au lieu de trois millions, il n'y ait pas compensation.

Je m'incline, tout en protestant avec beaucoup d'énergie contre cette façon de procéder.

M. le président. Je remercie M. Garcia de sa courtoisie. Je ne peux, quant à moi, que m'incliner devant l'avis de la commission des finances. M. le rapporteur général ne parle jamais sans avoir beaucoup réfléchi et sans exprimer clairement sa pensée.

MM. Auguet, Garcia, Cristofol, Lamps et Pierre Meunier ont déposé, sous le n° 604, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« I. — Le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La taxe ne porte que sur la fraction des revenus, calculés suivant les dispositions de l'article 182 ci-dessus, qui excède le salaire minimum garanti prévu par l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950.

« Dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales où le conjoint travaille de façon continue, le salaire minimum garanti sera majoré de 50 p. 100.

« Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés, visés à l'article 181 ci-après, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales, définis à l'article 192 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit de moitié pour la fraction desdits bénéfices imposables n'excédant pas 200.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« II. — L'article 185 du code général des impôts est abrogé. »

La commission des finances estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

M. Pierre André a déposé, sous le n° 610, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Dans l'article 24 de la loi 49-874 du 5 juillet 1949, sont supprimés les mots: « en première instance ».

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que cet amendement est recevable ?

M. le rapporteur général. Oui, car ce n'est pas un article fiscal.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, mon amendement a simplement pour objet d'apporter une légère modification à l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 qui, vous vous en souvenez, avait pour but de réglementer différentes dispositions relatives à l'activité économique.

Par cet amendement, je demande que, dans l'article 24, on supprime les mots « en première instance ». Voici pourquoi:

Lorsqu'une personne est poursuivie par le contrôle économique pour avoir commis une faute quelconque, il lui est, jusqu'à présent, permis de transiger. Mais si l'instance est engagée, elle ne le peut plus. De sorte que certains mauvais payeurs se réfugient dans le maquis de la procédure et font durer les procès, alors que s'ils avaient la possibilité d'obtenir une transaction, même lorsque l'action en première instance est engagée, des sommes importantes rentreraient ainsi dans les caisses du Trésor.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu, sous le n° 612, un amendement de MM. Crouzier, Laniel, Hénault et Xavier Bouvier tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le bénéfice non distribué défini à l'article 14, paragraphe 2, de la loi de finances pour l'exercice 1950, n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit être diminué, en ce qui concerne les sociétés sinistrées, du montant des sommes payées par celles-ci au cours de l'exercice, en vue de la réparation ou de la reconstitution de leurs biens détruits dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

J'ai reçu, sous le n° 613, un amendement de MM. Jean Crouzier, Joseph Laniel, Jean-Paul David, Pierre July, Maurice Fredet, de Sesmaisons et Laurens tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'O. N. I. C., modifié par l'article 1er de la loi du 11 mars 1940, est modifié comme suit:

« Remplacer « coopératives » par « organismes stockeurs » et supprimer la dernière phrase relative aux livraisons des négociants agréés. »

M. Jean Crouzier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai reçu, sous le n° 614, un amendement de MM. Crouzier, Joseph Lar[illegible], Hénault et Xavier Bouvier tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« I. — L'article 264 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« 20°. Les groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions des articles 44 à 49 de la loi n° 47-530 du 30 mars 1947.

« II. — Il ne sera pas procédé au recouvrement des rôles de patentes émis en 1949, au nom des groupements d'emprunts de sinistrés. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le ministre, je vous demanderai de vouloir bien me confirmer ce que vous me disiez tout à l'heure, à savoir que vous avez l'intention d'opérer par voie réglementaire la réforme qui fait l'objet de mon amendement.

M. le ministre des finances. Oui, j'ai bien cette intention.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Félix Kir. Le ministre n'a que de bonnes intentions. (*Rires.*)

M. le président. J'ai reçu, sous le n° 616, un amendement de M. Gabelle, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 80 du code général des impôts est complété par la phrase suivante:

« De même sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1944. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La commission estime-t-elle que les articles 68 et 70 du règlement sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi par M. Cristofol d'une demande de seconde délibération en vertu de l'article 58 du règlement.

La parole est à M. Cristofol pour exposer le but de cette demande.

M. Jean Cristofol. Un malentendu s'est produit tout à l'heure à propos d'un amendement n° 511 que j'avais déposé et auquel de nombreux collègues, appartenant à tous les groupes, attachent une grande importance.

Cet amendement a été déclaré non recevable en vertu de l'article 68 du règlement.

En réalité, je n'ai pu m'expliquer pour montrer comment ce malentendu avait pu se produire.

Si mon amendement avait été déposé au projet de loi n° 8337, il aurait simplement constitué une addition à l'article 56.

Or, il a été déposé, ainsi que le libellé l'atteste, au rapport n° 8426. L'article 56 ayant été disjoint par la commission des finances, il m'était assez difficile, du point de vue technique et même du point de vue réglementaire, de présenter l'amendement différemment.

Mais, dès l'instant où l'Assemblée nationale reprenait et adoptait l'article 56 qu'avait disjoint la commission des finances, la disposition complémentaire que j'avais l'honneur de présenter s'insérait tout à fait normalement.

Je dois d'ailleurs préciser qu'il s'agit d'une question purement technique.

Pour justifier la disjonction de l'article 56, la commission des finances avait argué que le Gouvernement avait procédé à des transformations d'emplois sans le consentement du Parlement.

Dans une certaine mesure, ce reproche de la commission des finances est justifié.

Mon amendement avait précisément pour objet de sauvegarder les droits du Parlement, tout en permettant au Gouvernement d'effectuer un certain nombre de transformations d'emplois sans incidence sur le budget général de 1950.

J'estime qu'après ce débat, qui a été parfois assez animé, en raison de l'application de l'article 68 du règlement, il était opportun que cette mise au point fût faite.

Je saurais gré à l'Assemblée de revoir le problème et de réparer l'erreur qui a été commise au préjudice de l'un de mes amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. le rapporteur général. Les explications de M. Cristofol correspondent exactement à la vérité.

En effet, M. Cristofol avait déposé un article additionnel. Et c'est parce que son texte conservait le caractère d'un article additionnel que l'article 68 du règlement lui a été opposé.

Comme M. Cristofol vient de l'indiquer, dès l'instant que l'Assemblée avait rétabli l'article 56 du projet de loi, le texte de M. Cristofol devenait un amendement et, de ce fait, ne tombait plus sous le coup de l'article 68 du règlement.

Dans ces conditions, si M. Cristofol demande une seconde lecture, je suis prêt, au nom de la commission des finances, à l'accepter. Peut-être même pourrions-nous immédiatement, sans qu'il soit besoin de suspendre la séance, revoir l'amendement de M. Cristofol à l'article 56 du projet de loi.

M. le président. C'est tout à fait réglementaire. La commission acceptant une seconde délibération, celle-ci est de droit. La commission peut elle-même soumettre immédiatement à l'Assemblée le texte en question en seconde lecture.

Je rappelle que M. Cristofol avait déposé un amendement tendant à compléter l'article 56 par a disposition suivante:

« En application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et sous un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, des décrets d'administration publique fixeront les statuts particuliers des différents corps des fonctoinnaires des douanes. Ces décrets devront comporter des dispositions relatives au recrutement, à l'accès au grade supérieur et à l'enseignement professionnel des agents, permettant d'adapter l'organisation du service aux exigences de la vie moderne afin d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ils fixeront les modalités selon lesquelles s'effectueront les intégrations ou les transformations d'emplois. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte de M. Cristofol n'a pas été délibéré en commission des finances. Je le connais pour l'avoir eu entre les mains. Je pense pouvoir interpréter le sentiment de la majorité de la commission en disant qu'elle n'aurait pas fait objection au texte ainsi présenté.

Il s'agit d'une invitation faite au Gouvernement de prendre des décrets comportant des dispositions relatives au recrutement et à l'accès aux grades supérieurs d'une certaine catégorie de fonctionnaires.

Je ne pense pas outrepasser mes droits en disant que la commission des finances aurait accepté l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement tient simplement à faire observer d'abord que cet amendement fixe un délai très court: un mois.

M. Jean Cristofol. J'ai modifié mon amendement sur ce point. Le délai d'un mois étant effectivement trop court, je l'ai porté à deux mois. Je suis même prêt, étant donné qu'il y a des comités techniques à consulter, à accepter de le porter à trois mois.

M. le ministre des finances. D'autre part, les solutions que vous indiquez et qui concernent les intégrations ou les transformations d'emplois peuvent poser des questions de principe et, par ailleurs, entraîner certaines contagions ambiantes, vous le savez.

Par conséquent, j'aimerais mieux, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que cet amendement soit renvoyé, pour étude complémentaire, à la commission des finances, étant entendu qu'il est pris en considération et que nous l'étudierons ensemble.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'accepterais volontiers la proposition de M. le ministre des finances. Mais nous sommes en fin de session, et je ne sais à quel moment la commission des finances pourrait rapporter ce texte.

Comme vous le savez, il s'agit là d'une disposition tout à fait technique, et les contagions ambiantes dont vous avez parlé ne sont pas à craindre, je puis vous en donner l'assurance, étant donné les avis qui ont déjà été émis par les comités techniques, au stade administratif.

Je demande donc à M. le ministre des finances, après les réserves qu'il vient de formuler — elles étaient normales, et je pense qu'il devait les faire en tant que ministre des finances — de ne pas s'opposer de façon absolue à l'adoption de mon amendemnt.

M. le président. M. Cristofol me fait savoir qu'il modifie son amendement en remplaçant les mots: « sous un délai de deux mois » par ceux-ci: « sous un délai de trois mois ».

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas cette loi de finances qui prend place, avec l'ensemble des dispositions financières pour 1950, dans le cadre tracé par la loi dite « des maxima ».

Nous ne voterons pas cette loi des crédits, parce qu'elle sanctionne la politique économique et financière du Gouvernement, dont les résultats sont si durement ressentis par notre peuple. Arrêt des industries de transformation, fermeture des usines et des mines, misère et chômage pour les salariés, crise agricole, mévente pour les commerçants, superfiscalité écrasante, voilà comment apparaît votre politique.

Seules les grosses sociétés financières ne cessent d'augmenter leurs bénéfices.

Cette loi entérine le vote de dépenses militaires insupportables, dont nous pourrions nous dispenser si le Gouvernement cessait d'appliquer servilement la politique d'agression du grand capital américain, candidat à l'hégémonie mondiale, après tant d'autres qui s'y sont cassé les reins, d'ailleurs.

Je rappelle pour mémoire que cette loi consacre l'insuffisance des crédits pour les besoins pacifiques du pays.

Citerai-je les calamités agricoles qui ont coûté 17 milliards de pertes et pour lesquelles vous ne donnez rien ? Les prêts aux jeunes paysans, bloqués faute de crédits ? Les adductions d'eau dans nos campagnes déshéritées ? Les 3.000 classes ordinaires et les 1.200 classes maternelles dont nous avons besoin ? Le million d'enfants qu'en 1952 nous ne pourrons pas loger dans nos écoles déjà surpeuplées ? Le pécule que vous refusez aux prisonniers ? La dérisoire retraite du combattant ? Et surtout la reconstruction et le dédommagement des sinistrés ?

Voilà, tout d'abord, pourquoi nous voterons contre cette loi.

Nous voterons aussi contre cette loi parce que c'est un pas supplémentaire vers l'abandon des droits du Parlement, que nous n'avons cessé de dénoncer ici, parce qu'elle délègue les pleins pouvoirs au Gouvernement contrairement à la Constitution qui est ainsi cyniquement violée.

Violation de l'article 13 de la Constitution qui dit: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit »!

Violation de l'article 17 de la Constitution qui dit: « Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses ».

Cet article ajoute: « Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires ».

Maintenant, une loi des maxima est venue s'ajouter à cela, si bien que nous ne pouvons fixer les dépenses de l'Etat ni pendant la discussion budgétaire, ni en dehors de cette discussion.

Nous ne pouvons pas davantage, avec la loi qui est soumise à notre vote, aménager les impôts, diminuer ceux des pauvres, quittes à augmenter ceux des riches, ce qui serait de bonne justice fiscale.

Ceux qui ont voté la loi des maxima, ceux qui vont voter cette loi et ainsi se ligoter eux-mêmes devraient avoir honte lorsqu'ils déposent des propositions ou des amendements, puisqu'ils savent que, de ce fait, ils ne pourront pas les faire adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous l'avons déjà dit et nous le répéterons pour que le peuple le sache et leur demande des comptes.

C'est avec ces procédés que la majorité facilite l'application de la politique de réaction, de misère et de guerre qui est celle du Gouvernement.

C'est la négation totale de la démocratie, même de votre caricature de démocratie bourgeoise. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Quel que soit le soin que vous preniez à le masquer, il reste qu'il s'agit là d'un pas de plus vers la fascisation du pays.

Cette Assemblée tend à devenir une caricature de Parlement comme on en voit dans les pays fascistes.

Tout cela va de pair avec la répression accrue que le Gouvernement exerce contre les masses populaires lorsqu'elles réclament du pain et la paix.

Cela va de pair aussi avec les projets, annoncés par votre Jules Moch, de création d'une milice de guerre civile où prendront naturellement place les groupes armés du R. P. F. que vous laissez subsister.

Et si vous cherchez à masquer tout cela avec des phrases creuses démenties par les faits — ce projet en est un — c'est parce que vous savez que le peuple de France est profondément attaché à la République.

Au centre. C'est exact.

M. Félix Garcia. Soyez assurés que des projets tels que celui-ci le pousseront à s'unir et à lutter avec davantage de vigueur pour vous chasser et obtenir un gouvernement qui pratiquera une politique démocratique lui assurant par la paix le bien-être et la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur l'ensemble du projet, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, il y a quelques minutes, notre collègue M. Garcia était autorisé par M. le président à faire un rappel au règlement concernant l'article 68 du règlement. Trois minutes auparavant, M. le président m'avait refusé le même droit.

Je demande à l'Assemblée de constater que c'est sans doute parce que M. Garcia a une voix plus forte que la mienne ou une stature plus imposante; en tout cas, il a été plus persuasif.

Or, puisque la parole m'a été refusée...

M. le président. Monsieur Triboulet, si vous me le permettez ..

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie, laissez-moi terminer.

M. le président. Si vous ne me le permettez pas, c'est très bien.

M. Raymond Triboulet. Je demande qu'à l'avenir des incidents de cette sorte ne se reproduisent pas, car, puisque je n'ai pas pu faire un rappel au règlement sur l'article 68, je suis obligé de parler de cet article en expliquant mon vote et je ne crois pas que ce désordre serve les débats de l'Assemblée.

Cependant, je me crois obligé de le faire parce que ce simple incident de procédure me paraît présenter une certaine importance pour l'avenir de nos discussions.

En effet, tout à l'heure M. Barangé — que je regrette de ne plus voir au banc de la commission — disait, alors que M. Pierre André présentait un amendement: « Cet amendement n'a pas de caractère fiscal, il ne tombe pas sous le coup de l'article 68. »

Or, l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter sous le n° 615 ne présentait précisément aucun caractère fiscal.

Cet après-midi je l'avais fait lire à M. Truffaut qui m'avait dit qu'à première vue cet amendement ne présentait pas un tel caractère. Sur son conseil, je suis allé consulter un fonctionnaire du ministère des finances qui a été exactement du même avis.

Dans ces conditions, je pensais vraiment que l'article 68 ne pouvait pas m'être opposé.

J'ajoute que la commission n'avait pas eu connaissance de cet amendement, de sorte qu'elle n'avait pas pu l'examiner très soigneusement.

Or, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'une disposition étrangère au projet, ce que je ne me serais pas permis, car je crois que c'est de mauvaise pratique parlementaire.

L'article 79 accorde au conseil supérieur de confiscation des profits illicites un supplément de délai pour terminer ses travaux. De façon analogue, je demandais, aussitôt après cet article 79, quand une décision du conseil d'Etat est venue casser une décision du conseil du comité supérieur de confiscation des bénéfices illicites, qu'on accordât également aux contribuables un délai pour former un recours ou présenter une demande en revision.

Mon amendement n'a pas été discuté et je le regrette. Peut-être l'auriez-vous adopté, peut-être repoussé. Je ne reviendrai cependant pas sur ce texte.

De toute façon, pour le bon ordre ultérieur des travaux de l'Assemblée, je pense qu'il convient de discuter les textes proposés lorsqu'ils relèvent des projets en discussion, et de les accepter ou de les repousser, mais non de les guillotiner. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	335
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (nos 10847, 10856).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la convention que nous soumettons à votre approbation s'assigne un double but : 1° mettre, par une réévaluation de l'encaisse-or, au vrai le bilan de la Banque de France; 2° par cette réévaluation, donner le moyen en francs de dégager une part de l'encaisse-or donnée en garantie de l'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux Etats-Unis fin 1947.

La réévaluation de l'encaisse-or permettra d'abord de faire disparaître les divers inconvénients que comporte le maintien d'un taux de comptabilisation du stock or très inférieur au taux réel.

Le bilan fait apparaître entre les réserves métalliques et les autres postes des rapports qui ne correspondent pas à la réalité.

D'autre part, une réévaluation de l'encaisse-or peut être, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, l'occasion d'amortir une partie des dettes de l'Etat à l'égard de la Banque et, ainsi, de modifier, dans un sens à la fois plus favorable et plus conforme à la réalité des choses, le rapport existant entre les avances de l'institut d'émission à l'Etat et les concours à l'économie.

Il est enfin tout à fait anormal que les postes « or » et « disponibilités à l'étranger », dont les variations retracent ensemble l'évolution de la balance des payements, ne soient pas évalués sur des bases identiques.

Cette disparité est aujourd'hui d'autant plus gênante que le bilan de la Banque est redevenu le reflet de la situation financière extérieure.

Mais l'intérêt principal de l'opération est ailleurs. Fin 1947, pour permettre de réaliser un emprunt de 100 millions de dollars, la Banque de France dut constituer un gage de 92 tonnes et demie d'or. Le 23 mai 1949, à l'échéance de la première tranche, 22 tonnes d'or furent cédées et la Banque de France couverte par un bon du Trésor libellé en poids d'or.

Les autres échéances purent être soldées, trimestre après trimestre, soit sur le disponible dollars du fonds de stabilisation, soit sur crédit de 75 millions de dollars ouvert en octobre 1949 par des banques privées américaines.

Les 69 tonnes et demie d'or, qui subsistent, continuent à servir de garantie au crédit consenti par ces banques.

L'amélioration de notre balance en dollars et certaines récupérations d'or dont la France était propriétaire permettent aujourd'hui de lever cette hypothèque qui pèse sur une partie de l'encaisse-or de l'institut d'émission, en procédant, à l'aide de nos disponibilités en dollars, au remboursement anticipé des sommes encore dues tant à la Federal Reserve qu'aux banques américaines, soit une somme globale de 75 millions de dollars.

En liaison avec ce remboursement anticipé, le Trésor serait en mesure de réaliser aux Etats-Unis une opération nouvelle qui se présenterait dans des conditions plus satisfaisantes en ce qui concerne les garanties dont elle serait assortie. Cet emprunt doit nous permettre de ménager le marché financier français et contribuer ainsi à une détente des taux d'intérêt.

Le programme d'emprunts qui a été assigné au Gouvernement par la loi de finances pour l'exercice 1950 est tenu, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, à concurrence de près de 40 p. 100.

Il n'est nullement impossible de le mener jusqu'au bout, en multipliant les opérations publiques sur le marché financier, en recourant largement au crédit bancaire à moyen terme pour les entreprises nationales, en utilisant au profit de l'Etat et de ses grands satellites la majeure partie des ressources de la caisse des dépôts.

Mais une telle politique, dans la situation présente de l'épargne et des disponibilités monétaires, aurait un double effet : elle accentuerait la tendance à la hausse des taux, au moment où cette tendance semble pouvoir être renversée, et elle capterait pour le secteur public la quasi-totalité des ressources d'emprunt.

Ainsi, le crédit serait de plus en plus rare et de plus en plus cher pour les entreprises privées. Le placement des obligations leur serait pratiquement interdit et l'expansion du crédit bancaire, qui doit être tenue dans des limites strictes, ne s'effectuerait plus en leur faveur.

Les collectivités locales, qui ont tant besoin d'emprunter pour mener à bien leur effort d'équipement rural et urbain, seraient, elles aussi, réduites à la portion congrue.

C'est pour éviter de telles conséquences que je crois utile de recourir, pour financer les investissements publics, aux capitaux des marchés étrangers.

L'opération que le Gouvernement vous demande d'approuver, en reconstituant les possibilités de crédit de la France au dehors et plus particulièrement aux Etats-Unis, permet accessoirement de laisser aux utilisateurs autres que l'Etat et que les entreprises nationales, les ressources, hélas! restreintes du marché intérieur à court, moyen et long terme.

Nous n'aurons recours, cependant, aux emprunts à l'étranger que de façon modérée, et seulement dans la mesure de nos besoins les plus impérieux.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est de rendre de nouveau possible, par l'assainissement de notre dette extérieure et l'amélioration du gage de notre monnaie, l'appel normal aux marchés extérieurs.

Le marché français a déjà marqué un soulagement à l'annonce que j'ai pu faire, la dernière fois que je suis venu devant la commission des finances, de l'intention du Trésor public de ne pas solliciter les souscripteurs d'obligations avant l'automne.

En sus du remboursement de cet emprunt de 75 millions de dollars, les disponibilités du Trésor en or permettant de rembourser à la Banque de France le bon du Trésor libellé en or qui lui avait été remis lors de la première échéance de l'emprunt contracté auprès de la Federal Reserve Bank.

Par contée, il était difficile de dégager la ressource en francs nécessaire pour acquérir au fonds de stabilisation des changes les dollars destinés au remboursement des emprunts antérieurs.

Celle-ci nous a paru pouvoir être légitimement tirée, comme je l'ai dit tout à l'heure, de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France, libérée de toute hypothèque par l'opération de remboursement.

L'encaisse de l'institut d'émission est restée évaluée, depuis l'alignement monétaire de décembre 1945, au taux de 119 francs pour un dollar. Une loi avait approuvé à l'époque une convention avec la Banque de France aux termes de laquelle celle-ci était autorisée à réévaluer son stock d'or.

En janvier 1948, le taux passa de 119 francs à 214 francs. En même temps, un marché libre des changes était créé, sur lequel importateurs et exportateurs devaient négocier la moitié de leurs besoins ou de leurs disponibilités en devises. Le taux réel d'échange du franc contre le dollar résultait ainsi à la fois du cours fixe de 214 francs et du cours variable résultant des transactions sur le marché libre.

Par suite de ce régime monétaire spécial, qui aboutissait en fait à un change flexible, il n'apparut pas opportun de procéder à une réévalulation du stock d'or.

C'est seulement en septembre 1949, à la suite de la dévaluation de la livre, qu'on revint à un cours unique, toutes les transactions étant effectuées au marché libre. Le cours du franc s'est, pendant près d'un an, maintenu aux environs de 350 francs pour un dollar, instituant une position d'équilibre économique et financier.

C'est sur cette parité que nous vous proposons de procéder à la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France.

Il y a six semaines à peine, cette opération, déjà envisagée pendant le gouvernement du président Bidault, aurait pris sa pleine signification. Elle apparaissait comme l'aboutissement d'un dur et long cheminement qui avait eu pour objectif de rendre à la France une monnaie stable.

Apportant hommage à la majorité, à ses prédécesseurs, M. le président du conseil a rappelé, en un bref raccourci, dans sa déclaration ministérielle, les indices de ce redressement économique et financier que l'étranger, lui, a considéré comme une nouvelle preuve de cette force de redressement que la France conserve dans les circonstances les plus difficiles.

Aujourd'hui, alors que le monde connaît de nouveaux soubresauts, la réévaluation de l'encaisse or n'affecte plus le même caractère. Elle n'est plus une fin en soi, mais traduit sur le plan financier cette politique de sécurité que définissait M. le président du conseil à la commission des finances. Sécurité, que cette volonté affirmée de maintenir l'équilibre de notre économie et de nos finances à la parité de 350 francs sur laquelle il s'était spontanément établi.

Le Gouvernement entend ainsi arrêter sa position de défense de l'économie nationale quant à la monnaie, quant aux prix.

C'est pourquoi il s'interdit de profiter, au bénéfice de sa trésorerie, des facilités qu'aurait pu lui donner la convention soumise à votre ratification.

Le produit de la réévaluation de l'encaisse, soit 126 milliards de francs, sera intégralement affecté au remboursement de dettes de l'Etat et à l'assainissement du bilan de la banque.

Seront par ce moyen réalisés :

L'achat au fonds de stabilisation des devises nécessaires pour rembourser les emprunts aux Etats-Unis gagés par l'or de la banque dont je vous ai entretenu et qui représentent 26 milliards 350 millions de francs.

L'amortissement des bons du Trésor remis à la banque en avril 1946, juin et août 1947, en contrepartie de cession d'or, soit 65 milliards de francs ;

L'amortissement des bons négociables remis à la banque en contrepartie de la souscription de la France aux organismes de Bretton Woods, convention du 20 février 1947, soit 12 milliards de francs ;

Le versement à la caisse autonome d'amortissement, pour lui permettre d'assurer le remboursement des bons du Trésor détenus, à la date du 30 juin 1950, par les banques centrales étrangères par suite du jeu des accords bilatéraux de payement, notamment par celles qui vont entrer dans l'Union européenne de payements, soit 22.800 millions de francs.

Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé, en ces dernières semaines, d'un renversement de politique imposé par l'évolution des événements.

La projection peut, certes, éclairer les priorités d'un jour différent donnant la primauté à la défense nationale, mais les principes demeurent les mêmes.

Equilibre budgétaire, stabilité monétaire, expansion économique, avions-nous déclaré aux derniers jours du ministère Pleven. Ce sont de mêmes formules qui se retrouvent, avec des modalités quelque peu différentes, dans la déclaration du présent cabinet et qui demeurent aujourd'hui encore, entièrement valables.

Ne nous y trompons pas, une politique de défense nationale ne peut se concevoir sans expansion économique, qui doit tendre à l'accroissement de la production, permettant à son tour l'augmentation de la masse des biens produits et distribués.

Cette politique ne peut se concevoir que dans un pays dont la monnaie et les finances sont elles-mêmes défendues. Une politique de défense nationale ne peut négliger ce secteur essentiel.

Il est clair, en effet, qu'il serait parfaitement illogique de prétendre défendre le régime de liberté démocratique qui est le nôtre contre les forces de destruction qui le menacent si nous commencions par créer de nous-mêmes, à l'intérieur du pays, des conditions d'instabilité monétaire. C'est un fait que nos alliés doivent comprendre.

Le problème se pose d'ailleurs à peu près dans les mêmes termes dans les différents pays de l'Europe occidentale.

Autour des événements internationaux, s'est créée une atmosphère qui, pour le moins qu'on puisse dire, n'est pas parfaitement désintéressée. Nous avons le devoir de ne pas nous laisser empoisonner par elle.

Les faits demeurent pour affirmer que la position française reste saine.

Malgré le commencement des congés payés, la production se maintient en juin au niveau de mai, à l'indice 127. Le chômage, ainsi que les faillites, sont en régression sur les mois antérieurs, et le commerce extérieur, réalisant l'équilibre à 78 p. 100 des importations sur les exportations, atteint un chiffre record.

La balance avec les pays de l'O. E. C. E. nous est favorable et les premières semaines de fonctionnement de l'Union de payements se traduisent à notre compte par un substantiel crédit.

Les progrès sur la zone dollar elle-même sont certains : le pourcentage de couverture, qui n'avait pas dépassé 14 p. 100 en 1949, atteint 20 p. 100 au cours du premier trimestre 1950, et 30 p. 100 en moyenne au cours du second trimestre.

Le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, quelques regrettables retards apportés au vote de projets nécessaires, les obligations de la défense nationale modifieront, pour les derniers mois de l'année, nos prévisions initiales de dépenses. Mais l'excédent qui s'annonce reste d'un ordre de grandeur supportable.

En revanche, en ce début d'août, grâce aux rentrées très favorables des impôts directs, aux souscriptions accrues de bons du Trésor et aux dépôts des caisses d'épargne, la situation de notre trésorerie apparaît beaucoup plus aisée que nous ne l'avions espéré et qu'elle n'a jamais été.

Certes, notre situation pourrait se trouver affectée par les répercussions qu'auront finalement sur notre économie l'évolution des grands marchés mondiaux des matières premières et la spéculation qui peut s'ensuivre.

Déjà, une hausse sensible s'est produite. Elle a posé dans le monde le problème du retour à une économie de guerre.

La décision ne peut être actuellement prise. Le développement de la conjoncture reste à ce point incertain que les Etats-Unis mêmes n'ont pas fixé leur position, qui, prise prématurément, pourrait se révéler fausse, voire nocive.

A plus forte raison, la France, si elle doit dès maintenant se trouver en état d'alerte, ne peut actuellement arrêter son comportement économique. Sa politique sera, en effet, ou complémentaire de celle des pays qui contrôlent les matières premières internationales, ou, au contraire, assurera par elle-même, à défaut de toute initiative prise par ceux-ci, la défense de notre propre marché.

Mais il ne faut pas oublier, ainsi que je l'ai déjà dit, que la défense atlantique constitue un bloc, qu'elle n'est pas seulement militaire, qu'elle est également économique, sociale et financière. Il est par conséquent certain que, sous des formes que nous négocions actuellement, la solidarité entre les pays alliés se manifestera.

Ayant pour objectif l'effort commun à poursuivre, elle se doit d'éviter tout principe de désagrégation interne. Et ceci prend, dans les circonstances présentes, un sens très précis ; c'est le maintien, pour le moins, d'un niveau d'existence aussi élevé que possible ; c'est l'approvisionnement des marchés, une juste appréciation des capacités de production, utilement harmonisées, la tenue des prix, une équitable répartition des charges en fonction des revenus nationaux et, plus encore, le parallélisme conservé des monnaies.

C'est pourquoi, en présence d'une spéculation qui, devant la montée des périls, s'est exercée sur les marchés de l'or et des changes, je me dois d'adresser un avertissement à tous les anonymes suiveurs.

A deux reprises déjà, en 1949, cette même spéculation a tenté de rompre l'effort de redressement de notre monnaie. Chaque fois, elle a été brisée et des pertes cruelles lui ont été infligées. Et nous étions seuls !

Le choix, par le Gouvernement, de la parité 350 comme base de défense doit avoir son sens. Il consacre les efforts poursuivis par les précédents gouvernements dans l'ordre de la stabilité monétaire et les résultats atteints, c'est-à-dire la stabilité des prix intérieurs, le maintien du rythme d'accroissement de la masse monétaire à un niveau normal, l'affermissement de la valeur du franc sur les places étrangères.

Ce choix de la parité à 350 marque, d'autre part, la volonté du Gouvernement actuel de maintenir ces résultats et de les défendre, grâce à une solidarité internationale qu'il ne cesse par ailleurs de recommander et dont il s'applique à proposer les formes concrètes pour le salut des peuples libres. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet de loi déposé ce matin sur le bureau de l'Assemblée a pour objet de vous demander d'approuver une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Bien que M. le ministre des finances ait tenu à faire, en préambule à ce débat une large communication à l'Assemblée nationale, je me dois, au nom de la commission des finances, de vous donner quelques précisions sur cette convention.

Ses principales dispositions consistent à effectuer la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France, préalablement reconstituée grâce à divers aménagements de notre dette extérieure et de nos actifs en métal.

Mesure d'ordre purement comptable, la réévaluation de l'encaisse de notre institut d'émission se justifiait techniquement depuis plusieurs mois.

Le taux de 119 francs pour un dollar qui servait, depuis la convention passée en décembre 1945, à l'évaluation du stock d'or de la Banque, a subi, en effet, dans les années récentes, plusieurs altérations successives dont les étapes vous sont bien connues.

Le 26 janvier 1948, la parité officielle du franc était portée de 119 à 214 francs pour un dollar. A partir de cette époque, l'institution d'un marché libre des changes où se négociait une partie des achats et des ventes des devises conduisit à adopter, pour l'évaluation de notre devise, un cours intermédiaire entre le taux officiel et le taux variable du marché libre.

En octobre 1948, la valeur moyenne du franc ainsi définie atteignait environ 260 francs pour un dollar. Par suite, elle atteignit et dépassa 270 francs.

La dévaluation de la livre, intervenue en septembre 1949, fut l'occasion d'un dernier glissement. Le retour à une cotation unique du franc sur le marché libre fit apparaître un taux de 350 francs pour un dollar, taux qui a été maintenu depuis lors, avec de faibles oscillations.

Les raisons qui avaient conseillé, en janvier 1948, de différer la réévaluation de l'encaisse or ne subsistent donc plus aujourd'hui. Nous disposons d'un cours unique du franc par rapport aux devises fortes, et ce cours a fait, depuis près d'un an, l'épreuve de sa stabilité.

L'article 1er de la convention visée par le projet de loi qui vous est soumis prévoit donc que la Banque de France procédera à cette réévaluation sur la base de 393.396 francs par

kilogramme d'or fin, taux qui correspond à la moyenne des cours pratiqués depuis six mois sur le marché libre, soit 319 francs 60 pour un dollar.

L'opération aura l'avantage de donner désormais au gage métallique de notre monnaie son évaluation réelle et, partant, une place plus exacte parmi les divers éléments du bilan de l'institut d'émission.

Elle paraît aujourd'hui d'autant plus opportune que la Banque de France vient de se voir restituer des éléments de nos actifs en métal jusqu'ici indisponibles.

L'amélioration de nos réserves en dollars, la récupération récente d'une quantité de métal spolié permettent ainsi, à la fois, de rembourser par anticipation le capital restant dû sur les crédits américains, donc de libérer les 69 tonnes d'or qui demeuraient jusqu'ici affectées à la garantie de ces crédits, et de restituer, d'autre part, à la Banque de France, 22 tonnes qui avaient dû être aliénées pour faire face au règlement de la première échéance du crédit de la Banque fédérale de réserve en mai 1949.

Si les disponibilités de la trésorerie en devises permettent, comme je viens de l'indiquer, de procéder au remboursement anticipé de nos emprunts en dollars, notre trésorerie intérieure ne serait pas en mesure de faire face sans difficultés au règlement, au fonds de stabilisation des changes, d'une somme de 26.400 millions de francs qui n'avait pas été prévue dans l'équilibre financier de l'année, ces emprunts ne venant normalement à échéance qu'en 1952 et 1953.

Le paragraphe 1er de l'article 2 de la convention prévoit donc le prélèvement de la somme nécessaire sur le produit de la réévaluation.

L'article 2 affecte enfin le solde disponible à la Caisse autonome d'amortissement pour permettre à cet établissement d'assurer le remboursement progressif de divers avoirs actuellement investis en bons du Trésor et détenus par les banques centrales des pays auxquels la France est liée par des accords de payements bilatéraux.

L'entrée de notre pays dans l'Union européenne de payements nous oblige, en effet, à amortir ces dettes dans un délai de deux ans.

On doit, certes, remarquer que le Trésor a bénéficié dans le passé des francs qui constituaient la contre-valeur de ces crédits étrangers et qu'il devrait, en stricte orthodoxie, en assurer le remboursement sur ses ressources propres.

Cependant, on peut soutenir en sens contraire que la charge de ces remboursements ne devait peser sur le Trésor que dans deux ou trois ans pour les emprunts américains et que même l'amortissement des dettes existantes dans le cadre de l'Union européenne de payements n'aurait imposé de charges sérieuses au Trésor qu'au cours des deux prochains exercices.

En affectant la plus-value de réévaluation à la couverture de charges qui normalement n'auraient pesé sur lui que dans l'avenir, l'Etat ne s'assure, du fait de la réévaluation, aucune ressource nouvelle pour le présent exercice.

Cette considération, jointe à celle de l'intérêt évident que présente la libération de l'or mis en gage, a conduit votre commission à donner son approbation au projet qui vous est présenté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la convention que l'on vous demande aujourd'hui d'approuver.

Il s'agit, comme vous avez pu le constater, non pas d'un expédient provisoire et critiquable, mais d'une remise en ordre conforme à l'orthodoxie financière.

Cette remise en ordre n'a été rendue possible que par une longue série d'efforts parfois douloureux, le plus souvent impopulaires mais, l'expérience le prouve aujourd'hui, jamais inutiles.

Cela ne signifie nullement qu'il faille relâcher notre effort. Au contraire, cet acte d'aujourd'hui doit nous inciter plus que jamais à la vigilance.

La grande majorité d'entre nous est d'accord pour que soit pratiquée une politique de la re expansion économique qui doit permettre les réalisations sociales légitimement attendues.

Mais cette politique a besoin d'une base stable et, aujourd'hui comme hier, cette base, c'est la solidité de la monnaie. Tel est l'enseignement que nous devons tirer au delà des considérations techniques de l'opération qu'au nom de la commission des finances je vous demande d'approuver.

Telle sera, j'en suis sûr, la ligne de conduite dont le Gouvernement ne saurait se départir dans les négociations qu'il entend mener pour contracter d'importants emprunts. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis ne constitue, vous le comprenez bien, que l'un des volets d'un diptyque. L'autre, M. le ministre des finances vient de nous le dévoiler en partie.

Il est inutile de nous dissimuler que toute dévaluation est la consécration d'un appauvrissement de la nation.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne s'agit pas d'une dévaluation.

M. Jean-Paul Palewski. Or, en cette matière, il est incontestable que nous nous trouvons en présence de la consécration légale — c'est, je crois bien, ce que vous venez de dire, monsieur le ministre — d'un état de fait, à savoir la baisse de valeur de notre monnaie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Paul Palewski. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne faut tout de même pas que vous vous amusiez à créer des légendes en disant qu'il s'agit, ce soir, d'une dévaluation.

Vous savez fort bien qu'il ne s'agit pas d'une dévaluation, mais d'une opération de consolidation. Vous n'avez donc pas le droit de vous exprimer comme vous l'avez fait.

M. Jean-Paul Palewski. Autrement dit, nous consolidons ce qui a été fait en matière de dévaluation.

Voyons maintenant le deuxième volet de ce diptyque et essayons de nous rendre compte de la situation telle qu'elle se présente.

M. le ministre des finances vient de nous indiquer que, grâce à la loi qu'il demande à l'Assemblée de voter, il va pouvoir libérer notre pays d'un certain nombre d'obligations.

Il nous en a donné le détail. Je n'insisterai donc pas sur ce point. Par contre, son discours nous a laissé entendre que notre pays va contracter de nouvelles obligations.

Ainsi, premier volet du diptyque, nous nous libérons de quelques obligations. Deuxième volet, nous en contractons de nouvelles.

C'est précisément à cet égard que je désirerais quelques explications. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que dans l'état actuel des choses il valait mieux s'adresser aux pays étrangers pour faire les emprunts nécessaires. Vous avez déclaré que, sur le marché intérieur français, il ne vous était pas possible de trouver les capitaux que vous désiriez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous ai dit, c'est exactement le contraire, que par une série d'opérations je pouvais les trouver, mais que ce serait au détriment de l'économie nationale.

M. Jean-Paul Palewski. C'est cela, vous avez indiqué qu'à votre avis vous pourriez les trouver, mais que vous préférez ne pas le faire. C'est une interprétation toute personnelle.

Vous avez le choix entre deux solutions: Ou bien contracter des emprunts en France...

M. Louis Siefridt. Si on le faisait, vous protesteriez!

M. Jean-Paul Palewski. ...et associer ainsi la nation française à l'effort qui va être entrepris, ou bien alors contracter des emprunts à l'étranger. C'est à cette deuxième solution que vous préférez vous arrêter.

Permettez-moi de vous faire part à cet égard de quelques réflexions.

D'abord, lorsque l'on contracte à l'étranger, chacun connaît la valeur de la monnaie lorsque l'on signe le contrat d'emprunt, mais nul ne peut dire quelle sera la valeur de cette monnaie au moment où l'on devra rembourser.

Il y a là un germe d'inflation sur lequel je désire attirer votre attention.

D'autre part, nous ne savons pas quel sera le montant de cet emprunt. S'il est compris dans les maxima fixés par la loi du 31 janvier 1950, c'est-à-dire s'il n'y a pas création nouvelle de billets...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est le cas.

M. Jean-Paul Palewski. ...on peut admettre que les sommes empruntées ne constitueront pas une inflation, mais au seul jour de l'emprunt. Par contre, s'il dépasse ces maxima, s'il y a création de billets, il y aura incontestablement inflation. D'autre part, vous aurez aussi des intérêts à payer en monnaie étrangère, avec tous les inconvénients que cela peut comporter.

Enfin, permettez-moi de vous dire que, ce qui est également très grave c'est que, grâce à l'emprunt, vous donnez malgré tout aux pays étrangers avec lesquels vous contractez la possibilité de vous imposer telle ou telle condition dont nous ne sommes pas informés et dont l'Assemblée nationale n'aurait même pas à discuter.

Nous serions désireux d'avoir de vous, sur tous ces points, des renseignements très précis.

Nous voudrions connaître les conditions dans lesquelles vous allez contracter l'emprunt. Nous désirons savoir, d'une façon infiniment plus précise que ce que vous nous avez dit, pourquoi vous contractez cet emprunt auprès de pays étrangers au lieu de faire appel au crédit de la nation.

Nous aimerions savoir également comment vous allez en employer le produit, car si cet emprunt auprès des nations étrangères comporte des germes d'inflation, il est important aussi de savoir quel sera l'emploi de ces sommes, car cet emploi peut être par lui-même générateur d'autres germes d'inflation.

Telles sont les questions sur lesquelles nous désirerions avoir des renseignements de votre part. J'espère que vous voudrez bien nous les donner et nous permettre ainsi de dire que le deuxième volet du diptyque a été aussi complètement dévoilé que le premier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Par un acte important de sa politique, le Gouvernement donne aux représentants des groupes parlementaires l'occasion d'engager un débat limité sur quelques problèmes économiques et financiers de l'heure.

Peut-être eût-il été préférable que la discussion eût plus d'ampleur. Le projet soumis à notre appréciation reste *stricto sensu* dans la ligne de la politique définie par les précédents gouvernements. La réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France ne sera pas employée à donner au Trésor des facilités temporaires ou pour constituer des pouvoirs d'achat nouveaux sans fondement économique.

Elle servira principalement à rembourser des emprunts contractés à l'étranger. Le crédit de la France en sera amélioré sur plusieurs places; notre monnaie en sera consolidée.

Il y a quelques semaines, M. le ministre des finances le disait tout à l'heure, une semblable initiative serait apparue comme la consécration des efforts d'un gouvernement persévérant, et comme le fruit d'une action monétaire dont le Parlement et les observateurs étrangers ont loué, à diverses reprises, l'habileté. La réévaluation de l'encaisse-or aurait compté parmi les opérations préparatoires à la stabilisation du franc.

Mais les temps ont changé. Au moment même où la situation internationale s'aggravait dangereusement, quelque lassitude se manifestait au sein de cette Assemblée. Dans le pays, trop nombreux étaient ceux qui désiraient l'assoupissement d'un effort jugé par eux trop pénible.

Dans ces conditions, le projet de réévaluation de l'encaisse constitue, semble-t-il, une mesure de prudence prise par M. le président du conseil et par M. le ministre des finances pour que les résultats acquis antérieurement ne puissent être compromis à la suite d'événements nouveaux lourds de conséquences pour l'avenir, en même temps qu'il crée un climat propice à de nouvelles opérations d'emprunt sur des places étrangères. Le souvenir du passé et le souci de l'avenir y ont en chacun leur part.

Dans votre déclaration, monsieur le ministre des finances, vous marquez clairement que vous choisissez une voie ardue à suivre, en évitant les sentiers plus plaisants de la facilité.

Les ressources que vous eussiez pu obtenir directement d'un artifice monétaire, il vous faudra les acquérir au moyen d'une action plus continue et en obtenant cette confiance que votre gestion inspirera en France et à l'étranger.

Encore faut-il que les emprunts que vous désirez contracter à l'étranger ne soient pas utilisés seulement à couvrir des besoins courants de trésorerie. Dans la négative, l'utilisation directe de la réévaluation de l'encaisse-or serait, du strict point de vue financier, plus simple et moins coûteuse.

L'emprunt à l'extérieur n'a pas, dans certaines circonstances que les Français connaissent malheureusement trop bien, les mêmes vertus, la même efficacité, les mêmes effets sur l'économie du pays et sur le niveau des prix que l'emprunt contracté à l'intérieur.

Vous avez appliqué depuis deux ans, monsieur le ministre, une politique courageuse et dure. L'expérience a montré que le courage est payant.

Evoquant un instant un passé très récent, je pense aux sombres pronostics que firent naître chez certains orateurs de l'opposition, lors du vote de la loi des maxima, les mesures gouvernementales. Ne nous annonçaient-ils pas la régression économique, l'extension rapide des faillites et des cessations de payement, l'assèchement des caisses de l'Etat?

Sans doute le mouvement républicain populaire eût-il souhaité que votre politique économique fût orientée de façon plus hatte que votre politique économique fut orientée de façon plus marquée vers une expansion nécessaire de l'économie et que ceux qui concourent à la production en retirassent des avantages plus rapides et substantiels.

Mais nous notons que les critiques formulées au mois de janvier étaient pour le moins excessives. J'en prendrai comme exemple un seul indice, celui du recouvrement des impôts indirects pendant les cinq premiers mois de l'année. Compte tenu de la modification de la taxe à la production, le produit des impôts indirects, et en particulier de la taxe à la production et de la taxe de transaction, se traduit par des chiffres comparables à ceux de la période correspondante de l'année précédente.

Et maintenant, à la lumière des explications, un peu sommaires, à vrai dire, qui nous ont été successivement données par M. le président du conseil à la commission des finances et par M. le ministre des finances à la commission et à l'Assemblée, voyons succinctement quelle tâche attend le Gouvernement.

Vous aurez à financer un programme d'armements supplémentaire. J'estime, comme la plupart des Français, que les chiffres qui nous ont été indiqués jusqu'à présent sont très inférieurs à la réalité.

Vous aurez à financer une tranche nouvelle de reconstruction et si possible à favoriser la construction. Vous aurez enfin à sauvegarder le pouvoir d'achat des populations et à développer celui des catégories les moins favorisées.

Or, les conditions dans lesquelles vous exercerez votre action seront moins favorables qu'au cours des derniers mois: Ressources en or et en devises très probablement diminuées, réduction massive ou suppression de la contre-valeur de l'aide Marshall, impossibilité pratique d'augmenter les ressources fiscales par la modification de l'assiette ou des majorations de taux.

Quels moyens s'offrent à vous? C'est ce que, en terminant je vais me permettre d'énumérer rapidement en précisant notre position.

Tout d'abord, une réduction des crédits du budget extraordinaire autres que les crédits afférents à la défense nationale et à la reconstruction. La limitation des crédits correspondant à des investissements nouveaux est d'autant plus justifiable dans l'immédiat que les indices d'activité des industries de base sont très supérieurs à ceux des industries de transformation.

Les indices du charbon, qui sont relativement modestes, doivent être interprétés en considération des perfectionnements techniques apportés dans les industries de transformation et de la concurrence d'autres sources d'énergie.

Le trafic des chemins de fer n'a pu augmenter de façon appréciable; le nombre des kilomètres-voyageurs et de tonnes kilométriques est, sauf erreur, en progression marquée par rapport à 1938, bien qu'en régression par rapport à 1946.

Une limitation des dépenses ordinaires de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics.

Il est impossible de ne pas saluer au passage la commission nationale des économies, qui paraît connaître un destin singulier. Prend-elle une décision, que ceux qui ont réclamé avec la vigueur la plus spectaculaire une réduction massive des charges de l'Etat s'indignent de cette décision avant même de la connaître, et l'on voit des ministres déclarer avec force qu'aucune décision n'a été prise, qu'il s'agit de simples projets, pas même d'une étude, pas même d'un examen préalable, et encore rapportés de façon inexacte.

A chacun sa vérité. Nous attendons les résultats, et nous pensons bien, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, qu'ils seront publiés d'ici peu.

Le déficit initial du budget ordinaire de 1951 était déjà important avant que la situation internationale ne s'aggravât. Des clauses de sauvegarde devront être inscrites dans la loi des finances pour l'exercice 1951, de manière à reporter, en cas de nécessité absolue, la mise en application de certaines majorations de dépenses.

Détermination très rapide du salaire minimum interprofessionnel garanti, établissement d'une nouvelle hiérarchie de salaires, fixation du prix du blé et des céréales secondaires en application des dispositions de la loi, action énergique contre toute hausse injustifiée des prix industriels. Vous disposez à cet égard d'une arme puissante, le contrôle du crédit qui, jusqu'à présent, a peut-être été utilisé de façon à la fois trop rigide et par trop négative.

La production des articles industriels essentiels à la vie des masses doit être énergiquement stimulée.

Limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, répression, aussi sévère que la législation le permet, des manœuvres spéculatives concertées. A défaut d'une loi sur les ententes — et nous savons que le projet dont on parle rencontre quelques difficultés — il est peut-être possible de faire jouer un texte ancien, respectable de par son ancienneté même, l'article 419 du code pénal, et nous connaissons l'énergie de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Modification de la législation sur la faillite et la liquidation judiciaire pour que les entreprises-champignons, condamnées à disparaître, ne connaissent pas un regain de vie en profitant d'un climat plus malsain.

Adoption de toute mesure favorable à l'activité du marché monétaire et au développement du marché des capitaux.

J'en arrive à ma conclusion, qui marque la position que nous prenons dans ce débat. Le mouvement républicain populaire, qui s'est prononcé à maintes reprises contre une politique de déflation, qui a soutenu et porté la responsabilité, avec d'autres groupes, de mesures impopulaires tendant à l'équilibre

du budget, à la stabilité de la monnaie et des prix, se montrera résolument hostile à toute mesure de facilité conduisant à l'inflation monétaire.

L'équilibre du budget ordinaire et la stabilité aussi effective que possible des prix industriels sont nécessaires à l'aisance du marché monétaire. Vous savez, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, que les besoins de trésorerie et les besoins de crédits que vous aurez à satisfaire pour l'exercice 1951 sont particulièrement pressants. La présentation du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui montre que vous en avez une parfaite conscience.

Equilibre du budget et stabilité des prix sont également nécessaires à une expansion économique orientée vers les consommations de masse, au maintien de nos exportations et à l'accroissement du pouvoir d'achat.

Une direction gouvernementale très ferme devrait permettre le financement, pendant l'année 1951, d'un programme d'armement sans recours à une inflation monétaire directe et sans recours à un dirigisme administratif souvent inefficace et parfois dangereux.

Les mesures qui seront prises avant l'automne auront une influence décisive sur la suite des événements. Notre potentiel monétaire doit être entièrement utilisé à la reconstitution de nos avoirs en or et en devises, au développement ordonné de la production et, de façon prudente, au financement d'un programme supplémentaire d'armement.

C'est parce que le projet de loi sur la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France peut s'inscrire dans cette politique que le mouvement républicain populaire lui apportera dans quelques instants le soutien de ses voix. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous soumet le Gouvernement et que vient de défendre à la tribune M. le ministre des finances tend à réévaluer le stock d'or de la Banque de France.

Ce projet appelle de notre part un certain nombre d'observations.

Le dernier bilan de la Banque de France précise que l'encaisse or est de 52.980.553.105 francs, tandis que le montant de l'or affecté en garantie est de 9.293.155.602 francs. Soit au total 62.273.708.707 francs.

Après le vote du projet en discussion, l'encaisse or sera comptabilisée pour la somme de 182.700 millions de francs.

Cette différence proviendra du fait que, comme l'a rappelé M. le ministre des finances, l'encaisse or, qui était calculée jusqu'ici sur la base du dollar à 119 francs, va être calculée, après le vote de ce projet de loi, sur la base du dollar à 319 francs 60.

Une première constatation est à dégager de ce fait: c'est la dépréciation de notre monnaie; c'est la dévaluation subie par le franc.

M. Marc Scherer. M. Palewski l'a déjà dit.

M. Jacques Duclos. Il n'est pas inutile, pensons-nous, de noter les étapes de cette chute de la monnaie et d'en fixer les responsabilités.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous en portez quelques-unes.

M. Jacques Duclos. Quand les communistes étaient au Gouvernement, le dollar valait 119 francs. Depuis que notre parti a été éliminé du Gouvernement (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) par ordre des Américains, qui sont vos patrons, comme chacun le sait (*Applaudissements à l'extrême gauche*) plusieur dévaluations se sont produites.

C'est la vérité, contre laquelle vos hurlements ne peuvent rien ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y eut d'abord la dévaluation de M. René Mayer. A tout seigneur, tout honneur ! Elle eut lieu le 26 janvier 1948, et elle porta le dollar de 119 francs à 214 francs.

M. André Mutter. Vous oubliez la première, celle de M. Pleven, à laquelle vous avez participé.

M. Jacques Duclos. Il y eut la dévaluation Queuille, du 27 octobre 1948, qui porta le dollar à 263 francs.

Il y eut une deuxième dévaluation Queuille, du 27 avril 1949, qui porta le dollar à 274 francs. (*Mouvements divers.*)

Il y a eu enfin la dévaluation Petsche, du 20 septembre 1949, qui porta le dollar à 350 francs.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, depuis que les communistes ont été écartés du Gouvernement, le franc a perdu 66 p. 100 de sa valeur. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est la réalité...

A droite. Elle n'est pas complète.

M. Jacques Duclos. ...contre laquelle vous ne pouvez rien. Les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis la Libération...

M. Robert Bruyneel. Les communistes compris.

M. Jacques Duclos. ...ont donc été des gouvernements de dévaluation. Et l'on sait que la dévaluation a pour conséquence la spoliation des masses laborieuses, en même temps qu'elle facilite la spéculation des grands capitalistes.

A cela, je veux ajouter que, lorsque les communistes étaient au gouvernement, le stock d'or de la Banque de France était de 618 tonnes, et qu'il sera, à la suite de l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, de 464 tonnes 6.

Ainsi donc, depuis le départ des communistes du gouvernement, la France a perdu 25 p. 100 de son or.

A droite et au centre. C'est vous qui l'avez emporté ! (*Rires.*)

M. Marc Scherer. Où l'avez-vous caché ?

M. Jacques Duclos. Non, ce n'est pas nous qui l'avons emporté, mais c'est vous qui l'avez donné à vos maîtres américains (*Applaudissements à l'extrême gauche*) car il faut bien souligner que cet or est parti des caves de la Banque de France pour aller de l'autre côté de l'Atlantique.

Sans doute on a beaucoup parlé, ces temps derniers, de stabilisation de notre monnaie. Mais le projet de loi qui nous est présenté, loin de laisser prévoir une stabilisation durable du francs, est un signe, entre beaucoup d'autres, de la politique d'inflation qui est celle du Gouvernement.

Le Gouvernement, à la suite de cette réévaluation du stock d'or, va disposer d'une plus-value de 120 milliards et demi. Mais à cela s'ajoutent 5.700 millions provenant de la réévaluation de 22 tonnes d'or livrées à la Federal Reserve Bank, en mai 1949.

Ces 22 tonnes d'or furent exigées par la banque américaine parce que la France n'avait pas pu faire face à la première échéance de 25 millions de dollars d'un emprunt de 100 millions de dollars ouvert par cette banque à la France.

Une fois de plus, on a vu là se manifester la « philanthropie » américaine, par l'absorption d'une partie de notre or. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je tiens à souligner cette situation pour bien montrer que les banquiers d'outre-Atlantique sont des hommes d'affaires et non des âmes charitables que nous devrions entourer d'une reconnaissance éternelle. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Deshors. Et les emprunts russes d'avant 1914 ?

M. Jacques Duclos. Cela dit, pourquoi le Gouvernement a-t-il choisi ce moment pour déposer son projet de loi ? Aucun argument d'ordre technique ne justifie ce dépôt à l'heure actuelle.

Il y a quelques semaines, on parlait de cette opération en laissant entendre que le franc était devenu une monnaie forte et en mettant en avant la chute de l'or.

Mais la situation est quelque peu changée, et l'attitude du Gouvernement est moins explicable aujourd'hui qu'elle aurait pu l'être hier. Il faut donc rechercher les raisons du dépôt de ce projet de loi dans les nécessités politiques qui sont imposées au Gouvernement.

Une chose est claire, c'est que la politique de guerre domine de plus en plus toute l'activité et toutes les préoccupations gouvernementales. Les obligations du pacte Atlantique sont présentées à nos gouvernants de manière de plus en plus pressante.

M. le président du conseil a déclaré qu'il faut envisager 500 milliards de dépenses militaires pour 1951. Ces chiffres sont considérables et je suis sûr que M. le président du conseil lui-même considère que ces évaluations ne correspondent pas à la réalité, mais sont inférieures à la réalité.

D'ailleurs, on murmure un peu partout que M. l'ambassadeur des Etats-Unis, qui est moins un diplomate qu'un superviseur, ne cache nullement qu'il faudra dépenser beaucoup plus qu'on n'envisageait pour mener la politique de guerre qui est dictée par le gouvernement de Washington.

A la vérité, ce sont des centaines de milliards de francs que l'on se prépare à jeter dans le gouffre de la guerre.

Pendant ce temps, tandis que l'économie française se transforme en économie de guerre, on réduit les dépenses productives et on maintient les salaires à un niveau dérisoire.

On parle cependant sans cesse de la nécessité de développer la consommation. Mais toutes les mesures prises et toute la politique suivie par le Gouvernement tournent le dos à une telle conception économique.

On a raison de dire que le Gouvernement fait une politique de déflation pour tout ce qui a trait aux besoins de l'existence, à l'amélioration des conditions sociales de la population. Mais, par contre, vous dépensez sans compter pour votre sale guerre du Viet-Nam et pour la préparation de la guerre antisoviétique. Et pour financer cette politique de guerre, vous vous engagez dans la voie de l'inflation, avec ce qu'elle comporte de redoutables dangers pour notre pays.

Sans doute, vous nous dites que la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France va recevoir une affectation qui exclut tout danger inflationniste. Mais voyons les faits.

Vous allez consacrer 65 milliards au remboursement de dettes contractées par le Trésor à l'égard de la Banque de France, pour alimenter le fonds de stabilisation des changes.

Vous allez consacrer 12 milliards au remboursement à la Banque de France de la souscription au fonds monétaire international.

Vous allez consacrer 26 milliards à rembourser les 75 millions de dollars qui restent dus à la Federal Reserve Bank.

Enfin, vous allez consacrer les 22 milliards restants au remboursement de certaines dettes à court terme.

Sur ces deux derniers points, permettez-moi de dire que si vous procédez à l'acquisition de 75 millions de dollars au fonds de stabilisation des changes, il faudra, ou bien ouvrir un crédit à cette institution, ou bien lui verser 26 milliards de billets.

En somme, il s'agit de faire tourner la planche à billets, soit dans l'immédiat, soit un peu plus tard. Mais la menace inflationniste n'en subsiste pas moins.

En remboursant la Federal Reserve Bank, vous voulez vous ouvrir la possibilité de contracter de nouveaux emprunts à l'étranger. Pour préparer la guerre, vous allez ainsi accroître le poids des charges qui pèseront sur le pays et vous allez soumettre la France aux pressions, aux exigences et au chantage de l'internationale des banquiers.

De même, pour payer les 22 milliards de dettes, vous allez en confier le remboursement à la caisse autonome d'amortissement, mais vous serez obligés, ou de lui donner des billets, ou de lui ouvrir un crédit. Quelles que soient les supercheries techniques dont on tentera d'entourer l'opération, nous sommes en présence d'une mesure inflationniste que nous dénonçons, et contre laquelle nous nous élevons avec la plus grande vigueur.

Votre politique financière est, comme l'ensemble de votre politique, faite de camouflages.

Quand vous parlez de défense nationale, vous voulez dire participation à la préparation d'une guerre d'agression que vous ferez pour le compte des impérialistes américains.

Quand vous parlez de situation monétaire, vous sous-entendez une politique d'inflation, en dehors de laquelle vous ne sauriez financer vos plans de guerre.

Telle est, mesdames, messieurs, la signification réelle de votre projet que vous nous présentez comme une simple régularisation de comptes et qui, en définitive, n'est autre chose qu'une mesure inflationniste.

On parle beaucoup d'inflation dans la période actuelle...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Duclos, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous employez vraiment de bien grands mots, celui d'inflation entre autres. Je voudrais bien que vous m'indiquiez comment des mesures de remboursement de dettes constituent des mesures d'inflation. Je vous pose la question, parce qu'il ne faut tout de même pas employer certains mots qui ne correspondent pas à la réalité. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Vous avez peur qu'on les emploie, parce que vous ne voulez pas qu'on découvre le fond de votre politique.

A gauche. Répondez à la question.

M. Jacques Duclos. Vous voulez, dites-vous, rembourser des dettes.

Je viens de vous indiquer que, pour consacrer 23 milliards de remboursement au Fonds de stabilisation des changes, pour vous procurer les 75 millions de dollars qui sont nécessaires pour payer ce qui est dû à la Federal Reserve Bank, vous allez être obligé soit de donner 26 milliards de billets, soit d'ouvrir un crédit...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non ! Ils sont stérilisés.

M. Jacques Duclos. Ils sont stérilisés ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais naturellement ! (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Alors, pourquoi faites-vous cela ? A quoi cela sert-il ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour procéder à l'assainissement du bilan de la Banque de France.

M. Jacques Duclos. Permettez-moi de rire...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Riez !

M. Jacques Duclos. En fait d'assainissement, vous voulez vous procurer avec la réévaluation du stock d'or de la Banque de France des moyens financiers dont vous ne disposez pas. Voilà le fond du problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je parlais de supercherie technique, monsieur le ministre. Vous venez de nous donner la preuve que vous essayez de faire prendre au peuple des vessies pour des lanternes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Noël. Vous êtes orfèvre, monsieur Duclos!

M. Jacques Duclos. Tout le monde, dans le camp des impérialistes et dans le camp des pays du pacte Atlantique, parle d'inflation. On parle d'inflation en Amérique; on parle d'inflation en Italie. Vous n'avez qu'à lire la presse de ce matin.

A la vérité, le fond du tableau de la situation dans laquelle vous évoluez et dans laquelle vous êtes en train de faire cette opération, c'est la politique de guerre que vous menez, et dans laquelle vous êtes déjà engagés.

Oui, vous êtes déjà engagés dans la guerre, puisque vous faites la guerre au Viet-Nam, et puisque vous avez eu l'audace d'envoyer un aviso dans les eaux coréennes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais oui, vous avez envoyé un aviso dans les eaux coréennes, alors que ni les bateaux, ni les hommes français n'ont rien à faire en Corée, contre un peuple qui se bat pour son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, permettez-moi de saluer en passant le peuple coréen qui montre aux agresseurs américains qu'on peut être de très riches banquiers sans avoir le pouvoir d'imposer la dictature à des peuples qui veulent être libres. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Cardia. La Corée aux Coréens!

M. Jacques Duclos. Et la France adopte dans ce cas une singulière attitude en envoyant un aviso dans les eaux coréennes. Les Français ne veulent pas qu'on aille faire tuer leurs enfants pour une cause qui n'est pas celle de la France.

Et voici que, non contents d'envoyer un bateau dans les eaux coréennes, non contents de continuer la sale guerre au Viet-Nam, en refusant d'ouvrir des négociations pour permettre aux prisonniers de la guerre du Viet-Nam de rentrer chez eux... (*Interruptions au centre et à droite.*)

A droite. C'est faux!

M. Jacques Duclos. ...il vous faut des milliards pour préparer la guerre en Europe. Nombreux sont nos compatriotes qui sentent approcher le danger de la guerre que vous préparez.

Le stockage des produits alimentaires, qui constitue à la fois un facteur de hausse et de spéculation, témoigne de la crainte de la guerre qui s'empare de certaines couches de la population.

Mais il est possible, il est indispensable de vous faire reculer dans l'accomplissement de votre œuvre criminelle. Il faut faire la ronde de la paix. Il faut intensifier la signature de l'appel de Stockholm interdisant l'arme atomique. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut empêcher l'envoi de soldats français en Corée. Il faut exiger la fin de la guerre du Viet-Nam.

Et il ne faut pas compter sur nous pour vous aider de quelque manière que ce soit à poursuivre votre politique de guerre.

C'est pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est présenté, en reprenant à notre compte un vieux mot d'ordre, oublié maintenant par M. Jules Moch, qui, après avoir été le ministre de la police, est le ministre « de la Home Guard », comme ils disent, le ministre de la défense nationale ou intérieure, comme vous voudrez.

Ce vieux mot d'ordre, c'est celui que lançait autrefois le militant socialiste, et qui correspond aux nécessités de l'heure: « Pas un sou, pas un homme pour la guerre », pour votre sale guerre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Un certain nombre de questions ont été posées au Gouvernement, non seulement sur le projet qui nous est soumis, mais également sur la politique qu'il préjuge pour demain.

Il me semble que le Gouvernement, avant le passage à la discussion de l'article unique, doit une réponse à l'Assemblée.

M. René Pleven, *président du conseil.* Le Gouvernement répondra après le passage à la discussion de l'article unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discusion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je pensais répondre aux divers orateurs, mais M. Dusseaulx me permettra de penser que j'ai suffisamment défini tout à l'heure une politique économique et financière pour ne pas avoir à revenir sur les principes.

Je répondrai simplement à quelques questions précises qui m'ont été posées.

D'abord, pour formuler une remarque générale, cette opération qui est considérée par tous — ou qui devrait l'être — comme une opération de réévaluation a été qualifiée par M. Palewski, qui désirait sans doute faire naître une certaine équivoque, d'opération de dévaluation.

M. Jean-Paul Palewski. Je tenais à connaître le sens exact de l'opération à laquelle vous vous livrez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez dit que la réévaluation du bilan de la Banque de France était une dévaluation. Je sais que, chez certains esprits simples, la confusion s'est produite.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette de passer à vos yeux pour un « esprit simple », mais je maintiens ce que j'ai dit.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vous prends pas pour un esprit simple, mais pour un esprit habile, voulant créer une certaine confusion.

Je déclare très nettement qu'il ne s'agit pas de dévaluation, mais d'une simple réévaluation.

J'ai répondu tout à l'heure à M. Duclos, qui qualifiait cette opération d'inflationniste. Lorsqu'on rembourse des dettes, il est bien certain qu'on ne procède pas à une opération inflationniste.

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, vous vous êtes montré silencieux sur une question qui vous a déjà été posée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vais y répondre sans doute.

M. Jacques Duclos. Vous avez l'intention — cela ressort de vos déclarations et de votre projet — de contracter de nouveaux emprunts à l'étranger.

Dans quelles conditions allez-vous contracter ces emprunts ? Personne n'en sait rien. Quel taux d'intérêt allez-vous servir ? Personne n'en sait rien. Quelles sont les garanties qui seront exigées par ces banques ? Personne n'en sait rien. Quelles sont les garanties qui seront exigées de vous du point de vue de la parité monétaire ? Personne n'en sait rien.

A la vérité, on peut se demander, monsieur le ministre, si vous n'allez pas rembourser un emprunt qui avait été conclu à des conditions assez avantageuses pour nous (*Exclamations au centre et à droite*), pour en contracter d'autres à des conditions plus avantageuses pour les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous allez engager la France dans une politique d'emprunts contractés à l'étranger. Que vous le vouliez ou non, que vous essayiez de réaliser toutes sortes de tours d'équilibriste, il n'en reste pas moins que le projet actuel comporte un danger d'inflation que personne ne peut contester.

Par conséquent, ne tentez pas de nous faire prendre votre projet pour un projet de stabilisation monétaire. Ayez le courage de dire: oui, je ne peux pas faire autrement parce que je n'ai pas d'argent et il me faut faire face à des dépenses extraordinaires.

Vous verrez alors si ces messieurs seront prêts à vous suivre pour accepter les dépenses que vous engagez en vue de faire la guerre.

Nous, nous ne vous suivons pas dans la voie de telles dépenses qui ne correspondent en rien aux intérêts de la France. C'est parce que nous n'approuvons pas votre politique que nous ne tenons pas du tout à vous donner les moyens de la réaliser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie beaucoup, monsieur Duclos, d'avoir répété les questions qui avaient été posées par M. Palewski. Vous me donnez ainsi la possibilité d'y répondre.

M. Palewski m'a dit qu'il ne pouvait s'agir d'inflation dès lors que nous restions dans les limites de la loi des maxima. Je resterai dans les limites de la loi des maxima et je vous apporte cette entière assurance.

D'autre part, j'ai indiqué que le était la parité de change à laquelle le Gouvernement français entendait s'établir. Nous resterons sur cette parité.

M. Duclos a bien voulu indiquer qu'en ce qui concerne les emprunts, nous allions nous engager dans des dépenses qui n'étaient pas prévues à l'origine. Je viens de répondre que nous nous tenons justement dans les limites de la loi des maxima et je ne sache pas que, dans ce cadre, il y ait toutes les opérations que vous avez définies tout à l'heure.

M. Duclos a ensuite parlé de garantie et dit que j'allais faire un emprunt plus mauvais que le précédent. Je donne ma parole que je ne donnerai pas en gage de l'or de la Banque de France. Dans ces conditions, la garantie que je pourrais donner sera certainement moins défavorable que celle qui existait antérieurement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Paul Palewski. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais éclairer l'Assemblée.

Nous avons parlé de la loi des maxima: il s'agit d'un côté d'un maximum des recettes et, de l'autre, d'un maximum des dépenses. Or, par le fait de ces emprunts nouveaux, vous allez créer des billets.

Je ne voudrais pas qu'une confusion naisse dans l'esprit de nos collègues. Lorsque j'ai dit qu'il s'agissait d'opérer dans la limite de la loi des maxima, j'entendais par là qu'il s'agissait de rester dans la limite des recettes et des dépenses fixées, mais non de la création de billets.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous dis que je ne dépasserai pas la limite des ressources au titre d'emprunts prévue par la loi des maxima.

M. Palewski avait posé une autre question relative aux garanties. Je viens d'y répondre en disant que les garanties qui sont posées seront améliorées par rapport aux précédentes.

M. Abelin a bien voulu définir une politique qui nous a été commune pendant de longs mois. Il sait que ma présence au sein du Gouvernement est la suite de cette politique qu'a exposée M. le président du conseil lui-même. Je peux donc, à cet égard, lui apporter un entier apaisement.

Ayant ainsi répondu aux questions qui m'ont été posées, je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter le projet qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Laniel pour expliquer son vote.

M. Joseph Laniel. Mesdames, messieurs, nous avons dit déjà à cette tribune pourquoi il nous paraissait hardi et prématuré de parler de stabilisation ou même de préstabilisation du franc.

La stabilisation résulte d'un état de fait qui est l'équilibre simultané financier extérieur et intérieur de l'Etat. Nous n'en sommes malheureusement pas là. Ce n'est pas parce que les 464 tonnes d'or de la Banque de France, dont la valeur estimative était fixée hier à 62 milliards, sera comptabilisée après votre vote pour 182 milliards, qu'il y aura quelque chose de changé dans notre équilibre général financier.

La stabilisation véritable, nous en avons maintes fois fixé les conditions, et personne d'ailleurs ne les a jamais mieux résumées que M. le ministre des finances lui-même lorsqu'il a dit: « Il faut repenser l'Etat ».

Nous avons enregistré également avec satisfaction, la déclaration par laquelle M. le ministre des finances annonçait récemment qu'il était décidé à entreprendre, après les avoir repoussées, les réformes qui s'imposent.

Si donc le projet dont il s'agit nous était présenté comme une étape vers la stabilisation ou comme le résultat d'une préstabilisation déjà obtenue, nous nous verrions contraints de récuser pareille interprétation. Mais M. le ministre des finances nous a défini plus simplement, et sans doute plus exactement, le double but du présent projet.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Joseph Laniel. Il s'agit, d'abord, d'une remise en ordre du bilan de la Banque de France, en attribuant à l'or une valeur plus vraie par rapport aux valeurs exprimées par les autres postes de ce bilan. Nous approuvons cette remise en ordre.

Il s'agit, en second lieu, de lever l'hypothèque qui pesait sur une partie du poids d'or de la Banque et de permettre ainsi d'aborder de nouveau le marché américain pour des emprunts éventuels. Notre pays a besoin de fonds de roulement. De ce point de vue, nous approuvons aussi.

Le bénéfice d'écritures qui ressortira de cette opération comptable, nous le jugeons préférable au relèvement du plafond des avances de la Banque à l'Etat. L'affectation qui en est faite à l'amortissement de certaines dettes intérieures ou extérieures nous paraît un emploi moins critiquable que n'importe quel autre.

Dans ces conditions, bien que le projet s'insère dans l'ensemble d'une politique générale à laquelle, depuis bien des années, nous avons apporté maintes critiques, nous pensons ne pas devoir, dans les circonstances actuelles et dans l'intérêt

du pays, faire obstacle à son adoption. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais, monsieur le ministre, obtenir quelques précisions sur la convention par laquelle vous allez emprunter de nouveaux fonds à l'étranger.

Jusqu'à présent, à mes yeux, le fait d'emprunter consistait à retirer de la circulation une certaine masse de billets en vue de leur donner une nouvelle affectation. Pour l'instant, il s'agit purement et simplement — je m'en rends compte — de vous donner le pouvoir d'en créer. C'est cette conception de la nature même de l'opération que vous avez envisagée, qui nous divise.

D'autre part, je voudrais savoir dans quelles conditions de change nous devrons rembourser les fonds que nous aurons empruntés. Je voudrais savoir également quelle sera la destination précise des sommes que vous allez emprunter et connaître, enfin, le détail des opérations techniques qui doivent être faites en ce qui concerne le transfert des fonds et toutes les opérations connexes.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous fournir ces renseignements ?

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mes amis et moi sommes obligés de faire certaines réserves quant à la ratification du texte proposé par le Gouvernement.

Nous ne méconnaissons pas que, sur le plan technique, l'opération aujourd'hui présentée par M. le ministre des finances ne constitue pas une dévaluation. Elle n'est que la constatation d'un état de fait et, dans de telles conditions, nous nous réjouissons de voir que le Gouvernement entend se servir des fonds dont il va pouvoir disposer pour essayer, comme il l'a indiqué, d'assainir la situation financière grâce au remboursement de certaines sommes dues à l'étranger.

Nous déplorons, cependant, que le Gouvernement soit dans l'obligation d'agir de la sorte. Nous nous souvenons du temps où le ministre des finances qui est au banc du Gouvernement avait pu émettre un emprunt à l'intérieur et se réjouissait du succès de cette opération.

Je sais que, si un nouvel emprunt était émis dans le pays et pouvait recevoir l'accueil que nous souhaiterions, il pourrait avoir pour conséquence de créer des difficultés de trésorerie dans les établissements industriels et commerciaux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais bien que vous ne disiez pas que nous ne trouvons pas le moyen de lancer des emprunts dans le pays. J'ai réalisé, depuis le début de l'année, 58 milliards d'emprunts intérieurs. Votre information est donc inexacte.

M. Roger Dusseaulx. Sur un revenu national de 8.000 milliards, ce n'est pas une performance !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est déjà un résultat.

M. Jules Ramarony. Lorsque nous avons discuté du budget, et que vous avez précisé les conditions dans lesquelles vous vous procureriez les ressources nécessaires, vous avez alors envisagé de trouver, par la voie de l'emprunt....

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, de toute façon : à l'intérieur ou à l'extérieur.

M. Jules Ramarony. ...tout ou partie des sommes dont vous avez besoin.

Avec les 126 milliards que vous allez dégager, vous pourrez, dites-vous, trouver des fonds à l'extérieur. Vous avez formellement déclaré — j'ai noté les termes mêmes que vous avez employés — que vous entendiez, par l'assainissement de la situation monétaire, avoir la possibilité de faire un appel aux marchés étrangers.

Quant à M. le rapporteur général, il a nettement précisé, à la fin de son intervention — je l'ai noté aussi — qu'il fallait ouvrir des négociations pour contracter d'importants emprunts.

Par conséquent, il n'est pas douteux que l'opération technique, saine, à laquelle se livre le Gouvernement va avoir pour effet de lui permettre de contracter d'importants emprunts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous devez vous en féliciter.

M. Jules Ramarony. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas pratiqué la politique qui eût permis de lancer des emprunts à l'intérieur du pays, car je n'ai pas le sentiment qu'on doive se réjouir de voir un grand pays comme le notre dans l'obligation d'emprunter à l'étranger.

Je n'oublie pas que, dans les années qui précédèrent la période que nous vivons, la France prêtait à des nations étrangères.

M. Jean-Raymond Guyon. *président de la commission.* Elle empruntait aussi.

M. Jules Ramarony. En général, ce n'est pas elle qui était dans l'obligation d'emprunter à l'étranger.

Si vous nous disiez que les 126 milliards que vous dégagez vont vous permettre, par exemple, de faire une déflation fiscale ou de créer, pour les besoins de notre défense nationale, des moyens nouveaux dont nous avons tant besoin, nous serions alors obligés de dire que l'opération que vous faites et que la ratification que vous demandez n'appellent pas de réserves de notre part.

Mais, je le répète, nous voyons là une opération technique, une opération habile, une situation qui vous oblige, pour contracter des emprunts, à demander la ratification d'une convention portant réévaluation de notre stock d'or.

C'est peut-être la politique du moindre mal, mais nous ne pouvons nous en réjouir. C'est parce qu'il s'agit d'une telle politique que nous formulons des réserves en regrettant que, sur le plan intérieur, on n'ait pas réalisé ce que nous avons demandé depuis fort longtemps et ce que l'on nous avait promis, c'est-à-dire certaines économies qui s'imposent, qui s'imposeront demain et dont la réalisation permettra alors de créer le climat de confiance nécessaire pour lancer des emprunts, non à l'étranger, mais dans le pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	358
Contre	232

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mai 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949.

Acte est donné de cet avis conforme

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ratification de décrets.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 aux exercices 1949 et 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 20 juillet 1950 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme la proposition de loi de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à la reconstruction de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande noyée par la retenue du barrage de Bort, et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris—Aurillac—Béziers (n° 10668).

La commission de la production industrielle d'accord avec la commission des moyens de communication et du tourisme demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des moyens de communication et du tourisme restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction (n° 10760).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi fixant les conditions de transfert des charges scolaires des houillères de bassin aux communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10863, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions civiles et militaires aux veuves qui en sont actuellement exclues.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 17 de l'arrêté du 4 février 1949 relatif au statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre les licenciements et les déplacements forcés des travailleurs d'Air France, du centre de Marignane, et à réintégrer ceux déjà licenciés ou déplacés, qui en feront la demande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant les inéligibilités aux élections législatives, cantonales et municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les jeunes travailleurs à domicile d'avantages comparables à ceux reconnus aux jeunes travailleurs du régime général en matière de congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes des orages de grêle des mois de mai et juin 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes, fixées pour l'accès de certains agents des régies financières à l'indice 300 et contraires à la loi du 19 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des ouvriers mineurs licenciés à la suite de la fermeture de certains puits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biondi et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et l'article 63 du décret du 5 octobre 1949 concernant les retraités des collectivités locales.

La poposition de résolution sera imprimée sous le n° 10857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements: Ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), afin d'assurer l'activité normale du personnel de cette entreprise et d'éviter tout nouveau licenciement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à suspendre la réalisation du plan d'expropriation des terrains et immeubles envisagé à Marignane, tant que n'auront pas été consultés les propriétaires, locataires, fermiers et métayers intéressés, afin de tenir compte des modifications, par eux demandées, à ce plan; 2° à restituer aux anciens propriétaires les terrains déjà expropriés et jusqu'ici inutilisés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Greffier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour organiser le marché des pommes à cidre, et à accorder des tarifs de tansports préférentiels en faveur de ce produit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. le projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. les propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (n°s 10218-1212-7178-7122) (dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10850, et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participations à la Loterie nationale, de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts (n° 9250).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10854, et distribué.

J'ai reçu de M. Mauroux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (n°s 8517-9881).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10865, et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Louis Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (n° 9838).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10868, et distribué.

J'ai reçu de M. Dutard un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n° 10682).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10869, et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction (n° 10760-10824).

L'avis sera imprimé sous le n° 10866, et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans la séance du 1er août 1950, le Conseil de la République a demandé une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour donner son avis sur la proposition de loi « portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail ».

J'ai reçu de M. Cordonnier son rapport fait sur cette affaire au nom de la commission de l'intérieur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10851 et distribué.

M. le président de la commission de l'intérieur demande que cette discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Mais j'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la Républaique, un avis sur la proposition de loi susvisée.

L'avis sera imprimé sous le n° 10870, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, la demande de discussion relative au délai imparti au Conseil de la République devient sans objet.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française).

L'avis sera imprimé sous le n° 10845, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. II — Affaires économiques).

L'avis sera imprimé sous le n° 10846, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 3 août 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Gernez sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950 (n° 10735);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. de Moro-Giafferri sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion(n° 10781);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les proposition de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromage de garde (n°s 10227, 10342, 10433. — M. Camille Laurens, rapporteur);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail (n°s 10321, 10661. — M. Mouton, rapporteur);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire (n°s 10321, 10662. — M. Darou, rapporteur);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 (n°s 10622, 10765. — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pélerinage à La Mecque (n°s 10709, 10776. — M. Louis Martel, rapporteur);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Gernez et Mallez tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950 (n° 10735);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les douze propositions de loi relatives au statut du fermage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (nos 10781, 10820. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement (nos 10178, 10293. — M. Billères, rapporteur);

Discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 10828);

Discussion: *a*) du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; *b*) des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bartoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; *c*) de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture) (nos 10218, 4212, 7178, 7422, 10850. — M. Lolle, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction (nos 10760, 10824, 10855, 10866. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 10763);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. I. — Finances) (nos 10654, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (industrie et commerce) (nos 10797, 10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Blocquaux;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil) (nos 10816, 10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) Rapporteur spécial: M. Guy Petit;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (nos 10819, 10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Dusseaulx;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale) (n° 10834);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française) (n° 10845);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (n° 10846);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital) (n° 10842);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 9331, 9595. — M. Lareppe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (nos 8628, 10642. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (nos 10192, 10378, 10595. — M. Paul Boulet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949 (nos 9973, 10693. — M. Segelle, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (nos 10682, 10869. — M. Dutard, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance, après les discussions d'urgence et arbitrages.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 3 août, à zéro heure trente-cinq minutes).

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 juillet 1950.*

FIXATION D'UN PROGRAMME AÉRIEN (Loi n° 2570)

Page 6183, 2e colonne, article 2, rétablir ainsi qu'il suit le deuxième alinéa:

« Chasseurs embarquables (catégorie A 1) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 juillet 1950.*

COMMERCE ET EMPLOI DES SUBSTANCES ÉDULCORANTES ARTIFICIELLES (Loi n° 2578).

Page 6126, 2e colonne, article 3, 3e et 4e lignes:

Lire: « ...seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront... »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 2 AOUT 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTION ORALE

FORCES ARMEES

15551. — 2 août 1950. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que la Constitution et les lois en vigueur, et, notamment, la loi n° 2159 du 15 juin 1950, prohibent expressément les discriminations fondées sur la race et l'origine; et lui demande pour quelles raisons les ouvriers locaux de l'arsenal de Diego-Suarez continuent, en dépit de leurs protestations déjà anciennes et constamment renouvelées, à faire l'objet, tant en ce qui concerne les salaires que les accessoires et les avantages sociaux, d'inégalités intolérables.

QUESTIONS ÉCRITES

MINISTRE D'ETAT

15552. — 2 août 1950. — **M. Charles d'Aragon** exposé à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que l'article 81 de la Constitution, titre VIII, intitulé « De l'Union française », porte: « Les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution »; qu', d'autre part, le gouvernement du Viet-Nam, par les accords signés le 8 mars 1949, a adhéré à l'Union française. Il lui demande s'il estime compatible avec les dispositions constitutionnelles susvisées et les engagements pris: 1° le fait pour le gouvernement du Viet-Nam de maintenir dans les locaux de la sûreté nationale, en détention arbitraire, sans mandat de justice et contre la décision des juges qualifiés, un Vietnamien, citoyen de l'Union française; 2° la promulgation par ce même gouvernement, par voie d'ordonnance, d'un système de répression administrative autorisant l'éloignement, la mise en résidence forcée, l'envoi dans un camp de concentration d'un citoyen de l'Union française, par décision non motivée, sans procédure publique et contradictoire; 3° le fait, pour ce même gouvernement d'astreindre à résidence forcée, en vertu de ce texte, un Vietnamien, citoyen de l'Union française, et de le transférer à 2.000 kilomètres de sa famille, dans une région insalubre, où ses jours sont en danger.

AGRICULTURE

15553. — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les variations de l'indice des salaires agricoles à la Martinique, de 1938 à 1950 inclus, 1938 étant prise comme année de base.

15554. — 2 août 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact qu'au cours du premier semestre 1950 il a été importé 661.000 tonnes de maïs et d'avoine. Cette opération aurait entraîné une sortie de 2.361 millions de francs (déclaration d'un conseiller de la République, le 18 juillet). Or, au même moment, il est question d'exporter 20.000 tonnes d'avoine et 30.000 tonnes d'orge d'Algérie; 2° dans l'affirmative, pourquoi il est pratiqué de telles importations au moment où les céréales secondaires s'entassent en stocks en France.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15555. — 2 août 1950. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces; et le décret n° 49-1501 du 22 novembre 1949, relatif au fonctionnement du compte spécial prévu pour le payement des majorations de rentes viagères souscrites auprès de sociétés d'assurances. Il lui demande si les compagnies d'assurances, qui sont dans l'obligation d'effectuer des rappels de rentes pour les accidents survenus depuis le 1er septembre 1948, sont habilitées à percevoir un rappel de l'ordre de 25 p. 100 sur les primes déjà perçues pour cette même période.

15556. — 2 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences il compte faire auprès du Gouvernement de la République argentine pour obtenir que soit versé intégralement aux ayants droit, et non pas seulement à concurrence de 10 p. 100 environ, le montant des pensions de retraite acquises aux agents à contrat engagés en France et détachés en République argentine pour défendre les intérêts des compagnies de chemins de fer à capital français.

15557. — 2 août 1950. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un fonctionnaire de l'Etat qui, ayant accompli plus de quinze ans de services civils actifs, a été intégré dans l'armée active à la libération, à la suite de son action dans la Résistance, considérant que: 1° l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que les fonctionnaires civils ayant accompli plus de quinze ans de services actifs peuvent faire valoir leurs droits à pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de service (c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les militaires ayant accompli plus de six ans hors d'Europe); 2° l'article 16 de la même loi indique que les services civils actifs ou de la catégorie B sont décomptés pour leur durée effective, il lui demande comment vont être décomptées les annuités liquidables de ce militaire qui totalisera, à la date de sa mise à la retraite d'office, vingt ans de services civils actifs, neuf ans 6 mois de services militaires.

15558. — 2 août 1950. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, ayant cessé toute activité commerciale, et qui a mis son fonds de commerce en gérance libre doit être, sur le montant de cette dernière, assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

15559. — 2 août 1950. — **M. Robert Montillot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services prétendent ne pouvoir encore appliquer la loi du 31 décembre 1948, relative à des majorations de pension pour enfants infirmes, allouées aux pensions de plus de 85 p. 100, tant que n'aura pas paru une instruction fixant les modalités d'application de ladite loi. Il lui demande quelles difficultés d'application peuvent nécessiter une instruction spéciale pour cette loi qui, malgré sa simplicité et sa clarté, demeure inappliquée par le Gouvernement depuis plus d'un an et demi.

15560. — 2 août 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un petit entrepreneur de peinture et de vitrerie, âgé de soixante-treize ans, qui travaille personnellement et n'occupe comme main-d'œuvre, que deux ouvriers. Au cours de l'année 1949, il a effectué pour 845.000 francs de travaux, et l'inspecteur des contributions directes chargé d'établir son forfait — après lui avoir demandé tous les renseignements habituels — a fixé à 450.000 francs le montant des bénéfices imposables. Ce contribuable ayant protesté, l'inspecteur lui a fait une deuxième proposition à 360.000 francs. Cet entrepreneur, qui n'a pas de comptabilité classique, mais qui cependant tient parfaitement ses comptes en ordre, a demandé à un comptable d'établir son compte d'exploitation avec tous les documents à l'appui. Le compte d'exploitation, établi comme il se doit, à fait ressortir un bénéfice brut de 276.000 francs, soit 32,64 p. 100, et un bénéfice net de 165.000 francs, soit 19,65 p. 100. Ce contribuable a donc présenté à l'inspecteur des contributions directes ce compte d'exploitation, ainsi que tous document à l'appui. Ce dernier n'a pas voulu admettre la somme de 165.000 francs comme bénéfice imposable et a définitivement fixé à 260.000 francs le chiffre devant servir de base à la taxe proportionnelle. Il lui demande: 1° si, dans le cas précité, l'inspecteur des contributions directes avait le droit de rejeter purement et simplement le montant réel des bénéfices réalisés et justifié par le compte d'exploitation présenté, soit 165.000 francs, alors que les pourcentages des bénéfices bruts et nets ont été reconnus normaux par cet inspecteur; 2° dans l'affirmative, si les inspecteurs des contributions directes ont reçu des instructions précises quant à l'évaluation des forfaits, ou s'ils ont la liberté de les apprécier à leur guise.

15561. — 2 août 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chirurgiens exploitant des cliniques privées leur appartenant éprouvent de sérieuses difficultés avec les services des contributions directes pour l'établissement des bases de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux auxquels ils sont assujettis pour les honoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que les frais professionnels soient précisés afin que l'administration des contributions directes ne puisse les contester; ils sont généralement les suivants: *a*) frais de personnel: salaires et charges sociales d'une infirmière qualifiée, assistante personnelle du chirurgien; *b*) frais professionnels: trois cinquièmes des dépenses d'automobile (essence, huile, pneus, assurances, réparations), frais de téléphone, de loyer, assurance responsabilité civile, frais de publications, etc.); *c*) frais de représentation: voyages pour se rendre à des congrès chirurgicaux, frais de séjour à Paris ou ailleurs pour des cours de perfectionnement; *d*) amortissements: 10 p. 100 l'an pour le matériel de clinique tel que: table d'opération, appareil d'anesthésie, poste de radio, etc., 25 p. 100 l'an sur trois cinquièmes de la valeur de l'automobile dont ils se servent lorsqu'ils sont appelés, à domicile, en consultation avec les médecins traitants; 100 p. 100 sur le petit outillage de clinique et effets vestimentaires; 2° que, pour les chirurgiens qui acceptent l'évaluation administrative, que cette dernière soit faite au moyen de coefficients appliqués sur le montant des honoraires perçus au cours de l'année (ces derniers peuvent être contrôlés), ce qui fixerait les bases d'imposition sans discussion possible de part et d'autre.

15562. — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaire économiques** de lui faire connaître les variations de l'indice du coût de la vie, à la Martinique, depuis 1938, pris comme année de base.

FRANCE D'OUTRE-MER

15563. — 2 août 1950. — **M. Sourou-Migan Apithy** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si l'avis du conseil d'Etat du 9 mars 1950, concernant la répartition des bourses départementales entre les établissements secondaires publics et les établissements secondaires privés dans le département (*cf. Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 19 du 4 mai 1950) est valable également pour les bourses accordées par les conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sur les budgets de ces mêmes territoires; 2° dans l'affirmative, si le décret n° 49-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses accordées par les territoires d'outre-mer sur leur propre budget, ne limite pas illégalement les attributions des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'octroi des bourses et spécialement en ce qui se rapporte à la composition des commissions territoriales des bourses; 3° si les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949, et en particulier, celles interdisant ou limitant l'octroi — par les conseils généraux des territoires d'outre-mer — de bourses pour les établissements privés de la métropole, sont applicables également aux bourses accordées pour les établissements secondaires privés créés dans les territoires mêmes de l'Afrique occidentale fran-

caise et de l'Afrique équatoriale française; 4° si l'avis du conseil d'Etat est valable pour les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, quelles dispositions il compte prendre pour que les textes réglementaires en vigueur soient mis en concordance avec les indications résultant de cet avis.

15564. — 2 août 1950. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu d'une loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947, une subvention de 850 millions de francs a été mise à la disposition du gouvernement général de Madagascar pour être distribuée à titre de secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, que cette répartition a eu lieu sous forme d'indemnités représentant le quart des dommages soufferts; qu'après le versement d'un premier quart, le payement d'un deuxième quart a été envisagé, mais que la subvention ayant été épuisée, nombreux sont ceux qui n'ont pas bénéficié de ce deuxième quart. Certains sinistrés n'ont même pas encore perçu l'indemnité représentant le premier quart. Il lui demande: 1° la liste nominative des sinistrés qui, malgré une demande en règle n'ont encore bénéficié à ce jour d'aucun secours; 2° la liste nominative des bénéficiaires d'indemnités ou d'avances au titre du deuxième quart; 3° la liste nominative des sinistrés qui, malgré une demande en règle, n'ont pas encore bénéficié à ce jour des indemnités ou avances prévues au titre du deuxième quart; 4° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que tous les sinistrés soient mis sur un pied d'égalité et que, notamment, ceux qui ont été écartés de toute attribution soient mis le plus rapidement possible en possession de ce qui leur est légitimement dû.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15565. — 2 août 1950. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'immeuble à usage d'habitation situé à Paris qui, pour récupérer les 19.525 francs d'eau marqués au compteur de l'immeuble pour le premier trimestre de loyer de l'année 1950, a fait rembourser à une partie de ses locataires soit à forfait, soit au compteur individuel (un seul locataire), soit en fixant arbitrairement une certaine proportion d'eau (1/25, 1/30 ou 1/31 de la consommation totale). Le montant des loyers dudit trimestre s'élevant à 68.467 francs). La somme de 5.682 francs d'eau, soit, 0,08298 franc pour un franc de loyer. Le reste des locataires, dont le montant des loyers du même trimestre s'élevait à 87.585 francs doit rembourser 13.813 francs, c'est-à-dire la différence, soit 0.15805 franc pour un franc de loyer, ce qui représente pour ces derniers locataires presque le double de ce qu'ont eu à rembourser les locataires de la première catégorie. Il demande si ce procédé de répartition de la dépense d'eau peut être admis comme conforme aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 ou si les locataires de la deuxième catégorie sont en droit de demander à ce propriétaire que tous les locataires de son immeuble soient mis sur un pied d'égalité par l'application, à chacun d'eux, du même quotient de répartition d'au pour un franc de loyer.

15566. — 2 août 1950. — **M. Paul Reynaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire du 9 mai 1950, n° 50-109, relative aux priorités de reconstitution pour 1950, prévoit le payement en titres pour les récoltes, dans le cas où la totalité des récoltes faites sur pied a été sinistrée. Elle limite toutefois ce payement en titres à 10 p. 100 du montant total de l'indemnité susceptible d'être attribuée à ce titre, calculée sur la base des prix en vigueur l'année ayant suivi le sinistre. Pour la majeure partie des régions de France, l'année ayant suivi le sinistre, correspond bien à l'année de reconstitution. Mais pour les régions occupées par l'ennemi après expulsion de tous les exploitants agricoles, l'année ayant suivi le sinistre n'est pas celle de la reconstitution. Par exemple, pour la poche de Dunkerque, la destruction totale de toutes les récoltes se situe entre le 4 octobre 1944 (date de l'expulsion par les Allemands) et le 5 mai 1945 (date de reddition de l'ennemi), mais il s'agissait de la récolte 1944, aucune récolte n'ayant pu être faite en 1945, le retour des sinistrés n'ayant commencé qu'en juin et juillet 1945. Les terres étant toutes minées, la première récolte faite a été celle de 1946. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les prix devant servir de base pour le calcul de l'indemnité soient ceux de l'année 1946 et non pas 1945, ce qui serait le cas, si on appliquait à la lettre la circulaire 50-109.

15567. — 2 août 1950. — **M. Paul Reynaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il avait été attribué, en 1949, sur les 20 milliards de titres prévus au budget pour le payement des éléments d'exploitations agricoles, une somme de 500 millions pour le département du Nord. Aucune attribution en espèces n'avait été faite pour les éléments d'exploitation. Sur cette somme, les services agricoles du département du Nord du M. R. U. n'ont mandaté que 140.532.000 francs. Les sinistrés agricoles ont donc été privés, du fait de l'administration, de 359.468.000 francs de payements, pour leur reconstitution d'éléments d'exploitation. Pour l'année 1950, les crédits alloués par le ministre de la reconstruction pour les éléments d'exploitations agricoles sont les suivants pour le département du Nord:

Crédits de payement espèces	60.000.000 francs
Crédits de payement en titres	797.000.000 —
Total	877.000.000 francs

Les services départementaux du M. R. U. agricoles de Lille déclarent déjà qu'ils ne pourront jamais employer ces crédits. Il y a donc lieu d'intervenir énergiquement pour que la carence des services ne prive pas à nouveau, en 1950, les sinistrés agricoles du département du Nord, des crédits qui leur sont alloués par le Parlement pour la réparation de leurs éléments d'exploitation. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les intéressés, déjà privés, en 1949, de 359.468.000 francs, des crédits qui leur sont alloués pour 1950.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15568. — 2 août 1950. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins des régions rurales rencontrent de grandes difficultés pour se procurer des voitures automobiles neuves depuis que la vente est devenue libre et qu'il leur est demandé des délais de livraison de plus d'un an. Il lui demande s'il peut intervenir auprès des fabricants pour que ceux-ci accordent à leurs concessionnaires des facilités pour servir les médecins par priorité, au moyen d'attributions spéciales, et permettre ainsi aux médecins des régions rurales d'assurer leur service social.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15569. — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les variations de l'indice des salaires industriels à la Martinique de 1938 à 1950 inclus, 1938 étant pris comme année de base.

15570. — 2 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quoi se fondent les caisses de sécurité sociale pour paralyser les effets de l'article 127 *bis*, additif à l'ordonnance du 19 octobre 1945, en refusant d'admettre au rachat de leurs cotisations les cadres du commerce et de l'industrie que la maladie ou l'invalidité ont empêchés de cotiser régulièrement entre 1930 et 1947.

15571. — 2 août 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** A quel est le nombre: 1° des fonctionnaires touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; 2° des ouvriers d'industrie touchant les allocations familiales et pour quel nombre d'enfants; 3° des ouvriers agricoles touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; 4° des cultivateurs touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; B quel est le nombre des cotisants: *a*) au titre industriel et commercial; *b*) au titre agricole.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15572. — 2 août 1950. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison l'administration des ponts et chaussées n'applique pas les règlements en vertu desquels il était interdit aux agents des ponts et chaussées, lors du goudronnage des routes, de procéder au goudronnage complet des chaussées sans laisser toute la moitié de la chaussée libre. Il lui signale, en effet, que dans un grand nombre de départements, le goudronnage se fait en répandant sur toute la largeur de la route le goudron, de sorte que les usagers voient leurs voitures aspergées et souillées.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14657. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que des fonctionnaires condamnés par les chambres civiques à la peine de dégradation nationale et auxquels il a été fait remise, par voie de la grâce, de la déchéance du droit à pension attachée à cette condamnation, voient opposer, à leur démarche d'octroi d'une pension de retraite, le fait qu'ils ont été, par ailleurs, l'objet d'une mesure administrative les privant de ce droit à pension. La règle de l'indépendance réciproque — sauf les réserves qu'il n'a pas lieu de rappeler ici — des décisions des juridictions répressives et des décisions disciplinaires ne saurait être contestée. Il n'en reste pas moins que le refus ou les difficultés ainsi opposés à des fonctionnaires qu'il a paru équitable de relever de la déchéance du droit à pension, aboutissent à mettre en échec la décision de grâce et à la priver de ses effets. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'a pas arrêté, sur ce point, une règle de pratique en vertu de laquelle la mesure disciplinaire cesse d'être appliquée à la suite de l'intervention de la mesure de grâce. Il croit savoir qu'ont bénéficié de cette pratique équitable, certains fonctionnaires condamnés par la Haute Cour de justice, et souhaite que les fonctionnaires et agents de l'Etat, de rang plus modeste, soient appelés à bénéficier du même traitement; 2° éventuellement, les décisions prises par le Gouvernement sur cette question. (*Question du 26 mai 1950.*)

Réponse. — Sur le plan juridique, l'application du principe de l'indépendance des décisions pénales et disciplinaire ne permet pas de considérer que les intéressés ont droit, en raison de la mesure de grâce dont ils ont bénéficié, à une pension de retraite. Toutefois, le ministre intéressé demeure libre, après étude du dossier des anciens fonctionnaires en cause, de revenir sur la décision administrative prononçant la déchéace du droit à pension. Il est nécessaire

d'observer néanmoins qu'une semblable mesure revêt un caractère délicat, de nombreux fonctionnaires qui ont été déchus de leur droit à pension par la voie administrative sont avoir été frappés de dégradation nationale, ne pouvant (puisque aucune mesure de grâce n'est possible à leur égard) produire de motif valable à l'appui de leur demande de pension de retraite. Il est peu satisfaisant, en équité, que ces derniers demeurent privés de pension, alors qu'en principe leur culpabilité est moindre que celle de leurs collègues qui, frappés de dégradation nationale, et graciés, se verraient remis en possession de leur droit à pension.

EDUCATION NATIONALE

13604. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait publier les statistiques des résultats des diverses sessions spéciales des première et deuxième années dans les différentes facultés de médecine avec, pour chaque catégorie de candidats, le nombre d'années d'interruption d'études. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir actuellement des renseignements sur les résultats des sessions spéciales d'examens de médecine pour chacune des catégories de victimes de la guerre et en précisant le nombre d'années perdues. En effet, les dossiers soumis aux commissions académiques ont été retournés aux intéressés et les procès-verbaux indiquent seulement les avantages accordés aux candidats. D'ailleurs, l'arrêté du 10 août 1945 relatif au régime des études de médecine pour les étudiants victimes de la guerre ne fait pas de différence entre les diverses catégories. Toutefois, les facilités octroyées sont d'autant plus importantes que le nombre d'années perdues est élevé. D'autre part, les candidats victimes de la guerre de toutes les catégories ont bénéficié de l'indulgence des examinateurs. La bienveillance des jurys n'a eu d'autre limite que le souci de sauvegarder la valeur et le prestige du diplôme de docteur en médecine. A titre d'exemple, le tableau ci-joint indique le nombre d'étudiants en médecine de première et de deuxième année, victimes de la guerre, qui se sont présentés dans les facultés aux sessions spéciales de l'année 1950 et le nombre d'étudiants admis aux examens.

FACULTÉ ou école.	ANNÉES	SESSIONS	NOMBRE de candidats présentés.	NOMBRE de candidats admis.
Paris	1re année.	Janvier 1950.	39	11
		Avril 1950.	23	15
	2e année.	Janvier 1950.	48	26
		Avril 1950.	25	19
Alger	1re année.	Janvier 1950.	7	3
		Mars 1950.	3	1
	2e année.	Janvier 1950.	9	4
		Mars 1950.	5	2
Bordeaux	1re année.	Février 1950.	26	23
	2e année.	Février 1950.	18	16
Lille	2e année.	Février 1950.	2	1
Lyon	1re année.	Février 1950.	1	0
	2e année.	Février 1950.	2	1
Marseille	1re année.	Mars 1950.	5	1
	2e année.	Mars 1950.	5	2
Montpellier	1re année.	Février 1950.	4	1
Nancy		Février 1950.	4	1
Strasbourg	1re année.	Janvier 1950.	14	8
	2e année.	Janvier 1950.	16	7
Toulouse	1re année.	Février 1950.	15	5
	2e année.	Février 1950.	11	6

FRANCE D'OUTRE-MER

14213. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il envisage de payer au département de la Guadeloupe, tout comme aux départements métropolitains, un loyer pour les immeubles départementaux utilisés pour le casernement de la gendarmerie. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — En Guadeloupe, comme dans les autres territoires et départements d'outre-mer, la charge du casernement de la gendarmerie incombe entièrement à l'Etat. Il s'ensuit que les immeubles départementaux utilisés pour le casernement de la gendarmerie sont pris à loyer par l'Etat ainsi qu'en dispose notamment la circulaire n° 35889 DAM/GEND/MB 555 en date du 26 août 1948. Il est toutefois possible que, comme en métropole, le département de la Guadeloupe laisse à la gendarmerie l'usufruit de certains immeubles, à charge pour l'Etat d'y faire exécuter les réparations prévues par la loi.

15136. — M. Rosan Girard expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un décret n° 50-691 du 17 juin 1950 porte les effectifs de gendarmerie de la Guadeloupe de 115 à 253 unités, ceux de la Martinique de 170 à 259, ceux de la Guyane de 71 à 92, faisant passer ainsi les effectifs globaux des trois départements de 386 à 604 unités, soit une augmentation de 208 unités représentant 56 p. 100; que cette augmentation apparaît d'autant moins justifiée que, depuis la loi portant étatisation de la police des départements d'outre-mer, les effectifs de police proprement dite ont été augmentés dans des proportions assez sensibles; que, par ailleurs, d'importants contingents de C. R. S. ont été envoyés dans les territoires intéressés depuis leur érection en départements. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient cet accroissement des effectifs de gendarmerie; 2° s'il s'agit de postes créés ou d'unités prélevées sur les effectifs de la gendarmerie métropolitaine ou d'ailleurs; 3° le montant du traitement annuel et des accessoires de traitement de tels effectifs au complet. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — 1° L'accroissement des effectifs de gendarmerie en Martinique, Guadeloupe et Guyane a été demandé à maintes reprises par MM. les préfets de ces départements, notamment lors de la conférence des préfets des départements d'outre-mer qui s'est tenue à Paris le 10 décembre 1949. Cet accroissement ne représente pas 56 p. 100, mais seulement 18 p. 100 environ des effectifs de gendarmerie présents dans les départements, car les chiffres fixés par le décret n° 50-691 du 17 juin 1950 comprennent le personnel en congé dans la métropole. L'augmentation des effectifs de gendarmerie du groupe Antilles-Guyane s'inscrit dans la ligne de la nouvelle organisation des détachements de gendarmerie outre-mer, laquelle a été rendue possible par une diminution des effectifs purement militaires dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, ainsi que le fait observer la note préliminaire incluse dans l'annexe V du projet de loi n° 8735 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice budgétaire 1950; 2° les effectifs prévus par le décret du 17 juin 1950 sont destinés aux brigades et postes déjà existants en Martinique, Guadeloupe et Guyane. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, les préfets de ces départements ont qualité pour créer de nouveaux postes dans le cadre des effectifs fixés par le même décret; 3° le montant annuel des soldes et accessoires de solde correspondant aux effectifs de gendarmerie fixés par le décret n° 50-691 du 17 juin 1950 peut être évalué globalement à environ 210 millions, non compris les majorations éventuelles prévues au titre du reclassement de la fonction publique.

INTERIEUR

15316. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles formalités doit remplir une personne dont les droits électoraux ont été suspendus à la suite d'une condamnation, pour se faire inscrire sur la liste électorale et, en particulier: 1° si cette réintégration peut être faite en cours d'année; 2° quels documents on peut exiger de l'intéresser pour la réintégration sur la liste. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 précise que la liste électorale reste pendant toute l'année telle qu'elle a été arrêtée « sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix et sauf la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civiques et politiques par jugement ayant force de chose jugée. » La radiation des listes électorales des personnes privées de leurs droits électoraux à la suite d'une condamnation doit donc être faite même en dehors de la période de revision des listes. Par contre, la réinscription des mêmes personnes après expiration de la période d'incapacité électorale, ne peut être effectuée qu'à l'occasion de la revision annuelle. Aucune formalité particulière n'est prescrite à cet effet: il appartient à l'intéressé de présenter sa demande d'inscription à la mairie dans les conditions habituelles, en précisant que son incapacité électorale a pris fin.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14773. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un immeuble, situé à Paris, avenue de la Motte-Picquet, proposé pour un classement 2 B, se composant de douze appartements de quatre pièces et six pièces, sans eau chaude ni chauffe-eau dans la salle de bain, ni vide-ordures, mais avec ascenseur souvent en panne, qui rapporte, actuellement, environ 140.000 francs par trimestre sans compter le prix du loyer des deux boutiques (les charges payées par les locataires peuvent être évaluées à 30.000 francs par trimestre et le prix du chauffage, pour la période d'hiver, à 1.000 francs par mois et par radiateur). Il lui demande: 1° si le gérant peut priver les locataires d'une concierge, à qui il applique l'article 12 de l'arrêté du ministre du travail du 5 novembre 1949, assimilant l'immeuble à des immeubles à faibles rapports, et faire afficher, à l'entrée, le nom des locataires et l'étage occupé par ceux-ci; 2° dans l'affirmative, si cette suppression de concierge entraîne un classement de l'immeuble dans une catégorie inférieure, attendu que les propositions faites par les locataires et présentées au gérant étaient antérieures à la suppression du concierge. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires: 1° pour assurer aux locataires et occupants d'un immeuble collectif la jouissance paisible des lieux (article 1719 du code civil), aucune disposition législative n'impose à un propriétaire de recourir aux offices d'une concierge (tribunal civil, Seine, 25 janvier 1949; justice de paix, Nogent-sur-Marne, 26 octobre 1949); 2° l'annexe I au décret du 10 décembre 1948 modifié prévoit que dans les immeubles collectifs, la présence ou l'absence d'un concierge peut, compte tenu des usages locaux influer éventuellement sur le classement des locaux qui s'y trouvent situés. Ainsi dans les communes où les immeubles collectifs comportent habituellement un concierge, sa suppression paraît pouvoir entrer en ligne de compte pour le classement des différents locaux de cet immeuble. Il semble, par ailleurs, que lorsque la suppression du concierge entraîne un défaut d'entretien des parties communes de l'immeuble, les locataires ou occupants soient ultérieurement fondés à invoquer l'aggravation des conséquences qui en résultent à l'égard de l'habitabilité et de l'aspect de l'immeuble, pour demander la réduction du coeffi-

cient d'entretien et de vétusté, primitivement fixé pour leur local (cf. Réponse à la question écrite n° 9078 de M. Albert Aubry, député, *Journal officiel* du 21 mars 1949, débats, Assemblée nationale; réponse à la question écrite n° 1271 de M. Roger Menu, sénateur, *Journal officiel* du 27 janvier 1950, débats, Conseil de la République, et réponse à la question écrite n° 11511 de M. Frédéric-Dupont, député, *Journal officiel* du 20 juin 1950, débats, Assemblée nationale).

14903. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, si un locataire principal, qui dispose, depuis 1933, en vertu d'un bail commercial, expiré mais prorogé, de la totalité d'un immeuble loué à usage d'hôtel, débit de vin, à Paris, et qui, depuis 1941 a cessé l'exploitation de l'hôtel, tout en continuant l'exercice de la profession de débitant de vin peut en 1950, reprendre l'activité hôtelière, alors que les locaux y affectés, ont été, depuis 1941, et se trouvaient donc au 1er juin 1948, utilisés par lui ou par tiers pour l'habitation bourgeoise et sont devenus postérieurement inoccupés (article n° 76 de la loi du 1er septembre 1948). (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la situation des locaux dont l'affectation à usage commercial est envisagée, doit être appréciée à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dont l'article 21, auquel a été ultérieurement substitué l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, prohibe l'affectation à usage commercial, sans l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, de tous les locaux à usage d'habitation. Sous cette même réserve, en raison de la portée générale de cette prohibition et du caractère d'ordre public de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi du 1er septembre 1948, il faut entendre par locaux à usage d'habitation, tous ceux qui, depuis la promulgation du premier de ces textes, « ont été donnés à cet usage, ou sont habités par leur propriétaire, même si ces locaux avaient précédemment et notamment au moment de leur construction ou de leur aménagement, une autre destination » (avis du Conseil économique du 13 juillet 1949). L'affectation à usage d'hôtel de l'immeuble visé par l'honorable parlementaire paraît donc subordonnée à l'autorisation édictée par l'article 76 précité de la loi du 1er septembre 1948.

14927. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quels textes réglementaires ou instructions s'appuient certaines « associations syndicales de reconstruction » pour signifier aux sinistrés d'un quartier ou d'un îlot que, s'ils veulent être reconstruits rapidement, ils doivent renoncer à leur architecte, à leurs places, et accepter du « tout fait » qui donnera à nos villes et à nos villages un caractère déplorable d'uniformité et qui, d'autre part, assure à certains architectes un privilège difficilement admissible. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles s'effectue la désignation des architectes, experts ou techniciens qui participent à la préparation des travaux entrepris par les associations syndicales de reconstruction pour le compte de leurs adhérents ou à la surveillance de leur exécution sont déterminées par l'article 14 du décret 49-1147 du 2 août 1949 relatif au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, décret pris en application de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 portant création de ces groupements. Aux termes de cet article le choix de ces architectes, experts ou techniciens incombe au bureau de l'association syndicale de reconstruction, sur proposition du commissaire à la reconstruction. Toutefois, si avant l'adhésion du sinistré à un de ces groupements un architecte autre que celui désigné par ces derniers avait établi le projet de reconstruction, l'association syndicale de reconstruction pourrait admettre que, si le sinistré le demande expressément, l'architecte d'opération s'adjoigne ce confrère. Seul, l'architecte d'opération désigné par l'association demeure responsable vis-à-vis de cette dernière, une copie de la convention qu'il est amené à passer avec son confrère étant adressée, pour information, à l'association intéressée. Par ailleurs, l'association syndicale de reconstruction, indépendamment des travaux de reconstruction qu'elle entreprend pour ses membres avec leur indemnité de dommages de guerre, est habilitée, en application de l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945, à procéder au moyen d'avances de l'Etat, à la construction d'ensembles immobiliers, collectifs ou individuels connus sous le vocable « immeubles préfinancés ». Ce procédé permet d'accélérer le rythme de la construction dans les villes où, par suite de la forte concentration des dommages, le remembrement s'avère particulièrement difficile. L'affectation de ces immeubles — qui vaut remembrement — est consentie aux sinistrés membres du groupement en compensation de leur créance de dommages de guerre mais n'intervient qu'à la demande expresse des intéressés et suivant certaines règles de priorité. Il est indéniable que la reconstruction par l'intermédiaire de groupements de reconstruction prévus par la loi offre d'importants avantages tant au point de vue de la rapidité d'exécution que du prix de revient de la construction du fait de la meilleure organisation des chantiers, de l'utilisation de méthodes de construction plus rationnelles et d'un appel plus large à la concurrence.

14940. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 49-382 du 17 mars 1949 prévoit, dans son sixième alinéa la possibilité d'un accord sur un classement intermédiaire entre deux catégories ou sous-catégories. Il demande: 1° si, en cas de différend, un tribunal peut prononcer un jugement fixant, dans ce sens, le classement d'un immeuble ou d'un local; 2° si l'absence de tout placard, dégagement, débarras, persiennes extérieures peut être un élément d'appréciation de classement de catégorie; 3° si, en ce qui concerne l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 (prestations, etc...) les locataires d'un immeuble peuvent demander la pose d'un compteur individuel pour le contrôle de la consommation réelle d'électricité afférent à la loge (complément à la réponse parue au *Journal officiel* du 20 mai 1949, n° 9052, page 2756); 4° dans la négative, si le calcul de cette dépense doit être fait sur la consommation annuelle découlant de l'arrêté de M. le ministre du travail, fixant les avantages en nature dus aux concierges. (*Question du 7 juin 1950.*)

Réponse. — 1° A défaut d'accord entre les parties, les tribunaux judiciaires sont souverainement compétents pour déterminer le prix des loyers conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. S'inspirant des indications de l'alinéa 7 de l'annexe au décret n° 49-382 du 17 mars 1949, modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, certaines décisions de justice ont fixé un prix intermédiaire entre deux catégories (ou sous-catégories) voisines (cf. en ce sens: justice de paix de Valence, 8 mars 1950, « Annales des loyers », mars 1950). 2° L'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifiée par le décret n° 49-382 susvisé, relative aux conditions de classement des locaux, précise que « dans le choix des catégories, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble, puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs. » Tel est le cas des placards et débarras qui figurent au nombre des éléments visés à l'article 11 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié par le décret n° 49-381 du 17 mars 1949 et susceptibles de donner lieu à une équivalence superficielle. L'annexe précitée énumère parmi les principaux éléments propres, soit au local, soit à l'immeuble, qui sont susceptibles d'être mis en considération pour le classement dans les diverses catégories et sous-catégories, « une disposition particulièrement incommode » les couloirs et dégagements de longueur excessive, de même que l'absence totale de dégagement paraissent répondre à cette définition. Quant à l'absence de persiennes, elle ne semble, aux termes de cette même annexe, devoir être éventuellement retenue que dans la mesure où elle influe sensiblement sur les conditions d'habitabilité et d'aspect du local. 3° et 4° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les locataires ne peuvent exiger du propriétaire la pose d'un compteur d'électricité dans la loge du concierge. En cas d'absence de compteur dans la loge, il semble possible de déterminer la part des dépenses d'électricité qui doit rester de ce chef à la charge du propriétaire, en considérant que la consommation de la concierge est égale au nombre de kilowatts dont l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 novembre 1949 (*Journal officiel* du 11 novembre 1949) a prévu la fourniture gratuite par le propriétaire. (Cf. réponse à la question écrite n° 9952 de M. Fernand Bouxom, *Journal officiel* du 21 mai 1949, débats, Assemblée nationale). Lorsque le propriétaire estime que la consommation d'électricité de la loge n'atteint pas le nombre de kilowatts fixé audit arrêté, il lui appartient d'en apporter la preuve, par exemple en faisant procéder à l'installation d'un compteur de décompte (cf. réponse à la question écrite n° 10563 de M. Fernand Bouxom, *Journal officiel* du 20 juillet 1949, débats, Assemblée nationale).

14992. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 juillet 1942 (dont les dispositions ont été confirmées par celles du 2 août 1949, en ce qui concerne les locataires d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal) prescrit, dans son article 3: 1° aux propriétaires sinistrés, de notifier aux locataires, dont les nouveaux domiciles sont connus d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de réparer ou de reconstruire, de faire procéder si les nouveaux domiciles des locataires sont inconnus d'eux, à l'affichage, à la mairie, de la situation de l'immeuble, de la demande d'autorisation spéciale de réparer ou de reconstruire; 2° et aux locataires, dans l'un et l'autre cas, dans les trois mois de l'accomplissement de la formalité, à peine de forclusion, de faire connaître aux propriétaires leur intention d'occuper un local dans l'immeuble reconstruit ou réparé. Il lui demande: *a*) qui, au cas de reconstruction d'un immeuble, classé sur le plan prioritaire, par une coopérative ou une association syndicale, doit procéder à la formalité de l'affichage à la mairie, au cas où les domiciles des locataires sont inconnus; *b*) à quelles formalités sont astreintes les mairies pour justifier d'un affichage pendant le délai de trois mois, prévu par l'article 3 de la loi précitée; *c*) si l'affichage effectué dans le sens ci-dessus, place, de plein droit, les locataires en état de forclusion. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Les rapports entre locataires et propriétaires relèvent de la seule compétence des tribunaux judiciaires. Sous cette réserve, les questions posées donnent lieu aux réponses suivantes: *a*) C'est au propriétaire lui-même qu'il incombe de provoquer toutes les formalités d'affichage à la mairie. *b*) L'affichage sera suffisamment justifié par un certificat du maire. *c*) Conformément aux dispositions de la loi, les locataires seront forclos à l'expiration des délais.

15024. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est dans l'esprit de l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 de permettre qu'une personne ayant acheté un immeuble en viager en 1930, puisse exercer le droit de reprise sur cet immeuble dont elle n'est entrée en pleine

propriété et jouissance qu'au début de 1950 seulement, après le décès de l'usufruitier qui en avait jusqu'à sa mort la jouissance totale, louait les appartements et pouvait, par conséquent, exercer lui-même le droit de reprise dont se prévaut aujourd'hui le nouveau propriétaire, nu-propriétaire de 1930 à février 1950. (*Question du 14 juin* 1950.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du droit civil qu'en dépit de son démembrement, la transmission du droit de propriété d'un immeuble acquis à titre onéreux par un nu-propriétaire, s'effectue à la date de conclusion du contrat. Le délai exigé par l'article 19, deuxième alinéa de la loi du 1er septembre 1948 pour que l'acquéreur d'un immeuble à titre onéreux puisse exercer le droit de reprise, paraît donc devoir courir, en matière de nue-propriété, à partir de la date d'acquisition de l'immeuble en viager, et non de celle du décès de l'usufruitier. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que la survenance de ce dernier événement est indispensable pour que l'ensemble des attributs du droit de propriété (droit de disposition et droit à jouissance) se trouve réuni dans la même personne, et que le propriétaire puisse prétendre exercer, en fait, son droit de reprise. Il apparaît ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le nouveau propriétaire remplisse les conditions de délai requises et qu'il ait été fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 19 précité, dès le décès de l'usufruitier.

15062. — M. André Mercier (Oise) demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il estime que la signification du mot « ressources » dans l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, doit s'entendre y compris ou non compris les prestations familiales que peuvent recevoir les intéressés pour leurs enfants à charge. (*Question du 16 juin* 1950.)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 n'ayant pas précisé la notion de « ressources » à prendre en considération, la question posée relève de la compétence souveraine des tribunaux.

15079. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 prévoit l'application de la surface corrigée pour les meubles et que le bailleur, qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé peut, au maximum, doubler le prix du loyer principal et récupérer tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. Il lui demande si un propriétaire, qui loue une villa en meublé, sur la base de la surface corrigée multipliée par deux pour les meubles, et qui récupère la patente parmi les taxes, est en droit de dénoncer cet accord sur la surface corrigée pour imposer à son locataire le prix résultant d'un arrêté qu'il vient de faire prendre par le préfet. (*Question du 19 juin* 1950.)

Réponse. — Les règles de détermination du prix des locations, consenties par le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé, sont définies à l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. Ces dispositions ne trouvent pas leur application lorsque le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; le prix du loyer est alors fixé par arrêtés préfectoraux, pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la fixation des prix des produits et services. Ces textes étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger par des conventions contraires. Il convient, toutefois, d'observer qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le prix des locations saisonnières en meublé n'est soumis à aucune des dispositions précitées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14903. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Quelles sont, par assuré les dépenses des caisses primaires de sécurité sociale pour les cures thermales: *a*) dans le cas de l'assurance maladie du régime général; *b*) dans le cas de l'assurance-maladie du régime des fonctionnaires; 2° quelle est, pour chacune des années 1948 et 1949, le pourcentage des assurés qui ont bénéficié de ces cures dans l'un et l'autre régime. (*Question du 13 juin* 1950.)

Réponse. — 1° Le coût moyen des cures thermales de l'assurance maladie s'est établi, en 1949, à 60 francs par assuré cotisant du régime général et 87 francs par fonctionnaire civil en activité ou retraité; 2° l'administration ne dispose pas de statistiques complètes sur le nombre des bénéficiaires d'une cure thermale. Toutefois, il résulte de sondages, que pour chacune des années 1948 et 1949 la proportion de ces bénéficiaires a été d'environ 5 pour 1000 cotisants en ce qui concerne le régime général et 10 pour 1000 en ce qui concerne le régime des fonctionnaires.

15146. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'une mère de famille de cinq enfants, dont le mari exerce une activité salariée, a droit à une prime versée par la caisse des allocations familiales à l'occasion de la remise de la médaille des mères françaises, cependant qu'une mère de cinq enfants, dont le mari est invalide de guerre, pensionné à 100 p. 100, n'aurait droit qu'à un diplôme à l'exclusion de toute allocation en espèces; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement. (*Question du 22 juin* 1950.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales du régime général peuvent accorder au titre des prestations supplémentaires facultatives une prime aux mères médaillées appartenant à des familles allocataires. Ces primes sont prélevées sur un fonds spécial du « Fonds d'action sanitaire et sociale », alimenté par une fraction des cotisations allocations familiales. Il n'existe pas de fonds d'action sanitaire et sociale pour les organismes chargés du payement des allocations familiales aux bénéficiaires de régimes spéciaux. Les invalides de guerre étant compris dans cette catégorie, ne peuvent donc recevoir de prestations supplémentaires et, par conséquent, leur femme n'est pas susceptible de toucher une prime, lors de la remise de la médaille des mères françaises. Cette médaille ainsi que le diplôme qui s'y rapporte sont accordés par le ministre de la santé publique et de la population.

15360. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant total des cotisations patronales de sécurité sociale non recouvrées dans le département du Jura en 1948, en 1949 et dans le premier trimestre 1950; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer ces cotisations. (*Question du 13 juillet* 1950.)

1re réponse. — Une enquête est prescrite en vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée. Une réponse sera faite dès que les précisions auront été recueillies.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14777. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, pour l'année 1949: 1° le montant des recettes d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français; 2° le montant des taxes payées sur les acquisitions de toute nature, biens, meubles et immeubles, achats de matériel, approvisionnements, etc.; 3° le montant des impôts directs frappant la Société nationale des chemins de fer français; 4° le montant des taxes fiscales et impôts perçus en recette au titre du Trésor public; 5° le montant des impôts sur les salaires; 6° le montant des salaires, appointements, primes, indemnités de personnel de tous ordres et de tous grades; 7° le montant des charges sociales, légales, obligatoires et exceptionnelles, y compris les retraites. (*Question du 24 mai* 1950.)

Réponse. — 1° Les recettes d'exploitation proprement dites de la Société nationale des chemins de fer français se sont élevées, en 1949, à 278.715 millions non compris les indemnités compensatrices ouvertes au cours de l'exercice, d'un montant global de 29.629 millions, mais dont le complément est encore en instance devant le Parlement; 2° l'indication du montant des impôts ou taxes fiscales de toute nature acquittés pour les approvisionnements et les achats en biens meubles, immeubles ou en matériel ne pourrait être donnée qu'après un dépouillement qui exigerait un long délai. En effet, la Société nationale des chemins de fer français ne prend pas attachement des impôts et taxes compris dans le montant des factures de fournisseurs, ces dépenses étant considérées par elle comme un des éléments constitutifs du prix des marchandises; 3° la Société nationale des chemins de fer français a payé en 1949, en chiffre rond, 8.210 millions de francs de contributions directes, dont 371 millions de francs d'impôt foncier, 404 millions de francs de patentes et impôts locaux et 6.934 millions de francs de taxe sur les salaires et retraites; 4° le montant des taxes et impôts perçus par la Société nationale à titre de collectrice d'impôts, impôts sur le revenu des valeurs mobilières (coupons d'obligations), droits de timbre sur récépissés, taxe de prestation sur facturations aux tiers, a été de 1.076.721.000 francs, se décomposant comme suit: impôt sur les titres recouvré directement sur le public et reversé au Trésor, 292.512.000 francs; droit de timbre sur les lettres de transport, 784.209.000 francs; 5° le montant des impôts sur les salaires et retraites s'est élevé à 6.934 millions de francs; 6° le montant des salaires, appointements, primes, indemnités de personnel de tous ordres et de tous grades, comprenant le traitement de base, les compléments fixes, les primes de fin d'année, les primes de production et de traction, l'indemnité de résidence et les indemnités diverses, s'est élevé à 128.369 millions de francs; 7° le montant des charges sociales, légales, obligatoires et exceptionnelles (catégorie de dépenses dans laquelle rentrent les retraites en ce qui concerne la dotation d'équilibre versée par la Société nationale des chemins de fer français) s'est élevé, au total, à 59.949 millions de francs se décomposant comme suit:

	Millions de francs.
Allocations familiales légales	19.253
Allocations familiales supplémentaires	2.798
Retraites, dotation d'équilibre versée par la Société nationale des chemins de fer français	28.898
Caisse de prévoyance, cotisation Société nationale des chemins de fer français	a.200
Assurances sociales, accidents du travail (auxiliaires et apprentis)	558
Fonds majorations rentes accidents et autres charges accidents du travail	881
Services sociaux (à l'exclusion des salaires)	2.655
Services médicaux (à l'exclusion des salaires)	697

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 2 août 1950.

SCRUTIN (N° 2735)

Sur l'amendement de M. Robert Prigent et plusieurs de ses collègues à l'article 79 du projet relatif au développement des crédits pour 1950 (Taxe d'encouragement à la production textile).

Nombre des votants 452
Majorité absolue 227

Pour l'adoption 424
Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Blanchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Rony Revillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thirlet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Catrice.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Duquesne.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Schumann (Maurice), Nord.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Coffin.
Couston.
Delferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Jacquinot.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 433
Contre 29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2736)

Sur l'ensemble du projet relatif au développement des crédits pour 1950.

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 320
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie(d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Oopa Pouvaana.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chastellain.
Christiaens.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Médecin.
Mezerna.
Moynet.
Olmi.
Quilici.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macoutin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 335
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2737)

Sur l'article unique du projet approuvant une convention avec la Banque de France sur la réévaluation de son bilan.

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 336
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchenneouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gazier.
Gernez.
Gervolino
Giacobbi
Gerse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillan (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin
Hussel.
Irvin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lade.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourour (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.

Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Courant.
Crouzier.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
Joly.
Montillot.
Peytel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Bégouin.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bruyneel.
Caillavet.
Chassaing.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Devinat.
Forcinal.
Gaillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Moynet.
Olmi.
Quiliet.
Solinhac.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 358
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 28 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2683) sur l'article 1er du projet tendant à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique:

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 1er août 1950.)

Dans le scrutin (n° 2705) sur l'amendement de Mme Boutard à l'article 10 du projet relatif au budget des prestations familiales agricoles (abattement de 30 p. 100 sur les cotisations):

M. Garet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ccel).
l).
).

ale, et

confor-

1950.

nt à la
le:
vote ».

1950.

utard à
militaire;

r voulu